

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 27 novembre 2008

(30^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

1. Procès-verbal (p. 7675).

2. Financement de la sécurité sociale pour 2009. – Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission mixte paritaire (p. 7675).

Discussion générale : M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ; MM. Guy Fischer, Richard Tuheiva.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 7683)

Article 9 et annexe B (p. 7683)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – Mme le ministre, M. Alain Vasselle, rapporteur de la commission des affaires sociales. – Vote réservé.

Article 23 (p. 7690)

Amendement n° 6 du Gouvernement. – Mme le ministre, M. le rapporteur – Vote réservé.

Article 24
et annexe C (p. 7691)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Vote réservé.

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 25 (p. 7691)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 26 (p. 7691)

Amendement n° 5 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 72 *bis* (p. 7706)

Amendement n° 7 du Gouvernement. – Mme le ministre, M. le rapporteur. – Vote réservé.

Mme la ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 7718)

M. Bernard Fournier.

Adoption définitive, par scrutin public, du projet de loi.

Mme la ministre.

3. Revenu de solidarité active. – Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission mixte paritaire (p. 7719).

Discussion générale : Mme Bernadette Dupont, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; MM. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté ; Guy Fischer, Yves Daudigny.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 7732)

Article 13 *bis* (p. 7741)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – M. le haut-commissaire, Mme Bernadette Dupont, rapporteur de la commission des affaires sociales. – Vote réservé.

Article 13 *ter* (p. 7741)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 14 (p. 7741)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Vote réservé.

Vote sur l'ensemble (p. 7745)

MM. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales ; Alain Vasselle, Joseph Kergueris, François Fortassin, Yves Daudigny.

Adoption définitive, par scrutin public, du projet de loi.

M. le haut-commissaire.

4. Revenus du travail. – Adoption des conclusions du rapport d'une commission mixte paritaire (p. 7748).

Discussion générale : Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État chargé de l'emploi ; Mmes Annie David, Annie Jarraud-Vergnolle.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 7759)

Adoption définitive du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7759)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

5. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 7759).

SITUATION DE L'AUDIOVISUEL (p. 7759)

MM. Jack Ralite, Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

TAUX VARIABLES
ET ENDETTEMENT DES COMMUNES (p. 7760)

M. Serge Dassault, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

CRISE DU SECTEUR DE L'AUTOMOBILE (p. 7761)

M. Jean-Pierre Chevènement, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

CRÉATION D'UN OBSERVATOIRE
DES MARGES DE LA DISTRIBUTION (p. 7762)

M. François Zocchetto, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

SITUATION SOCIALE (p. 7763)

M. Louis Mermaz, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

BILAN DE SANTÉ DE LA PAC (p. 7765)

Mme Élisabeth Lamure, M. Michel Barnier, ministre de l'agriculture et de la pêche.

SITUATION ÉCONOMIQUE (p. 7766)

M. François Rebsamen, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

PROTECTION DES ENFANTS
SUR INTERNET (p. 7767)

Mmes Brigitte Bout, Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille.

SITUATION DE L'INDUSTRIE (p. 7768)

M. Roland Courteau, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

MODES DE DÉPLACEMENT ALTERNATIFS (p. 7768)

MM. Louis Nègre, Dominique Bussereau, secrétaire d'État chargé des transports.

Suspension et reprise de la séance (p. 7770)

PRÉSIDENCE DE MME MONIQUE PAPON

6. Mise au point au sujet d'un vote (p. 7770).

M. Philippe Adnot, Mme la présidente.

7. Loi de finances pour 2009. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7770).

Écologie, développement
et aménagement durables (p. 7770)

Budget annexe :
Contrôle et exploitation aériens (p. 7770)

Compte spécial : Contrôle et sanction automatisés
des infractions au code de la route (p. 7770)

Compte spécial : Avances au fonds d'aide
à l'acquisition des véhicules propres (p. 7770)

MM. Alain Lambert, rapporteur spécial de la commission des finances ; Gérard Miquel, rapporteur spécial de la commission des finances ; Yvon Collin, rapporteur spécial de la commission des finances ; Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial de la commission des finances ; MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean Bizet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Charles Revet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean-Paul Emorine, président de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Jean-François Le Grand, rapporteur pour avis ; Francis Grignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Roland Courteau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Mme la présidente.

M. Jean Desessard, Mme Évelyne Didier, MM. Louis Nègre, Paul Raoult, Mme Mireille Schurch, MM. Gérard Longuet, Michel Teston, Jacques Blanc, Mme Marie-Christine Blandin.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État chargé des transports.

Suspension et reprise de la séance (p. 7798)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER ROMANI

Questions et réponses (p. 7798)

MM. Michel Teston, le secrétaire d'État.

MM. Marcel Deneux, le secrétaire d'État.

Mme Évelyne Didier, M. le secrétaire d'État.

MM. Philippe Richert, le secrétaire d'État.

MM. Paul Raoult, le secrétaire d'État.

MM. Daniel Soulage, le secrétaire d'État.

Mme Odette Herviaux, M. le secrétaire d'État.

Mme Marie-Christine Blandin, M. le secrétaire d'État.

État B (p. 7805)

Amendement n° II-121 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'État, Jean Arthuis, président de la commission des finances. – Adoption.

Amendement n° II-27 de la commission. – Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial ; M. le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° II-81 rectifié de Mme Nicole Bricq. – M. Jean-Pierre Sueur, Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial ; M. le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° II-82 de M. Jean Bizet, rapporteur pour avis. – MM. Jean Bizet, rapporteur pour avis ; le président de la commission des finances, le secrétaire d'État. – Retrait.

Adoption des crédits modifiés de la mission « Écologie, développement et aménagement durable ».

État C (p. 7810)

Amendement n° II-4 de la commission. – M. Yvon Collin, rapporteur spécial. – Retrait.

Amendement n° II-16 de la commission. – M. Yvon Collin, rapporteur spécial ; le secrétaire d'État. – Retrait.

Adoption des crédits du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

État D (p. 7812)

Amendement n° II-123 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'État, le président de la commission des finances. – Adoption.

Adoption des crédits modifiés du compte spécial « Contrôle et sanctions automatisés des infractions au code de la route ».

Adoption des crédits du compte spécial « Avances au fonds d'aide à l'acquisition des véhicules propres ».

Article additionnel
avant l'article 60 (p. 7813)

Amendement n° II-19 rectifié de la commission. – MM. le président de la commission des finances, le secrétaire d'État. – Retrait.

Article 60 (p. 7815)

M. François Marc.

Amendements n°s II-76 rectifié de M. Dominique de Legge. – MM. Dominique de Legge, le président de la commission des finances, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendements n°s II-75 rectifié de M. Dominique de Legge et II-78 de Mme Odette Herviaux. – M. Dominique de Legge, Mme Odette Herviaux, MM. le président de la

commission des finances, le secrétaire d'État. – Retrait de l'amendement n° II-75 rectifié ; rejet de l'amendement n° II-78.

Amendement n° II-83 de M. Albéric de Montgolfier. – M. Albéric de Montgolfier, le président de la commission des finances, le secrétaire d'État, Gérard Longuet. – Retrait.

Amendements n°s II-68 à II-70 de M. François Marc, II-74 rectifié de M. Dominique de Legge et II-79 de Mme Odette Herviaux. – MM. François Marc, Dominique de Legge, Mme Odette Herviaux, MM. le président de la commission des finances, le secrétaire d'État, Paul Raoult, Gérard Longuet, Albéric de Montgolfier, Marcel Deneux. – Rejet des amendements n°s II-68 à II-70 et II-79 ; adoption de l'amendement n° II-74 rectifié.

Amendement n° II-64 rectifié de M. Michel Teston. – MM. Michel Teston, le président de la commission des finances, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° II-65 rectifié de M. Michel Teston. – MM. Michel Teston, le président de la commission des finances, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° II-6 de la commission et sous-amendements n°s II-77 de M. Dominique de Legge et II-112 de M. Francis Grignon et II-137 de Mme Odette Herviaux, II-144 du Gouvernement. – MM. le président de la commission des finances, Dominique de Legge, Francis Grignon, Mme Odette Herviaux, M. le secrétaire d'État. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 61 et 84. – Adoption (p. 7832)

8. Dépôt d'une proposition de loi (p. 7832).

9. Texte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution (p. 7832).

10. Dépôt d'un rapport d'information (p. 7833).

11. Ordre du jour (p. 7833).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures quarante.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009

Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (n° 112).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voici réunis, dans l'intimité (*Sourires*), pour examiner les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Certes, monsieur le président, par les temps qui courent, les parlementaires sont très sollicités.

M. Guy Fischer. Ah bon ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Il leur est donc difficile de dégager du temps pour assister à tous nos débats.

À l'origine, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 comprenait 80 articles ; il en comporte aujourd'hui 121. Ce texte a donné lieu à des débats d'une grande richesse, notamment au sein de notre assemblée. Comme chaque année, le Sénat a contribué à améliorer

significativement le texte, en adoptant pas moins de 119 amendements, dont 60 sur l'initiative de notre commission des affaires sociales.

Plusieurs amendements du Gouvernement ont également été adoptés, dans un souci, pour la majeure partie d'entre eux, de rectifier les équilibres. C'est en effet devant notre assemblée que le Gouvernement a annoncé de nouvelles prévisions économiques pour 2009 et 2010.

Je le rappelle, le taux de croissance pour 2009 est désormais estimé à 0,5 % et la progression de la masse salariale est ramenée à 2,75 %. Au total, le déficit prévisionnel du régime général pour 2009 est donc aggravé de 1,9 milliard d'euros et les perspectives d'équilibre des comptes en 2012 sont repoussées de 2012 à 2013, voire à 2014, selon l'évolution de la conjoncture.

Une autre particularité de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale au Sénat est l'organisation d'un débat thématique. Cette année, nous avons choisi comme thème l'hôpital, afin notamment de tirer les enseignements des nombreuses réflexions qui ont été menées au cours des derniers mois sur le sujet.

Je pense notamment au rapport de la mission conduite, à la demande du Président de la République, par notre président, M. Gérard Larcher, et aux travaux de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, la MECSS, que j'ai l'honneur de présider.

Nous avons également voulu faire un point général, à la veille de l'examen du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, cher à Mme la ministre. Un porte-parole de chaque groupe a pu s'exprimer sur le sujet et dix questions plus précises ont été posées.

En dépit du grand intérêt de ce débat, l'organisation de nos travaux cette année a été particulièrement difficile. C'est pourquoi je renouvelle ici, monsieur le président, mes chers collègues, au nom de la commission, notre souhait que le PLFSS puisse être examiné en séance publique pendant une semaine entière et d'un seul bloc, et qu'il ne soit pas interrompu par d'autres débats sur d'autres sujets.

Cela nous paraît être désormais non seulement nécessaire, mais surtout parfaitement confirmé par les débats de ces deux dernières années, dont il faut savoir tirer les enseignements.

J'en viens maintenant à nos travaux.

À l'issue de l'examen du PLFSS par le Sénat, soixante-quinze articles restaient en discussion. La commission mixte paritaire, réunie mardi dernier, est parvenue à un accord sur l'ensemble de ces dispositions.

Elle a maintenu la suppression de deux articles par le Sénat, adopté quarante-huit articles dans le texte du Sénat, trois articles dans le texte de l'Assemblée nationale, supprimé deux articles introduits par le Sénat et élaboré un nouveau texte pour vingt articles.

Parmi les articles ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction par la commission mixte paritaire, cinq méritent d'être mentionnés, les autres ayant fait l'objet, pour l'essentiel, d'ajustements de faible portée.

À l'article 12 relatif au prélèvement sur les organismes d'assurance complémentaire, qui a suscité de nombreux débats, la commission mixte paritaire a supprimé la compensation à l'euro l'euro des dépenses exposées par la Caisse nationale d'assurance maladie, la CNAM, au titre de la couverture maladie universelle complémentaire, la CMUC.

Nous avons accepté de céder à la pression amicale du Gouvernement sur ce sujet tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je rappelle, madame le ministre, que nous avons déjà exprimé le souhait d'une compensation à l'euro l'euro et que, sur ce point, c'est une position constante de notre commission, comme celle de l'Assemblée nationale. Nous attendons de revenir à meilleure fortune pour réitérer une initiative de cette nature. En tout état de cause, compte tenu de la conjoncture actuelle, nous avons accepté de vous suivre et de ne pas retenir l'amendement qui avait été déposé par Yves Bur et que nous avons approuvé.

À l'article 13, qui a instauré un forfait social de 2 % sur diverses assiettes exemptées, la commission mixte paritaire a étendu l'application du forfait, comme le souhaitait le Sénat – un amendement avait été déposé en ce sens –, aux primes exceptionnelles versées dans le cadre des accords d'intéressement, et ce pour au moins compenser le dispositif de non-compensation de l'article 22, auquel le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, M. Wœrth, tenait comme à la prunelle de ses yeux et ne voulait pas que l'on touche.

À l'article 15 relatif à l'indexation des droits sur les alcools, la commission mixte paritaire a rétabli la surtaxe sur les alcools forts introduite par l'Assemblée nationale, mais supprimée par le Sénat, au grand dam de Françoise Henneron, qui avait porté l'amendement.

À l'article 52 *bis* A, qui, sur l'initiative de notre collègue Dominique Leclerc, a prévu la remise d'un rapport sur la possibilité d'introduire en droit français un régime de retraite s'inspirant des comptes notionnels suédois, rapport que j'avais présenté moi-même à la suite d'un déplacement de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, la MECSS, en Suède et que nous avons trouvé particulièrement pertinent, la commission mixte paritaire a décidé de confier l'élaboration de ce rapport au Conseil d'orientation des retraites plutôt qu'à la Commission de garantie des retraites.

À l'article 72 *bis*, qui, sur l'initiative de notre collègue André Lardeux, rapporteur pour la branche famille, a recentré le crédit d'impôt famille sur les dépenses réellement consacrées à l'accueil des jeunes enfants, la commission mixte paritaire a aménagé le dispositif voté par le Sénat dans un sens équilibré.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, vous ayant rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire, je voudrais maintenant vous résumer brièvement les apports, importants cette année encore, au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Ils concernent toutes les branches de la sécurité sociale.

Sur la partie recettes, nous avons mieux encadré le régime de taxation applicable aux parachutes dorés d'un montant élevé et la commission mixte paritaire nous a suivis. Elle a fait de même pour l'instauration d'une visibilité sur trois ans de la taxation des entreprises pharmaceutiques, comme le souhaitait notre collègue Jean-Jacques Jégou. Il a fallu que ce dernier se batte en commission mixte paritaire pour obtenir le maintien de cette disposition que l'Assemblée nationale ne voyait pas du même œil.

Sur la quatrième partie relative aux dépenses pour l'année 2009 et, pour commencer, sur l'assurance maladie, le Sénat a adopté plusieurs modifications importantes, parmi lesquelles je crois important de souligner les suivantes.

Il s'agit, tout d'abord, des diverses mesures d'accompagnement du redressement financier des établissements de santé, qui prolongent ce que nous avons adopté l'année dernière et qui devraient permettre de franchir une nouvelle étape dans ce domaine. Nous estimons qu'il n'est plus possible de repousser encore ces mesures d'amélioration de la situation financière des hôpitaux. Je pense, en particulier, à une disposition que nous avons adoptée, malgré votre volonté, madame le ministre, celle de la tarification directe à la CNAM des dépenses résultant des prescriptions des médecins. Nous avons essayé de trouver une date qui concilie la volonté du Gouvernement et la demande du Sénat. J'espère que ces six mois ne viendront pas trop vous perturber et que vos services réussiront à se mobiliser pour obtenir les résultats que nous attendons de longue date.

Il s'agit, ensuite, de l'indication du prix de revente des dispositifs médicaux dans les devis établis par les médecins et les chirurgiens dentistes. Ce point a fait l'objet d'un débat assez long au sein de la commission mixte paritaire. Comme l'a expliqué le président de la commission des affaires sociales, Nicolas About, l'objectif était bien de rendre plus transparente la fixation du prix des prothèses et de transposer un principe adopté l'année dernière à l'égard des audioprothésistes.

J'en profite également pour vous dire, madame le ministre, que le Sénat attend que le Gouvernement prenne l'initiative pour régler le problème de l'origine des prothèses.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. La traçabilité !

M. Alain Vasselle, rapporteur. Nous ne pouvions pas le régler, pour notre part, car des accords internationaux prévoient que ces modifications ne peuvent provenir que des négociations relatives à ces accords. Toutefois, dans un souci de sécurité pour les patients, il nous paraît utile que le Gouvernement fasse diligence sur ce dossier, de manière que ces sources soient introduites à l'avenir. Je pense pouvoir le dire avec l'accord du président de la commission des affaires sociales. (*M. le président de la commission acquiesce.*)

Il s'agit, enfin, de l'instauration d'un mécanisme équilibré pour l'intégration des dépenses de médicaments dans le forfait soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD, mesure qui a donné lieu à de nombreux débats et sur laquelle nous avons réussi à nous mettre d'accord. La rédaction de cette disposition répond aux préconisations de la mission d'information commune du Sénat sur la prise en charge de la dépendance et la création du cinquième risque, dont je suis le rapporteur et qui est présidée par notre collègue Philippe Marini.

S'agissant de l'assurance vieillesse, le Sénat a notamment précisé les conditions dans lesquelles les personnels navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile peuvent poursuivre leur activité au-delà des limites actuelles, tout en maintenant les droits qu'ils détiennent aujourd'hui.

J'attire cependant votre attention, madame le ministre, sur un point qui a également suscité un débat au sein de la commission mixte paritaire.

Comme le Sénat n'a pas voulu aller au-delà des engagements pris par le Gouvernement avec les syndicats, cent dix-sept pilotes vont être sacrifiés sur l'autel des négociations. En effet, les pilotes ne pourront se voir appliquer la mesure au 1^{er} janvier 2009, comme les personnels navigants commerciaux, et devront attendre le 1^{er} janvier 2010 pour en bénéficier, parce que les accords n'ont pas pu être signés en temps et en heure.

Une telle situation me paraît particulièrement dommageable et mérite réflexion. Je demande donc au Gouvernement de se pencher sur la question afin de trouver une solution pour répondre aux besoins de ces pilotes. J'ajoute que notre collègue Jean-Jacques Jégou partage ce point de vue.

Le Sénat a également consolidé le dispositif d'extinction progressive des indemnités temporaires de retraite outre-mer.

Enfin, en ce qui concerne la branche famille, le Sénat a adopté, outre le recentrage du crédit d'impôt famille, deux modifications.

Tout d'abord, il a remplacé le plafond journalier de prise en charge par la prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE, des cotisations sociales des assistantes maternelles, qui entraînait des fraudes importantes, par un plafond horaire qui permettra aux parents d'être autant aidés et aux assistantes maternelles d'être rémunérées aussi bien, si ce n'est mieux.

Ensuite, il a encadré le regroupement des assistantes maternelles en limitant à quatre le nombre d'assistantes pouvant se rassembler et en interdisant aux caisses d'allocations familiales de leur imposer une rémunération qu'elles négocieront donc toujours avec les parents.

Pour conclure, je voudrais me féliciter de l'excellent climat de nos débats et du dialogue fructueux que nous avons noué avec le Gouvernement, représenté, en alternance, par pas moins de cinq ministres.

Je tiens à remercier les rapporteurs et tous les sénateurs qui ont pris part à ces discussions.

Je rends également hommage aux présidents de séance – à vous-même, monsieur le président – qui, pendant de longues heures, ont dirigé nos débats.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale, dans son nouveau cadre organique, a pris beaucoup d'ampleur. Il répond très largement aux souhaits que nous avons formulés au cours des dernières années, et c'est pour nous une source de grande satisfaction. Nous avons esquissé des pistes d'amélioration au cours des débats. Votre commission des affaires sociales sera aux côtés du Gouvernement pour en assurer la réalisation.

Je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires sociales, d'adopter le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 dans le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, en me rejoignant une nouvelle fois de l'excellent climat

de travail que nous avons connu avec les ministres qui se sont succédé dans cette enceinte au banc du Gouvernement et tout particulièrement avec vous, madame le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de vos propos fort civils, qui nous sont allés droit au cœur !

La parole est à Mme la ministre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Monsieur le président, monsieur le président de la commission, madame et messieurs les rapporteurs, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, vous êtes arrivés, lors de la commission mixte paritaire de mardi dernier, à un accord avec l'Assemblée nationale sur les articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui n'avaient pas été votés dans les mêmes termes par vos deux assemblées.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, le projet de loi a été enrichi par de nombreux amendements tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je voudrais revenir sur l'équilibre auquel vous êtes parvenus.

En matière d'assurance maladie, vous avez fixé la date de généralisation de la facturation directe des hôpitaux au 1^{er} juillet 2011, ce qui représente un objectif ambitieux compte tenu des délais nécessaires à la préparation de cette réforme complexe et de la nécessité de la mettre en œuvre dans l'ensemble des établissements de santé. Elle sera d'ailleurs expérimentée dès l'année prochaine avec un certain nombre d'établissements. Vous avez été un aiguillon, et je vous en remercie.

Vous avez aussi sensiblement revu le crédit d'impôt famille pour le resserrer et en faire un véritable outil au service du développement de la garde d'enfant, conforme à sa vocation initiale. En portant le crédit d'impôt de 25 % à 50 % pour les crèches d'entreprises et en prévoyant une sortie progressive des dépenses de congés parentaux et de maternité, vous améliorez sa portée et son efficacité.

À ce sujet, je vous présenterai tout à l'heure un amendement également d'ordre technique, mais qui ne revient pas sur le fond bien entendu.

Vous vous êtes mis d'accord, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, pour adopter la mesure d'augmentation de la cotisation sur les alcools forts, votée contre l'avis du Gouvernement à l'Assemblée nationale, et que vous aviez supprimée.

Je prends acte de votre sagesse sur ce point et je vous proposerai tout à l'heure d'en tirer les conséquences sur les prévisions de recettes et de déficit par le biais de quelques amendements à caractère purement technique.

Le déficit du régime général de la sécurité sociale s'élèverait donc ainsi à 10,5 milliards d'euros en 2009, contre 9,3 milliards d'euros cette année.

Je vous proposerai, par ailleurs, un autre amendement pour revoir à la hausse les crédits budgétaires affectés à la compensation des exonérations : compte tenu des débats sur le projet de loi de finances sur la mission « Travail et emploi », il convient, en effet, de majorer ces crédits de près de 100 millions d'euros pour les porter à 3,5 milliards d'euros.

L'objectif du Gouvernement est de poursuivre la clarification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale. Cette budgétisation sincère en est un élément fort.

Les crédits ouverts et les apurements de dettes dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008 sont un autre signe tangible de cette volonté forte : l'État fait ainsi un effort de 1,7 milliard d'euros pour clarifier ses relations financières avec la sécurité sociale.

Le Gouvernement sera également très attentif à la situation financière et à la gestion de trésorerie de la sécurité sociale en cette période de crise. La reprise de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la CADES, commencera dès le mois prochain, à hauteur de 10 milliards d'euros.

Cette reprise anticipée aura deux conséquences.

Elle permettra à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, d'améliorer plus rapidement sa situation de trésorerie.

Elle permettra aussi de moins peser sur le marché des liquidités à court terme, dont on sait combien il est perturbé dans la période actuelle.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, ce projet de loi conforte et diversifie le financement de la sécurité sociale. Il donne à notre système de santé les moyens de se moderniser et renforce l'efficacité du recours aux soins.

Nous prévoyons de façon réaliste une baisse des recettes pour tenir compte de la dégradation très forte de la conjoncture et donc un déficit conjoncturel plus important en 2009.

Nous confirmons toutefois le cap d'un effort structurel en vue de maîtriser durablement les dépenses : l'objectif national des dépenses d'assurance maladie, l'ONDAM, devra être tenu à 3,3 % et, avec Eric Woerth, je veillerai à son strict respect au cours de l'année.

Nos débats ont revêtu cette année une tonalité un peu particulière, puisque nous allons bientôt discuter du projet de loi « hôpital, patients, santé, territoires ». Nous avons d'ailleurs évoqué quelques-uns de ses aspects, en anticipant largement une discussion qui nous attend dans quelques semaines.

Je pense tout particulièrement au débat consacré à l'hôpital, qui a été extrêmement riche, dans la lignée d'ailleurs du débat de fond que nous avons eu l'an dernier sur la démographie médicale.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Oui !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre*. Les échanges que nous avons eus au cours des questions-réponses, parfois vifs, vont constituer un apport particulièrement important à cette loi fondatrice.

Ces deux lois sont complémentaires. Il faut, en effet, trouver les moyens financiers pour mieux articuler l'hôpital avec, en amont, le secteur des soins ambulatoires et, en aval, les services médico-sociaux.

Il faut ainsi mettre en rapport les mesures financières avec les mesures structurelles si nous voulons arriver, progressivement, à modifier les paramètres de notre système de soins et d'assurance maladie pour le préparer aux dix prochaines années.

Je tiens à remercier les rapporteurs, tout spécialement M. Alain Vasselle, le président de la commission, Nicolas About. Je voudrais souligner l'esprit de responsabilité qui vous a animés tout au long de ces débats.

C'est pour ces raisons, que je vous invite, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, à voter ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP*)

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous en arrivons aujourd'hui au terme du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, qui sera principalement marqué par votre refus de permettre à notre régime de protection sociale d'assurer financièrement sa survie, et par la généralisation de la règle de l'individualisation des rapports sociaux.

Je ne reviendrai pas sur les conclusions très bien formulées par notre rapporteur de la CMP. Je serai, si vous voulez, plus politique que technique.

En décidant d'autoriser les salariés qui le souhaiteraient – veuillez observer cette nuance – à travailler au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, nous pensons qu'un pas vient d'être franchi et que vous participez plus encore à l'individualisation des rapports sociaux.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre*. Croyez-vous à ce que vous dites ?

M. Guy Fischer. Tout à fait, madame la ministre ! Depuis votre arrivée aux responsabilités, cela a été votre credo.

Mme Annie David. Eh oui !

M. Guy Fischer. Vous n'avez cessé de diminuer les droits et les protections collectives, au profit d'options individuelles. Vous l'aviez déjà fait en 1993 en instaurant le plan d'épargne retraite populaire, le plan d'épargne pour la retraite collectif, ces mécanismes de retraites complémentaires assis sur la capitalisation, c'est-à-dire sur la propre capacité des salariés à épargner, au détriment d'une réelle réforme positive des retraites.

Cela s'est confirmé depuis, par votre volonté de refuser tous les mécanismes que nous proposons – et que nous avons de nouveau présentés durant ce débat sur le PLFSS – pour favoriser notamment ce que nous considérons comme primordial pour la relance, les hausses collectives de salaires.

Au lieu de cela, vous n'avez cessé de multiplier les mécanismes d'intéressements et de participations. Ce fut la réponse du Gouvernement à travers son projet de loi en faveur des revenus du travail, dont nous parlerons tout à l'heure, qui servent de dispenses pour les employeurs dès lors que les salariés exigent une augmentation de leur salaire.

C'est donc tout naturellement, après avoir individualisé les conditions de travail, que vous individualisez les conditions d'accès à la retraite. Avec ce PLFSS, vous venez d'autoriser les hôtesse et stewards à travailler jusqu'à cinquante-cinq ans et les pilotes de lignes jusqu'à soixante-cinq ans, tout comme l'ensemble des salariés du privé, notamment, seront autorisés s'ils le souhaitent à travailler jusqu'à soixante-dix ans.

Vous avez donc organisé pour tous les salariés de notre pays, un mécanisme certes insidieux,...

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Ah non !

M. Guy Fischer. ... très intelligent,...

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Oui, c'est sûr !

M. Guy Fischer. ... mais permettant de repousser de cinq ans l'âge légal de départ à la retraite.

Mais derrière cette liberté que vous entendez offrir aux salariés de notre pays se cache une réalité bien plus douloureuse : celle de millions d'hommes et de femmes qui, après des années de travail, parfois depuis l'âge de quatorze ans, ne parviennent pas à vivre de leur retraite. Cela devient de plus en plus commun.

Mme Annie David. Voilà la vérité !

M. Guy Fischer. Vous nous parlez de « liberté ». Mais nous ne le répéterons jamais assez, ce n'est pas être libre que de devoir s'user au travail pour se garantir le minimum nécessaire à sa survie. C'est une situation que l'on connaît bien aux États-Unis, monsieur le rapporteur. Une émission de télévision a récemment diffusé un reportage, certes en prenant des exemples extrêmes, montrant des personnes retraitées, âgées, de plus de 80 ans, obligées d'avoir des petits jobs pour survivre.

Durant nos débats, vous avez pris l'exemple de salariés, que vous dites connaître, madame la ministre, et qui vous auraient fait part de leur volonté de continuer à travailler. Sans doute cela existe-t-il. Mais ce qui existe surtout, ce sont toutes celles et tous ceux qui accepteront de poursuivre leur activité professionnelle, afin de boucler leurs fins de mois et de repousser le moment où ils seront plongés dans la précarité.

Vous lisez comme moi les journaux. On voit de plus en plus d'insertions relatives à la retraite, toujours plus lointaine. « Un jour, la retraite à soixante-dix ans sera non pas un choix mais une obligation. À partir de 2009, il faudra un trimestre en plus de cotisation, en 2012 ce sera quatre, en 2016 nous en serons à quarante et une annuités, puis quarante-deux et ainsi de suite ! » Ce sont des réalités qui vont s'imposer.

En ce sens, cette disposition est le triste aveu de l'échec de vos politiques. Parce que votre gouvernement n'est pas capable de garantir une retraite digne aux salariés de notre pays, vous entendez leur permettre de la cumuler avec un emploi. Vous dites aux salariés de notre pays : « La sécurité et la dignité que l'État n'a pas été capable de vous garantir, construisez-les vous-même. ».

Vous avez franchi un cap inacceptable, réduisant le champ de la solidarité nationale, au bénéfice du chacun pour soi. Et les plus pauvres des retraités, ceux qui pour des raisons médicales par exemple n'auront pas souscrit à votre projet volontaire de départ retardé à la retraite, seront, selon vous, les seuls responsables de leur situation.

On en revient à ce que nous avons pu dire sur le RSA : il y a pour vous une pauvreté méritante, et une pauvreté méritée. (*Mme Annie David acquiesce.*)

Mais, surtout, nous savons combien cette mesure présentée comme volontaire n'est qu'une étape dans un projet bien construit, il faut le reconnaître, de l'allongement de la durée de cotisation.

Le véritable débat qui était annoncé pour 2008 sur les retraites s'est fait par petits bouts et n'a pas fait l'objet d'une grande discussion comme nous l'attendions. Il faut le reconnaître, cela a commencé avec le passage à quarante et une annuités d'ici à 2012, ou encore la mort organisée dans ce PLFSS du dispositif des carrières longues.

Car, de ce mécanisme, censé reconnaître l'effort et la valeur de ceux de nos concitoyens qui ont commencé à travailler très tôt, il ne restera bientôt plus rien. Ils ne pourront plus

partir à la retraite de manière anticipée. Certes, les trimestres rachetés compteront dans le montant de la pension perçue, mais jusqu'à quand ?

Nous sommes convaincus que ces cinq ans de plus, aujourd'hui volontaires, votre gouvernement compte les rendre, demain, obligatoires.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Ce sont des procès d'intention !

M. Guy Fischer. Cet allongement, de fait, de la durée de cotisation n'a pour objet que de déshabituer les Français à la règle déjà bien affaiblie par votre majorité, du départ à la retraite à taux plein à soixante ans. En fait, vous instillez l'idée des soixante-cinq ans et des soixante-dix ans.

Mme Annie David. Et voilà !

M. Guy Fischer. Durant les débats, nous avons formulé plusieurs propositions, que M. Vasselle a bien sûr toujours qualifiées d'utopiques : retour aux 37,5 annuités, taux de remplacement correspondant à 85 % du salaire brut, indexation des pensions sur les salaires, augmentation du minimum contributif jusqu'à dépasser le seuil de pauvreté et refonte de l'assiette de cotisation pour asseoir notre système sur un financement réellement solidaire. Toutes ces propositions, vous les avez balayées, vous les avez refusées.

Je ne reviendrai pas sur ce que nous avons dit durant nos débats, mais votre contre-réforme sociale aura un coût pour l'assurance maladie et pèsera sur l'emploi des plus jeunes, qui verront leur âge d'accès à un premier emploi repoussé d'autant. Nous n'avons absolument rien résolu.

Enfin, et pour conclure sur ce sujet, je voudrais noter l'incohérence dont vous faites preuve.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Oh ! Est-ce possible ? (*Sourires.*)

M. Guy Fischer. Vous dites, je vous cite, vouloir favoriser l'emploi des seniors. Toutefois, vous ne vous dotez pas des outils permettant de sanctionner les entreprises ne respectant pas ce qui s'apparente, à la lecture du texte issu de la CMP, à un vœu pieux.

Mais, pire encore, lorsque l'État est employeur, vous entendez, pour déguiser un plan social, permettre les départs volontaires et les départs à la retraite anticipée. Comment pouvez-vous justifier ce que vous nous proposez d'adopter aujourd'hui en ces lieux, quand vous préparez, particulièrement dans le secteur de l'audiovisuel public – c'est d'actualité – un plan social permettant à l'État actionnaire de diminuer considérablement sa masse salariale, en proposant des dispositifs de départs volontaires qui concernent particulièrement les salariés les plus âgés ?

Chacun se souvient ici des débats que nous avons eus sur l'autre volet, la réforme de l'hôpital public. Tant Mme la ministre que M. le rapporteur ont insisté sur son importance.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Tout à fait !

M. Guy Fischer. Chacun se souvient ici des débats que nous avons eus sur l'article 40, relatif à la mise sous administration provisoire des établissements publics de santé. Cet article préfigure le sens que vous entendez donner à la loi « hôpital, patients, santé et territoires », que nous examinerons au premier trimestre 2009.

Ainsi, entendez-vous placer sous la tutelle du directeur de l'ARH, et demain de l'ARS, ces établissements qui présentent une situation de déficit, qui n'auraient pas accepté

d'établir un plan de redressement ou qui, bien que l'ayant conclu, ne seraient pas parvenus à rétablir sa situation financière.

M. Alain Vasselle, rapporteur. C'est logique !

M. Guy Fischer. Nous avons eu, madame la ministre, un échange nourri et intéressant dans le cadre du débat sur l'hôpital concernant nos points de vue respectifs en matière de financement.

Je confirme ici que nous sommes toujours en désaccord sur le passage accéléré à la tarification à l'acte à 100 %. Peu de pays dans l'Union européenne ont tenu à aller aussi vite et à atteindre ce taux. À cela s'ajoute la convergence public-privé.

Ces deux facteurs ont plongé les établissements publics de santé dans une situation économiquement insoutenable. Il leur fallait déjà faire face par le passé à des dotations globales insuffisantes, il leur faut aujourd'hui supporter les règles d'une mise en concurrence avec le secteur privé à but lucratif, quand bien même celui-ci n'applique pas les mêmes règles de fixation des coûts – en excluant par exemple la rémunération des praticiens du prix de référence servant de comparaison – et n'est pas assujéti aux mêmes contraintes que le service public.

J'en veux pour preuve le cri d'alerte, la lettre exceptionnelle que vous ont adressée les présidents des comités consultatifs médicaux de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris. Je reprendrai d'ailleurs leurs mots : « La politique déployée sur nos hôpitaux depuis plusieurs mois ressemble de plus en plus à un étranglement financier pur et simple. » Quelle est votre réaction ? Cet article 40, dont l'une des mesures les plus scandaleuses, consiste à sanctionner personnellement le directeur d'hôpital s'il ne parvient pas à rétablir l'équilibre financier de son établissement !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Ce n'est pas du tout cela ! C'est un travestissement de la réalité !

M. Guy Fischer. Il y aurait encore beaucoup à dire, mais le débat sur l'hôpital reviendra dans l'actualité au cours de l'année 2009, notamment du fait des suppressions d'emplois que vos mesures entraîneront.

Je vais bientôt conclure...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. On ne se lasse pas de vous entendre ! (*Sourires.*)

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est un vrai bonheur !

M. Guy Fischer. Je vous remercie de le dire publiquement !

J'achèverai mon propos en abordant le problème de l'augmentation de la taxe qui pèse sur les organismes d'assurance complémentaire santé.

M. Alain Vasselle, rapporteur. C'est la cerise sur le gâteau !

M. Guy Fischer. Vous avez annoncé une augmentation de la participation de ces organismes à hauteur d'un milliard d'euros, en faisant passer la taxe sur le chiffre d'affaires de 2,5 % à 5,9 %. Vous nous avez assurés, madame la ministre, que les complémentaires santé n'augmenteraient pas le niveau de leurs cotisations l'année prochaine...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Je n'ai fait que répéter les propos du président de la Mutualité française !

M. Alain Vasselle, rapporteur. C'est un engagement de M. Davant !

M. Guy Fischer. Peut-être ! Mais je constate que les assurés reçoivent déjà des courriers...

M. Alain Vasselle, rapporteur. Vous ne croyez pas M. Davant ?

M. Guy Fischer. Il ne s'agit pas de cela ! J'ai eu une discussion à ce sujet avec M. Daniel Lenoir sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale. La Fédération nationale de la mutualité française n'augmente pas ses cotisations, mais le groupe APICIL vient d'écrire à tous ses adhérents et d'autres le font en ce moment, madame la ministre ! Évoquant le prélèvement d'un milliard d'euros, ce courrier précise : « Ce dispositif prévoit notamment les mesures suivantes : un passage de la contribution CMU de 2,5 % à 5,9 % et une évolution du plafond de la sécurité sociale de 3,4 %. Soucieux de maintenir la qualité des prestations de votre contrat, le groupe APICIL a étudié les solutions les plus adaptées pour limiter l'impact de ce dispositif. Cependant, nous avons constaté une augmentation importante des dépenses de santé au cours de cette année [c'est-à-dire 2008], ce qui nous a amenés à augmenter le montant de votre cotisation annuelle pour 2009 de 10 %. »

Mme Annie David. Et voilà ! Les assurés paieront !

M. Alain Vasselle, rapporteur. Cela n'a rien à voir avec la contribution exceptionnelle !

M. Guy Fischer. Vous nous aviez garantis que les assurés sociaux et les mutualistes n'auraient pas à prendre en charge cette augmentation, mais vous pouvez bien dire ce que vous voulez, la réalité est là !

C'est pour cette raison, et bien d'autres que je n'ai pas évoquées, que nous voterons contre ce projet de loi de financement de la sécurité sociale et les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*)

M. Alain Vasselle, rapporteur. C'est un amalgame injustifié !

M. le président. La parole est à M. Richard Tuheiva.

M. Richard Tuheiva. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au terme d'une première lecture dans des conditions un peu difficiles, nous nous retrouvons aujourd'hui, après la réunion de la commission mixte paritaire, pour examiner un texte qui ne nous satisfait pas.

Loin de faire le choix de la responsabilité, le Gouvernement et sa majorité ont fait celui de l'imprévoyance et de l'injustice. La sécurité sociale est née de la volonté d'améliorer les conditions de vie de chaque individu en protégeant celui-ci des risques auxquels il doit faire face mais, avec ce texte, c'est bien l'insécurité sociale que vous confortez !

Vous déployez des trésors d'imagination pour masquer la dégradation et l'échec de la politique du gouvernement actuel. La hausse des déficits s'aggrave, vous le reconnaissez, et pourtant vous n'en tirez pas les conclusions ! La valse des chiffres, des transferts de recettes et des déficits en tous genres nous donne le tournis.

Ce budget n'est pas sincère, il repose sur des hypothèses qui, même si elles sont révisées au Sénat, restent irréalistes. La masse salariale va diminuer dans l'année à venir, nous le savons. Tous les jours, des centaines de personnes vont retrouver le chemin du chômage et, de votre côté, vous refusez d'augmenter la contribution sur les *stocks options*, sur les retraites chapeaux ou les parachutes dorés.

Votre texte ne comporte aucune réforme de structure. Pourtant, elles seules pouvaient garantir dans la durée une sécurité sociale solidaire. Vous multipliez les mesures coercitives qui continuent d'accroître la suspicion à l'égard des assurés sociaux et, comme ce n'est pas assez, vous continuez à taxer les malades. Une fois de plus, cette taxation sera négligeable pour les plus fortunés, mais très douloureuse pour les plus pauvres – ceux qui se soignent le moins –, pour les retraités, les handicapés et des millions de familles dont les fins de mois seront encore plus amputées.

La médecine de ville a peu de marge de manœuvre, l'hôpital public est étranglé et le secteur médico-social voit ses besoins monter en flèche. Vous n'avez pas de considération pour les accidentés du travail ni pour les salariés atteints de maladies professionnelles, notamment les victimes de l'amiante.

Vous ne présentez pas de politique familiale, car vous travaillez par redéploiement et vous profitez des petits excédents de la branche famille pour combler le déficit de l'assurance vieillesse. En matière de retraites, le déficit de la caisse nationale atteindrait 8 milliards d'euros sans mesures correctrices. Vous ramenez le déficit à 5 milliards grâce à des mesures d'économie sur les prestations : les conditions d'accès à la retraite anticipée sont durcies, la condition d'âge pour obtenir une pension de réversion est augmentée, vous revalorisez le minimum vieillesse, mais vous réservez cette mesure aux personnes seules en excluant les couples de son bénéfice. Et que dire des mesures insidieuses, introduites par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, consistant à repousser l'âge du départ à la retraite à soixante-dix ans !

Toutes les mesures que vous nous proposez visent à allonger le temps de cotisation et à reculer le moment du départ à la retraite, afin de ne pas continuer à vider les caisses...

Mme Raymonde Le Texier. Eh oui !

M. Richard Tuheiava. Et vous nous parlez dans ce domaine de liberté de choix ! C'est vraiment mal connaître le système qui pousse les salariés en dehors des entreprises et ne tient pas compte de toutes celles et tous ceux qui exercent des métiers difficiles. Nous sommes tous pour la liberté, mais quand celle-ci se conjugue avec les mots solidarité et justice sociale !

J'ajouterai, si vous le voulez bien, quelques observations finales au sujet de la réforme sur les suspensions de retraite en outre-mer. Diviser pour mieux régner, telle semble avoir été la ligne adoptée par le secrétaire d'État à l'outre-mer, et j'orienterai exceptionnellement mon propos vers la collectivité que je représente.

Diviser les Polynésiens entre eux, d'abord, en déclarant froidement, lors d'une interview télévisée sur RFO-Polynésie, ne pas comprendre qu'on défende des « nantis » alors que les « petits » étaient dans l'attente. Parler ainsi, c'est faire preuve d'une méconnaissance grave de la situation sociale et économique de la Polynésie, c'est surtout faire preuve d'un dédain certain pour ces fonctionnaires dévoués qui ont travaillé et travaillent encore pour le bien de tous : ils participent, par leur pouvoir d'achat, à l'activité économique nécessaire à ces « petits ».

Diviser les fonctionnaires de l'État, ensuite, en prenant appui sur la volonté initiale de Nicolas Sarkozy, et de la classe politique dans son ensemble, de voir corriger les abus liés à certains fonctionnaires métropolitains qui ont dévoyé le système pour bénéficier de retraites dorées sous les cocotiers, sans avoir œuvré en Polynésie au préalable.

Mais profiter de ce levier pour faire l'amalgame et étendre la mesure aux fonctionnaires polynésiens, qui ne sont pas responsables des abus, c'est se tromper de cible ! C'est aussi faire preuve d'un zèle bien pratique, prétendant que cette réforme était inscrite dans le programme présidentiel, ce qui est inexact. C'est surtout oublier bien vite que ce qui était réellement inscrit dans ce programme, à savoir la réforme des régimes spéciaux, n'est pas pour l'instant réalisé en France...

Mme Raymonde Le Texier. Eh oui !

M. Richard Tuheiava. Non, plutôt que de réaliser ce qu'avait promis le Gouvernement, M. Jégo défait ce qu'il n'avait jamais été question de défaire !

Diviser les fonctionnaires d'État polynésiens, enfin, en proposant des aménagements qui profitent à certains, mais pas à d'autres, pour aboutir, hier, à la signature partielle d'un protocole d'accord qui n'a toujours pas fait l'unanimité, et pour cause ! Dresser les enseignants « contre » les autres fonctionnaires d'État est une manœuvre indigne des relations que les ultra-marins sont en droit d'attendre de leur secrétaire d'État.

Chers collègues, alors qu'aujourd'hui cette réforme est en phase finale d'adoption par notre assemblée, que peuvent encore attendre les fonctionnaires d'État de l'outre-mer de cette France qu'ils respectaient et de ce gouvernement ?

Je dirai qu'après tout le dédain qu'ils ont ressenti de la part du secrétaire d'État, ils attendent aujourd'hui un geste fort de respect, de réconciliation et d'apaisement de la part du seul interlocuteur en qui ils veulent aujourd'hui placer leurs espoirs, le Président de la République, Nicolas Sarkozy.

Trop d'inconnues subsistent, trop de préalables ont été ignorés, et trop peu de concertation et de travail chiffré et objectif ont prévalu dans cette réforme, où la charrue a été mise avant les bœufs : telle est la vérité !

Je me fais ici l'écho de milliers de Polynésiens, qui demandent à M le Président de la République, Nicolas Sarkozy, de surseoir aux décrets d'application de cette réforme, dans les DOM-TOM. Avec près de 15 000 actifs et 8 000 retraités, plus 40 000 Polynésiens de l'outre-mer vous demandent de préserver une possibilité de travailler ensemble à transformer une réforme injuste et subie en une réforme acceptable par tous, car résultant, enfin, d'un travail nécessaire de concertation préalable.

À l'heure où je m'exprime devant vous, mes chers collègues, un courrier unanime, signé par tous les groupes politiques représentés au sein de l'Assemblée de la Polynésie française, a été adressé, dans ce même esprit, au Président de la République. Personne, et en tout cas pas moi, n'ose imaginer que Nicolas Sarkozy, dont l'un des trois axes majeurs pour l'outre-mer est le développement économique, puisse rester sourd à l'appel unanime de la représentation politique de Polynésie française !

J'espère donc, de tout cœur, que le Président de la République accédera à la demande de rencontre qui lui est adressée par l'Assemblée de la Polynésie française, laquelle a également convié à cette démarche la présidente de notre conseil économique social et culturel, nos deux députés, mon collègue sénateur Gaston Flosse et moi-même.

J'espère, enfin, que cette rencontre permettra à M. le président Sarkozy de renouer avec les valeurs de respect et de confiance qu'il énonçait avec conviction dans ses discours

à l'adresse de l'outre-mer, valeurs malheureusement mises à mal ces derniers jours par le zèle, confinant à l'acharnement sourd, de notre secrétaire d'État.

Pour tous ces motifs, et en l'état de l'ensemble de ce texte, le groupe socialiste, apparentés et rattachés, ne le votera pas. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2007

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2008

Section 1

Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale

Article 3

(*Texte du Sénat*)

Au titre de l'année 2008, sont rectifiés, conformément aux tableaux qui suivent :

1° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(*En milliards d'euros*)

	PRÉVISIONS DE RECETTES	OBJECTIFS DE DÉPENSES	SOLDE
Maladie	175,2	179,4	- 4,1
Vieillesse	175,6	181,2	- 5,6
Famille	57,2	56,9	0,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,6	12,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	415,2	424,3	- 9,0

2° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(*En milliards d'euros*)

	PRÉVISIONS DE RECETTES	OBJECTIFS DE DÉPENSES	SOLDE
Maladie	150,8	155,0	- 4,2
Vieillesse	89,8	95,6	- 5,8
Famille	56,7	56,4	0,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,9	10,6	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	303,0	312,3	- 9,3

3° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(*En milliards d'euros*)

	PRÉVISIONS DE RECETTES	OBJECTIFS DE DÉPENSES	SOLDE
Fonds de solidarité vieillesse	15,3	14,5	0,8
Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles	14,4	17,0	- 2,6

Section 2

Dispositions relatives aux dépenses

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES
ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2009**Article 9***(Texte du Sénat)*

Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2009-2012), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Section 1

Reprise de dette

Section 2

Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement**Article 11***(Texte de l'Assemblée nationale)*

Le II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« 5 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1 ; »

2° Au dernier alinéa, le pourcentage : « 15 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % ».

Article 12*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Supprimé ;

2° À l'article L. 245-7, les mots : « , au profit du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1, » sont supprimés ;

3° Le b de l'article L. 862-2 est ainsi rédigé :

« b) Par les montants des déductions mentionnées au III de l'article L. 862-4 ; »

4° L'article L. 862-3 est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi rédigé :

« a) Le produit de la contribution mentionnée au I de l'article L. 862-4 ; »

b) Les c, d et e sont abrogés ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout ou partie du report à nouveau positif du fonds est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. » ;

5° L'article L. 862-4 est ainsi modifié :

a) Au II, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 5,9 % » ;

b) Au III, le montant : « 85 € » est remplacé par le montant : « 92,50 € » ;

6° Supprimé par la commission mixte paritaire ;

7° L'article L. 862-7 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et le fonds mentionné à l'article L. 862-1 transmettent chaque année, avant le 1^{er} juin, aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et au Parlement, les données nécessaires à l'établissement des comptes des organismes visés au I de l'article L. 862-4.

« Sur cette base, le Gouvernement établit un rapport faisant apparaître notamment l'évolution du montant des primes ou cotisations mentionnées à ce même I, du montant des prestations afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé versées par ces organismes, du prix et du contenu des contrats ayant ouvert droit au crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1, du montant des impôts, taxes et contributions qu'ils acquittent et de leur rapport de solvabilité.

« Ce rapport est remis avant le 15 septembre au Parlement. Il est rendu public. »

II. – Tout ou partie du report à nouveau, au 1^{er} janvier 2009, du fonds mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Article 13*(Pour coordination)*

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le chapitre VII du titre III du livre I^{er} est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Forfait social

« Art. L. 137-15. – Les rémunérations ou gains assujettis à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie au premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural sont soumis à une contribution à la charge de l'employeur, à l'exception :

« 1° De ceux assujettis à la contribution prévue à l'article L. 137-13 du présent code ;

« 2° Des contributions des employeurs mentionnées au 2° des articles L. 242-1 du présent code et L. 741-10 du code rural ;

« 3° Des indemnités exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du douzième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural ;

« 4° De l'avantage prévu à l'article L. 411-9 du code du tourisme.

« Art. L. 137-16. – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 2 %.

« Art. L. 137-17. – Les articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables au recouvrement et au contrôle de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15. » ;

2° L'article L. 241-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15. »

II. – Le I est applicable aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – Les sommes versées en application du VI de l'article 1^{er} de la loi n° du en faveur des revenus du travail sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale.

Article 13 bis

(Texte du Sénat)

I. – Le douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier alinéa du présent article. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel mentionné au a du II de l'article L. 741-9 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier alinéa. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions. »

III. – Le II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du 5°, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles versées en cas de cessation forcée des fonctions des personnes visées au 5° bis du présent II. » ;

2° Le 5° bis est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la cessation forcée des fonctions et de celles visées à la première phrase du 5° ; ».

Article 14

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 138-10 est ainsi modifié :

a) Aux premier et avant-dernier alinéas, les mots : « la liste mentionnée à l'article » sont remplacés par les mots : « les listes mentionnées aux articles L. 162-22-7 du présent code et » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « ladite liste » sont remplacés par les mots : « ces listes » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « médicaments mentionnés à l'article » sont remplacés par les mots : « spécialités inscrites sur les listes mentionnées aux articles L. 162-22-7 du présent code et » ;

2° L'article L. 245-5-1 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 245-5-1 A. – La contribution est versée pour moitié au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et, pour le solde, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 245-5-5 est ainsi rédigé :

« La contribution est versée pour moitié au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et, pour le solde, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. » ;

4° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 245-6 est ainsi rédigée :

« Le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2009, 2010 et 2011 est fixé à 1 %. »

I bis. – Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

II. – Pour le calcul des contributions dues au titre des années 2009, 2010 et 2011 en application de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, le taux de 1,4 % est substitué au taux K mentionné dans les tableaux figurant au même article.

III. – Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 15

(Texte de l'Assemblée nationale)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 402 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif du droit de consommation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

2° Le II de l'article 403 est ainsi rédigé :

« II. – Le tarif du droit de consommation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

3° L'article 438 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif du droit de circulation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. » ;

Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

4° Le a du I de l'article 520 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif du droit spécifique est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Les 2°, 3°, 4° et 5° sont abrogés ;

b) Au 10°, le taux : « 10,26 % » est remplacé par le taux : « 37,95 % » ;

1° *bis* À l'article L. 245-9, le montant : « 0,13 € » est remplacé par le montant : « 0,16 € » ;

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif de la cotisation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 16

(*Texte du Sénat*)

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 721-1 est complété par les mots : « et conjointement, pour ce qui concerne la protection sociale agricole, du ministre chargé de la sécurité sociale » ;

2° L'article L. 723-12 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et des dispositions des articles L. 731-1 à L. 731-5 » sont supprimés ;

b) Le II *bis* est ainsi rédigé :

« II *bis*. – Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole est saisi pour avis de tout projet de loi ou de tout projet de mesure réglementaire ayant des incidences sur les régimes obligatoires de protection sociale des salariés et des non-salariés des professions agricoles, sur l'action sanitaire et sociale ou sur l'équilibre financier de ces régimes, et notamment des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Les avis sont motivés.

« Le conseil peut également faire toutes propositions de modification de nature législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

« Le Gouvernement transmet au Parlement les avis rendus sur les projets de loi et les propositions de modification de nature législative. Il fait connaître dans un délai d'un mois les suites qu'il réserve aux propositions de modification de nature réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II *bis*, et notamment les délais dans lesquels le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole rend ses avis. » ;

3° La première phrase de l'article L. 723-34 est supprimée et, au début de la seconde phrase du même article, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

4° La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre VII est ainsi rédigée :

« Section 1

« Ressources du régime de protection sociale des non-salariés agricoles

« *Art. L. 731-1.* – La mutualité sociale agricole est chargée de la gestion et du service des prestations sociales des non-salariés agricoles, de la gestion des participations et contributions mises à la charge du régime de protection sociale des non-salariés agricoles ainsi que du recouvrement des contributions et cotisations correspondantes et de la gestion de la trésorerie des différentes branches du régime.

« *Art. L. 731-2.* – Le financement des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à l'exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l'article L. 731-10, est assuré par :

« 1° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectée au service des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des non-salariés agricoles ;

« 2° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du même code ;

« 3° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 138-1 et L. 138-10 du même code, déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 138-8 du même code ;

« 3° *bis* Le produit du droit de consommation sur les produits intermédiaires mentionné à l'article 402 bis du code général des impôts ;

« 3° *ter* Une fraction égale à 65,6 % du produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels mentionné à l'article 438 du même code ;

« 3° *quater* Le produit du droit sur les bières et les boissons non alcoolisées mentionné à l'article 520 A du même code ;

« 3° *quinquies* Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques instituée par l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Une fraction du produit du droit de consommation mentionné à l'article 575 du code général des impôts, déterminée par l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

« 5° Le produit des taxes mentionnées aux articles 1010, 1609 viciés et 1618 septies du code général des impôts ;

« 6° Le versement du solde de compensation résultant, pour l'assurance maladie et maternité, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;

« 7° Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-26 du même code ;

« 8° Le remboursement versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

« 9° Une dotation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche ;

« 10° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche ;

« 11° Toute autre ressource prévue par la loi.

« *Art. L. 731-3.* – Le financement des prestations d'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à l'exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l'article L. 731-10, est assuré par :

« 1° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectée au service des prestations d'assurance vieillesse et veuvage des non-salariés agricoles ;

« 2° Le produit des cotisations de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 ;

« 3° Le produit des droits de consommation sur les alcools mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ;

« 4° Une fraction égale à 34,4 % du produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels mentionné à l'article 438 du même code ;

« 5° Le versement du solde de compensation résultant, pour l'assurance vieillesse, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;

« 6° La contribution du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code ;

« 7° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche ;

« 8° Toute autre ressource prévue par la loi.

« *Art. L. 731-4.* – La couverture des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 731-5.* – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut recourir à des ressources non permanentes dans les limites prévues par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. La convention conclue entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les établissements financiers est approuvée par les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 731-10 est supprimé ;

6° À l'article L. 762-1-1, les mots : « le fonds mentionné à l'article L. 731-1 comporte » sont remplacés par les mots : « la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole retrace ».

II. – Après l'article L. 134-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 4 bis ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Relations financières entre le régime général et le régime des non-salariés agricoles

« *Art. L. 134-11-1.* – La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés retrace en solde, dans les comptes de la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, la différence entre les charges et les produits de la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural, à

l'exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l'article L. 731-10 du même code.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 1609 viciés et au premier alinéa de l'article 1618 *septies*, les mots : « au profit du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural » sont supprimés ;

2° À la fin du XIII de l'article 1647, les mots : « , conformément à l'article L. 731-8 du code rural » sont supprimés.

IV. – Les droits et obligations du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles et de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu ni à imposition ni à rémunération.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent IV, notamment les conditions dans lesquelles un service de liquidation de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles permet de clôturer les opérations financières et comptables du fonds au titre de l'année 2008 et le transfert des opérations afférentes aux exercices 2008 et antérieurs est neutre pour les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Article 17

(*Texte du Sénat*)

Le code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 731-10, il est inséré un article L. 731-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-10-1.* – Les cotisations dues par les personnes mentionnées aux articles L. 722-9, L. 722-10 et L. 722-15 sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

« En cas de cessation d'activité au cours d'une année civile, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est tenu au paiement des cotisations mentionnées au premier alinéa au titre de l'année civile entière.

« En cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès sont calculées au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Toutefois, le conjoint survivant peut opter pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse prévu au premier alinéa. » ;

2° Après l'article L. 741-10-3, il est inséré un article L. 741-10-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-10-4.* – N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 741-10 la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire mentionné au a du II de l'article L. 741-9 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. » ;

3° Au 1° de l'article L. 725-24, les références : « , L. 741-16 et L. 751-18 » sont remplacées par le mot et la référence : « et L. 741-16 » ;

4° Aux III et IV de l'article L. 741-16, la référence : « L. 122-3-18 du code du travail » est remplacée par la référence : « L. 718-4 » ;

5° Le II de l'article L. 751-1 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les élèves et étudiants des établissements autres que ceux mentionnés au 1° effectuant, auprès d'un employeur relevant du régime agricole, un stage dans les conditions définies à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 751-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes mentionnées au 8° du II de l'article L. 751-1 du présent code. » ;

6°*bis* L'article L. 751-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale, y compris lorsque celle-ci ne porte que sur une partie de la rémunération. » ;

7° L'article L. 751-18 est abrogé ;

8° Après le deuxième alinéa de l'article L. 731-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2009, cette exonération est applicable une année supplémentaire aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lesquels la cinquième année civile d'exonération s'est terminée le 31 décembre 2008. »

Article 17 bis A

(Texte du Sénat)

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 741-4 et L. 741-15, les mots : « et L. 241-18 » sont remplacés par les références : « , L. 241-18 et L. 242-4-3 » ;

2° L'article L. 741-10 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « mentionnée au II » sont remplacés par les mots : « forfaitaire ou la franchise annuelle respectivement mentionnées aux II et III » ;

b) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « si sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code » sont remplacés par les mots : « si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts » ;

3° Après l'article L. 741-28, il est inséré un article L. 741-29 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-29. – L'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale est applicable pour la mise en œuvre des mesures d'exonération ou de réduction de cotisations prévues par le présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire. »

II. – L'article L. 3153-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou aux sixième et septième alinéas de l'article L. 741-10 du code rural » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « sécurité sociale », sont insérés les mots : « ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ».

Article 17 bis

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

Article 18

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 3° de l'article L. 2241-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3261-1 à L. 3261-5. » ;

2° Après le 2° de l'article L. 2242-8, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3261-1 à L. 3261-5. » ;

3° Après l'article L. 3261-1, la fin du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« Prise en charge des frais de transports publics

« Art. L. 3261-2. – L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

« Section 3

« Prise en charge des frais de transports personnels

« Art. L. 3261-3. – L'employeur peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais de carburant engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés :

« 1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

« Dans les mêmes conditions, l'employeur peut prendre en charge les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques.

« Le bénéfice de cette prise en charge ne peut être cumulé avec celle prévue à l'article L. 3261-2.

« *Art. L. 3261-4.* – La prise en charge des frais de carburant mentionnée à l'article L. 3261-3 est mise en œuvre :

« 1° Pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 2242-1, par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

« 2° Pour les autres entreprises, par décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

« Lors de la négociation de l'accord mentionné au 1°, l'employeur propose la mise en place, en liaison avec les autorités organisatrices des transports compétentes, d'un plan de mobilité mentionné au 6° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 précitée.

« Section 4

« Dispositions d'application

« *Art. L. 3261-5.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités des prises en charge prévues par les articles L. 3261-2 et L. 3261-3, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent chapitre. »

II. – Le 19° ter de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *a*, après les mots : « au moyen de transports publics de voyageurs » sont insérés les mots : « ou de services publics de location de vélos » ;

2° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et dans la limite de la somme de 200 euros par an ; ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-4-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4-1.* – Les sommes versées par l'employeur à ses salariés en application de l'article L. 3261-3 du code du travail sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite prévue au *b* du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts.

« Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

2° À l'article L. 133-4-3, les mots : « ou les chèques-transport visés à l'article L. 131-4-1 » sont supprimés.

IV. – Les articles L. 3261-3 et L. 3261-4 du code du travail s'appliquent sans préjudice des dispositions des conventions et accords collectifs existants prévoyant une prise en charge des frais de transport personnels des salariés exonérée dans les conditions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 19

(Texte du Sénat)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 3° ter de l'article L. 225-1-1, les mots : « lesdits organismes » sont remplacés par les mots : « les organismes

de recouvrement à saisir le comité mentionné à l'article L. 243-7-2 et » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 243-6-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette possibilité est ouverte également à un cotisant appartenant à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce en cas d'interprétations contradictoires concernant toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble. » ;

3° L'article L. 243-6-3 est ainsi modifié :

a) Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce et que sa demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce et que la décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment le précise. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité. » ;

4° Après l'article L. 243-6-3, il est inséré un article L. 243-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-6-4.* – Dans le cas d'un changement d'organisme de recouvrement lié à un changement d'implantation géographique de l'entreprise ou de l'un de ses établissements ou à la demande de l'organisme de recouvrement, un cotisant peut se prévaloir, auprès du nouvel organisme, des décisions explicites rendues par le précédent organisme dont il relevait, dès lors qu'il établit que sa situation de fait ou de droit est identique à celle prise en compte par le précédent organisme. » ;

5° L'article L. 243-7-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-7-2.* – Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du premier alinéa, le litige est soumis, à la demande du cotisant, à l'avis du comité des abus de droit. Les organismes de recouvrement peuvent également, dans les conditions prévues par l'article L. 225-1-1, soumettre le

litige à l'avis du comité. Si ces organismes ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification. En cas d'avis du comité favorable aux organismes, la charge de la preuve devant le juge revient au cotisant.

« La procédure définie au présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions des articles L. 243-6-1 et L. 243-6-3 en fournissant aux organismes concernés tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis.

« L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des abus de droit. » ;

6° Après l'article L. 243-7-2, il est inséré un article L. 243-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-7-3.* – Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société-mère ou la société holding de cet ensemble sont tenues subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 725-24 du code rural est complété par les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité ».

III. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 725-24, il est inséré un article L. 725-25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 725-25.* – Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 731-30 et L. 752-13 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, auraient normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du premier alinéa, le litige est soumis, à la demande du cotisant, à l'avis du comité des abus de droit. Les organismes de recouvrement peuvent également soumettre le litige à l'avis du comité. Si ces organismes ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification.

« La procédure définie au présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions de l'article L. 725-24 en fournissant aux organismes concernés tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis.

« L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des abus de droit. » ;

2° Après l'article L. 725-3-1, il est inséré un article L. 725-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 725-3-2.* – L'article L. 243-7-3 du code de la sécurité sociale est applicable aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'aux majorations et pénalités dues par les employeurs de salariés agricoles à la suite du constat de l'infraction de travail dissimulé. »

Article 20

(*Texte du Sénat*)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est majoré des déductions et exonérations mentionnées aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies* et 151 *septies* A et au deuxième alinéa du I de l'article 154 *bis* du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4^o de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 131-6-1, les mots : « quatrième et sixième » et « du dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés respectivement par les mots : « cinquième et dernier » et « de l'article L. 133-6-8 » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-6-8, les mots : « quatrième et sixième » sont remplacés par les mots : « cinquième et dernier » ;

4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 136-6, la référence : « de l'article L. 136-7 » est remplacée par les références : « des articles L. 136-3 et L. 136-7 » ;

5° Le I de l'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des 3° et 4° du II » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article » et les mots : « III du même article » sont remplacés par les mots : « III de l'article 125 A précité » ;

b) La première phrase du 1° est complétée par les mots : « , à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 642-2, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième » ;

7° À l'article L. 722-4, les mots : « et sur leurs avantages de retraite » sont remplacés par les mots : « , appréciés conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 131-6 » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 et au premier alinéa de l'article L. 723-15, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ;

9° L'article L. 756-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dernier ».

II. – Le I est applicable aux revenus distribués ou payés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 21

(Texte du Sénat)

I. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Ces taux particuliers sont également applicables aux assurés d'un régime français d'assurance maladie exonérés en tout ou partie d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international, au titre de leurs revenus d'activité définis aux articles L. 131-6 et L. 242-1 qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. »

II. – À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 761-10 du code rural ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 161-25-3, à la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 242-13 et au premier alinéa du IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 131-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-9 ».

Article 21 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'agrément », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , », les mots : « prévus à cet article » sont remplacés par les mots : « ou la dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire » et la date : « au 31 décembre 2003 » est remplacée par les mots :

« à la date de transformation de l'institution de retraite supplémentaire et au plus tard au 31 décembre 2008 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « titre IV » est remplacée par la référence : « titre III » et les mots : « et au II de l'article 116 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase, le mot : « ou » est remplacé par le signe « , » et après les mots : « du code de la sécurité sociale », sont insérés les mots : « ou à la date de dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire ».

II. – Au début du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 précitée et à l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Article 22

(Texte de l'Assemblée nationale)

I. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable pour :

1° L'exonération mentionnée à l'article L. 131-4-1 du même code ;

2° L'exonération, pour leur fraction non assujettie à l'impôt sur le revenu, des indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail mentionnées au douzième alinéa de l'article L. 242-1 du même code et au troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural ;

3° L'exonération mentionnée aux articles L. 242-4-2 du code de la sécurité sociale et L. 741-10-3 du code rural ;

4° L'exonération mentionnée à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ;

5° L'exclusion d'assiette mentionnée à l'article L. 741-10-4 du code rural ;

6° L'exclusion d'assiette attachée à la prise en charge mentionnée à l'article L. 3261-2 du code du travail ;

7° L'exonération mentionnée au II de l'article 7 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

8° L'exonération mentionnée au quatrième alinéa du VI de l'article 1^{er} de la loi n° du en faveur des revenus du travail.

II. – Le I est applicable :

1° À compter du 1^{er} janvier 2008 en ce qui concerne le 3° ;

2° À compter du 9 février 2008 en ce qui concerne le 7° ;

3° À compter du 27 juin 2008 en ce qui concerne le 2° ;

4° À compter du 22 août 2008 en ce qui concerne le 4° ;

5° À compter de la publication de la loi n° du en faveur des revenus du travail en ce qui concerne le 8°.

Section 3
Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre

Article 24

(Texte du Sénat)

Pour l'année 2009, les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, sont fixées :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES
Maladie	181,7
Vieillesse	182,5
Famille	58,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	429,9

2° Pour le régime général de sécurité sociale et par branche à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES
Maladie	156,0
Vieillesse	94,7
Famille	58,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	314,3

3° Pour les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES
Fonds de solidarité vieillesse	14,0

Article 25

(Texte du Sénat)

Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES	OBJECTIFS DE DÉPENSES	SOLDE
Maladie	181,7	185,6	- 3,8
Vieillesse	182,5	189,7	- 7,2
Famille	58,7	59,2	- 0,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0	13,0	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	429,9	441,4	- 11,5

Article 26

(Texte du Sénat)

Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES	OBJECTIFS DE DÉPENSES	SOLDE
Maladie	156,0	160,6	- 4,7
Vieillesse	94,7	100,0	- 5,3
Famille	58,2	58,7	- 0,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,2	11,4	- 0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	314,2	324,9	- 10,7

Article 27

(Texte du Sénat)

Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes	PRÉVISIONS de charges	SOLDE
Fonds de solidarité vieillesse	14,0	15,0	- 1,0

Article 28*(Texte du Sénat)*

I. – Pour l'année 2009, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 4,0 milliards d'euros.

II. – Pour l'année 2009, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de recettes
Prélèvements sociaux sur les revenus du capital	1,7
Affectation de l'excédent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	-
Affectation de l'excédent du Fonds de solidarité vieillesse ...	-
Avoirs d'assurance sur la vie en déshérence	0,0
Revenus exceptionnels (privatisations)	-
Autres recettes affectées	0,0
Total	1,7

Section 4

Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité

.....

Article 30*(Texte du Sénat)*

Sont habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

	MONTANTS limites
Régime général – Agence centrale des organismes de sécurité sociale	18 900
Régime des exploitants agricoles – Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	3 200
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	100
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	700
Caisse nationale des industries électriques et gazières	600
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer	2 100
Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens	50

Par dérogation au tableau ci-dessus, le montant maximal de ressources non permanentes auxquelles peut recourir le régime général est fixé à 35 milliards d'euros entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mars 2009.

QUATRIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DÉPENSES POUR 2009**

Section 1

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie

.....

Article 33*(Texte du Sénat)*

Après l'article L. 183-1-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 183-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1-3. – Les unions régionales des caisses d'assurance maladie concluent avec chaque enseignant des universités titulaire ou non titulaire de médecine générale relevant de l'article L. 952-23-1 du code de l'éducation un contrat sur la base duquel il perçoit une rémunération complémentaire aux revenus issus de l'exercice de ses fonctions de soins en médecine générale. Ce contrat est conforme à un contrat type élaboré par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

« Ces contrats prévoient des engagements individualisés qui peuvent porter sur les modalités d'exercice, la prescription, la participation à toute action d'amélioration des pratiques, la participation à des actions de dépistage et de prévention et à des actions destinées à favoriser la continuité et la coordination des soins, ainsi que la participation à la permanence de soins. Ils sont approuvés, préalablement à leur signature, par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. »

Article 33 bis A

Supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 33 bis B*(Texte du Sénat)*

L'article L. 632-12 du code de l'éducation est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de médecin compétent. »

.....

Article 34*(Texte du Sénat)*

I. – Le premier alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'actes réalisés en série, ces conditions de prescription peuvent préciser le nombre d'actes au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire en application de l'article L. 315-2 pour poursuivre à titre exceptionnel la prise en charge, sur le fondement d'un référentiel élaboré par la Haute Autorité de santé ou validé par celle-ci sur proposition de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. »

II. – Au septième alinéa de l'article L. 315-2 du même code, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par décision du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie »

.....

Article 34 ter*(Texte du Sénat)*

Le 13^o de l'article L. 5121-20 du code de la santé publique est complété par les mots : « , ainsi que les modalités de signalement d'effets indésirables effectués directement par les patients ou communiqués par les associations agréées de patients ; ».

Article 35*(Texte du Sénat)*

I. – La section 5 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-36-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-36-4-3.* – Le groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé partagés bénéficie pour son financement d'une participation des régimes obligatoires d'assurance maladie. Le montant de cette dotation est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Ce groupement peut recruter des agents titulaires de la fonction publique, de même que des agents non titulaires de la fonction publique avec lesquels il conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Il peut également employer des agents contractuels de droit privé régis par le code du travail. »

II. – Après la deuxième phrase de l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Son élaboration et sa mise en œuvre sont assurées par le groupement d'intérêt public visé à l'article L. 161-36-4-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 35 bis*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – Après l'article L. 161-36-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-36-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-36-3-2.* – Avant la date prévue au dernier alinéa de l'article L. 161-36-1 et avant le 31 décembre 2010, un dossier médical implanté sur un dispositif portable d'hébergement de données informatiques est remis, à titre expérimental, à un échantillon de bénéficiaires de l'assurance maladie atteints d'une des affections mentionnées aux 3^o ou 4^o de l'article L. 322-3.

« Le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 161-36-4-3 fixe la liste des régions dans lesquelles est menée cette expérimentation. Avant le 15 septembre de chaque année, il remet au Parlement un rapport qui en présente le bilan.

« Le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-1 et l'article L. 161-36-3-1 ne sont pas applicables aux dossiers médicaux créés en application du présent article.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, garantissant notamment la confidentialité des données contenues par les dossiers médicaux personnels. »

II. – Après le mot : « applicables », la fin du dernier alinéa de l'article L. 161-36-1 du même code est ainsi rédigée : « dès que l'utilisation du dossier médical personnel est possible sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la présente section. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-2 du code de la sécurité sociale s'applique dès que l'utilisation du dossier médical personnel est possible sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la section 5 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du même code.

Article 36*(Texte du Sénat)*

I. – Après l'article L. 162-22-7-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-22-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-22-7-2.* – L'État arrête, sur la base de l'analyse nationale de l'évolution des prescriptions des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 et sur recommandation du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L. 162-21-2, un taux prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes à ces spécialités et à ces produits et prestations.

« Lorsqu'elle estime, compte tenu des référentiels et recommandations élaborés par la Haute Autorité de santé, l'Institut national du cancer et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, que le dépassement de ce taux par un établissement de santé n'est pas justifié, l'agence régionale de l'hospitalisation conclut, pour une durée d'un an, avec les autres signataires du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7, un plan d'actions visant à maîtriser l'évolution des dépenses par l'amélioration des pratiques de cet établissement.

« En cas de refus de l'établissement de signer ce plan ou si l'établissement ne respecte pas le plan auquel il a souscrit, le remboursement de la part prise en charge par l'assurance maladie est réduit à concurrence de 10 %, pour une durée d'un an, en fonction des manquements observés, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations. Le cas échéant, cette réduction se cumule avec celle résultant de l'article L. 162-22-7, dans la limite maximale de 30 %. La différence entre le montant remboursable et le montant remboursé ne peut être facturée aux patients. »

II. – Après l'article L. 162-5-16 du même code, il est inséré un article L. 162-5-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-5-17.* – À défaut d'identification, par le numéro personnel mentionné à l'article L. 162-5-15, des prescriptions de spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7, les dépenses y afférentes ne sont pas prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

« Ces dépenses ne peuvent être facturées au patient. »

III. – L'article L. 162-22-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge des médicaments orphelins au sens du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins est subordonnée à la validation de la prescription initiale par le centre de référence de la maladie pour le traitement de laquelle la prescription est envisagée, lorsqu'il existe, ou par l'un des centres de compétence qui lui sont rattachés. »

IV. – Le I du présent article s'applique pour la première fois au titre des dépenses de santé de l'année 2009. Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 37 bis*(Texte du Sénat)*

Le b du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « qui présente la même composition qualitative et quantitative en principes actifs » sont remplacés par les mots : « qui présente la même composition qualitative en substance active, la même composition quantitative en substance active ou, à défaut, une fraction thérapeutique active identique dans les limites prévues à l'annexe I de la

directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et qu'elles ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent *b*, sont inscrites au répertoire des groupes génériques les spécialités qui se présentent sous une forme pharmaceutique orale à libération modifiée différente de celle de la spécialité de référence, à condition que ces spécialités et la spécialité de référence appartiennent à la même catégorie de forme pharmaceutique à libération modifiée et qu'elles ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité ; ».

Article 37 ter

(Texte de l'Assemblée nationale)

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prescription libellée en dénomination commune est obligatoire pour les spécialités figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1. »

Article 37 quater

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

.....

Article 38 bis

(Texte du Sénat)

Le Gouvernement évalue l'efficacité des dépenses engagées en matière de contraception et étudie les moyens d'améliorer le remboursement des contraceptifs dans l'objectif de mieux adapter les modes de contraception utilisés aux besoins de chacun. Ses conclusions font l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 2009.

.....

Article 39 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Au début de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2011 ».

II. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée, les établissements de santé volontaires mentionnés aux *a*, *b* ou *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale peuvent participer à une expérimentation de facturation avec l'assurance maladie.

Cette expérimentation a pour objet les conditions de mise en œuvre de l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale et, notamment, l'ensemble du processus de facturation et de paiement des factures entre les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du même code, les caisses d'assurance maladie et le réseau du Trésor public en ce qui concerne les établissements publics de santé, ainsi que le système d'avance de trésorerie le mieux

adapté à ce mode de facturation. Le processus est évalué en termes de fiabilité, de qualité, de délais et d'exhaustivité de la facturation et des paiements.

La liste des établissements volontaires et leur caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les conditions de mise œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

Article 40

(Texte du Sénat)

I. – L'article L. 6143-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6143-3.* – Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation demande à un établissement public de santé de présenter un plan de redressement, dans le délai qu'il fixe compris entre un et trois mois, dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsqu'il estime que la situation financière de l'établissement l'exige ;

« 2° Lorsque l'établissement présente une situation de déséquilibre financier répondant à des critères définis par décret.

« Les modalités de retour à l'équilibre prévues par ce plan donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. »

II. – L'article L. 6143-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze mois, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation place l'établissement public de santé sous administration provisoire, soit de conseillers généraux des établissements de santé désignés dans les conditions prévues à l'article L. 6141-7-2, soit d'inspecteurs du corps de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'inspection générale des finances, soit de personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou de toutes autres personnalités qualifiées, lorsque, après qu'il a mis en œuvre la procédure prévue à l'article L. 6143-3, l'établissement ne présente pas de plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement.

« Le directeur de l'agence peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes se prononce dans un délai de deux mois après la saisine.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut également placer sous administration provisoire un établissement public de santé lorsqu'il constate que le directeur n'est pas en mesure de remédier à une situation pouvant porter gravement atteinte à la qualité et à la sécurité des soins. Les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice des dispositions relatives aux autorisations définies

au chapitre II du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du présent code. »

2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le directeur de l'établissement est alors placé en recherche d'affectation auprès de l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers mentionné à l'article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sans que l'avis de la commission administrative paritaire compétente soit requis. Ce placement en recherche d'affectation peut être étendu à d'autres membres du personnel de direction et à des directeurs de soins. »

III. – L'article L. 6161-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 6161-6, » sont insérés les mots : « lorsque le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation estime que la situation financière de l'établissement l'exige et, à tout le moins, » ;

b) Après la référence : « L. 6145-1 », sont insérés les mots : « ou leur compte financier » ;

c) Après les mots : « dysfonctionnements constatés », sont insérés les mots : « et de produire un plan de redressement adapté » ;

2° La première phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « et préparer et mettre en œuvre un plan de redressement » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'échec de l'administration provisoire, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre de l'article L. 612-3 du code de commerce. »

IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 6162-1 du même code, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 6161-3 à L. 6161-3-2, ».

V. – Après l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-14-1.* – Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1, à l'exception du 10°, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services prévus au présent code, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

« Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner

un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à une période de six mois renouvelable une fois. Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans les conditions prévues à l'article L. 6161-3-1 du code de la santé publique.

« L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement. La rémunération de l'administrateur est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux. L'administrateur justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

« En cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du même code.

« Le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie peut demander à l'autorité de tarification compétente d'engager les procédures prévues par le présent article. »

Article 40 bis

(Texte du Sénat)

I. – Après l'article L. 6145-16 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6145-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6145-16-1.* – Les comptes des établissements publics de santé dont la liste est fixée par décret sont certifiés.

« Cette certification est coordonnée par la Cour des comptes, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

II. – L'article L. 6145-16-1 du code de la santé publique s'applique au plus tard, pour la première fois, aux comptes du premier exercice qui commence quatre ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 41

(Texte du Sénat)

I. – L'article L. 6113-10 du code de la santé publique est remplacé par trois articles L. 6113-10, L. 6113-10-1 et L. 6113-10-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6113-10.* – L'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux est un groupement d'intérêt public constitué entre l'État, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les fédérations représentatives des établissements de santé et médico-sociaux.

« L'agence a pour objet d'aider les établissements de santé et médico-sociaux à améliorer le service rendu aux patients, en élaborant et en diffusant des recommandations et des outils, dont elle assure le suivi de la mise en œuvre, leur permettant de moderniser leur gestion, d'optimiser leur patrimoine immobilier et de suivre et d'accroître leur performance, afin de maîtriser leurs dépenses. À cette fin, dans le cadre de son

programme de travail, elle peut procéder ou faire procéder à des audits de la gestion et de l'organisation de l'ensemble des activités des établissements de santé et médico-sociaux.

« *Art. L. 6113-10-1.* – Le groupement mentionné à l'article L. 6113-10 est soumis aux articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Le directeur général du groupement est nommé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité ;

« 2° Outre les personnels mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article L. 341-4 du code de la recherche, le groupement emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires et des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 du présent code en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

« Il emploie également des agents contractuels de droit public et de droit privé avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

« *Art. L. 6113-10-2.* – Les ressources du groupement sont constituées notamment par :

« 1° Une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Une dotation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

« 3° Des subventions de l'État, des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de l'Union européenne ou des organisations internationales ;

« 4° Des ressources propres, dons et legs. »

II. – Les droits et obligations contractés par l'agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France pour le compte de la mission d'expertise et d'audit hospitaliers et de la mission nationale d'appui à l'investissement prévues à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) sont transférés à l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux à la date de publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive. Les droits et obligations contractés par le groupement pour la modernisation du système d'information sont transférés à l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux à la date de publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à imposition ni à rémunération.

La dotation prévue au 1° de l'article L. 6113-10-2 du code de la santé publique pour l'année 2009 est minorée des montants versés pour 2009 au titre du III *quater* de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée.

L'article L. 6113-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Le III *quater* de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée est abrogé à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux.

Article 42

(*Texte du Sénat*)

La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , d'une proportion élevée de prestations d'hospitalisation facturées non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé ou d'un nombre de prestations d'hospitalisation facturées significativement supérieur aux moyennes régionales ou nationales établies à partir des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ou des données de facturation transmises à l'assurance maladie, pour une activité comparable ».

Article 42 *ter*

(*Texte du Sénat*)

L'article L. 4322-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

Article 43

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

I. – Après l'article L. 133-4-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 133-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-4.* – Lorsqu'un organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie prend en charge, pour une personne résidant dans un établissement mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, à titre individuel, des prestations d'assurance maladie qui relèvent des tarifs afférents aux soins fixés en application de l'article L. 314-2 du même code, les sommes en cause, y compris lorsque celles-ci ont été prises en charge dans le cadre de la dispense d'avance des frais, sont déduites par la caisse mentionnée à l'article L. 174-8 du présent code, sous réserve que l'établissement n'en conteste pas le caractère indu, des versements ultérieurs que la caisse alloue à l'établissement au titre du forfait de soins. Les modalités de reversement de ces sommes aux différents organismes d'assurance maladie concernés sont définies par décret.

« L'action en recouvrement se prescrit par trois ans à compter de la date de paiement à la personne de la somme en cause. Elle s'ouvre par l'envoi à l'établissement d'une notification du montant réclamé.

« La commission de recours amiable de la caisse mentionnée à l'article L. 174-8 est compétente pour traiter des réclamations relatives aux sommes en cause. »

II. – Le I est applicable aux notifications de payer adressées à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 44

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – La dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds ».

II. – Après l'article L. 314-7 du même code, il est inséré un article L. 314-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-7-1.* Les deux premiers alinéas de l'article L. 314-5 ainsi que le 3° du I, le premier alinéa du II et le III de l'article L. 314-7 ne s'appliquent pas aux établissements et services dont les tarifs ou les règles de calcul des tarifs sont fixés par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. Les documents budgétaires mentionnés au 3° du I de l'article L. 314-7 sont remplacés, pour ces établissements, par un état des prévisions de recettes et de dépenses dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Ces documents sont transmis à l'autorité de tarification dès réception de la notification des tarifs de l'exercice. »

III. – L'article L. 314-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* – Les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 sont financés par :

« 1° Un forfait global relatif aux soins prenant en compte le niveau de dépendance moyen et les besoins en soins médico-techniques des résidents, déterminé par arrêté de l'autorité compétente de l'État en application d'un barème et de règles de calcul fixés, d'une part, par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes âgées, en application du II de l'article L. 314-3 et, d'autre part, par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, fixé par un arrêté du président du conseil général et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

« 3° Des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement, fixés par le président du conseil général, dans des conditions précisées par décret et opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale accueillis dans des établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 et les résidents non admis à l'aide sociale dans les établissements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et du 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, les prestations relatives à l'hébergement sont fixées et contrôlées dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6 du présent code. »

IV. – L'article L. 232-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est supprimé ;

2° Le début du deuxième alinéa du I est ainsi rédigé : « Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement mentionné à l'article L. 313-12, sa participation est calculée ... *(le reste sans changement)* » ;

3° Le premier alinéa du II est supprimé ;

4° Au début du deuxième alinéa du II, les mots : « Cette dotation budgétaire globale » sont remplacés par les mots : « Le forfait global mentionné au 2° de l'article L. 314-2 » ;

5° À la seconde phrase du troisième alinéa du II, les mots : « de la dotation globale afférente » sont remplacés par les mots : « du forfait global afférent » ;

6° La dernière phrase du dernier alinéa du II est supprimée.

IV *bis*. – L'article L. 232-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et établissements » sont supprimés.

V. – Les premier et dernier alinéas du V de l'article L. 314-7 du même code sont supprimés.

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 314-6 du même code est complété par les mots : « , à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11 ou une convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-12 ».

VII. – Les III, IV, IV *bis* et V sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 44 bis

Supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 45

(Texte du Sénat)

I. – L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des expérimentations relatives aux dépenses de médicaments et à leur prise en charge sont menées, à compter du 1^{er} janvier 2009, et pour une période n'excédant pas deux ans, dans les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire. Ces expérimentations sont réalisées sur le fondement d'une estimation quantitative et qualitative de l'activité de ces établissements et services réalisée. Au titre de ces expérimentations, les prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 peuvent comprendre l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de ces expérimentations avant le 1^{er} octobre 2010. Ce rapport porte également sur la lutte contre la iatrogénie.

« En fonction du bilan des expérimentations présenté par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12, les prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 du présent code comprennent l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Elles comprennent également l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des dispositifs médicaux, produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code

ou, pour les établissements et services qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne partagent pas la pharmacie à usage intérieur d'un groupement de coopération sanitaire, de certains d'entre eux dont la liste est fixée par arrêté.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des spécialités pharmaceutiques, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, dispensées aux assurés hébergés dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code, qui peuvent être prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie en sus des prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2. Ces spécialités pharmaceutiques sont prises en charge dans les conditions de droit commun prévues par la section 4 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. Les dépenses relatives à ces spécialités pharmaceutiques relèvent de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du présent code. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« La ou les conventions désignent un pharmacien d'officine référent pour l'établissement. Ce pharmacien concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du même code, de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique. »

II *bis*. – À la fin de la première phrase du V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « dont les missions sont définies par décret. » sont remplacés par trois phrases ainsi rédigées : « . Le médecin coordonnateur contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. À cette fin, il élabore une liste, par classe pharmaco-thérapeutique, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents et avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien d'officine référent mentionné au premier alinéa de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique. Ses autres missions sont définies par décret. »

III. – À compter du 1^{er} janvier 2011, le septième alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

Article 46

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « promotion des actions innovantes », sont insérés les mots : « , à la formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 » ;

2° Le b des 1 et 2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « une assistance dans les actes quotidiens de la vie », sont insérés les mots : « de dépenses de formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et les frais de remplacement des personnels en formation lorsque ces formations sont suivies pendant le temps de travail ».

II. – L'article L. 14-10-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans les deux sous-sections mentionnées au V de ce même article. » sont remplacés par les mots : « dans les conditions suivantes : » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « a) Dans les deux sous-sections mentionnées au V de ce même article, » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« b) Dans les deux sous-sections mentionnées au IV de l'article L. 14-10-5, ces crédits peuvent être utilisés pour le financement d'actions ponctuelles de préformation et de préparation à la vie professionnelle, de tutorat, de formation et de qualification des personnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1, à l'exception des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées qui n'ont pas conclu la convention prévue au I de l'article L. 313-12 ou ont opté pour la dérogation à l'obligation de passer cette convention en application du premier alinéa du I *bis* de cet article. Ces crédits peuvent également être utilisés pour financer les actions réalisées dans le cadre du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1. »

Article 46 bis

(Texte du Sénat)

Le deuxième alinéa de l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les accueillants familiaux employés par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements. »

Article 49

(Texte du Sénat)

Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale à 185,6 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 160,6 milliards d'euros.

Article 50 bis

(Texte du Sénat)

Au premier alinéa de l'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « un devis », sont insérés les mots : « indiquant le prix de revente du dispositif médical visé à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et précisant les prestations associées, ».

Section 2

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance vieillesse

Article 52*(Texte du Sénat)*

I. – Le chapitre III du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 353-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-6.* – La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1^o de l'article L. 351-8 et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, n'excède pas un plafond fixé par décret. La majoration est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension de réversion. Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

« Le conjoint survivant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les avantages personnels de retraite et de réversion auxquels il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des organisations internationales. »

II. – À l'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 353-5 » est remplacée par la référence : « L. 353-6 ».

III. – À l'article L. 643-7 du code de la sécurité sociale, le mot et la référence : « et L. 353-3 » sont remplacés par les références : « , L. 353-3 et L. 353-6 ».

IV. – Après l'article L. 732-51 du code rural, il est inséré un article L. 732-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-51-1.* – La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes d'assurance vieillesse légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, n'excède pas un plafond fixé par décret. La majoration est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension de réversion. Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

« Le conjoint survivant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les avantages personnels de retraite et de réversion auxquels il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales. »

V. – Au premier alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 732-41 du code rural, après les mots : « son conjoint survivant a droit à une pension de réversion », sont insérés les mots : « à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret ».

VI. – Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge prévue à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-41 du code rural bénéficient jusqu'au 31 décembre 2010 de l'assurance veuvage dans les conditions en vigueur à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

VI *bis*. – Après l'article L. 357-10-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 357-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 357-10-2.* – La pension de veuf ou de veuve servie au titre du code local des assurances sociales ou au titre de la loi du 20 décembre 1911 relative à l'assurance des employés privés est assortie de la majoration prévue à l'article L. 353-6 dans les conditions prévues audit article. »

VI *ter*. – À la dernière phrase de l'article L. 342-6 du même code, après la référence : « L. 353-5 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 353-6 ».

VII. – Les I à IV, VI *bis* et VI *ter* sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

VIII. – Après l'article 16 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* – La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1^o de l'article 11 et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, n'excède pas un plafond fixé par décret. La majoration est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension de réversion. Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

« Le conjoint survivant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les avantages personnels de retraite et de réversion auxquels il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des organisations internationales.

« Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. »

Article 52 bis A*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

« Avant le 1^{er} février 2010, le Conseil d'orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse légalement obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel en tant que de besoin aux administrations de l'État, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement. »

Article 52 bis*(Texte du Sénat)*

Après l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-1-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-6.* – Les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires communiquent par voie électronique les informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et, s'il y a lieu, au calcul de ces dernières, notamment pour la mise en œuvre des articles L. 173-2 et L. 353-6 du présent

code et L. 732-51-1 et L. 732-54-3 du code rural. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret peut, aux mêmes fins, prévoir la création d'un répertoire national. »

Article 53

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« Majoration des retraites

« *Art. L. 732-54-1.* – Peuvent bénéficier d'une majoration de la pension de retraite servie à titre personnel les personnes dont cette pension a pris effet :

« 1^o Avant le 1^{er} janvier 2002 lorsqu'elles justifient d'une durée minimale d'assurance fixée par décret ; pour l'appréciation de cette durée sont prises en compte les périodes accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et les périodes d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 2002 lorsqu'elles justifient des conditions prévues par les articles L. 732-23 et L. 732-25 du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret de durées minimales d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans ce régime.

« Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent bénéficier de la majoration que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.

« *Art. L. 732-54-2.* – La majoration de pension mentionnée à l'article L. 732-54-1 a pour objet de porter le total des droits propres et dérivés servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles à un montant minimum.

« Le montant minimum est calculé en tenant compte des périodes d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans des limites fixées par décret. Il est différencié en fonction de la qualité de l'assuré et selon qu'il bénéficie ou est susceptible de bénéficier d'une pension de réversion prévue aux articles L. 732-41 à L. 732-46. Il est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 732-54-3.* – Lorsque le montant de la majoration de pension prévue à l'article L. 732-54-2 augmentée du montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales excède un plafond fixé par décret, la majoration de pension est réduite à due concurrence du dépassement.

« Pour le service de la majoration de pension, le montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales est contrôlé en fonction des pensions déclarées à l'administration fiscale, qui fournit les données nécessaires à cet effet à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« Le plafond prévu au premier alinéa est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« Le cas échéant, le montant de la majoration est recalculé en fonction du montant des pensions versées au bénéficiaire, de l'évolution du montant minimum prévu à l'article L. 732-54-2 du présent code et de l'évolution du plafond prévu au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 732-54-4.* – Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe et précise notamment le mode de calcul de la majoration et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux précédents articles sont déterminées ainsi que les modalités retenues pour l'appréciation du plafond. »

II. – Le I est applicable aux pensions dues à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – Le code rural est ainsi modifié :

1^o L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-5 est supprimé ;

2^o Le deuxième alinéa de l'article L. 731-16 est ainsi modifié :

a) Les mots : « lorsqu'un conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque le conjoint collaborateur défini par l'article L. 321-5 » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa est également applicable à la personne liée par un pacte civil de solidarité au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a opté pour le statut de collaborateur prévu à l'article L. 321-5. » ;

3^o Le dernier alinéa de l'article L. 732-34 est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2009, le conjoint participant aux travaux, au sens de la deuxième phrase du deuxième alinéa du présent article, opte pour une des qualités prévues à l'article L. 321-5. » ;

4^o L'article L. 732-35 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise défini à l'article L. 321-5 a droit à une pension de retraite qui comprend : » ;

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa du I est supprimée.

IV. – Il est inséré, à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, un article L. 173-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-1-1.* – Dans le cas où un assuré peut prétendre à la fois à la majoration mentionnée aux articles L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 du code rural et à la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 du code rural, la majoration mentionnée aux articles L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 du code rural est servie en priorité. »

Article 53 bis*(Texte du Sénat)*

Le dernier alinéa de l'article L. 732-35-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les modalités selon lesquelles les demandes de versement de cotisations correspondant à ces périodes doivent être présentées. Il précise également le mode de calcul des cotisations selon qu'elles sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse au titre des seuls régimes des salariés et non-salariés des professions agricoles ou au titre de l'ensemble des régimes de base légalement obligatoires. »

Article 55 bis*(Texte du Sénat)*

I. – Le début du dernier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « La majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12... *(le reste sans changement)*. »

II. – Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 56 bis*(Texte du Sénat)*

Le I de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et le I de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 sont ainsi modifiés :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « cent soixante-huit trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majorée de huit trimestres » ;

2° Au 1°, les mots : « cent soixante-huit trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, » ;

3° Au 2°, les mots : « cent soixante-quatre trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, » ;

4° Au 3°, les mots : « cent soixante trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, ».

Article 56 ter*(Texte du Sénat)*

Après l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-19-1. – Sont prises en compte, pour la détermination de la durée d'assurance visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, du I des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, au premier alinéa du I de l'article L. 14 du

code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'article L. 732-25 du code rural, les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire. »

Article 57*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé par un « I » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, moins de quatre trimestres d'assurance sont validés au titre d'une année civile d'exercice d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré peut demander la validation d'un trimestre par période de quatre-vingt-dix jours d'affiliation continue ou non au cours de cette année civile, aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

« Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné :

« a) À une durée minimale d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales fixée par décret ; ce décret fixe également le nombre maximum de trimestres qui peuvent être validés par l'assuré en fonction de sa durée d'affiliation à ces régimes et les modalités particulières de prise en compte de cette durée lorsqu'elle est en tout ou partie antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;

« b) Au versement, dans un délai fixé par décret, d'une cotisation qui ne peut être inférieure au minimum de cotisation prévu au premier alinéa de l'article L. 351-2.

« L'application des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter le total des trimestres validés par l'assuré au titre de l'année considérée au-delà du nombre de périodes de quatre-vingt-dix jours accomplies durant cette année.

« La validation est accordée à tout assuré respectant les conditions fixées au présent II.

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus :

« 1° Les associés ou commandités, gérants ou non, d'une entreprise exploitée sous forme de société dès lors qu'au titre de l'année considérée, les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qu'eux-mêmes, leur conjoint, ou leur partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, et leurs enfants mineurs non émancipés ont perçus de ladite entreprise excèdent un seuil fixé par décret ;

« 2° Les assurés qui ne sont pas à jour des obligations déclaratives ou de paiement relatives à leurs cotisations et contributions personnelles et, le cas échéant, de celles relatives aux cotisations et contributions afférentes aux gains et rémunérations de leurs salariés ; toutefois, la condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que les intéressés, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date d'exigibilité ;

« 3° Les conjoints ou partenaires collaborateurs et les assurés mentionnés à l'article L. 742-6, au titre de l'année ou de la fraction d'année durant laquelle ils avaient cette qualité.

« Les assurés ayant validé moins de quatre trimestres d'assurance au titre d'une année pour laquelle leurs cotisations et celles de leur conjoint ou partenaire collaborateur ont été déterminées compte tenu du 2° de l'article L. 633-10 ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus, au titre de ladite année, que si leur revenu professionnel était inférieur au revenu minimum exigé pour la validation de quatre trimestres.

« Le financement des validations instituées par le présent article est assuré par une fraction des cotisations d'assurance vieillesse des régimes concernés. Ces opérations font l'objet d'un suivi comptable spécifique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les trimestres validés au titre du présent II ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. »

II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 58

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2241-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « à compter de la fin de la négociation prévue au I de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont supprimés ;

2° Après les mots : « des compétences », sont insérés les mots : « et l'emploi » ;

3° Après le mot : « âgés », sont insérés les mots : « , notamment par l'anticipation des carrières professionnelles et la formation professionnelle, ».

II. – Après le chapitre VIII *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VIII *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre VIII *ter*

« Pénalités

« Section 1

« Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés

« *Art. L. 138-24.* – Les entreprises, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du code du travail employant au moins cinquante salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés.

« Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent.

« Le produit de cette pénalité est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code sont applicables à cette pénalité.

« *Art. L. 138-25.* – L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur l'emploi des salariés âgés mentionné à l'article L. 138-24 est conclu pour une durée maximale de trois ans. Il comporte :

« 1° Un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement des salariés âgés ;

« 2° Des dispositions favorables au maintien dans l'emploi et au recrutement des salariés âgés portant sur trois domaines d'action au moins choisis parmi une liste fixée par décret en Conseil d'État et auxquelles sont associés des indicateurs chiffrés ;

« 3° Des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces dispositions et de la réalisation de cet objectif.

« *Art. L. 138-26.* – Les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-24 ne sont pas soumises à la pénalité lorsque, en l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, elles ont élaboré, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, un plan d'action établi au niveau de l'entreprise ou du groupe relatif à l'emploi des salariés âgés dont le contenu respecte les conditions fixées à l'article L. 138-25. La durée maximale de ce plan d'action est de trois ans. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative dans les conditions définies à l'article L. 2231-6 du code du travail.

« En outre, les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ne sont pas soumises à cette pénalité lorsque la négociation portant sur l'emploi des salariés âgés mentionnée à l'article L. 2241-4 du code du travail a abouti à la conclusion d'un accord de branche étendu, respectant les conditions mentionnées à l'article L. 138-25 du présent code et ayant reçu à ce titre un avis favorable du ministre chargé de l'emploi. Cet avis est opposable aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 725-3 du code rural.

« *Art. L. 138-27.* – L'autorité administrative compétente se prononce sur toute demande formulée par une entreprise mentionnée à l'article L. 138-24 tendant à apprécier l'application de la présente section à sa situation, notamment le respect des conditions fixées à l'article L. 138-25.

« Le silence gardé par l'administration pendant un délai fixé par décret vaut décision de conformité.

« La demande mentionnée au premier alinéa ne peut être formulée par une entreprise lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural est engagé.

« La réponse, y compris implicite, est opposable aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 725-3 du code rural pour une durée ne pouvant excéder la durée de validité des accords ou plans d'actions mentionnée aux articles L. 138-25 et L. 138-26.

« *Art. L. 138-28.* – Un décret détermine les modalités de calcul des effectifs de cinquante et trois cents salariés mentionnés aux articles L. 138-24 à L. 138-26. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 137-12 », sont insérés les mots : « , par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 ».

IV. – Les articles L. 138-24 à L. 138-26 du code de la sécurité sociale s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 59

(Texte du Sénat)

I. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le mot : « définitive » est, par deux fois, supprimé ;

2^o Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

II. – L'article L. 352-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II bis. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 341-15 est supprimée ;

2^o Au premier alinéa des articles L. 382-27 et L. 634-2, la référence : « L. 352-1, » est supprimée.

II ter. – À l'article 20 de l'ordonnance n^o 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, la référence : « L. 352-1, » est supprimée.

III. – Après le troisième alinéa de l'article L. 634-6 et de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux trois précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

IV. – Après l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 723-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-11-1. – L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité d'avocat.

« Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

V. – L'article L. 732-39 du code rural est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa est supprimé ;

2^o Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 722-5 ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors-sol mentionnés à l'article L. 312-6 :

« a) À partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. » ;

3^o L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

4^o Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

VI. – L'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

VII. – L'article 14 de la loi n^o 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le mot : « définitive » est supprimé ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article 11 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article 6, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

Article 61 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° La première phrase est précédée de la mention : « I » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le personnel navigant de la section A du registre qui remplit les conditions nécessaires à la poursuite de son activité de navigant est toutefois maintenu en activité au-delà de soixante ans pour une année supplémentaire sur demande formulée au plus tard trois mois avant son sixantième anniversaire, uniquement dans le cas des vols en équipage avec plus d'un pilote, à la condition qu'un seul des pilotes soit âgé de plus de soixante ans. Cette demande peut être renouvelée dans les mêmes conditions les quatre années suivantes.

« Le personnel navigant de la section A du registre peut de droit et à tout moment, à partir de soixante ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol.

« Lorsqu'il ne demande pas à poursuivre son activité de navigant ou atteint l'âge de soixante-cinq ans, le contrat n'est pas rompu de ce seul fait, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé. »

II. – Le II de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les textes réglementaires relatifs à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile seront adaptés, après consultation des organisations syndicales représentatives des personnels navigants techniques, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, le contrat de travail du personnel navigant de la section A n'est pas rompu du seul fait que la limite d'âge de soixante ans est atteinte, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé.

III. – Dans la branche et dans les entreprises de transport aérien, l'employeur et les organisations syndicales représentatives des personnels navigants techniques engagé, en vue de les conclure avant le 31 décembre 2009, des négociations relatives à l'emploi des seniors et à ses conséquences sur les déroulements de carrière et sur l'emploi, en abordant notamment les questions des modulations de l'activité en fonction de l'âge et du temps partiel.

Article 61 ter

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernière phrases sont supprimées ;

2° Sont ajoutés un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section D du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public au-delà de cinquante-cinq ans.

« IV. – Le personnel navigant de la section D du registre qui remplit les conditions nécessaires à la poursuite de son activité de navigant est toutefois maintenu en activité au-delà de cinquante-cinq ans sur demande formulée au plus tard trois mois avant son cinquante-cinquième anniversaire. Cette demande peut être renouvelée dans les mêmes conditions les neuf années suivantes. Il peut de droit et à tout moment, à partir de cinquante-cinq ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol. En cas d'impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou de refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé, le contrat de travail est rompu. Le contrat de travail n'est pas rompu du seul fait que l'intéressé atteint l'âge de cinquante-cinq ans et renonce ou épuise son droit à bénéficier des dispositions du présent alinéa, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les textes réglementaires relatifs aux conditions physique et mentale du personnel navigant commercial seront adaptés, après consultation des organisations syndicales représentatives, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

À titre transitoire, la demande de poursuite d'activité pourra être formulée moins de trois mois avant la date anniversaire pour les salariés qui atteindront l'âge de cinquante-cinq ans au cours du premier trimestre 2009.

III. – Dans la branche et dans les entreprises de transport aérien, les employeurs et les organisations syndicales représentatives des personnels navigants commerciaux engagé, en vue de les conclure avant le 31 décembre 2009, des négociations relatives à l'emploi des seniors et à ses conséquences sur les déroulements de carrière et sur l'emploi, en abordant notamment les questions des modulations de l'activité en fonction de l'âge et du temps partiel.

Article 62 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Après les mots « conseil d'administration », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée :

« des établissements publics de l'État est fixée à soixante-dix ans, celle des directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État est fixée à soixante-cinq ans. »

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. »

Article 62 ter*(Texte du Sénat)*

I. – La section 2 du chapitre V du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 63*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1^o a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2^o a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

III. – Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1^{er} janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1^{er} janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéfice

du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. – Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1^{er} janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écartée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. – L'indemnité temporaire accordée avant le 1^{er} janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1^{er} janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1^{er} janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

VI. – Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. – L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. – Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

Article 64*(Texte du Sénat)*

Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :

1^o Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 189,7 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 100,0 milliards d'euros.

Section 3

Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Article 67 bis

(Texte du Sénat)

Au IV de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , celle des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale qui comportent une telle branche ».

Section 4

Dispositions relatives aux dépenses de la branche Famille

Article 70 bis

(Texte du Sénat)

À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « un montant » sont remplacés par les mots : « un taux de salaire horaire maximum ».

Article 72

(Texte du Sénat)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase, la première occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « quatre » et, après les mots : « limite de six », sont insérés les mots : « mineurs de tous âges » ;

2° Dans la troisième phrase, les mots : « trois enfants simultanément et » sont remplacés par les mots : « quatre enfants simultanément, dans la limite de » ;

3° Dans la quatrième phrase, le mot : « trois » est, par deux fois, remplacé par le mot : « quatre ».

II. – Par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile.

Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.

Les assistants maternels exercent cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention avec l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et le président du conseil général. Cette convention précise les conditions d'accueil des mineurs. Elle ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistants maternels. Le président du conseil général peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la sécurité et la santé des mineurs.

Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est applicable aux assistants maternels qui exercent

leur activité professionnelle dans les conditions du présent II.

L'article 80 *sexies* du code général des impôts est applicable aux revenus professionnels liés à l'exercice de l'activité d'assistant maternel dans les conditions du présent II, sauf si celui-ci est salarié d'une personne morale de droit privé.

III. – La prestation d'accueil du jeune enfant instituée à l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats sont transmis au Parlement avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Article 72 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de la somme des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés.

« 2. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de la somme des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

« 3. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

« a) Des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail ;

« b) Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du code du travail, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ;

« c) Des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles L. 1225-8, L. 1225-17, L. 1225-25, L. 1225-26, L. 1225-36 à L. 1225-38, L. 1225-40, L. 1225-41, L. 1225-43, L. 1225-44, L. 1225-47 à L. 1225-51 et L. 1225-61 du code du travail ;

« d) Des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés. »

Le présent I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2009. Le 3 du I de l'article 224 *quater* F du code général des impôts s'applique aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2009.

II. – Les pertes de recettes pour l'État qui pourraient résulter de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 402 *bis*, 438 et 520 A du code général des impôts.

Article 73*(Texte du Sénat)*

Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Famille sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 59,2 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 58,7 milliards d'euros.

Section 5

Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement

Section 6

Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires

Article 76*(Texte du Sénat)*

Pour l'année 2009, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE CHARGES
Fonds de solidarité vieillesse	15,0

Section 7

Dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude

(Texte du Sénat)

I. – L'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-14. – I. – Peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie :

« 1° Les bénéficiaires des régimes obligatoires des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1, de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé mentionnée à l'article L. 863-1 ou de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Les employeurs ;

« 3° Les professionnels et établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou délivrer des produits ou dispositifs médicaux aux bénéficiaires mentionnés au 1° ;

« 4° Tout individu impliqué dans le fonctionnement d'une fraude en bande organisée.

« II. – La pénalité mentionnée au I est due pour :

« 1° Toute inobservation des règles du présent code, du code de la santé publique ou du code de l'action sociale

et des familles ayant abouti à une demande, une prise en charge ou un versement indu d'une prestation en nature ou en espèces par l'organisme local d'assurance maladie. Il en va de même lorsque l'inobservation de ces règles a pour effet de faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'organisme ;

« 2° L'absence de déclaration, par les bénéficiaires mentionnés au 1° du I, d'un changement dans leur situation justifiant le service des prestations ;

« 3° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir par toute fausse déclaration, manœuvre ou inobservation des règles du présent code la protection complémentaire en matière de santé ou le bénéfice du droit à la déduction mentionnés à l'article L. 863-2 ;

« 4° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir par toute fausse déclaration, manœuvre ou inobservation des règles du code de l'action sociale et des familles l'admission à l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code ;

« 5° Le refus d'accès à une information, l'absence de réponse ou la réponse fausse, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information ou à une convocation émanant de l'organisme local d'assurance maladie ou du service du contrôle médical dans le cadre d'un contrôle, d'une enquête ou d'une mise sous accord préalable prévus aux articles L. 114-9 à L. 114-21, L. 162-1-15, L. 162-1-17 et L. 315-1 ;

« 6° Une récidive après deux périodes de mise sous accord préalable en application de l'article L. 162-1-15 ;

« 7° Les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L. 315-1 ;

« 8° Le refus par un professionnel de santé de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation, dès lors que le patient ne s'est pas explicitement opposé au report de cet acte ou consultation dans son dossier médical personnel ;

« 9° Le non-respect par les employeurs des obligations mentionnées aux articles L. 441-2 et L. 441-5 ;

« 10° Le fait d'organiser ou de participer au fonctionnement d'une fraude en bande organisée.

« III. – Le montant de la pénalité mentionnée au I est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés, soit proportionnellement aux sommes concernées dans la limite de 50 % de celles-ci, soit, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, forfaitairement dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Il est tenu compte des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé et de l'aide médicale de l'État pour la fixation de la pénalité.

« Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire.

« IV. – Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie notifie les faits reprochés à la personne physique ou morale en cause afin qu'elle puisse présenter ses observations dans un délai fixé par voie réglementaire. À l'expiration de ce délai, le directeur :

« 1° Décide de ne pas poursuivre la procédure ;

« 2° Notifie à l'intéressé un avertissement, sauf dans les cas prévus aux 3° et 4° du II ;

« 3° Ou saisit la commission mentionnée au V. À réception de l'avis de la commission, le directeur :

« a) Soit décide de ne pas poursuivre la procédure ;

« b) Soit notifie à l'intéressé la pénalité qu'il décide de lui infliger, en indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. La pénalité est motivée et peut être contestée devant le tribunal administratif.

« En l'absence de paiement de la pénalité dans le délai prévu, le directeur envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans un délai fixé par voie réglementaire. La mise en demeure ne peut concerner que des pénalités notifiées dans un délai fixé par voie réglementaire. Lorsque la mise en demeure est restée sans effet, le directeur peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées dans la mise en demeure.

« Le directeur ne peut concurremment recourir au dispositif de pénalité prévu par le présent article et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner les mêmes faits.

« V. – La pénalité ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil ou du conseil d'administration de l'organisme local d'assurance maladie. Lorsqu'est en cause une des personnes mentionnées au 3° du I, des représentants de la même profession ou des établissements concernés participent à cette commission.

« La commission mentionnée au premier alinéa apprécie la responsabilité de la personne physique ou morale dans la réalisation des faits reprochés. Si elle l'estime établie, elle propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant.

« L'avis de la commission est adressé simultanément au directeur de l'organisme et à l'intéressé.

« VI. – Lorsque plusieurs organismes locaux d'assurance maladie sont concernés par les mêmes faits mettant en cause une des personnes mentionnées au 3° du I, ils peuvent mandater le directeur de l'un d'entre eux pour instruire la procédure ainsi que pour prononcer et recouvrer la pénalité en leur nom.

« La constitution et la gestion de la commission mentionnée au V peuvent être déléguées à un autre organisme local d'assurance maladie par une convention qui doit être approuvée par les conseils d'administration des organismes concernés.

« VII. – En cas de fraude établie dans des cas définis par voie réglementaire :

« 1° Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer une pénalité sans solliciter l'avis de la commission mentionnée au V ;

« 2° Les plafonds prévus au premier alinéa du III sont portés respectivement à 200 % et quatre fois le plafond mensuel de sécurité sociale. Dans le cas particulier de fraude commise en bande organisée, le plafond est porté à 300 % des sommes indûment présentées au remboursement ;

« 3° La pénalité prononcée ne peut être inférieure au dixième du plafond mensuel de sécurité sociale s'agissant des personnes mentionnées au 1° du I, à la moitié du plafond s'agissant des personnes physiques mentionnées au 3° du I et au montant de ce plafond pour les personnes mentionnées au 2° du I et les personnes morales mentionnées au 3° du même I ;

« 4° Le délai mentionné au dernier alinéa du III est majoré par voie réglementaire ;

« 5° Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

« VIII. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I s'applique aux faits commis postérieurement à la date de publication du décret pris en application du VIII de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale.

Article 77 bis A

(Texte du Sénat)

Au troisième alinéa de l'article L. 815-11 du code de la sécurité sociale, après le mot : « fraude », sont insérés les mots : « , absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L. 751-1 ».

(Texte du Sénat)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 161-1-4, il est inséré un article L. 161-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-5. – Pour le recouvrement d'une prestation indûment versée et sans préjudice des articles L. 133-4 du présent code et L. 725-3-1 du code rural, le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. » ;

2° L'article L. 553-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout paiement indu de prestations familiales est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , ainsi que celles mentionnées aux articles L. 835-3 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du précitée, » ;

c) Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, » ;

3° L'article L. 835-3 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Tout paiement indu de l'allocation de logement est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le

caractère indu, par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , ainsi que celles mentionnées aux articles L. 553-2 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du précitée, » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le montant de l'indu peut être réduit ou remis en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. » ;

4° Après l'article L. 821-5, il est inséré un article L. 821-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-5-1.* – Tout paiement indu de prestations mentionnées au présent titre est, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, récupéré sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues, soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1, soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

« Les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en application des règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du présent code. »

II. – L'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « est autorisé à récupérer » sont remplacés par le mot : « récupère » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du même code, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant

le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « alinéa précédent », sont insérés les mots : « , ainsi que celles mentionnées aux articles L. 553-2 et L. 835-3 du code de la sécurité sociale, L. 821-5-1 du même code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du précitée, » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents et dans les conditions prévues à l'article L. 351-14 du présent code, le montant de l'indu peut être réduit ou remis en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

« L'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées. »

III. – Les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.

« À défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales et de l'allocation de logement mentionnées respectivement aux articles L. 511-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation.

« Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale.

« L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active.

« Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention mentionnée au I de l'article L. 262-24 du présent code, les créances du département au président du conseil général. La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. »

IV. – Toutes les dispositions du présent article relatives aux indus de revenu de solidarité active entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

.....

ANNEXES

ANNEXE A

**Rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents
et la couverture des déficits constatés sur l'exercice 2007**

ANNEXE B

**Rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base
et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement
de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir**

Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2009-2012

	2009	2010	2011-2012
Produit intérieur brut en volume	0,5 %	2,0 %	2,5 %
Masse salariale du secteur privé	2,75 %	4,0 %	4,6 %
Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	3,3 %	3,3 %	3,3 %
Inflation (hors tabac)	1,5 %	1,75 %	1,75 %

Dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, délibéré en Conseil des ministres le 26 septembre 2008, le Gouvernement a présenté une trajectoire de retour à l'équilibre des finances sociales pour que le régime général revienne à l'équilibre en 2012. L'impact exceptionnel de la crise financière et économique conduit à modifier ce scénario comme l'a décrit le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de programmation des finances publiques au Sénat le 6 novembre 2008. Le Gouvernement propose de maintenir ses objectifs de dépenses, sans adopter de mesures augmentant les prélèvements obligatoires qui pourraient handicaper davantage la situation de l'économie.

Il convient de rappeler dans ce cadre que les efforts entrepris ces dernières années, et qui ont porté leurs fruits, seront poursuivis et approfondis, afin d'adapter le système de protection sociale aux enjeux de demain.

Le scénario économique retenu dans le cadre de la programmation pluriannuelle des finances publiques repose sur une hypothèse de croissance de 0,5 % en 2009, 2,0 % en 2010, puis 2,5 % par an à partir de 2011. Le rebond de croissance dès 2010 repose sur l'hypothèse conventionnelle d'un retour progressif de l'environnement international sur un sentier de croissance moyen, et un rattrapage partiel des retards de croissance accumulés en 2008 et 2009.

Dans ce contexte, avec une progression de la masse salariale de 2,75 % en 2009, puis 4,0 % en 2010 et 4,6 % les années suivantes, la stratégie de redressement financier du régime général d'ici 2012 repose sur trois leviers principaux :

- une maîtrise constante de la dépense pour accroître encore son efficacité ;
- une adaptation des ressources au sein de la protection sociale, sans hausse de prélèvement, et une sécurisation des recettes par un meilleur encadrement des « niches » sociales ;
- un assainissement de la situation des comptes en 2009 afin de démarrer la période de programmation avec une situation apurée des déficits du passé.

1. Il faut tenir une progression de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie qui ne peut être supérieure à 3,3 % en valeur sur la période 2009-2012. Cet effort

de maîtrise des dépenses, réaliste, implique de mobiliser l'ensemble des marges d'efficacité du système de santé.

Les efforts de maîtrise des dépenses devront donc porter sur plusieurs axes :

- la régulation des dépenses de soins de ville, notamment sur les postes qui connaissent une croissance forte (médicaments, dispositifs médicaux,...) avec une meilleure association des organismes complémentaires aux actions de maîtrise des dépenses ;
- la réforme de l'hôpital pour en améliorer l'efficacité ;
- le renforcement de la gestion du risque dans l'ensemble des domaines, ambulatoire, hospitalier et médico-social.

2. Compte tenu du caractère ambitieux des objectifs de maîtrise de la dépense, la trajectoire cible de redressement des finances sociales ne pourra être respectée qu'à la condition que la ressource sociale évolue au même rythme que la richesse nationale.

Cet objectif impose tout d'abord que les ressources actuelles soient réparties au mieux entre les fonctions sociales et qu'elles soient notamment redéployées en direction de l'assurance vieillesse pour faire face au vieillissement de la population. Le redressement des comptes de l'assurance vieillesse repose donc sur une prise en charge par la branche Famille de dépenses de retraites à caractère familial : les majorations de pensions pour enfants, dont 1,8 milliard d'euros sont aujourd'hui à la charge du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), seront donc intégralement prises en charge par la branche Famille d'ici 2011. Par ailleurs, comme envisagé lors des débats sur la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'amélioration d'ores et déjà constatée de la situation financière de l'assurance chômage, et qui n'est pas radicalement remise en question pour l'avenir, pourrait permettre une baisse des cotisations d'assurance chômage qui viendrait neutraliser l'impact du relèvement progressif des cotisations vieillesse (0,3 point en 2009, 0,4 point en 2010 et 0,3 point en 2011).

Ces réallocations de ressources au sein de la protection sociale permettront de réduire de près de moitié le déficit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés entre 2008 (- 5,8 milliards d'euros) et 2012 (- 3,1 milliards d'euros). Au-delà de l'apport de ressources nouvelles, la clef du redressement des comptes de l'assurance vieillesse repose sur l'amélioration de l'emploi des seniors : le Gouvernement propose plusieurs mesures fortes dans le cadre de la présente loi et prévoit de faire un nouveau bilan de leur efficacité et de la situation des comptes de l'assurance vieillesse en 2010.

Plus généralement, la préservation de ressources globales dynamiques pour la protection sociale, dans un contexte de stabilité des taux de prélèvement sur les salaires, exige d'éviter toute forme d'érosion de l'assiette du prélèvement, grâce à une lutte plus sévère contre la fraude, un encadrement des formes d'optimisation conduisant à des pertes de recettes trop importantes et également une meilleure maîtrise du développement des « niches » sociales. Le projet de loi de programmation des finances publiques prévoit trois règles pour mieux encadrer les dispositifs d'exonération, de réduction ou d'abattement d'assiette : une évaluation systématique des dispositifs trois ans après leur création, un objectif annuel de coût des exonérations, réductions ou abattements d'assiette et la mise en place d'une règle de gage en cas de création ou d'augmentation d'une niche.

3. La trajectoire de retour à l'équilibre repose enfin sur un effort significatif fait dès 2009 pour assainir et clarifier les comptes.

La reprise des déficits cumulés des branches Maladie et Vieillesse du régime général, ainsi que ceux du Fonds de

solidarité vieillesse par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), prévue par la présente loi, permet au régime général d'économiser des charges d'intérêt à hauteur de 1,1 milliard d'euros. Afin de respecter l'objectif de stabilisation du taux de prélèvements obligatoires et de ne pas allonger la durée de vie de la CADES, celle-ci bénéficie d'une partie de la contribution sociale généralisée aujourd'hui affectée au FSV. Le FSV, qui bénéficie, dès 2009, de la reprise de sa propre dette de 3,9 milliards d'euros, connaît un déficit temporaire qui se réduit à 200 millions d'euros à l'horizon 2012.

En outre, la question du financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles est traitée dans le cadre de la loi de finances pour 2009 et de la présente loi de financement de la sécurité sociale, ce qui conduit à la suppression du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles à partir de 2009. La dette accumulée par le fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles sera reprise par l'État. Par ailleurs, une garantie pérenne de financement sera assurée pour les prestations maladie grâce, d'une part, à un apport de ressources nouvelles en provenance de l'État (1,2 milliard d'euros) et, d'autre part, à l'intégration financière de cette branche au régime général. La Mutualité sociale agricole, qui assure la gestion de l'ensemble des prestations, prend en charge le financement de la branche Vieillesse dans le cadre d'une autorisation d'emprunt à court terme donnée par la loi de financement de la sécurité sociale. Un bilan sera fait en 2010 sur les moyens de rééquilibrer aussi la branche Vieillesse de la protection sociale des exploitants agricoles, qui bénéficie dès 2009 des économies de 200 millions d'euros de frais financiers liés à la reprise de dette par l'État.

(En milliards d'euros)

RÉGIME GÉNÉRAL						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maladie						
Recettes	144,4	150,8	156,0	162,1	169,2	176,6
Dépenses	149,0	155,0	160,6	166,3	172,4	178,7
Solde.....	- 4,6	- 4,2	- 4,7	- 4,3	- 3,3	- 2,1
AT/MP						
Recettes	10,2	10,9	11,2	11,7	12,3	12,9
Dépenses	10,6	10,6	11,4	11,6	11,8	12,0
Solde.....	- 0,5	0,3	- 0,1	0,2	0,5	0,9
Famille						
Recettes	54,6	56,7	58,2	60,4	62,9	65,5
Dépenses	54,5	56,4	58,7	60,8	62,8	64,4
Solde.....	0,2	0,3	- 0,5	- 0,3	0,1	1,1
Vieillesse						
Recettes	85,7	89,8	94,7	100,7	107,2	111,6
Dépenses	90,3	95,6	100,0	104,9	109,7	114,6
Solde.....	- 4,6	- 5,8	- 5,3	- 4,2	- 2,5	- 3,1
Toutes branches consolidé						
Recettes	290,0	303,0	314,2	328,8	345,3	360,2
Dépenses	299,5	312,3	324,9	337,4	350,4	363,4
Solde.....	- 9,5	- 9,3	- 10,7	- 8,6	- 5,1	- 3,2
ENSEMBLE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maladie						
Recettes	167,6	175,2	181,7	187,9	195,8	204,2
Dépenses	172,7	179,4	185,6	192,1	199,0	206,2
Solde.....	- 5,0	- 4,1	- 3,8	- 4,2	- 3,2	- 2,0

AT/MP						
Recettes	11,7	12,6	13,0	13,5	14,1	14,8
Dépenses	12,0	12,2	13,0	13,2	13,5	13,8
Solde.....	0,4	0,4	0,0	0,3	0,6	1,0
Famille						
Recettes	55,1	57,2	58,7	61,0	63,5	66,1
Dépenses	54,9	56,9	59,2	61,3	63,4	65,0
Solde.....	0,2	0,3	- 0,5	- 0,3	0,1	1,1
Vieillesse						
Recettes	169,0	175,6	182,5	191,6	201,2	208,7
Dépenses	172,9	181,2	189,7	197,6	206,1	214,2
Solde.....	- 3,9	- 5,6	- 7,2	- 6,3	- 4,9	- 5,5
Toutes branches consolidé						
Recettes	398,3	415,2	429,9	477,7	468,0	487,1
Dépenses	407,4	424,3	441,4	458,2	475,5	492,6
Solde.....	- 9,1	- 9,0	- 11,5	- 10,5	- 7,5	- 5,5
FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes	14,5	15,3	14,0	14,2	14,7	15,2
Dépenses	14,4	14,5	15,0	15,2	15,3	15,4
Solde.....	0,2	0,8	- 1,0	- 1,0	- 0,6	- 0,2
FONDS DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES						
	2007		2008			
Recettes	14,3		14,4			
Dépenses	16,5		17,0			
Solde.....	- 2,2		- 2,6			

ANNEXE C

État des recettes par catégorie et par branche : des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ; du régime général de la sécurité sociale ; des fonds concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale

1. Recettes par catégorie et par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2007

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	72,4	93,0	31,3	8,2	205,0
Cotisations fictives	1,1	34,9	0,1	0,3	36,4
Cotisations prises en charge par l'État	1,8	1,4	0,7	0,3	4,2
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,6	6,9	6,6	0,1	15,2
Impôts et taxes affectées	75,0	12,6	15,7	2,0	105,3
Dont contribution sociale généralisée	56,7	0,0	11,7	0,0	68,3
Transferts reçus	12,9	18,7	0,0	0,1	26,8
Revenus des capitaux	0,1	0,3	0,1	0,0	0,4
Autres ressources	2,7	1,1	0,3	0,7	4,8
Total par branche	167,6	169,0	55,1	11,7	398,3

Exercice 2008 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	74,6	94,8	32,7	9,1	211,2
Cotisations fictives	1,1	36,7	0,1	0,3	38,2
Cotisations prises en charge par l'État	2,1	1,6	0,7	0,1	4,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,8	7,4	6,6	0,1	15,8

Impôts et taxes affectées	78,9	14,6	16,5	2,1	112,1
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	59,3	0,0	12,2	0,0	71,5
Transferts reçus	14,1	19,3	0,0	0,1	28,4
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,1	0,0	0,4
Autres ressources	2,4	1,1	0,3	0,7	4,5
Total par branche	175,2	175,6	57,2	12,6	415,2

Exercice 2009 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	77,2	99,7	33,6	9,4	219,8
Cotisations fictives	1,2	38,9	0,1	0,3	40,4
Cotisations prises en charge par l'État	1,8	1,4	0,7	0,1	4,0
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,4	6,2	7,0	0,1	13,7
Impôts et taxes affectées	82,7	15,3	16,6	2,1	116,8
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	59,9	0,0	12,3	0,0	72,2
Transferts reçus	15,8	20,0	0,0	0,1	30,6
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,2	0,0	0,5
Autres ressources	2,5	0,9	0,3	0,8	4,5
Total par branche	181,7	182,5	58,7	13,0	429,9

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

2. Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale

Exercice 2007

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	64,6	60,2	31,1	7,5	163,4
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,6	1,3	0,7	0,3	3,9
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,2	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,1	6,6	0,0	7,1
Impôts et taxes affectées	63,2	7,3	15,6	1,8	87,9
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	49,8	0,0	11,7	0,0	61,4
Transferts reçus	11,9	16,6	0,0	0,1	23,9
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,6	0,2	0,3	0,5	3,5
Total par branche	144,4	85,7	54,6	10,2	290,0

Exercice 2008 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	66,8	61,0	32,4	8,4	168,6
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,7	1,4	0,7	0,0	3,9
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,1	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,2	6,6	0,0	7,1
Impôts et taxes affectées	66,7	9,7	16,4	2,0	94,9
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	52,1	0,0	12,2	0,0	64,3
Transferts reçus	12,7	17,1	0,0	0,1	24,9
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,3	0,4	0,3	0,4	3,3
Total par branche	150,8	89,8	56,7	10,9	303,0

Exercice 2009 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	68,9	64,5	33,2	8,7	175,3
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,6	1,3	0,6	0,0	3,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,1	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,2	7,0	0,0	7,6
Impôts et taxes affectées	68,3	10,4	16,6	2,0	97,3
Dont contribution sociale généralisée	52,4	0,0	12,3	0,0	64,7
Transferts reçus	14,3	17,9	0,0	0,1	27,1
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
Autres ressources	2,4	0,4	0,3	0,4	3,4
Total par branche	156,0	94,7	58,2	11,2	314,2

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

3. Recettes par catégorie et par branche des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2007

(En milliards d'euros)

	FONDS de solidarité vieillesse	FONDS de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
Cotisations effectives.....	0,0	1,7
Cotisations fictives.....	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État.....	0,0	0,0
Autres contributions publiques.....	0,0	0,0
Impôts et taxes affectées	12,2	
Dont contribution sociale généralisée	11,1	6,2
Transferts reçus	2,3	6,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0
Autres ressources	0,0	0,1
Total par organisme.....	14,5	14,3

Exercice 2008 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	FONDS de solidarité vieillesse	FONDS de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
Cotisations effectives.....	0,0	1,8
Cotisations fictives.....	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État.....	0,0	0,0

Autres contributions publiques.....	0,0	0,0
Impôts et taxes affectées	12,9	6,2
Dont contribution sociale généralisée	11,5	1,0
Transferts reçus	2,4	6,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0
Autres ressources	0,0	0,1
Total par organisme.....	15,3	14,4

Exercice 2009 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE
Cotisations effectives.....	0,0
Cotisations fictives.....	0,0
Cotisations prises en charge par l'État.....	0,0
Autres contributions publiques	0,0
Impôts et taxes affectées	11,1
Dont contribution sociale généralisée.....	9,5
Transferts reçus	2,9
Revenus des capitaux	0,0
Autres ressources	0,0
Total par organisme.....	14,0

M. le président. Sur l'article 3, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Le vote est réservé.

Article 9 et annexe B

M. le président. J'appelle, pour coordination, l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le tableau constituant le quatrième alinéa du 3 de l'annexe B de cet article :

(En milliards d'euros)

(En milliards d'euros)

RÉGIME GÉNÉRAL						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maladie						
Recettes	144,4	150,8	156,0	162,1	169,3	176,7
Dépenses	149,0	155,0	160,6	166,3	172,4	178,7
Solde	-4,6	-4,20	-4,6	-4,2	-3,2	-2,0

AT/MP						
Recettes	10,2	10,9	11,2	11,7	12,3	12,9
Dépenses	10,6	10,6	11,4	11,6	11,8	12,0
Solde	-0,5	0,3	-0,1	0,2	0,5	0,9
Famille						
Recettes	54,6	56,7	58,2	60,4	62,9	65,5
Dépenses	54,5	56,4	58,7	60,8	62,8	64,4
Solde	0,2	0,3	-0,5	-0,3	0,1	1,1
Vieillesse						
Recettes	85,7	89,8	94,7	100,7	107,2	111,6
Dépenses	90,3	95,6	100,0	104,9	109,7	114,6
Solde	-4,6	-5,77	-5,3	-4,2	-2,5	-3,1
Toutes branches consolidé						
Recettes	290,0	303,0	314,3	328,9	345,4	360,3
Dépenses	299,5	312,3	324,9	337,4	350,4	363,4
Solde	-9,5	-9,3	-10,5	-8,6	-5,0	-3,1

II. – Rédiger comme suit le tableau constituant le cinquième alinéa du 3 de l'annexe B de cet article :

(En milliards d'euros)

ENSEMBLE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maladie						
Recettes	167,6	175,2	181,8	188,0	195,9	204,3
Dépenses	172,7	179,4	185,6	192,1	199,0	206,2
Solde	-5,0	-4,1	-3,8	-4,1	-3,2	-1,9
AT/MP						
Recettes	11,7	12,6	13,0	13,5	14,1	14,8
Dépenses	12,0	12,2	13,0	13,2	13,5	13,8
Solde	-0,4	0,4	0,0	0,3	0,6	1,0
Famille						
Recettes	55,1	57,2	58,7	61,0	63,5	66,1
Dépenses	54,9	56,9	59,2	61,3	63,4	65,0
Solde	0,2	0,3	-0,5	-0,3	0,1	1,1
Vieillesse						
Recettes	169,0	175,6	182,5	191,6	201,2	208,7
Dépenses	172,9	181,2	189,7	197,9	206,1	214,2
Solde	-3,9	-5,6	-7,2	-6,3	-4,9	-5,5
Toutes branches consolidé						
Recettes	398,3	415,2	430,0	447,8	468,1	487,2
Dépenses	407,4	424,3	441,4	458,2	475,5	492,6
Solde	-9,1	-9,0	-11,4	-10,4	-7,4	-5,4

La parole est à Mme la ministre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Cet amendement tire la conséquence du rétablissement, par la commission mixte paritaire, de l'augmentation de 0,03 % de la contribution sur les alcools de plus de vingt-cinq degrés, qui vient majorer les recettes de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la CNAMTS, de 80 millions d'euros.

Cette taxe sur les alcools forts est affectée à la branche maladie du régime des exploitants agricoles, à la suite d'un amendement d'Yves Bur, mais ce régime est intégré financièrement à la CNAMTS à partir de 2009. Toute recette supplémentaire améliore donc le résultat de celle-ci.

Compte tenu de cette recette supplémentaire de 80 millions d'euros, le solde du régime général pour 2009 s'établit, comme je l'ai dit dans mon propos liminaire, à 10,5 milliards d'euros et le solde de la CNAM à moins 4,6 milliards d'euros.

Le Gouvernement a déposé cinq autres amendements de conséquence et de coordination, pour lesquels mon propos de présentation vaut également. Il s'agit des amendements n^{os} 2 et 3 à l'article 24, sur les prévisions de recettes pour 2009 et leur répartition par catégorie, l'amendement n^o 4 à l'article 25, sur le tableau d'équilibre pour 2009 de l'ensemble des organismes de sécurité sociale, et l'amendement n^o 5 à l'article 26, sur le tableau d'équilibre pour 2009 du régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. La commission est favorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Le vote est réservé.

Sur les articles 11 à 22, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

Article 23

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans cet article, remplacer le montant :

3,4 milliards

par le montant :

3,5 milliards

La parole est à Mme la ministre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le projet de loi de finances pour 2009.

Lors de la discussion de celui-ci à l'Assemblée nationale, une mesure d'économie sur les exonérations des services à la personne a été supprimée du fait de l'adoption d'un amendement présenté par M. Lefebvre. Il s'agissait de réduire de 15 points à 10 points l'abattement de cotisations sociales des particuliers employeurs qui déclarent au réel.

Par voie de conséquence, le Gouvernement a déposé en deuxième délibération à l'article 35 du projet de loi de finances un amendement qui a été adopté et qui majore les crédits de la mission « Travail et emploi » de 93 millions d'euros pour assurer la juste compensation de cette exonération à la sécurité sociale.

Je vous propose donc de mettre en cohérence l'article 23 du projet de loi de financement de la sécurité sociale et d'augmenter, en le faisant passer de 3,4 milliards à

3,5 milliards d'euros, le montant des crédits budgétaires de 2009 consacrés à la compensation des exonérations ciblées de cotisations sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Tout ce qui améliore la compensation ne peut qu'emporter l'avis favorable de la commission.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 24 et annexe C

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le tableau constituant le second alinéa du 1° de cet article :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES
Maladie	181,8
Vieillesse	182,5
Famille	58,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	430,0

Cet amendement a été défendu et la commission s'est déjà exprimée à son sujet.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le tableau constituant le septième alinéa du 1 de l'annexe C de cet article :

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	77,2	99,7	33,6	9,4	219,8
Cotisations fictives	1,2	38,9	0,1	0,3	40,4
Cotisations prises en charge par l'État	1,8	1,4	0,7	0,1	4,0
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,4	6,2	7,0	0,1	13,7
Impôts et taxes affectées	82,8	15,3	16,6	2,1	116,9
Dont CSG	59,9	0,0	12,3	0,0	72,2
Transferts reçus	15,8	20,0	0,0	0,1	30,6
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,2	0,0	0,5
Autres ressources	2,5	0,9	0,3	0,8	4,5
Total par branche	181,8	182,5	58,7	13,0	430,0

II. – Rédiger comme suit le tableau constituant le septième alinéa du 2 de l'annexe C de cet article :

(En milliards d'euros)

	MALADIE	VIEILLESSE	FAMILLE	ACCIDENTS du travail/Maladies professionnelles	TOTAL par catégorie
Cotisations effectives	68,9	64,5	33,2	8,7	175,4
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,6	1,3	0,6	0,0	3,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,1	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,2	7,0	0,0	7,6
Impôts et taxes affectées	68,3	10,4	16,6	2,0	97,3
Dont CSG	52,4	0,0	12,3	0,0	64,7
Transferts reçus	14,4	17,9	0,0	0,1	27,2
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
Autres ressources	2,4	0,4	0,3	0,4	3,4
Total par branche	156,0	94,7	58,2	11,2	314,3

Cet amendement a été défendu et la commission s'est déjà exprimée à son sujet.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 25

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le tableau constituant le second alinéa de cet article :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES	OBJECTIFS DE DÉPENSES	SOLDE
Maladie	181,8	185,6	-3,8
Vieillesse	182,5	189,7	-7,2
Famille	58,7	59,2	-0,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0	13,0	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	430,0	441,4	-11,4

Cet amendement a été défendu et la commission s'est déjà exprimée à son sujet.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 26

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le tableau constituant le second alinéa de cet article :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS DE RECETTES	OBJECTIFS DE DÉPENSES	SOLDE
Maladie	156,0	160,6	-4,6
Vieillesse	94,7	100,0	-5,3
Famille	58,2	58,7	-0,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,2	11,4	-0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	314,3	324,9	-10,5

Cet amendement a été défendu et la commission s'est déjà exprimée à son sujet.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Sur les articles 27 à 72, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

Article 72 bis

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le II de cet article.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Il s'agit d'un amendement de coordination qui vise à lever le gage sur la disposition introduite par le Sénat et modifiée par la commission mixte paritaire pour réformer le crédit d'impôt famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Sur les articles 73 à 78, ainsi que sur l'intitulé du projet de loi, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ou sur l'intitulé du projet de loi ?...

Le vote est réservé.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. M. le rapporteur m'a interrogé sur le report de la limite d'âge à cinquante-cinq ans qui s'applique dès 2009 pour les hôtesses, alors que le report de la limite d'âge à soixante ans s'appliquera seulement en 2010 pour les pilotes.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est normal, il y a un accord pour les uns et pas pour les autres !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. La limite d'âge à cinquante-cinq ans pour les hôtesses reposait sur un décret français de 2004, alors que la limite d'âge à soixante ans pour les pilotes est issue d'une réglementation internationale qui vient d'évoluer vers soixante-cinq ans et qui est en cours de transposition au sein de l'Union européenne.

Il faut revoir les textes relatifs à l'aptitude médicale qui sont, vous le savez, beaucoup plus exigeants pour les pilotes que pour les hôtesses.

Dans la concertation que nous avons menée, les organisations syndicales des hôtes et stewards ont demandé d'avancer à 2009 la date d'entrée en vigueur, mais les organisations syndicales des pilotes ne le souhaitent pas, même si 117 pilotes l'ont demandé.

M. Alain Vasselle, *rapporteur*. Le problème est celui des 117 pilotes !

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. C'est une association, pas un syndicat !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole est à M. Jean-Paul Fournier, pour explication de vote.

M. Bernard Fournier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009.

Nos discussions ont permis de largement enrichir ce texte par rapport au projet initial.

C'est d'ailleurs bien ce qu'a jugé la commission mixte paritaire en reprenant la plupart des amendements proposés par le Sénat, ce dont nous nous félicitons.

Certaines de ces modifications améliorent des dispositifs que l'Assemblée nationale avait elle-même précisés. À titre d'illustration, je citerai la proposition de notre collègue rapporteur Alain Vasselle, relative à l'assujettissement à la CSG et à la CRDS des parachutes dorés d'un montant supérieur à un million d'euros, et ce dès le premier euro.

D'autres modifications sont venues introduire des mesures nouvelles. Je pense, par exemple, au recentrage du crédit d'impôt famille sur les dépenses réellement consacrées au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants, mesure fort opportune que nous devons à l'initiative de notre collègue rapporteur André Lardeux.

Comme nous l'avons rappelé lors de l'explication de vote de notre groupe à l'issue de la discussion initiale de ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les dispositions qui y sont inscrites concilient les impératifs de solidarité, dans un souci de justice sociale, et de responsabilité. Ce double principe a orienté tous nos votes, dans le sens d'un assainissement des comptes et, en même temps du soutien aux assurés les plus modestes.

Nous avons aussi voulu soutenir les salariés en leur laissant la liberté de travailler jusqu'à soixante-dix ans s'ils le souhaitent. C'est le sens de notre vote en faveur de la suppression de la mise à la retraite d'office, qui met fin à la retraite couperet que subissent tant de personnes lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Nous avons surtout soutenu les assurés les plus modestes en adoptant de nombreuses mesures de revalorisation des prestations les moins élevées : pensions de réversion, petites retraites agricoles, minimum vieillesse.

Sur les pensions de réversion, je rappelle, en outre, que M. Xavier Bertrand s'est engagé à une concertation dans le cadre des travaux du Conseil d'orientation des retraites.

En conclusion, nous remercions et félicitons chaleureusement, au nom du groupe UMP, le président de la commission des affaires sociales...

M. René Garrec. Un remarquable président !

M. Bernard Fournier... et nos six rapporteurs, dont les travaux de grande qualité ont permis à la Haute Assemblée de débattre dans les meilleures conditions.

Nous remercions également les ministres de leur écoute et du travail qu'ils ont accompli.

Le groupe UMP votera donc avec conviction le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre de votants.....	340
Nombre de suffrages exprimés.....	324
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	163
Pour l'adoption	183
Contre	141

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

En conséquence, le projet de loi est adopté définitivement.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à vous remercier de ce vote, à une très large majorité, du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Je remercie également le président de la commission des affaires sociales, M. Nicolas About, ainsi que le rapporteur M. Alain Vasselle, des éléments très enrichissants, très constructifs qu'ils ont apportés au projet du Gouvernement.

Ces remerciements, cela va de soi, je les formule en mon nom propre mais aussi au nom de mes collègues Eric Wœrth, Xavier Bertrand, Nadine Morano, Valérie Létard et André Santini.

Je veux également dire ma reconnaissance aux présidents de séance, particulièrement M. Roland du Luart, pour la façon dont ils ont su animer nos débats.

Enfin, je remercie les fonctionnaires des commissions, qui ont toujours été à la hauteur de leur réputation, ainsi que l'ensemble des personnels de la séance, dont la prévenance et les attentions délicates ont permis que ce débat se déroule dans l'ambiance cordiale qui est de mise dans la République. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, réunie le 4 novembre dernier, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur ce projet de loi essentiel pour réduire la pauvreté en réconciliant le travail et la solidarité.

Notre commission est évidemment très heureuse que, comme elle l'avait préconisé, l'instauration du RSA conduite à sortir d'une logique de statut et à retenir désormais le niveau de revenus et la situation familiale. Cette nouvelle approche est infiniment plus juste.

La discussion parlementaire a permis d'enrichir le projet de loi initial, dont le volume a presque doublé au fil des lectures ; c'est dire l'intérêt que les deux assemblées y ont porté.

S'agissant des apports du Sénat, je citerai brièvement : la protection renforcée des droits des bénéficiaires, la clarification des responsabilités de chacun des acteurs, la limitation du risque de précarisation des emplois, l'assouplissement des contrats aidés en faveur des personnes âgées de plus de cinquante ans et des personnes handicapées.

La commission mixte paritaire a eu à se prononcer sur les vingt-cinq articles qui restaient en discussion. Elle en a adopté quatorze dans la rédaction du Sénat et a élaboré une rédaction commune pour les onze articles restants, sur lesquels persistaient quelques points de divergence.

Elle a ainsi réintégré les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les PLIE, dans la liste des organismes associés à la gestion du RSA, en tenant compte des réserves du Sénat sur l'absence de personnalité juridique de ces structures.

Elle a finalement autorisé les centres communaux d'action sociale, les CCAS, et les centres intercommunaux d'action sociale, les CIAS, à instruire les demandes de RSA sans être liés par une délégation du président du conseil général, en précisant toutefois qu'ils devront formellement décider d'exercer cette compétence.

Sur proposition des commissaires socialistes, elle a précisé les conditions de prise en compte du patrimoine professionnel dans les éléments du train de vie des bénéficiaires du RSA.

Elle a enfin donné une base légale aux « groupes économiques solidaires ».

Il restait à régler un point particulier : les modalités de l'obligation d'emploi des personnes handicapées. Il est d'ailleurs singulier que ce soient ces dispositions, qui ne figuraient pas dans le projet du Gouvernement et qui

n'entretennent qu'un lien très ténu avec le RSA, qui nous aient causé autant de difficultés et qui aient donné lieu au dépôt d'amendements gouvernementaux sur les conclusions de la CMP, ce qui reste relativement exceptionnel.

Cela étant, l'activité des personnes handicapées et leur insertion dans le monde du travail constituent une préoccupation constante pour notre commission.

Chacun comprend bien l'intérêt d'inciter les entreprises à embaucher en stage des personnes handicapées, pour leur permettre d'avoir une première expérience professionnelle, ou à temps partiel, pour faciliter le recrutement de personnes lourdement handicapées qui ne peuvent travailler à temps plein.

Pour autant, il ne s'agit pas d'autoriser les entreprises à s'exonérer à bon compte de leur obligation légale d'employer 6 % de salariés handicapés en comptabilisant de la même manière stagiaires, salariés à temps partiel ou salariés à temps complet.

C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire, sur la proposition du président About, a décidé à l'unanimité de remettre en cause cette disposition qui n'était finalement pas aussi consensuelle qu'on nous l'avait annoncé.

Cette rédaction était imparfaite, nous en étions bien conscients. Mais c'est à cela que visent à remédier les amendements du Gouvernement, élaborés à la suite de concertations menées depuis lors avec les associations représentatives des personnes handicapées. Cette solution me semble équilibrée et conforme aux préoccupations de la commission mixte paritaire.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions des travaux de cette dernière, que je vous demande d'approuver.

Dans le contexte actuel de crise économique, ce projet de loi devrait constituer un rempart, puisqu'il renforce l'accompagnement des personnes en insertion vers l'emploi et augmente le pouvoir d'achat des travailleurs les plus modestes. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous connaissez les enjeux des deux réformes importantes contenues dans ce texte pour les salariés modestes, les travailleurs pauvres et les personnes qui perçoivent aujourd'hui le revenu minimum d'insertion et l'allocation de solidarité spécifique.

Je souhaite rendre un hommage particulier au travail qui a été réalisé par le Sénat, notamment par la commission des affaires sociales et son président, Nicolas About, par les deux rapporteurs, Mme Dupont, que nous venons d'entendre, et M. Doligé, pour la commission des finances, qui ont sans cesse œuvré à l'amélioration et à l'enrichissement du texte qui était présenté.

Ce travail a abouti, à l'issue du processus parlementaire, à un texte où s'inscrivent dix améliorations importantes par rapport au projet de loi initial.

Je vais les rappeler rapidement, car elles méritent d'être soulignées.

Première avancée : les garanties données aux départements quant à la compensation du coût de l'extension de compétence liées au RSA ont été considérablement renforcées. C'est un apport essentiel de votre assemblée, qui a joué son rôle de défenseur naturel des collectivités locales.

Votre rapporteur pour avis, Eric Doligé, a su concilier son mandat de président de conseil général, ses responsabilités au sein de l'Assemblée des départements de France et son rôle de législateur. Je tiens à remercier également MM. Michel Mercier, Yves Daudigny et Joseph Kergueris. En vérité de nombreux présidents de conseils généraux ont à la fois compris l'importance des enjeux et contribué à l'apport de garanties aux départements. Nous pouvons nous réjouir ensemble du résultat loyal, pour l'État comme pour les départements, qui ressort des travaux parlementaires.

Deuxième avancée : vous avez précisé ce qui s'appelle désormais l'« aide personnalisée de retour à l'emploi ». Celle-ci n'a rien à voir avec une sorte de prime qui tomberait forcément le quatrième mois ; il s'agit d'une somme qui est mise à la disposition des acteurs pour couvrir une partie des dépenses qu'il faut pouvoir engager rapidement quand on reprend un emploi : transport, vêtements, etc. Je rappelle que cette aide, qui est avant tout « réactive », et non pas statutaire, donnera lieu, dès l'année prochaine, à une dotation de l'État d'un montant de 150 millions d'euros.

Troisième avancée : les droits connexes locaux ont été mieux pris en compte à travers un amendement qui prévoit l'absence de discrimination entre personnes ayant les mêmes ressources.

Je vous confirme que le Premier ministre désignera dans les prochains jours un parlementaire en mission, Mme Sylvie Desmarescaux, sénatrice du Nord, pour travailler à l'harmonisation des droits connexes locaux avant l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Guy Fischer. Cela n'augure rien de bon !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Quatrième avancée : le rôle des centres communaux d'action sociale a été nettement affirmé, après un large débat, de telle sorte que les CCAS puissent être pleinement associés au nouveau dispositif.

Cinquième avancée : les aides accordées par les collectivités territoriales aux entreprises peuvent désormais être liées à un engagement de ces dernières en matière de créations d'emploi, notamment à temps plein.

Dans le même esprit, un amendement portant article additionnel, sur l'initiative de votre rapporteur, a prévu que la question de l'augmentation de la durée du travail pour les personnes à temps partiel entrerait désormais dans le champ de la négociation collective. Cet amendement répond effectivement au souci de faire en sorte que l'emploi de qualité ne soit pas mis de côté au moment où se met en place le revenu de solidarité active.

Sixième avancée : un statut légal a été reconnu aux organismes qui, telles les communautés d'Emmaüs, font participer les personnes qu'ils accueillent à une activité d'économie solidaire. Vous avez su, à l'unanimité, répondre dans le projet de loi à cette demande qui n'était exprimée que depuis... soixante ans ! (*Sourires.*)

Septième avancée : le contrat unique d'insertion pourra être prolongé au-delà de vingt-quatre mois, notamment pour les personnes âgées de plus de cinquante ans, dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique. Cette disposition répond à une demande pressante des acteurs concernés. Elle évite de renvoyer au chômage jusqu'à l'âge

de la retraite des personnes dans l'incapacité de retrouver un emploi classique. Cette disposition sera applicable aux contrats aidés actuels dès le 1^{er} janvier 2009.

Huitième avancée : les pactes territoriaux d'insertion ont été rendus systématiques par un amendement également voté, là encore à l'unanimité, renforçant ainsi cet instrument de contractualisation globale sur l'insertion.

Neuvième avancée : le fonds d'expérimentation pour les jeunes a été créé par un amendement adopté au Sénat. Ce fonds sera doté dans les prochains jours, en vertu d'un amendement déposé par le Gouvernement sur le texte de la commission mixte paritaire, de 10 millions d'euros et abondé dans les années ultérieures.

Je vous signale que plusieurs régions et départements ont déjà fait connaître leur souhait de participer à des programmes expérimentaux.

Last but not least, dixième avancée : le principe du plafonnement global des niches fiscales, demandé depuis si longtemps, a été non seulement posé dans ce texte, mais d'ores et déjà traduit dans une disposition intégrée au projet de loi de finances pour 2009. C'est une mesure de justice importante qui a pu se concrétiser grâce au débat sur le financement du revenu de solidarité active, en particulier sur la question de l'équité, que vous avez soulevée avec talent et vigueur.

Comme vous pouvez le constater, non seulement les principes qui sous-tendent la création du revenu de solidarité active et le contrat unique d'insertion ont été respectés, voire renforcés, mais il a été possible de répondre à des demandes exprimées par l'ensemble des groupes du Parlement.

Ce projet de loi permet également de répondre aux préoccupations sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées, qui ont été prises en compte grâce à deux amendements issus de l'Assemblée nationale, sur lesquels nous reviendrons. Nous avons, en contact permanent avec le président et le rapporteur de la commission des affaires sociales, clarifié ces questions de manière à aboutir à des dispositions qui conviennent mieux aux associations. Cet équilibre vaut d'être souligné.

Vingt ans après la création du revenu minimum d'insertion, des améliorations sensibles et des réponses nouvelles ont ainsi été apportées aux problèmes qui touchent les plus modestes.

Il arrive souvent que, lorsqu'on remplace un dispositif par un autre, ceux qui sont à l'origine du premier éprouvent une sorte de nostalgie et comprennent difficilement qu'on abandonne ainsi ce qu'ils ont fait naître – et qui, à leurs yeux, fonctionnait plutôt bien – au profit de quelque chose de nouveau. C'est pourquoi je tiens à rendre un hommage particulier aux créateurs du RMI qui sont aujourd'hui des supporters du RSA. Ils apportent la démonstration que l'on peut s'adapter aux réalités actuelles, apporter des améliorations fondamentales et adopter un esprit de solidarité nationale qui transcende les époques et les courants politiques.

Pour parvenir à ce résultat, il a fallu dissiper des craintes.

Certains craignaient que le financement du revenu de solidarité active n'empiète sur celui des contrats aidés. J'ai souvent entendu dire que les ressources allouées au RSA entraîneraient une baisse des moyens consacrés aux contrats aidés. Or vous pouvez constater que, au contraire, les crédits destinés aux contrats aidés augmentent dans le projet de loi de finances pour 2009.

Certains craignaient que la prime de Noël ne soit « spoliée » au profit du RSA. Or cette prime vient d'être augmentée afin de tenir compte du différentiel entre la revalorisation du RMI et de l'API, l'allocation de parent isolé, et le niveau de l'inflation.

Je le répète, aucun des crédits de l'année prochaine n'a été « préempté » au bénéfice du RSA.

Certains craignaient un désengagement de l'État à l'égard des conseils généraux. Or le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, qui devait normalement s'interrompre à la fin de 2008, a été reconduit à hauteur de 500 millions d'euros, qui s'ajoutent au 1,5 milliard d'euros de crédits nouveaux dédiés au RSA.

Enfin, certains craignaient que les partenaires ne s'engagent pas suffisamment dans cette nouvelle réforme. Nous avons donc mis en place, sans attendre, avec l'Assemblée des départements de France, un comité de pilotage qui réunit très régulièrement, outre l'État et les départements, les CCAS, la CNAF, la MSA et Pôle emploi. Nous travaillons en réel partenariat, sans que l'un des acteurs domine les autres, et nous irons ensemble dans les différents départements pour mettre en place cette réforme. J'aurai ainsi le plaisir, dans quelques jours, de lancer, aux côtés du président du Luart, le RSA dans son département.

Dans le contexte économique difficile – c'est une litote ! – que nous connaissons, le revenu de solidarité active est plus que jamais nécessaire, voire indispensable, car il permettra à de nombreux salariés de sortir de la pauvreté, ou de ne pas y tomber.

En effet, si le RSA favorise le retour à l'emploi, comme l'ont prouvé les programmes expérimentaux, mois après mois – même les mois difficiles : il n'y a pas eu d'exception ! –, il permet également d'aider ceux dont la situation peut se dégrader temporairement. Le RSA, cela marche dans les deux sens. Il permet de garantir à la personne qui reprend un travail qu'elle conservera 62 % de son salaire et il permet aussi d'épargner à celle qui perd quelques heures de travail une perte sèche puisque la part de ses revenus relevant du RSA augmentera.

Au-delà des clivages politiques et du débat sur les questions fiscales – et celles-ci ont parfois pris le pas sur les enjeux sociaux, alors qu'elles n'étaient pas au cœur du texte –, je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où vous devez vous prononcer sur les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi, à mesurer les progrès qui ont déjà été accomplis lors de l'expérimentation de ce texte.

Je vous remercie très sincèrement des améliorations que vous avez apportées au dispositif du RSA afin qu'il soit utile à celles et ceux de notre pays qui connaissent les plus grandes difficultés.

Ne faisons pas preuve d'angélisme, ne prétendons pas que tous les problèmes sont résolus ; au contraire, restons lucides et déterminés. Mais franchissons cette première étape nécessaire ! Quand il s'agit de consacrer 1,5 milliard d'euros pour soutenir les plus défavorisés, il me semble qu'il n'y a pas à hésiter, il faut y aller ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur quelques travées du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le haut-commissaire, c'est avec grand plaisir que je vous accueillerai, au début du mois de décembre, pour lancer dans le département de la Sarthe le revenu de solidarité active.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Monsieur le haut-commissaire, je tiens tout d'abord à saluer votre réaction à la suite de la condamnation, que Mme Boutin estime justifiée, de l'association Droit au logement à 12 000 euros d'amende pour avoir installé des tentes rue de la Banque, à Paris.

Je pourrais faire miens les propos que vous avez tenus : « On ne met pas à genoux ce genre d'associations en les condamnant à des amendes. » Franchement, au moment où les SDF sont de plus en plus nombreux, où les difficultés se font de plus en plus grandes pour beaucoup, j'apprécie votre réaction. Mais le problème reste entier !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Absolument !

M. Guy Fischer. Je l'indiquais en conclusion de nos débats le 24 octobre dernier : c'est à regret que les sénatrices et sénateurs de notre groupe voteront contre ce projet de loi.

Notre regret ne porte pas sur le projet de loi lui-même, mais plutôt sur ce qu'il aurait pu être. En effet, aujourd'hui, appuyé par la majorité, vous allez mettre fin à ce que vous aviez développé en 2005, avec l'aide et le soutien des associations et des syndicats.

Certes, nous considérons qu'il était nécessaire de réformer le système en vigueur, afin de le rendre, disons-le clairement, plus efficace et plus solidaire. Il reste que le RSA signe la fin de deux minima sociaux, le RMI et l'API. Au moment où l'on annonce entre 200 000, 300 000, 400 000 chômeurs de plus en 2009, où le chômage partiel se développe, ce texte devrait décidément nous interpeller.

Monsieur le haut-commissaire, voici peut-être ce qui nous oppose. Vous dites vouloir faire du RSA un outil d'insertion. À nos yeux, il risque, au contraire, de n'être qu'un nouveau mode de traitement social du chômage, permettant à quelques départements de pratiquer ce qui peut s'apparenter à une stigmatisation des pauvres, à l'État de conditionner plus encore le versement des aides sociales et au patronat de disposer d'une main-d'œuvre à bon marché.

Tout le monde y trouvera-t-il son compte ? Les bénéficiaires du RSA ne seront-ils pas réduits à disposer, en tout et pour tout, d'une somme comprise entre 500 et 800 euros ?

Vous avez construit votre projet autour de l'idée selon laquelle une aide sociale ne peut être accordée sans contrepartie, à savoir la reprise d'une activité professionnelle ou l'engagement dans un parcours d'insertion. Certes, votre intention n'est pas de cautionner le discours culpabilisant à l'égard des salariés privés d'emploi et des bénéficiaires de l'aide sociale en général, discours aux termes duquel ces chômeurs, ces pauvres, ces précaires seraient opposés à toute reprise d'activité ! Pour penser ainsi, il faut d'abord imaginer que la reprise d'une activité professionnelle ne dépend que de la seule volonté des salariés. Mais pour que cela contienne une once de vérité, encore faudrait-il que tous nos concitoyens puissent réellement exercer leur droit au travail, qui est aujourd'hui l'un des droits fondamentaux !

Monsieur le haut-commissaire, en ces temps de crise, votre texte est déjà décalé. La commission des affaires sociales, notamment Mme le rapporteur, se devra d'être vigilante, pendant le premier semestre de 2009, quant à la mise en place du dispositif dans les départements. Nous devons en particulier être attentifs à l'attitude qu'adopteront les patrons : accepteront-ils de jouer le jeu ou resteront-ils engagés, malgré la crise, dans la course aux dividendes, aux profits ? Vous le savez, si l'on en juge par les résultats du

premier semestre, l'ensemble de l'année 2008 a des chances d'être finalement très bénéfique pour les entreprises du CAC 40...

En instaurant ce revenu de solidarité active, n'allez-vous pas encourager les trappes à bas salaires ? Vous nous avez assuré que cela ne serait pas le cas. Les personnes les plus déshéritées sont censées être les premières concernées par votre dispositif. On évoque généralement le chiffre de 7 millions de pauvres, mais j'estime qu'il y a plutôt 15 millions de personnes – plus du double ! – qui sont « cabossées » par les difficultés de la vie et les problèmes de travail.

Plus généralement, il ne faudrait pas que la flexibilité du travail, c'est-à-dire le recours au temps partiel et à l'intérim, qui devrait rester exceptionnel, devienne le mode de gestion principal de la politique de l'emploi, au risque de conduire à un véritable émiettement du travail dans notre pays.

Il faudra éviter les dérives de ce que l'on pourrait appeler la « subvention à la précarité », dénoncée par certains membres de la commission des affaires sociales. Le RSA est-il véritablement cette mesure sociale tant attendue ou s'agit-il simplement d'une subvention déguisée à l'emploi précaire ?

Monsieur le haut-commissaire, de nombreux économistes vous ont alerté. Le RSA, tel qu'il est conçu, sans encadrement précis – ce à quoi le Parlement, en particulier le Sénat, s'est efforcé de remédier –, n'aura pour effet que de morceler le travail. Les salariés se verront contraints d'accepter des « miettes » d'emplois, sous peine de se voir retirer une allocation qui n'a même pas pour ambition de les faire sortir de la pauvreté. De plus, ils se verront soumis à des contraintes et à des contrôles que je considère comme inacceptables.

Un article paru aujourd'hui dans *Libération* montre quels peuvent être les excès du dispositif et comment la « mise sous fiche » peut avoir des conséquences importantes.

Nous redoutons que l'instauration de ce RSA ne soit le prétexte de revenir sur les droits connexes, notamment ceux qui sont servis par l'État, mais également ceux qui le sont par les départements. Nous verrons sur quoi débouchera la mission confiée à Mme Desmarescaux !

Je voudrais également revenir sur les dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter*. Nous avons été unanimes sur cette question, et c'est heureux car, si on les avait laissés faire, certains patrons auraient pu, en ayant recours à des stagiaires handicapés, s'exempter partiellement de leur obligation d'emploi de personnes en situation de handicap. Au demeurant, même si nous connaissons la sensibilité de Mme le rapporteur sur les problèmes du handicap, nous continuons à nous interroger, car nous savons que les employeurs n'hésitent pas à utiliser toutes les ficelles pour se dédouaner.

Nous avons reçu de nombreux courriers, à commencer par celui de l'Association des paralysés de France : elle dénonce « une mesure inacceptable », qui va faire « remonter mathématiquement mais artificiellement, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap ».

Avant de conclure, je voudrais vous remercier, monsieur le haut-commissaire, de votre invitation à participer prochainement à l'anniversaire de la création du RMI, allocation que nous enterrons aujourd'hui. Nous ne pourrions nous rendre à cette invitation, mais je tiens à vous dire que, avec ce projet de loi, nous nous sommes considérablement éloignés de ce que fut le RMI.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est beaucoup mieux !

M. Guy Fischer. Toutes les interprétations sont possibles, monsieur le président !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Ne soyez pas plus royaliste que les RMIstes ! (*Sourires.*)

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Là, il y a au moins l'insertion !

M. Guy Fischer. Je ne veux pas relancer le débat, mais je suis vraiment convaincu que le financement du RMI, il y a vingt ans, était plus solidaire que celui du RSA aujourd'hui.

Je crains que ce projet de loi n'ait pour effet d'institutionnaliser la précarité, et ce dans un contexte économique bien particulier. La crise financière et la crise sociale auxquelles nous sommes confrontés mettront certainement ce texte sur le devant de la scène au cours de l'année 2009.

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. « Au possible nous sommes tenus ». Telle est la ligne de conduite, monsieur le haut-commissaire, que vous faites figurer en tête de vos missives et que vous vous êtes assignée. Et au possible, vous vous êtes effectivement tenu, au sein du gouvernement auquel vous avez choisi d'appartenir, pour défendre le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et le mener à son terme.

Il y a peu encore, votre marge de manœuvre était plus qu'étroite. Vous avez finalement été autorisé – qu'elles qu'aient été les motifs – à soumettre votre projet au Parlement, qui plus est en session extraordinaire et en urgence. Mais l'implosion du système financier et la crise économique vous ont rattrapé – nous ont rattrapés ! –, qui posent clairement les limites de la réussite du RSA : celle qui tient à la montée, annoncée par tout le monde, du chômage et celle que va poser la raréfaction des offres d'emploi, totalement livrées à la loi du marché.

À quel possible vous en êtes-vous, pour autant, tenu ?

Vous avez su ouvrir un véritable débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il s'est poursuivi jusqu'au sein de la commission mixte paritaire, dont les travaux ont souvent permis, selon nous, de trancher dans le bon sens et d'apporter quelques améliorations. Ainsi, sont maintenus sept amendements du groupe socialiste.

À l'article 2, est maintenue l'obligation d'établir le caractère clairement intentionnel d'une fraude avant l'ouverture d'une procédure de sanction.

À l'article 3, est conservée la compensation à l'euro près des dépenses exposées par les départements pour 2009. Par parenthèse, il est paradoxal de sans cesse remettre en cause la pertinence de l'échelon départemental et de lui confier des missions de plus en plus importantes dans l'exercice de la solidarité nationale. Que se passera-t-il si, demain, les départements disparaissent, agglomérés aux régions ?

Mme Raymonde Le Texier et M. Jean-Jacques Mirassou. Voilà !

M. Yves Daudigny. La CMP a également maintenu nos amendements visant, à l'article 8, à faire participer les organisations représentatives du monde du travail et de l'entreprise à l'élaboration du pacte territorial pour l'insertion et, à l'article 8 *bis* A, à ouvrir la possibilité aux collectivités territoriales de conditionner leurs aides aux entreprises à la création d'emplois par celles-ci, notamment des emplois à temps plein.

L'accord trouvé sur les articles restant en discussion est également globalement satisfaisant.

Les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, sous couvert de leur personne morale gestionnaire, sont réintégrés et reconnus comme acteurs concourant à la mise en œuvre du RSA. Cette disposition importante était très attendue.

Les CCAS et les CIAS se voient reconnaître le rôle d'inspecteur de plein droit des demandes de RSA, sans qu'il leur soit nécessaire de passer préalablement une convention avec le département.

La question du décompte des stagiaires et des travailleurs handicapés dans le quota d'emplois obligatoire de 6 % des effectifs salariés des entreprises suscite plus de réserves. Le Sénat avait limité cette prise en compte aux stages d'une durée minimale de quatre mois. La CMP, après avoir pesé le pour – favoriser le recrutement – et le contre – le risque de voir des handicapés n'accomplir qu'un temps très partiel, l'entreprise recherchant un effet d'aubaine – a décidé de limiter leur prise en considération aux stages à temps complet. Le Gouvernement nous présentera, à l'article 13 *bis*, un amendement visant à demander la suppression de cette exigence de temps complet, mais il s'engage à fixer par décret à 40 heures la durée minimale des stages pris en compte.

À l'article 13 *ter*, la CMP a tranché en faveur de la prise en compte des travailleurs handicapés au prorata du temps travaillé – c'est, semble-t-il, une mesure de bon sens –, mais l'amendement du Gouvernement vise à considérer le temps de travail égal ou supérieur à la moitié de la durée légale comme équivalant au temps complet et le temps de travail inférieur à la moitié de la durée légale comme équivalant au plus à un mi-temps.

L'accord trouvé en CMP nous semblait pourtant raisonnable. Nous verrons à l'usage si cette nouvelle contrainte favorise effectivement le recrutement de stagiaires et de travailleurs handicapés en plus grand nombre dans les entreprises.

L'avenir proche confirmera ou infirmera également nos craintes de voir le scénario du RMI, sous-compensé à hauteur de 1,5 milliard d'euros cumulés, se rejouer avec le RSA, au détriment des départements, donc des contribuables locaux. Vous avez pu obtenir, je vous en donne acte, une garantie de juste compensation pour 2009, monsieur le haut-commissaire. Mais pas au-delà ! N'était-il pas possible d'inscrire dans la loi une décision pérenne ?

Vous le savez, mes chers collègues, les craintes des départements sont vives. Ils redoutent la montée, dans les mois qui viennent, du nombre d'allocataires du RMI, futurs allocataires du RSA. Les derniers chiffres publiés hier par l'OCDE, dont on a pu prendre connaissance dans *Les Échos*, annoncent huit millions de chômeurs supplémentaires !

En outre, nous déplorons tout aussi vivement le maintien de l'application de l'« offre valable d'emploi » au bénéficiaire du RSA, qui pourrait ainsi perdre tous ses droits après deux refus. Certes, c'est le droit commun, mais il est regrettable que le projet de loi s'inscrive, lui aussi, dans cette vieille rhétorique déclinant le dogme selon lequel l'autonomie de la volonté serait également distribuée à tous les individus, sans considération de la réalité et de la diversité des situations socio-économiques. Ainsi, chaque droit est désormais systématiquement adossé à une obligation, qui le conditionne.

Sous couvert d'un vertueux discours de responsabilisation et selon cette logique en vérité totalement irréaliste, seront encore plus exclus ceux qui le sont déjà puisqu'ils bénéficient du RSA. Je veux vraiment insister sur ce point, et je cite l'un de nos collègues députés, qui posait d'abord cette question : « La lutte contre la pauvreté ne serait-elle qu'une question de retour à l'emploi ? »

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Non, bien sûr !

M. Yves Daudigny. Puis il expliquait : « Face à nous, nous avons des personnes. Certes, il faut les responsabiliser sur leur devenir, sur leur retour à l'emploi, mais nous devons en permanence les aider à se construire, à se reconstruire,...

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

M. Yves Daudigny. ... à cheminer dans notre société, à reprendre un travail, car la très grande majorité des allocataires du RMI veulent travailler, contrairement à ce qui est dit. »

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Tout à fait !

M. Yves Daudigny. Il concluait ainsi : « La construction de la personne demande temps et compétences, et non des jugements péremptoirs qui condamnent. »

M. Alain Vasselle. C'est différent de l'assistanat ! (*Vives protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Raymonde Le Texier. C'est de l'accompagnement, pas de l'assistanat !

M. Jean-Jacques Mirassou. Il faut de la solidarité !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. De la solidarité active !

M. Guy Fischer. Pour les petits paysans, M. Vasselle ne dirait pas la même chose !

M. Yves Daudigny. Monsieur Vasselle, si elle le voulait, l'UMP pouvait s'exprimer dans la discussion générale !

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Daudigny.

M. Yves Daudigny. À croire que les devoirs s'attachent plus aux uns et les droits aux autres. Le choix du financement du RSA ne relevait-il pas de vos possibilités ? Il est profondément injuste et risque de contribuer à gâcher pour partie le bénéfice attendu des compléments de salaires par la nouvelle ponction qu'il opère sur les revenus modestes.

Aurait-il été tellement anormal que les contribuables les plus riches aient aussi l'obligation de participer à l'effort de solidarité nationale ? Pour nous, c'est une faute morale et sociale, destructrice de cohésion sociale.

Mme Raymonde Le Texier. Eh oui !

M. Alain Vasselle. Démago !

M. Yves Daudigny. Ne peut non plus recueillir notre accord l'absence de tout dispositif en direction des jeunes de moins de vingt-cinq ans, même si la création d'un fonds d'appui aux expérimentations en leur faveur est finalement fixée, par l'amendement du Gouvernement à l'article 14, dès le lendemain de la publication de la loi, et nous saluons cette disposition.

Mais comment expliquera-t-on à un salarié de vingt-quatre ans que, contrairement à son collègue de vingt-six ans, il ne peut bénéficier du dispositif du RSA ? Je parle ici de personnes qui travaillent, qui sont salariées et non de celles qui sont à la recherche d'un emploi.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Il faut lui expliquer qu'il l'aura dans deux ans !

M. Alain Vasselle. Et que dira celui qui a dix-huit ans ?

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, l'accord pourrait évidemment se faire sur les objectifs du RSA – personne n'est contre l'amélioration la situation financière de ceux qui souffrent, personne n'est contre le fait de faciliter le retour à l'emploi ! – s'il n'y avait, d'un autre côté, la disparition programmée des services publics, la création des franchises médicales, la baisse du pouvoir d'achat, l'abandon de la politique du logement...

À votre devise, monsieur le haut-commissaire, une autre fait écho : « À l'impossible, nul n'est tenu ». Tous vos efforts et vos mérites sont impuissants à dissimuler les conséquences de cinq années de lois et règlements dédiés aux seuls profits individuels et ne peuvent suffire à maquiller en néo-sociale l'équipe ultralibérale et conservatrice qui nous gouverne. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC. – Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

Mme Isabelle Debré. Ça, c'est un peu trop !

M. Alain Vasselle. Provocateur !

M. Jean-Pierre Fourcade. Le sens de la nuance règne sur le Sénat ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{ER}

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Article 1^{er}

I. – Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 115-1 est abrogé ;

2° L'article L. 115-2 devient l'article L. 115-1 ;

2° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 115-1, après le mot : « contre », sont insérés les mots : « la pauvreté et » ;

2° *ter* Au troisième alinéa de l'article L. 115-1, les mots : « des exclusions » sont remplacés par les mots : « la pauvreté et les exclusions » ;

3° Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-2.* – L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

« Le revenu de solidarité active, mis en œuvre dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II, complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privés d'emploi.

« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel, destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

« La mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité de l'État et des départements. Les autres collectivités territoriales, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale ainsi que les employeurs y apportent leur concours.

« Dans ce cadre, les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements.

« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. » ;

4° Après l'article L. 115-4, il est inséré un article L. 115-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-4-1.* – Le Gouvernement définit, par période de cinq ans, après la consultation des personnes morales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 115-2, un objectif quantifié de réduction de la pauvreté, mesurée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il transmet au Parlement, chaque année, un rapport sur les conditions de réalisation de cet objectif, ainsi que sur les mesures et les moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. »

Article 1^{er bis}

(*Texte du Sénat*)

Avant le 1^{er} juin 2009, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le bilan des expérimentations du revenu de solidarité active conduites par les départements habilités.

Article 2

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II » Revenu de solidarité active

« Section 1 » Dispositions générales

« Art. L. 262-1. – Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.

« Section 2 » Prestation de revenu de solidarité active

« Sous-section 1 « Conditions d'ouverture du droit

« Art. L. 262-2. – Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

« Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;

« 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

« Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

« Art. L. 262-3. – La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

« 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

« Art. L. 262-4. – Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

« 1° Être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

« 2° Être Français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« Art. L. 262-5. – Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4.

« Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 262-6. – Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° À la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° À la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

« Art. L. 262-7. – Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural doit mettre en valeur une exploitation pour

laquelle le dernier bénéficiaire agricole connu n'exécède pas un montant fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'État définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.

« *Art. L. 262-8.* – Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

« *Art. L. 262-9.* – Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

« 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

« 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

« La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

« *Art. L. 262-10.* – Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

« En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

« 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

« *Art. L. 262-11.* – Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« *Art. L. 262-12.* – Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

« Sous-section 2 « Attribution et service de la prestation

« *Art. L. 262-13.* – Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16.

« *Art. L. 262-14.* – La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.

« *Art. L. 262-15.* – L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

« Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

« *Art. L. 262-16.* – Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

« *Art. L. 262-17.* – Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

« *Art. L. 262-18.* – Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.

« *Art. L. 262-19.* – Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active peut être réduit ou suspendu lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé ou qui relève de l'administration pénitentiaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.

« La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suspension ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction, varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

« *Art. L. 262-20.* – Un décret en Conseil d'État détermine le montant d'allocation calculée au-dessous duquel le revenu de solidarité active n'est pas versé.

« *Art. L. 262-20-1.* – Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle celles-ci sont intervenues. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 262-21.* – Le président du conseil général peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés.

« *Art. L. 262-22.* – Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité constituent deux foyers fiscaux distincts, pour l'application du D du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, le revenu de solidarité active qu'ils perçoivent, à l'exclusion du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du présent code et leurs ressources, est déclaré en parts égales pour chaque foyer fiscal.

« Sous-section 3 « Financement du revenu de solidarité active

« *Art. L. 262-23.* – I. – Le revenu de solidarité active est financé par le fonds national des solidarités actives mentionné au II et les départements.

« La contribution de chaque département est égale à la différence, établie pour chaque foyer relevant de sa compétence en application de l'article L. 262-13, entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci. Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, le revenu de solidarité active est à la charge du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre.

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail, l'allocation est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du présent code, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

« Le fonds national des solidarités actives finance la différence entre le total des sommes versées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active par les organismes chargés de son service et la somme des contributions de chacun des départements. Il prend également en charge ses frais de fonctionnement ainsi qu'une partie des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« II. – Le fonds national des solidarités actives est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« III. – Les recettes du fonds national des solidarités actives sont, notamment, constituées par une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution

additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 1,1 % et ne peut l'excéder. Ce taux sera diminué, au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu.

« L'État assure l'équilibre du fonds national des solidarités actives en dépenses et en recettes.

« IV. – Le Gouvernement dépose annuellement au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances afférent à l'exercice suivant, un rapport faisant état de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, du produit des contributions définies au premier alinéa du III, du produit du plafonnement du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu, et de l'équilibre du fonds national des solidarités actives pour le dernier exercice clos ainsi que de ses prévisions d'équilibre pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Ce rapport propose, le cas échéant, une diminution du taux des contributions définies au premier alinéa du III en fonction de ces prévisions d'équilibre.

« *Art. L. 262-24.* – I. – Une convention est conclue entre le département et chacun des organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« Cette convention précise en particulier :

« 1° Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;

« 2° Les modalités d'échange des données entre les parties ;

« 3° La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées, le cas échéant, par le département aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;

« 4° Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes ;

« 5° Les modalités d'information du président du conseil général lors de la reprise des versements après une période de suspension ;

« 6° Le degré de précision du motif des indus transférés au département ;

« 7° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par l'organisme payeur, notamment en vue de limiter les paiements indus.

« Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention.

« *I bis.* – Lorsque les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 transmettent au président du conseil général une demande de versement d'acompte au titre du revenu de solidarité active, ils joignent à cette demande les montants nominatifs, bénéficiaire par bénéficiaire, des versements dont la somme est égale au montant global de l'acompte, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.

« II. – L'État et la Caisse des dépôts et consignations concluent avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale des allocations familiales, d'une part, et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, d'autre part, une convention précisant les modalités de

versement des fonds dus au titre du revenu de solidarité active, afin de garantir la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes.

« III. – À défaut des conventions mentionnées aux I et II, le service, le contrôle et le financement du revenu de solidarité active sont assurés dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 262-25.* – Lorsque le conseil général décide, en application de l'article L. 121-4, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active, le règlement départemental d'aide sociale mentionne ces adaptations. Les dépenses afférentes sont à la charge du département. Elles font l'objet, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, d'un suivi comptable distinct.

« Section 3 » Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active

« *Art. L. 262-26.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-33 à L. 262-35.

« Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-27, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-28 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

« *Art. L. 262-27.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

« *Art. L. 262-28.* – Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-27 :

« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi

mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 *octies* du code général des impôts ;

« 2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

« *Art. L. 262-29.* – L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-26.

« Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

« Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation.

« Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

« *Art. L. 262-30.* – Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active, ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-28, n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-35.

« *Art. L. 262-31.* – Une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'État, le cas échéant les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 262-26 à L. 262-28. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-28.

« *Art. L. 262-32.* – Lorsque le département n'a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail pour assurer de manière exclusive l'insertion professionnelle de l'ensemble des bénéficiaires faisant l'objet de l'orientation prévue au 1° de l'article L. 262-28 du présent code, la convention prévue à l'article L. 262-31 est complétée par une convention conclue entre le département et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ainsi que, le cas échéant, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi. Cette convention fixe les objectifs en matière

d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les moyens d'y parvenir.

« Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement qu'il souhaite voir réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues au 1° de l'article L. 5312-3 du code du travail.

« *Art. L. 262-33.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

« *Art. L. 262-34.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

« Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

« Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil général.

« *Art. L. 262-35.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-28 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

« Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

« *Art. L. 262-36.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 262-37.* – Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats

mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

« Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

« *Art. L. 262-38.* – Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire.

« Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-34 et L. 262-35 du présent code.

« *Art. L. 262-39.* – Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-31 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension prises au titre de l'article L. 262-37 du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

« Section 4 » Contrôle et échanges d'informations

« *Art. L. 262-40.* – Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil général, les représentants de l'État et les organismes chargés de l'instruction et du service du

revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

« 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

« 2° Aux collectivités territoriales ;

« 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

« Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

« Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

« Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

« Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.

« Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

« Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent chaque mois au président du conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

« *Art. L. 262-41.* – Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

« *Art. L. 262-42.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe mensuellement le président du conseil général des inscriptions des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste auxquelles elle procède en application des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du même code.

« *Art. L. 262-43.* – Lorsqu'en application de la procédure prévue à l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active est informé ou constate que le salarié ayant travaillé sans que les formalités prévues aux articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du code du travail aient été accomplies par son employeur, est soit bénéficiaire du revenu de solidarité active, soit membre du foyer d'un bénéficiaire, il porte cette information à la connaissance du président du conseil général, en vue notamment de la mise en œuvre des sanctions prévues à la section 6.

« *Art. L. 262-44.* – Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-33 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.

« Section 5 »Recours et récupération

« *Art. L. 262-45.* – L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées.

« *Art. L. 262-46.* – Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

« Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite de 20 % de ce montant.

« L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet chaque mois au président du conseil général la liste des indus résultant de la cessation du droit à l'allocation, en faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu ainsi que le solde restant à recouvrer. Il explicite également le motif du caractère indu du paiement.

« Lorsque le droit à l'allocation a cessé, le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. La créance du fonds national des solidarités actives est récupérée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active selon les procédures applicables aux prestations familiales.

« La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'État, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

« Un décret en Conseil d'État détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

« La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

« *Art. L. 262-47.* – Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-24, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours prévus au premier alinéa en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.

« *Art. L. 262-48.* – Le revenu de solidarité active est inces- sible et insaisissable.

« *Art. L. 262-49.* – L'article L. 132-8 n'est pas applicable aux sommes servies au titre du revenu de solidarité active.

« Section 6 » Lutte contre la fraude et sanctions

« *Art. L. 262-50.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-51.* – Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-52.* – La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code. La juridiction compétente pour connaître des recours

à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.

« Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

« Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-53.* – En cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-43 ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive, le président du conseil général peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3. Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.

« La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude, de sa durée et de la composition du foyer.

« Cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé d'une décision prise en application du présent article, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé s'imputent sur celle-ci.

« La décision de suppression du revenu de solidarité active et l'amende administrative prévue à l'article L. 262-52 ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

« La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

« Section 7 » Suivi statistique, évaluation et observation

« *Art. L. 262-54.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux dépenses

engagées à ce titre et à la mise en œuvre des actions d'insertion.

« *Art. L. 262-55.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et les autres organismes associés à la gestion du revenu de solidarité active transmettent à l'autorité compétente de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons, selon les modalités prévues à l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« *Art. L. 262-56.* – Les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, dans des conditions définies par les conventions mentionnées à l'article L. 262-24, et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail transmettent aux départements les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Section 8 » Dispositions finales

« *Art. L. 262-57.* – L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-58.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 2 bis A

(Texte du Sénat)

Au 2° de l'article L. 2242-8 du code du travail, après les mots : « travail à temps partiel », sont insérés les mots : « ou l'augmentation de la durée du travail ».

Article 2 bis B

(Texte du Sénat)

Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des jeunes non étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi et des sommes qu'ils perçoivent au titre de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active.

Article 3

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – S'agissant de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active, mentionnée à l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, le maintien de la compétence transférée par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, demeure compensé dans les conditions fixées à l'article 4 de cette loi.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation à la charge des départements mentionnée à l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculée selon les mêmes

modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 262-3 du même code dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculé selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La compensation financière mentionnée au premier alinéa s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux départements un niveau de ressources équivalant au montant du droit à compensation résultant de l'application du premier alinéa du présent II. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'année 2009, cette compensation est calculée, pour les départements métropolitains, sur la base de la moitié des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale, et déduction faite du montant, constaté par le ministre chargé de l'action sociale, de la moitié des dépenses ayant incombé aux départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette compensation est ajustée au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour l'année 2009 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée de manière définitive au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

III. – La commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-3 et L. 1614-3-1 du même code :

– en 2009, pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'État au titre de l'allocation

de parent isolé en 2008, et concernant le coût en 2008 des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant des articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi ;

– en 2010, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II ;

– en 2011, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II et sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux.

IV. – *Supprimé.*

Article 3 bis

(Texte du Sénat)

Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Son intitulé est complété par les mots : « et aide personnalisée de retour à l'emploi » ;

2^o Avant l'article L. 5133-1, il est inséré une division intitulée : « Section 1. – Prime de retour à l'emploi » ;

3^o Au premier alinéa de l'article L. 5133-7, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

4^o Après l'article L. 5133-7, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 » Aide personnalisée de retour à l'emploi

« Art. L. 5133-8. – Une aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée par l'organisme au sein duquel le référent mentionné à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles a été désigné. Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle.

« L'aide personnalisée de retour à l'emploi est incessible et insaisissable.

« Art. L. 5133-9. – L'aide personnalisée de retour à l'emploi prévue est financée par le fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles. L'État répartit les crédits affectés à l'aide entre les organismes au sein desquels les référents mentionnés à l'article L. 262-26 du même code sont désignés.

« Art. L. 5133-10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES ET DE COORDINATION

Article 5

(Texte du Sénat)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-17, les références : « des articles L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-7 du présent

code » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles » ;

1^{o bis} Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-2. – Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public peuvent recueillir auprès des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale des informations sur un de leurs ressortissants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent.

« La nature des informations et les conditions de cette communication sont fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

2^o *Supprimé* ;

3^o Le 5^o de l'article L. 241-6 est abrogé ;

4^o La section 2 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est abrogée ;

5^o Le 10^o de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :

« 10^o Les bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ; »

5^{o bis} Au second alinéa de l'article L. 434-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « second » ;

6^o Le 8^o de l'article L. 511-1 est abrogé ;

7^o Le chapitre IV du titre II du livre V est abrogé ;

8^o Au dernier alinéa du I de l'article L. 531-5, les mots : « d'une des allocations mentionnées à l'article L. 524-1 du présent code et » sont remplacés par les mots : « du revenu mentionné » ;

8^{o bis} Au premier alinéa de l'article L. 551-1, les mots : « , à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8^o de l'article L. 511-1, » sont supprimés ;

9^o À l'article L. 552-1, les mots : « de l'allocation de parent isolé », « , de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé », « le changement de situation de famille ou » ainsi que le dernier alinéa sont supprimés ;

9^{o bis} L'article L. 552-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dues » est remplacé par les mots : « et du revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dus » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « débiteur de la prestation » sont remplacés par les mots : « qui sert la prestation familiale ou l'allocation » ;

10^o Le dernier alinéa de l'article L. 553-3 est ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à l'allocation de soutien familial. » ;

11^o À l'article L. 816-1, les références : « aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacées par les références : « au 2^o de

l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 262-6 du même code » ;

12° L'article L. 861-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « du revenu de solidarité active, » ;

b) À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « du revenu minimum d'insertion à concurrence d'un taux qui ne peut être inférieur à celui applicable en vertu de l'article L. 262-10 » sont remplacés par les mots : « forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont réputés satisfaire aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-1 les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources, appréciées selon les dispositions prises en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du même code. » ;

13° Le deuxième alinéa de l'article L. 861-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette transmission est effectuée sans délai. Il en est de même des organismes chargés du service du revenu de solidarité active pour les demandeurs et bénéficiaires de ce revenu et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 14 est ainsi modifié :

a) Au 8°, les mots : « de l'allocation de parent isolé et » sont supprimés et le mot : « spéciale » est remplacé par les mots : « de l'enfant handicapé » ;

b) Il est rétabli un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, minorée du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° du même article et les ressources du foyer définies au deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du même code. » ;

2° Au III du même article, les références : « 6°, 7° et 8° » sont remplacées par les références : « 7°, 8° et 9° ».

Article 6

(Texte du Sénat)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 9° *quater* de l'article 81 est ainsi rédigé :

« 9° *quater* La prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du code du travail ; » ;

2° Le II de l'article 200 *sexies* est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens des 1 et 3 de l'article 6 au titre de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des montants correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du même

code et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3 du même code. » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 200 *octies*, les mots : « revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

4° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Le III est abrogé ;

b) Au IV, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A » ;

5° Le III de l'article 1414 A est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I. » ;

6° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « , III » est supprimée ;

b) Le même 2° est complété par les mots : « , ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul » ;

c) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2009.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

« a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

« b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux a et b n'est plus remplie ; » ;

7° Aux e et f du 2 de l'article 1649-0 A, les mots : « la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 » sont remplacés par les mots : « les contributions additionnelles à ces prélèvements, prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 et au III de l'article L. 262-23 » ;

8° Les articles 1665 *bis* et 1665 *ter* sont abrogés.

Article 6 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

L'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs

établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »

TITRE III

POLITIQUES D'INSERTION

Article 8

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre III du titre VI du livre II est ainsi rédigée :

« Section 1 » Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. L. 263-1. – Le conseil général délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

« Art. L. 263-2. – Pour la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, le département conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

« Le pacte peut associer au département, notamment, l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées, en particulier la région, et leurs groupements, ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

« Il définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Le pacte prévoit, en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la région aux politiques territoriales d'insertion.

« Le pacte pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le président du conseil général détermine le nombre et le ressort. » ;

2° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre VI du livre II sont abrogées. La section 4 devient la section 2 et comprend les articles L. 263-15 et L. 263-16 qui deviennent respectivement les articles L. 263-3 et L. 263-4. À l'article L. 263-4, la référence : « L. 263-15 » est remplacée par la référence : « L. 263-3 » ;

3° L'article L. 263-18 est abrogé. La section 5 du chapitre III du titre VI du livre II devient la section 3 intitulée :

« Dispositions communes » comprenant l'article L. 263-19 qui devient l'article L. 263-5.

Article 8 bis A

(Texte du Sénat)

Les collectivités territoriales peuvent subordonner les aides qu'elles accordent aux entreprises à l'engagement de celles-ci en matière de créations d'emplois, notamment à temps plein.

Article 8 bis

(Texte du Sénat)

I. – Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V – « Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires

« Art. L. 265-1. – Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

« Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

« Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

« – un hébergement décent ;

« – un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

« – un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

« Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupe-ment auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

« Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code et du III du même article peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article. »

II. – L'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – organismes visés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui en font la demande. »

Article 9

(Texte du Sénat)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-3 est ainsi modifié :

a) Les 3° et 5° sont abrogés ;

b) Le 4° est complété par les mots : « pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 » ;

2° Le 3° de l'article L. 1251-33, le 5° de l'article L. 1251-37 et les 2° et 4° de l'article L. 2313-5 sont abrogés ;

3° Dans le premier alinéa des articles L. 2323-48 et L. 2323-54, les mots : « , à des contrats d'accompagnement dans l'emploi, à des contrats insertion-revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir » sont remplacés par les mots : « et à des contrats d'accompagnement dans l'emploi » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 3252-3 est ainsi rédigé :

« Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du salarié. » ;

5° Le 2° de l'article L. 5132-3 est ainsi rédigé :

« 2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion et aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2. » ;

6° L'article L. 5132-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-5.* – Les entreprises d'insertion concluent avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution

mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

7° Après l'article L. 5132-11, il est inséré un article L. 5132-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-11-1.* – Les associations intermédiaires peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

8° Après l'article L. 5132-15, il est inséré un article L. 5132-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-15-1.* – Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

9° À l'article L. 5133-1 et au dernier alinéa de l'article L. 5133-2, les mots : « , du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé » sont supprimés, ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 5133-2.

Article 9 bis A

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le 2° de l'article L. 5132-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée déterminée par décret, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Dans l'attente du décret susmentionné, cette durée est fixée à 480 heures. »

Article 9 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. » ;

2° Après la sous-section 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Groupes économiques solidaires

« *Art. L. 5132-15-2.* – Afin de favoriser la coordination, la complémentarité et le développement économique du territoire et de garantir la continuité des parcours d'insertion, une personne morale de droit privé peut porter ou coordonner une ou plusieurs actions d'insertion telles que visées à la sous-section 1 de la présente section. »

Article 10

(Texte du Sénat)

Après la section 1 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une section 1-1 ainsi rédigée :

« Section 1-1 » Contrat unique d'insertion

« *Art. L. 5134-19-1.* – Le contrat unique d'insertion est constitué par :

« 1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sous-sections 2 des sections 2 et 5 entre l'employeur, le bénéficiaire et :

« a) Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 ;

« b) Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;

« 2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle, dans les conditions prévues par les sous-sections 3 des sections 2 et 5.

« Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sous-sections 4 des sections 2 et 5. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.

« *Art. L. 5134-19-1-1.* – Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise

en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

« *Art. L. 5134-19-2.* -Le contrat unique d'insertion prend la forme :

« 1° Pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 5134-21, du contrat d'accompagnement dans l'emploi défini par la section 2 ;

« 2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés à l'article L. 5134-66, du contrat initiative-emploi défini par la section 5.

« *Art. L. 5134-19-3.* – Le département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de l'article L. 5134-19-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État.

« Cette convention fixe :

« 1° Le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;

« 2° Les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables :

« *a)* Lorsque le département participe au financement de l'aide, les taux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 5134-19-1 peuvent être majorés, en fonction des critères énoncés aux 1°, 2° et 4° des articles L. 5134-30 et L. 5134-72 ;

« *b)* Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le conseil général en fixe le taux sur la base des critères mentionnés aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1 ;

« 3° Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion.

« À l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'État et le département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

« *Art. L. 5134-19-4.* – Le président du conseil général transmet à l'État, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du contrat unique d'insertion. »

Article 11

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5134-20 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-20.* – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les condi-

tions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-21 est ainsi rédigé :

« Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec : » ;

3° Après l'article L. 5134-21, il est inséré un article L. 5134-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-21-1.* – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur.

4° L'article L. 5134-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-22.* – La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

« Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. » ;

4° *bis* L'article L. 5134-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-23.* – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois. » ;

5° Après l'article L. 5134-23, sont insérés deux articles L. 5134-23-1 et L. 5134-23-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-23-1.* – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ces conventions peuvent être prolongées au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, pour les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 5134-19-1 qu'il conclut, par le président du conseil général après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la convention initiale.

« *Art. L. 5134-23-2.* – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 5134-24 est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 1242-3, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. » ;

7° Après l'article L. 5134-25, il est inséré un article L. 5134-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-25-1.* – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« À titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par le président du conseil général, lorsque celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 associée à ce contrat après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat. » ;

8° L'article L. 5134-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié. » ;

9° Après l'article L. 5134-28, il est inséré un article L. 5134-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-28-1.* – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat d'accompagnement dans l'emploi. » ;

9° *bis* L'article L. 5134-29 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-29.* – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

10° L'article L. 5134-30 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-30.* – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;

11° Après l'article L. 5134-30, sont insérés deux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-30-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-30-1.* – Le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale.

« *Art. L. 5134-30-2.* – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-3. »

II. – Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 5134-19-2 du code du travail dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12

(*Texte du Sénat*)

I. – La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

II. – La section 5 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5134-65 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-65.* – Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes

sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la convention ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article L. 6312-1. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-66 est ainsi rédigé :

« Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec : » ;

3° Après l'article L. 5134-66, il est inséré un article L. 5134-66-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-66-1.* – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. » ;

4° Après l'article L. 5134-67, sont insérés deux articles L. 5134-67-1 et L. 5134-67-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-67-1.* – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« *Art. L. 5134-67-2.* – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;

4° *bis* L'article L. 5134-68 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-68.* – Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;

« 2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la convention peut être dénoncée par l'État ou par le président du conseil général. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;

« 3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. » ;

5° Après l'article L. 5134-69, sont insérés deux articles L. 5134-69-1 et L. 5134-69-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-69-1.* – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi, conclu

pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« *Art. L. 5134-69-2.* – La durée du contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. » ;

6° Après l'article L. 5134-70, sont insérés deux articles L. 5134-70-1 et L. 5134-70-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-70-1.* – La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.

« *Art. L. 5134-70-2.* – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat initiative-emploi. » ;

6° *bis* L'article L. 5134-71 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-71.* – Le contrat initiative-emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

7° L'article L. 5134-72 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-72.* – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi, ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;

8° Après l'article L. 5134-72, sont insérés deux articles L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-72-1.* – Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

« *Art. L. 5134-72-2.* – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le

département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-3. »

III. – La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

Article 13

(Texte du Sénat)

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 5141-1, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont supprimés et les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active » ;

2° À l'article L. 5141-4, les mots : « l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 5423-19, les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « au revenu de solidarité active » ;

4° Le 2° de l'article L. 5423-24 est ainsi rédigé :

« 2° Des aides mentionnées aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat unique d'insertion avec une personne qui était avant son embauche bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ; »

5° L'article L. 5425-4 est abrogé.

II. – L'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. – Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les mots : « du revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, ou » et les mots : « , ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code » sont supprimés.

Article 13 bis A

(Texte du Sénat)

Il est créé un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes. Ce fonds est doté de contributions de l'État et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 13 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article L. 5212-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-7. – L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, à temps complet, dans des conditions fixées par un décret précisant la durée minimale de ce stage, des personnes handi-

capées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise. »

II. – Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.

Article 13 ter

(Rappelé pour coordination)

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article L. 5212-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-14. – Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité. »

II. – Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Sous réserve de l'inscription en loi de finances des dispositions prévues au premier alinéa du II de l'article 3, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, des 1° à 3° de l'article 9, des articles 10, 11 et 12 et du 4° de l'article 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, le fonds national des solidarités actives est constitué à compter du 1^{er} janvier 2009.

II. – A. – 1. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, s'applique aux revenus des années 2008 et suivantes.

2. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et aux produits de placements mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. Le 7° de l'article 6 s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008.

B. – Les 2° à 5°, a et c du 6° et 8° de l'article 6 sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2009. Les 1° et b du 6° du même article sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.

Pour les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2008, le premier alinéa du III de l'article 1414 et le 2° de l'article 1605 bis du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2008 sont maintenus pour les impositions correspondantes établies au titre de l'année 2009.

III. – À compter du 1^{er} juin 2009, des conventions individuelles se rapportant aux contrats d'avenir prévus à la section 3 et aux contrats d'insertion-revenu minimum d'activité prévus à la section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail peuvent être conclues, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par les départements, pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'au 31 décembre 2009.

Les conventions individuelles qui concernent des bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département sont conclues par le président du conseil général.

À compter du 1^{er} juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-51 du code du travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'avenir conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'État à hauteur de 12 %.

À compter du 1^{er} juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-95 du code du travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'insertion-revenu minimum d'activité conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'État à hauteur de 12 %.

À compter du 1^{er} janvier 2009, le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir par avenant une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2 du code du travail. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

Par exception au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2009 une des conventions mentionnées aux articles L. 5134-38, L. 5134-39 ou L. 5134-75 du code du travail, l'allocation de revenu de solidarité active est, pendant la période mentionnée au 5^o de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2009, à titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans des entreprises d'insertion, des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, le contrat de travail conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail, le contrat d'avenir ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi qu'ils ont conclu peut être prolongé au-delà de la durée maximale. Cette prolongation est accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code ou par le président du conseil général lorsque, dans le cas des contrats d'avenir, celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-38 dudit code associée à ce contrat, après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la

capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement ou de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

V. – À compter du 1^{er} janvier 2009, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et d'un contrat d'avenir, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 15

(Texte du Sénat)

I. – Par dérogation à l'article 14, la présente loi entre en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences réalisée par la présente loi.

Jusqu'à la date fixée au premier alinéa, les dispositions régissant le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer dans les départements et collectivités mentionnés audit alinéa.

II. – Le Gouvernement est autorisé après consultation de l'ensemble des collectivités concernées et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures d'adaptation relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre des politiques d'insertion dans les départements et collectivités mentionnés au I. Ces ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi de ratification devront être déposés au plus tard six mois après la publication de ces ordonnances.

Article 16

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, à l'exception des IV, V et IX à XIII et les articles 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, relatifs à l'expérimentation du revenu de solidarité active, sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2009. Les IV, V et IX à XIII de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, relatifs à la simplification de l'accès aux contrats aidés, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2010.

II. – Il est mis fin, au 1^{er} juin 2009, aux expérimentations du revenu de solidarité active et, au 1^{er} janvier 2010, à celles relatives à la simplification de l'accès aux contrats de travail aidés conduites sur le fondement des dispositions mentionnées au I. Les délibérations adoptées par les conseils généraux ainsi que les arrêtés dérogatoires pris par les représentants de l'État dans le département aux fins de ces expérimentations cessent, selon leur objet, de produire leurs effets à compter des dates susmentionnées.

III. – Dans les zones expérimentales définies dans les délibérations adoptées par les conseils généraux et par les arrêtés pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223

du 21 août 2007 précitée, les personnes qui bénéficient, en application de ces délibérations ou du décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion, d'une garantie de revenu d'un montant supérieur à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, en conservent le bénéfice jusqu'à ce que les versements s'interrompent et au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.

IV. – À compter du 1^{er} juin 2009, les conventions individuelles conclues par le département dans le cadre des expérimentations destinées à simplifier l'accès au contrat d'avenir et au contrat insertion-revenu minimum d'activité peuvent l'être pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département.

Pour ces conventions, le montant de l'aide versée à l'employeur à partir duquel le département applique son dispositif expérimental est égal au montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi.

Par exception au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département conclut l'une des conventions individuelles définies dans le cadre des expérimentations, l'allocation de revenu de solidarité active est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

Dans les zones expérimentales définies par les délibérations et arrêtés pris sur le fondement des IV et XI de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, les conventions individuelles conclues avant le 1^{er} janvier 2010 par le département ou l'État et, s'ils sont à durée déterminée, les contrats de travail qui y sont associés, continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par ces contrats, conventions, délibérations et arrêtés. Ces conventions ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} janvier 2010.

V. – Les conventions financières conclues entre l'État et le département sur le fondement du IX de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée et de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée continuent de produire leurs effets dans la limite de l'objet et de la durée prévus au présent article.

Article 17

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2010 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés. Cette convention et ces contrats ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} janvier 2010.

II. – Les personnes qui, au titre du mois de mai 2009, bénéficient d'un droit aux primes forfaitaires prévues aux articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction

antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer de percevoir ces primes selon les règles fixées par ces dispositions jusqu'à ce que ces versements s'interrompent. Elles ne peuvent, pendant cette période, bénéficier du revenu de solidarité active.

III. – Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé qui débutent ou reprennent une activité professionnelle avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, à ce titre, bénéficier de la prime de retour à l'emploi prévue par l'article L. 5133-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. – Afin d'assurer la continuité du service des prestations dues aux personnes non mentionnées au II, bénéficiaires, au titre du mois de mai 2009 du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé au titre respectivement des articles L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit au revenu de solidarité active est examiné par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles sans qu'il soit fait obligation à ces personnes de déposer un dossier de demande auprès des organismes désignés par le décret prévu à l'article L. 262-14 du même code. Elles demeurent tenues aux obligations d'information résultant des dispositions légales et réglementaires applicables au revenu minimum d'insertion et à l'allocation de parent isolé. La situation de ces personnes au regard des obligations prévues aux articles L. 262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles est examinée dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. – Tout paiement indu de revenu minimum d'insertion et de prime forfaitaire, prévus aux articles L. 262-2 et L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre I^{er} de la présente loi, non recouvré à la date du 1^{er} juin 2009, peut être récupéré sur la prestation de revenu de solidarité active instituée par la présente loi par l'organisme chargé de son service ou par le département dans les conditions et limites prévues par les articles L. 262-45 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la présente loi.

Il en est de même pour les paiements indus de prestation de revenu de solidarité active instituée par délibération du conseil général sur le fondement des articles 18 et 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

VI. – Tout paiement indu d'allocation de parent isolé, de primes forfaitaires et de prime de retour à l'emploi prévues respectivement aux articles L. 524-1 et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre I^{er} de la présente loi et L. 5133-1 du code du travail, non recouvré à la date du 1^{er} juin 2009, peut être récupéré sur la prestation de revenu de solidarité active instituée par la présente loi par l'organisme chargé de son versement ou par l'autorité compétente de l'État dans les conditions et limites prévues par les articles L. 262-45 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la présente loi.

Il en est de même pour les paiements indus de prestation de revenu de solidarité active versé en application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

.....

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements déposés par le Gouvernement.

Sur les articles 1^{er} à 13 *bis* A, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 13 *BIS*

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé paragraphe le I de cet article pour l'article L. 5212- du code du travail, supprimer les mots :

, à temps complet

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai d'emblée les trois amendements que le Gouvernement a déposés sur le texte issu des travaux de la CMP.

Les amendements n°s 1 et 2 visent tous deux la situation des personnes handicapées.

Nous devons rendre compatibles deux exigences difficilement conciliables : d'un côté, faire en sorte que les personnes très handicapées ne soient pas négligées par les entreprises sous prétexte qu'elles ne pourraient pas travailler à plein temps ; de l'autre, ne pas assouplir les obligations qui pèsent sur les entreprises afin que toute leur place soit accordée aux personnes polyhandicapées.

Cet équilibre est extrêmement ténu. Nous pensions l'avoir atteint, mais, comme cela a été souligné ici, certaines associations, dont l'APF, n'en étaient pas satisfaites. Après avoir à nouveau discuté avec elles, le Gouvernement présente deux amendements.

L'amendement n° 1 vise à supprimer la notion de temps plein pour les stages.

L'amendement n° 2 tend à ce que le temps partiel supérieur ou égal au mi-temps soit décompté comme un travail à temps complet et qu'une faible activité – c'est ce que connaissent souvent les personnes très handicapées – soit décomptée au plus comme un mi-temps. L'ajustement de ce système de proratisation sera établi par décret en totale concertation, je peux l'assurer, avec les associations.

Cet équilibre a été salué. Cela étant, personne ne peut être satisfait à 100 %, compte tenu de la coexistence de deux préoccupations également légitimes, mais contradictoires.

L'amendement n° 3 vise simplement à préciser la date d'entrée en vigueur du fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par l'article 13 *bis* A.

Je suis tout à fait prêt, monsieur Daudigny, à ce que soit expérimentée, dans le département de l'Aisne, une extension du dispositif aux jeunes gens âgés de vingt-quatre ans. Cela vous conduira peut-être à approuver les amendements du Gouvernement et à encourager, du même coup, l'ensemble du dispositif ! (*Sourires.*)

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est favorable à ces trois amendements.

M. Jean Desessard. Et sur l'expérimentation dans l'Aisne ? (*Sourires.*)

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Favorable ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 13 *TER*

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 5212-14 du code du travail :

« *Art. L. 5212-14.* – Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité et dans les conditions suivantes :

« – les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet ;

« – les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité. »

Cet amendement a été défendu et la commission s'est déjà exprimée à son sujet.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 14

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter le I de cet article par une phrase ainsi rédigée :

Le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par l'article 13 *bis* A de la présente loi est constitué à compter du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel de la République française.*

Cet amendement a été défendu et la commission s'est déjà exprimée à son sujet.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Sur les articles 15 à 17, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* Avant que n'intervienne le vote, monsieur le président, je voudrais dire combien je suis heureux de l'aboutissement de ce texte, qui constitue la suite indispensable des travaux entrepris par notre commission depuis plusieurs années, comme en témoigne le rapport d'information intitulé : « Minima sociaux : mieux concilier équité et reprise d'activité », qu'avait élaboré en 2005 Valérie Létard, à l'époque membre de notre assemblée.

Le projet de loi que nous nous apprêtons à adopter est un très bon texte, qui rend manifestement plus attractive la reprise du travail.

Je remercie Mme le rapporteur, Bernadette Dupont, et M. le haut-commissaire, Martin Hirsch, d'avoir travaillé jusqu'au bout pour permettre des avancées concernant les stagiaires et les travailleurs handicapés, en arrêtant les mesures les plus adaptées possible.

Je remercie également M. le haut-commissaire d'avoir annoncé qu'il confierait à Mme Sylvie Desmarescaux une mission sur les avantages connexes, sujet qui nous tient particulièrement à cœur.

Je remercie, enfin, les sénateurs qui, par leur travail, vont permettre tout à l'heure l'adoption d'un texte véritablement majeur – je me permets de le souligner parce que ce n'est pas toujours le cas –, qui donne enfin un sens à l'insertion, à l'aide au retour à l'emploi et à la lutte contre la pauvreté. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP)*

M. le président. La parole à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je voudrais souligner, au nom du groupe UMP, l'excellence du travail du rapporteur et des membres de la commission des affaires sociales sur un texte qui est indiscutablement, comme vient de le souligner le président Nicolas About, un texte majeur.

En tant que rapporteur pour avis de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPA », j'avais appelé votre attention, monsieur le haut-commissaire, sur deux éléments qu'il me paraissait important d'expertiser.

S'agissant, tout d'abord, de la situation des travailleurs pauvres, le département de l'Eure a conduit une expérimentation pendant plusieurs années. Certains considéraient qu'il fallait mener l'expérimentation à son terme avant de légiférer. Vous avez jugé, monsieur le haut-commissaire, qu'il convenait de légiférer le plus tôt possible pour mettre en place le RSA. Vous avez eu raison parce que les attentes étaient fortes en ce domaine. Il s'agissait en effet de répondre promptement à une attente de nos concitoyens, en particulier de ceux qui avaient vu passer le train mais qui n'avaient pas pu y prendre place ; je pense notamment aux travailleurs pauvres.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de cette initiative.

J'avais également appelé votre attention sur les droits connexes locaux, et je me félicite qu'une mission ait été confiée à Sylvie Desmarescaux sur ce sujet. Nous serons

ainsi inévitablement conduits à reparler du RSA, afin d'intégrer les droits connexes locaux dans le dispositif, avec l'objectif d'établir une véritable équité dans le traitement de l'ensemble des bénéficiaires du RSA.

Les minima sociaux comprennent le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, le minimum vieillesse, mais aussi l'allocation aux adultes handicapés. Or les bénéficiaires de l'AAH n'auront pas le même pouvoir d'achat que les bénéficiaires du RSA, ce qui me paraît constituer une inégalité de traitement eu égard à leur situation. Il avait été prévu initialement de se préoccuper de l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux, mais certaines spécificités liées à la situation des handicapés ne permettent pas d'opérer un alignement automatique.

Il convient de poursuivre la réflexion, monsieur le haut-commissaire, pour répondre aux attentes des handicapés et de leurs familles. Il n'est certes pas simple de traiter ce sujet, dont les conséquences financières sont lourdes, mais il me paraît très important de prendre en considération les personnes handicapées dès lors que l'on cherche à améliorer le sort des personnes en situation difficile ou précaire.

Le groupe UMP souhaitait exprimer sa satisfaction concernant l'adoption de nombreux amendements d'initiative sénatoriale qui ont enrichi le texte.

Nous avons en outre ouvert le débat sur la pauvreté des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. L'un de nos collègues du groupe socialiste s'émouvait du traitement inéquitable entre les jeunes selon qu'ils sont âgés de vingt-quatre ans ou de vingt-six ans. Nous pouvons convenir qu'il y a lieu de poursuivre la réflexion sur cette question, que nous n'avions d'ailleurs pas su résoudre au moment de la mise en place du RMI.

Mme Isabelle Debré. Absolument !

M. Alain Vasselle. Je conclurai par une considération d'ordre personnel sur le financement du RSA.

Ce dispositif, qui a pour objet de réintégrer dans le monde du travail des personnes qui en ont été exclues, aurait pu être financé par le redéploiement de mesures budgétaires existantes, notamment en jouant sur les allègements de cotisations sociales des entreprises. Je crois être d'autant plus fondé à dire cela que les entreprises qui bénéficient le plus de l'effet d'aubaine des allègements de charges appartiennent notamment au secteur de la grande distribution et que c'est dans ce secteur qu'on compte de très nombreux travailleurs pauvres.

Il aurait été préférable d'utiliser cette formule, plutôt que de créer une contribution additionnelle de 1,1 % sur les revenus du patrimoine et sur les placements. Le moment était, selon moi, mal choisi, mais je sais, monsieur le haut-commissaire, que la question a fait l'objet d'un arbitrage au plus haut niveau de l'État. Néanmoins, à titre personnel, je le répète, je déplore qu'une autre solution n'ait pas été retenue.

Malgré cette réserve, monsieur le haut-commissaire, j'approuverai bien entendu, avec l'ensemble du groupe de l'UMP, ce projet de loi, en vous remerciant de l'excellent travail que vous effectuez en faveur des plus pauvres. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP)*

M. le président. La parole est à M. Joseph Kergueris, pour explication de vote.

M. Joseph Kergueris. Je ne reviendrai pas longuement sur le sentiment général que nous inspire, à moi-même et aux membres du groupe de l'Union centriste, le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Il s'agit, à nos yeux, d'un grand texte, nous n'avons pas peur de le répéter, sans doute l'un de ceux qui marqueront le plus la législature de leur empreinte, comme vient de le souligner le président de la commission des affaires sociales, Nicolas About.

Cela faisait longtemps que nous appelions de nos vœux une réforme qui s'attaque de façon structurelle et pertinente aux deux grandes insuffisances de notre système de minima sociaux que sont, d'une part, la faiblesse de l'intéressement jusqu'ici prévu en cas de reprise d'une activité professionnelle et, d'autre part, l'effet indirect des droits sociaux connexes aujourd'hui attachés au statut de RMIste et non aux revenus des personnes.

La question des droits connexes avait d'ailleurs spécifiquement fait l'objet d'un rapport de notre collègue Valérie Létard avant qu'elle ne rejoigne le Gouvernement.

De plus, il était impératif de simplifier l'architecture des contrats aidés, ce qu'avait souligné le rapport présenté par MM. Mercier et de Raincourt, le 16 décembre 2005.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Remarquable rapport !

M. Joseph Kergueris. Bref, se dégageaient, selon nous, trois nécessités : améliorer l'intéressement pécuniaire à la reprise d'activité, déconnecter les droits sociaux du statut des personnes et simplifier les politiques d'insertion.

Or c'est exactement ce que, reprenant pour une part les propositions que nous avons formulées, fait le projet de loi dont notre assemblée achève aujourd'hui l'examen.

Pour autant, le texte, tel qu'il était présenté au Parlement, n'était pas parfait – mais, au fond, quel texte l'est ? Il laissait subsister d'importantes interrogations et des zones d'ombre : problèmes de financement, incertitudes sur la compensation départementale, rapports des institutions gestionnaires entre elles, articulation du régime des droits connexes nationaux et locaux.

À l'enthousiasme soulevé dès l'origine par la généralisation du RSA se mêle aujourd'hui la satisfaction de constater que les assemblées parlementaires ont pu grandement remédier aux insuffisances techniques du texte.

C'est évidemment le cas pour la question du financement. La solution finalement adoptée nous semble équilibrée. Il était nécessaire que tout le monde contribue à cette mesure de solidarité, les plus aisés comme les autres. Soit dit en passant, le plafonnement des niches fiscales ouvert par ce projet était réclamé de longue date par certains membres de notre groupe...

La question de la compensation du dispositif au département était évidemment un point problématique. En la matière, des garanties claires ont été apportées.

Il en va de même pour ce qui concerne l'amélioration du contrôle comptable du département sur les sommes qu'il versera au titre du RSA ; nous y tenions. Notre Haute Assemblée avait adopté la proposition de loi de Michel Mercier renforçant le contrôle comptable du revenu minimum d'insertion. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir que, finalement, c'est le présent projet de loi qui sera le véhicule législatif de ces mesures puisque, à l'issue de la

commission mixte paritaire, nos amendements reprenant les articles de la proposition de loi de Michel Mercier sont définitivement adoptés.

M. Alain Vasselle. M. Mercier est toujours entendu ! *(Sourires.)*

M. Michel Mercier. Jaloux ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Joseph Kergueris. C'est bien ce qui me satisfait, monsieur Vasselle !

Autre point sur lequel nous nous réjouissons vivement d'avoir été entendus : l'approfondissement de la réforme des droits connexes. Le projet de loi ne visait que les droits connexes nationaux. Or il était fondamental de déconnecter également les droits connexes locaux du statut de leurs éventuels bénéficiaires. C'est seulement ainsi que l'on passera à une logique équitable de revenus et non de statut. Là encore, notre amendement en ce sens a été retenu par la CMP. C'est pour nous un élément extrêmement positif.

Ainsi, l'examen parlementaire a permis d'aplanir les questions techniques et de pousser plus loin la réforme là où elle péchait encore par excès de timidité. La CMP a su respecter les équilibres et le volontarisme législatifs.

La CMP a eu, en outre, à trancher une question particulièrement délicate : celle des articles 13 *bis* et 13 *ter*, relatifs à l'obligation d'emploi des personnes handicapées. À ce sujet, nous ne pouvons que saluer la modification apportée au texte par la CMP, sur l'initiative du président About.

En dépit de toutes les bonnes intentions affichées, les personnes handicapées n'auraient pas compris que l'on puisse les comptabiliser dans le quota d'emplois obligatoires lorsqu'elles auraient été embauchées à temps partiel ou très partiel.

En résumé, nous sommes en droit d'attendre beaucoup du projet de loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, surtout tel qu'il a été amélioré par le Parlement.

Il ne faut pas considérer pour autant que nous avons réglé la question des trappes à inactivité et de la précarité.

Bien au contraire, beaucoup reste à faire, et ce « beaucoup », nous pourrions le décliner en quatre points. Premièrement, le dispositif envisagé nous semble présenter encore une importante lacune, à savoir l'absence d'accompagnement.

Il n'est pas certain qu'à budget constant, et malgré le dynamisme du dispositif du RSA, on soit en mesure d'accompagner comme il le faudrait les personnes les plus éloignées de l'emploi dans leur parcours de réinsertion professionnelle. Ce chantier reste à ouvrir, faute de quoi nous pourrions perdre une partie des effets bénéfiques du RSA.

Deuxièmement, la réforme des droits connexes n'est qu'entamée. Ceux-ci doivent tous être déconnectés du statut, ce qui sera encore loin d'être le cas après l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Ce chantier-là est ouvert, mais seulement ouvert...

Troisièmement, la question des jeunes reste posée, et elle vient d'ailleurs d'être évoquée. Les moins de vingt-cinq ans qui n'ont pas d'enfants se trouvent toujours exclus du RSA, comme ils l'étaient du RMI. Certes, à travers ce texte, un progrès important est réalisé avec la création du fonds d'expérimentation qui sera dédié à l'aide à l'insertion des jeunes. Mais encore faudra-t-il qu'en sortent des dispositifs pertinents pour ces publics, et comparables au RSA. Sachez, monsieur le haut-commissaire, que nous y serons attentifs.

Quatrièmement, *last but not least*, reconnaissons que le dispositif du RSA pourrait susciter un effet pervers : il risque d'exercer une pression à la baisse sur les salaires et de précariser un peu plus l'emploi. C'est la principale critique de fond qui lui est adressée, et elle n'est pas totalement infondée. Voilà l'écueil que nous devons absolument éviter.

C'est pourquoi l'inscription dans la loi du principe d'un rendez-vous annuel entre les bénéficiaires du RSA en activité et leur référent du service public de l'emploi, qui permettra de faire le point sur la situation professionnelle des premiers, est tout à fait positive.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Kergueris !

M. Joseph Kergueris. Eh bien, ma conclusion, la voici : vous l'aurez compris, mes chers collègues, nous voterons ce texte.

Permettez-moi tout de même, monsieur le président, avant d'achever mon propos, de remercier, au nom de mon groupe, M. le haut-commissaire, Mme le rapporteur et M. le président de la commission de l'écoute et de l'ouverture dont ils ont fait preuve au cours de l'examen de ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Monsieur le haut-commissaire, ce texte constitue pour nous un véritable piège !

Dès l'instant où vous vous attaquez à la précarité, nous ne pouvons qu'approuver.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* Cela commence bien !

M. Jean-Pierre Placade. Attendez la suite : *in cauda venenum ! (Sourires.)*

M. François Fortassin. Pour autant, si certains ont affirmé que ce texte n'était pas parfait, nous considérons, quant à nous, qu'il est un tissu d'imperfections ! (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire.* C'est excessif !

M. François Fortassin. Ce projet de loi est un mélange de générosité et d'utopie. À tout le moins, il témoigne d'un aveuglement coupable devant les réalités.

Tout d'abord, vous placez les départements au pied du mur alors qu'ils ne savent pas à quelle sauce ils seront mangés d'ici à quelques mois.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* Une sauce piquante, ou aigre-douce... (*Sourires.*)

M. François Fortassin. Ce problème mérite tout de même qu'on s'y attarde !

Ensuite, pensez-vous vraiment que ce nouveau dispositif ne va pas créer un effet d'aubaine pour les entreprises et, partant, susciter certaines dérives ?

M. Alain Vasselle. Dans la grande distribution !

M. François Fortassin. Certains orateurs ont évoqué les effets pervers de ce texte, et je crois qu'il s'agit là d'un point très important.

Enfin, dès lors que vous n'avez pas prévu de mesures d'accompagnement, vous allez mettre le feu au sein des entreprises, notamment des plus petites : il y aura, d'un côté, des salariés qui y travaillent depuis des années et qui

disposent d'un réel savoir-faire et, de l'autre, ceux dont la productivité très faible, ce qui est d'ailleurs bien naturel puisqu'ils sont coupés de l'emploi depuis plusieurs années.

Que vous le vouliez ou non, monsieur le haut-commissaire, cette coexistence posera de véritables problèmes ! Mais je sais que, chez vous, l'utopie compte bien plus que la réalité, comme vous l'avez prouvé à diverses reprises.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur.* Ce n'est pas de l'utopie, c'est de l'espoir !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire.* C'est une utopie créatrice !

M. François Fortassin. Toutefois, peut-être l'avenir vous donnera-t-il raison, et c'est pourquoi la majorité de notre groupe votera ce texte, même si c'est sans grand enthousiasme ! (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Monsieur Vasselle, je partage pleinement votre analyse sur la grande distribution. Mais je ne suis pas sûr que nous en tirions les mêmes conclusions !

Les dispositions des amendements n^{os} 1 et 2 n'appellent pas de critiques particulières de notre part. Nous prenons acte de la volonté du Gouvernement, que nous partageons d'ailleurs : les stagiaires handicapés doivent évidemment pouvoir être accueillis le mieux possible et en plus grand nombre dans les entreprises.

En ce qui concerne l'amendement n^o 3, j'ai bien noté la proposition de M. le haut-commissaire. Nous verrons s'il est possible de lancer une telle expérimentation dans le département de l'Aisne.

S'agissant du projet de loi dans son ensemble, qui ne souscrirait pas à une démarche dont le caractère est profondément humaniste ? Toutefois, ce texte suscite des interrogations et des craintes, sur lesquelles je ne reviendrai pas, car je les ai déjà exposées lors de la discussion générale.

Pour nous, ce projet de loi est un outil, qui ouvre sans aucun doute la voie à certains progrès, mais qui doit être resitué dans le cadre d'une politique globale.

En outre, il souffre d'un grave manque : rien n'est prévu, aucune amélioration n'est envisagée pour celles et ceux qui ne se trouvent pas en situation de recherche d'emploi et qui toucheront donc le RSA forfaitaire, c'est-à-dire l'ancien RMI, sans bénéficier d'un dispositif particulier.

Ce projet de loi ne pouvant être considéré comme un plan global de lutte contre la pauvreté, les membres du groupe socialistes et apparentés s'abstiendront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre de votants.....	340
Nombre de suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption	196
Contre	26

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

En conséquence, le projet de loi est adopté définitivement.

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite simplement vous exprimer ma reconnaissance pour votre contribution. Je vous sais gré des encouragements que vous nous avez prodigués, du soutien que vous avez accordé à ce texte comme des critiques que vous avez formulées, et surtout des enrichissements que vous lui avez apportés, toujours animés par le souci d'améliorer réellement et immédiatement la situation des personnes concernées, mais aussi de faire en sorte que, ultérieurement, nous puissions aller plus loin.

Nous avons franchi cette première étape grâce aux travaux préparatoires que vous avez réalisés, aux rapports rédigés par les différentes commissions de la Haute Assemblée et à votre engagement, en tant que sénateurs ou élus départementaux.

Toutefois, à cette minute précise, nous savons qu'il y aura d'autres étapes, que nous pourrons peut-être franchir ensemble.

Je voudrais remercier également les services du Sénat et les présidents de séance successifs ; je suis heureux, d'ailleurs, que nous terminions nos travaux sous la houlette d'un président de conseil général !

Merci infiniment à chacune et chacun d'entre vous d'avoir rendu cette réforme possible ! (*Applaudissements.*)

4

REVENUS DU TRAVAIL

Adoption des conclusions du rapport d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur des revenus du travail (n° 76).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 4 novembre dernier, est parvenue à un accord sur le projet de loi en faveur des revenus du travail.

Ce projet de loi, que nous avons examiné en urgence au cours du mois d'octobre dernier, se compose de trois volets. Le premier porte sur l'intéressement, la participation et l'épargne salariale, le deuxième sur la procédure de fixation du SMIC, qui fera intervenir désormais un groupe d'experts, et le dernier sur la conditionnalité des allègements de charges. Toutefois, il vise un seul et même objectif : soutenir le pouvoir d'achat de nos concitoyens, en jouant à la fois sur la dynamisation de la politique salariale, sur les primes d'intéressement et sur la participation.

La discussion parlementaire a permis d'enrichir considérablement le projet de loi présenté par le Gouvernement : alors que ce texte ne comportait à l'origine que cinq articles, il en comptait quinze à l'issue de son examen à l'Assemblée nationale et vingt-huit après son passage au Sénat.

L'Assemblée nationale lui a adjoint plusieurs mesures destinées à encourager la diffusion de la participation dans les entreprises ainsi que le développement de l'épargne retraite.

Le Sénat a conforté ces orientations, par exemple en créant le COPIESAS, le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié, qui remplacera le CSP, le Conseil supérieur de la participation, et sera directement rattaché au Premier ministre, ou en favorisant le développement de l'actionnariat salarié dans les PME.

Sur l'initiative du Gouvernement, nous avons aussi conditionné l'attribution de stock-options aux mandataires sociaux à la présence, dans l'entreprise ou dans le groupe de sociétés, d'un dispositif associant l'ensemble des salariés aux profits de l'entreprise.

Enfin, pour laisser toutes ses chances à la négociation, nous avons subordonné l'entrée en vigueur de l'article 5, aux termes duquel il est prévu de sanctionner les entreprises lorsque leur branche n'a pas réussi à porter ses minima salariaux à un niveau au moins égal au SMIC, à l'absence d'amélioration significative sur ce point d'ici à la fin de l'année 2010.

Avant de présenter les modifications introduites par la commission mixte paritaire, je souhaite saluer la riche contribution au débat de la commission des finances, notamment de son rapporteur, Serge Dassault, qui est à l'origine de plusieurs améliorations techniques très opportunes.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est vrai ! Nous regrettons d'ailleurs son absence.

Mme Isabelle Debré, rapporteur. La commission mixte paritaire a eu à se prononcer sur la vingtaine d'articles qui restaient en discussion. Elle a adopté seize articles dans la rédaction du Sénat, est revenue une fois à la rédaction de l'Assemblée nationale et a élaboré une rédaction commune sur les trois articles restants.

La commission mixte paritaire a tout d'abord décidé de supprimer l'«abondement de fidélisation» que nous avons introduit afin d'inciter les salariés à bloquer leur épargne plus longtemps que ce que la loi leur impose. Il lui est finalement apparu que cette disposition risquait d'introduire une forme de concurrence entre le plan d'épargne d'entreprise, le PEE, et le plan d'épargne pour la retraite collectif, le PERCO, qui est le véhicule naturel de l'épargne longue.

La commission mixte paritaire a ensuite supprimé un article additionnel que nous avons adopté pour dispenser les fonds communs de placement d'entreprises d'actionnariat salarié mis en place par les PME de l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers, l'AMF.

L'intention initiale du Sénat était excellente – comme d'habitude ! (*Sourires.*) – puisque nous entendions alléger le formalisme des procédures. Cependant, nous avons appris que l'AMF venait de se doter d'une procédure d'agrément simplifiée, plus rapide et tout aussi fiable : il a donc semblé à la commission mixte paritaire que l'objectif premier du Sénat était atteint et qu'il ne fallait pas prendre le risque de réduire les garanties offertes aux salariés.

En ce qui concerne l'article relatif aux stock-options, la CMP a choisi d'assouplir le dispositif adopté au Sénat, afin de le rendre plus opérationnel.

Comme le périmètre d'un groupe de sociétés évolue constamment, il lui est apparu difficile d'exiger que la totalité des salariés du groupe soient couverts en permanence par un dispositif les associant aux résultats de l'entreprise. Il lui a semblé plus réaliste de prévoir que 90 % au moins des salariés du groupe devraient être couverts avant que des stock-options ne puissent être attribuées aux mandataires sociaux.

Tel est le bilan des travaux de la commission mixte paritaire. Dans un contexte de ralentissement économique et de critique généralisée contre le capitalisme, ce projet de loi, qui s'inscrit dans la tradition gaullienne d'association du capital et du travail, nous paraît plus nécessaire que jamais et je vous invite donc, mes chers collègues, à l'approuver dans sa rédaction élaborée par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État chargé de l'emploi. Monsieur le président, madame le rapporteur, chère Isabelle Debré, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi est le fruit d'un long travail de concertation avec le Parlement.

Il s'agit d'un texte destiné à revaloriser le travail dans notre pays – il vise surtout les classes moyennes et modestes –, et cela en agissant sur l'ensemble des leviers de la politique salariale.

Il a été préparé conjointement avec M. Xavier Bertrand et Mme Christine Lagarde et s'adresse à ceux qui ont été pendant trop longtemps les oubliés de nos politiques.

Je souhaite, à cet égard, à vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, de votre contribution importante à ce texte sur les aspects où il présentait des lacunes. Je tiens à souligner tout particulièrement le travail d'Isabelle Debré sur des points que je relèverai au fur et à mesure, travail qui a permis d'enrichir tant le volet relatif à la participation et à l'intéressement que celui qui a trait à la conditionnalité des allègements.

Je tiens, d'une manière générale, à rendre hommage au travail de la commission des affaires sociales : c'est toujours un plaisir, pour les membres du Gouvernement, de travailler avec elle !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Merci !

M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État. Je salue également l'implication de Serge Dassault, qui est particulièrement attaché à la diffusion de l'épargne salariale.

S'agissant de l'opposition, je tiens à saluer les contributions de Mme Annie Jarraud-Vergnolle et de Mme Annie David, laquelle est toujours très présente lorsqu'il s'agit de ces sujets,...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est vrai !

M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État. ... ainsi que celle de l'ensemble des groupes.

J'en viens maintenant à l'ensemble du dispositif tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire.

S'agissant de l'intéressement, le projet de loi met en place un crédit d'impôt qui permettra, notamment, d'encourager le développement dans les PME. L'objectif est de doubler les sommes de l'intéressement d'ici à 2012.

En matière de participation, la règle sera désormais celle du libre choix pour les salariés : soit disposer de la somme tout de suite, soit la bloquer.

Les débats parlementaires ont, de ce point de vue, sensiblement élargi le champ des bénéficiaires de ces mécanismes : salariés des groupements d'employeurs, agents généraux d'assurance et agents commerciaux, sur l'initiative de Mme Catherine Procaccia, dont je me plais à souligner la contribution, mais aussi chefs d'entreprise et conjoints collaborateurs pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Enfin, Isabelle Debré a tenu avec raison à ce que l'ensemble de ces mesures puissent être évaluées : ainsi a été décidée la mise en place du COPIESAS, qui remplacera le CSP. Il s'agit, non pas de créer une usine à gaz supplémentaire, mais bien de disposer d'un conseil effectif et efficace, permettant d'avoir une juste évaluation de ces dispositifs.

Le Gouvernement tenait, surtout dans la période actuelle, à ce que ce projet de loi comporte un volet relatif à la moralisation et à la rémunération des dirigeants. Grâce à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ce souhait est devenu réalité.

J'en viens au second axe de ce projet de loi, qui a trait aux salaires.

Un groupe d'experts indépendants sera amené à se prononcer chaque année sur l'évolution du SMIC. Il sera ainsi mis fin aux actuelles pratiques démagogiques, qui consistaient à donner des « coups de pouce » au SMIC, d'une façon totalement déconnectée des attentes des salariés et de la réalité de l'économie.

Par ailleurs, la conditionnalité des allègements de cotisations permettra de stimuler les négociations de salaires, de manière à recréer des perspectives salariales pour toutes celles et tous ceux dont le salaire est aujourd'hui plafonné au niveau du SMIC.

Je le redis : il n'est pas acceptable que, dans près d'une entreprise sur quatre, l'obligation de négocier annuellement sur les salaires ne soit pas respectée.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Laurent Wauquiez, secrétaire d'État. Désormais, les entreprises qui ne joueront pas le jeu verront leurs allègements diminuer de 10 % la première année et la deuxième année, et ils pourront être supprimés à partir de la troisième année.

Parallèlement, nous avons souhaité que les branches qui restent en retrait puissent s'aligner sur des minima qui commencent à partir du SMIC et qu'il ne reste plus aucun minima de branche inférieur au SMIC en 2010.

Je remercie Isabelle Debré de sa contribution à cet égard : elle a tenu à ce que cette dynamique puisse prendre en compte la réalité des branches et la bonne articulation entre le niveau de l'entreprise et le niveau de la branche.

L'échange que nous avons eu nous a permis de trouver une solution équilibrée. Nous pourrions faire le point ensemble à la fin de l'année 2009 et de l'année 2010, afin d'évaluer le mouvement qui a été enclenché.

Ce texte vise à mettre en œuvre de façon pragmatique tous les leviers nécessaires à une revalorisation du travail en direction des salariés modestes et des classes moyennes et à ouvrir, malgré la crise, des perspectives salariales. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur le banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à Mme Annie David. (*Mme le rapporteur et M. Guy Fischer applaudissent.*)

Mme Isabelle Debré, rapporteur. J'applaudis par solidarité féminine. Dites la vérité, ma chère collègue, sans agressivité !

Mme Annie David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous parvenons aujourd'hui au terme de nos échanges sur ce texte abusivement intitulé « projet de loi en faveur des revenus du travail ».

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales, et Mme Isabelle Debré, rapporteur. Ça commence fort !

Mme Annie David. Ce texte, censé répondre à l'ambition de mettre en place un « cadre plus favorable à la dynamisation des revenus du travail » marque en réalité la volonté du Gouvernement de rompre avec les aspirations légitimes de nos concitoyennes et concitoyens, à savoir l'augmentation leur pouvoir d'achat, dont nous savons pourtant toutes et tous ici que c'est l'une des premières de leurs préoccupations, après l'emploi, et pour cause : les prévisions pour octobre en matière de chômage sont plus qu'alarmantes. Mme Lagarde et vous-même, monsieur le secrétaire d'État, parlez de plus de 40 000 demandeurs d'emploi supplémentaires en octobre, et confirmez que le chômage devrait encore augmenter pendant plusieurs mois.

En ce qui concerne leur pouvoir d'achat, et malgré vos propos qui se veulent rassurants, un nombre de plus en plus grand de femmes et d'hommes, salariés du public comme du privé, salariés privés d'emplois, retraités, peinent à faire face aux dettes qui s'accumulent, aux fins de mois difficiles, malgré les différents textes adoptés en quelques mois.

Ainsi, face à la crise, et bien que l'urgence aujourd'hui soit la nécessité d'augmenter considérablement les retraites, les aides sociales et, bien sûr, le SMIC, le Gouvernement préfère organiser la revalorisation de ce dernier au 1^{er} janvier plutôt qu'au 1^{er} juillet, et en modifier le mode de calcul – il sera fondé dorénavant sur des critères techniques – en attendant de le supprimer complètement, s'appuyant, pour ce faire, sur un rapport du Conseil d'analyse économique qui doit faire rêver le MEDEF.

Face à cette situation, je réaffirme, au nom des sénatrices et sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen, la nécessité de relever immédiatement l'ensemble des pensions, des salaires, des indemnités et de tous les salaires de remplacement.

J'en viens au cœur de ce projet de loi, qui, selon mon groupe, ne permet pas aux ménages d'augmenter leur pouvoir d'achat, mais donne l'occasion au Gouvernement d'accorder aux employeurs de nouveaux cadeaux fiscaux tout en organisant durablement le gel des salaires, répondant, là encore, à une autre des attentes du MEDEF.

En effet, l'intéressement, tout comme la participation salariale, deux points forts de ce texte, sont par nature des mécanismes individualisés, inégalitaires, discriminants et souvent, au final, inintéressants pour les salariés de notre pays.

Mme Isabelle Debré, rapporteur. C'est dur, ça !

Mme Annie David. Oui, madame le rapporteur, parce que le Gouvernement et sa majorité entendent ainsi faire varier la rémunération de l'ensemble des salariés de manière individualisée. Et les critères sur lesquels est assise cette rémunération sont profondément discriminants, car, après tout, comme ce fut le cas avec l'instauration de la prime exceptionnelle de 1 000 euros, l'employeur n'est pas tenu de l'accorder uniformément.

Face au principe simple et égalitaire de la rémunération collective, vous promouvez des règles toujours plus individuelles, espérant trouver là les outils nécessaires à la déconstruction d'une solidarité salariale.

Avec cette méthode, comme avec la suppression des horaires collectifs du travail, vous répondez, encore une fois, à une commande patronale : l'individualisation des relations entre employés et employeurs, afin, notamment, de réduire le poids des premiers dans leur rapport de force avec les seconds.

Ces mécanismes sont, en outre, dépourvus d'intérêt pour les salariés parce que ces primes permettent aux employeurs de contourner leur exigence légitime de voir croître leurs salaires, au motif que la compétitivité française – en fait, avant, les résultats des entreprises – rend l'augmentation collective des salaires impossible.

Pourtant, certaines et certains voient croître considérablement leurs rémunérations. Ainsi, selon une enquête publiée par le magazine *Capital* dans le courant du mois d'octobre 2008, la rémunération moyenne mensuelle des dirigeantes et dirigeants industriels de notre pays serait de 383 000 euros, soit plus de 310 SMIC. Toujours selon cette étude, les rémunérations des employeurs ont connu une hausse moyenne de plus de 20 %.

À cet égard, le deuxième patron le mieux payé de notre pays est un cas d'école : sa rémunération a bondi, entre 2007 et 2008, de 32 %, alors même que le profit de sa société n'augmentait que de 8 %.

Pour M. Pierre-Henri Leroy, président et fondateur de Proxinvest, société privée de conseils en direction des investisseurs, « ces rémunérations ne sont pas choquantes », et, toujours selon lui, « la hausse des profits des sociétés en 2007 légitime cette progression modérée ». À ses yeux, une hausse de 20 % est donc une hausse modérée ! À ce compte, les salariés de notre pays sauraient se satisfaire d'une « augmentation modérée » de leurs salaires, tout comme les salariés privés d'emploi sauraient se contenter d'une « augmentation modérée » de leurs indemnités et les retraités, de leur pension.

J'en viens à la disposition, introduite en cours de débat parlementaire, tendant à conditionner l'octroi d'actions à titre gratuit aux employeurs à des mécanismes d'intéresse-

ment ou de participation, voire à la distribution de stock-options à l'ensemble des salariés. Dans le contexte de crise que nous traversons, c'est une véritable provocation !

Tout d'abord, vous généralisez la règle de l'actionnariat salarié, sans l'encadrer par des mesures de protection des salariés. Vous faites ainsi de chaque salarié détenteur d'actions le responsable de son propre licenciement.

Nous le voyons bien, la recherche effrénée du profit pour ne servir que quelques bénéficiaires, c'est-à-dire les actionnaires majoritaires, ceux qui sont notamment présents dans les conseils de surveillance, conduit à la compression des salaires et à la réduction des coûts, dont les salariés sont toujours les victimes. Or la détention d'actions de leurs entreprises ne les protégera aucunement des licenciements boursiers.

De plus, quelle serait la situation des salariés de notre pays si, comme vous entendez le faire ici, une partie de leurs rémunérations était assise sur les placements boursiers ? Pour répondre à cette question, il suffit, me semble-t-il, de regarder les effets de la crise boursière, notamment l'effondrement des actions. Aux États-Unis, les retraités qui ont été contraints de placer une partie de leurs pensions sur des fonds spéculatifs en actions, le regrettent amèrement. Et pourtant, au cœur de la crise, vous entendez transposer cette mesure catastrophique à nos salariés, en généralisant la distribution d'actions gratuites.

De plus, je ne vois pas en quoi l'obligation d'adhésion des salariés à un PERCO est de nature à augmenter leur pouvoir d'achat. En revanche, vous pouvez en être sûrs, différents fonds de placement y trouveront leur compte ! Et je parle bien d'« obligation d'adhésion », car le mécanisme habituel et logique, qui consiste à offrir la possibilité d'adhérer, est inversé : le salarié est présumé vouloir adhérer à ces mécanismes de retraite par capitalisation. Tout est fait pour mêler plus encore, dans la tête de nos concitoyennes et de nos concitoyens, retraite par répartition, assise sur la solidarité nationale, et retraite par capitalisation, assise sur la capacité d'épargne de chacun et sur la spéculation.

Par ailleurs, une telle modification, opérée très discrètement par le Sénat, ouvre une brèche dans le droit en vigueur : la question du PERCO ne doit pas être retirée du champ global des négociations collectives, qui portent sur les questions salariales, l'épargne salariale, l'intéressement et, donc, le PERCO. Or les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur ce point.

En outre, votre proposition visant à autoriser le déblocage permanent de l'épargne salariale prouve l'inefficacité du texte. Nicolas Sarkozy y avait déjà eu recours lorsqu'il était ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Plus récemment, le Gouvernement nous l'a resservi au travers de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, avec le succès que l'on sait !

Mais vous ne convaincrez personne, surtout pas les salariés, en leur assurant qu'en piochant dans leur épargne ils gagneront durablement du pouvoir d'achat.

Par ailleurs, pour Ephraïm Marquer, membre du comité de direction de l'Association française de la gestion financière, la crise financière pourrait peser sur l'épargne salariale et conduire, en cas de déblocage, à des moins-values. Toujours selon lui, « l'évolution de l'encours d'épargne salariale montre que le phénomène ne devrait pas être rare. Le 30 juin 2007, on fêtait les quarante ans de la participation sur un record historique de l'épargne salariale, lequel affichait, au total, près de 94 milliards d'euros détenus par

près de 11 millions de porteurs. À la fin décembre, la valeur de cet encours aurait perdu 9 milliards d'euros. » Et il ne s'agissait là que d'une estimation, alors que nous n'étions encore pas au cœur de la crise actuelle. M. Marquer considérait pourtant, à l'époque, que « les systèmes d'épargne salariale ne sont pas des systèmes sur lesquels il faut faire des interventions conjoncturelles pour régler des questions de pouvoir d'achat ».

Il est bien dommage, monsieur le secrétaire d'État, que vous ne l'ayez pas alors entendu !

Enfin, je m'étonne de l'adoption, par la commission mixte paritaire, d'un amendement déposé par un député. Lorsque nous vous proposons de rendre obligatoire la tenue de réelles négociations sur les conditions salariales, vous nous répondez qu'il était impossible, pour le Gouvernement, de s'immiscer dans la relation contractuelle liant l'employeur au salarié. Comme si l'augmentation générale des salaires obtenue en mai 1968 n'avait pas résulté de l'implication directe de l'État, sous la pression des organisations syndicales et des manifestants ! Pourtant, la commission mixte paritaire a décidé de créer le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié, présidé par le Premier ministre, qui sera chargé de promouvoir l'intéressement et la participation auprès des employeurs et, sans doute, des salariés.

Dès lors qu'il s'agit de favoriser votre conception de la rémunération, l'immersion dans une relation privée, contractuelle, ne vous effraie plus. Je vois là une contradiction de plus ; c'est bien regrettable !

Ce projet de loi ne sera donc pas bénéfique pour les salariés. En revanche, il s'avérera utile au patronat, qui se voit offrir un nouvel outil de pression pour maintenir les bas salaires, en privilégiant les primes, et qui profitera en outre – comme si les quelque 42 milliards d'exonérations sociales ne suffisaient pas ! – d'un nouveau crédit d'impôt, bref, d'une nouvelle exonération fiscale.

M. le président. Veuillez conclure, madame David.

Mme Annie David. Je termine, monsieur le président.

Et ce ne sont pas les deux derniers articles qui prétendent relancer la négociation dans l'entreprise, par les grilles salariales ou les NAO, les négociations annuelles obligatoires, qui me feront changer d'avis. Bien au contraire, ces articles légitiment l'inacceptable, à savoir l'existence de grilles de salaires au-dessous du SMIC – le rajout du Sénat en la matière est des plus contestables – et le non-accord dans le cadre des NAO.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'État, je voudrais de nouveau vous faire part de notre opposition à ce projet de loi, qui ne répond pas à la vraie question, celle qui nous réunit aujourd'hui et que vous n'assumez pas, celle de la répartition des richesses, du partage de la plus-value entre le travail et le capital.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Il fallait voter l'amendement Dassault !

Mme Annie David. Le partage que vous proposez jouera nécessairement contre l'intérêt des salariés de notre pays, car, pour vous, le juste partage, c'est 10 % pour le travail, 90 % pour le capital.

C'est pourquoi les sénatrices et sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen voteront contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. Guy Fischer. Bien envoyé !

M. le président. La parole est à Mme Annie Jarraud-Vergnolle.

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. Monsieur le secrétaire d'État, le moins que l'on puisse dire, c'est que vous rencontrez des difficultés pour améliorer le pouvoir d'achat des Français !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas simple !

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. Nous aurions presque envie de vous encourager, si nous ne vous soupçonnions pas d'avoir moins le souci d'aboutir à des résultats tangibles que de permettre au Président de la République de devenir le « Président du pouvoir d'achat », comme il nous l'avait promis.

M. Guy Fischer. Mensonges !

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. Permettez-moi de vous le dire, et ce sans esprit de contradiction ni souci d'opposition frontale,...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Un peu tout de même ! (*Sourires.*)

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. ... l'irréalisme de ce projet de loi en faveur des revenus du travail renforce notre inquiétude.

Monsieur le secrétaire d'État, avec ce texte, vous réitérez, en vain, votre remue-ménage habituel, comme vous le faites, sans succès, avec la loi TEPA en 2007, dont les dispositions sur la majoration des heures supplémentaires et les exonérations fiscales n'ont convaincu personne. Leur extrême complexité, doublée d'allègements généraux, a provoqué la réticence des employeurs, puis de nombreux effets d'aubaine – quelle ironie, et quel aveu d'échec ! –, avec les conséquences que l'on connaît, le tout pour plusieurs milliards d'euros à la charge de l'État.

Au début de l'année, le Gouvernement revenait avec le projet de loi pour le pouvoir d'achat, visant, notamment, à permettre le rachat des RTT.

Je vous épargnerai les commentaires qu'inspire un tel désaveu – seule une entreprise sur cinq propose le rachat des jours de RTT, et peu de salariés le demandent –, pour ne retenir qu'un volet du texte, à savoir le déblocage de la participation jusqu'à 10 000 euros pour les demandes formulées avant le 30 juin dernier, qui annonce le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Avec votre promesse, vous vouliez nous faire croire que cela favoriserait la consommation. Pas de chance, le miracle ne s'est pas produit ! Les sommes débloquées ont été principalement placées en assurance vie.

De plus, le déblocage de la participation est totalement contradictoire et, partant, fortement critiquable. En effet, il est difficile de prôner une épargne de longue durée en vue d'une retraite par capitalisation, par ailleurs facteur de stabilité pour le financement des entreprises, et, dans le même temps, de multiplier les mesures de déblocage pour inciter les salariés à soutenir la consommation en dépensant immédiatement ladite épargne !

Enfin, en enfonçant le clou avec le RSA, vous prétendez, une fois de plus, vous occuper du pouvoir d'achat des Français, en l'occurrence des plus démunis, mais sans vraiment convaincre. D'ailleurs, convaincu, l'êtes-vous vous-même ? Sans doute pas assez puisque, au même moment, vous envisagez de créer un comité d'observation du SMIC

– ce bon vieux SMIC ! –, afin d'apprécier la nécessité ou non de revaloriser le revenu établi par un dispositif pérenne, qui n'a pas à prouver son utilité et son importance.

C'est à n'y rien comprendre !

Le bon sens eût voulu que l'on cessât ces gesticulations.

Entre-temps, la crise que l'on connaît est survenue. Loin de vous persuader de l'urgence qu'il y avait à revoir vos copies, toutes vos copies, elle a au contraire fait germer dans votre esprit une nouvelle idée : réinventer le capitalisme. Et vous voilà avec le projet de loi en faveur des revenus du travail !

Avant d'entrer dans le détail des dispositions qui suscitent la réticence de mes collègues du groupe socialiste et la mienne, je souhaite attirer votre attention sur la dimension symbolique d'une telle coïncidence.

Monsieur le secrétaire d'État, pour entrer dans le vif du sujet, je me suis simplement interrogée sur le sens de la formule « en faveur des revenus du travail ». Figurez-vous qu'en ouvrant simplement un dictionnaire mon pressentiment s'est confirmé. Il y a au mieux une confusion, au pire de l'imposture, dans le titre même de ce projet de loi.

Mme Annie David et M. Guy Fischer. C'est de l'imposture !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Ça s'annonce mal ! (*Sourires.*)

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. En effet, ce que l'on appelle le « revenu du travail », monsieur le secrétaire d'État, ce n'est ni plus ni moins que le salaire. Dans ce groupe nominal, le terme générique de « revenu » est précisé par le complément de nom « du travail », qui en spécifie définitivement la nature.

Une fois de plus, donc, par un subtil glissement sémantique, presque une tautologie, vous procédez à un « glissement de sens communicant », comme vous le faites avec le slogan « travailler plus pour gagner plus », qui n'est qu'un consternant sophisme, par ailleurs totalement inopérant.

M. Charles Gautier. Bravo !

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. En somme, vous ne réinventez en rien le capitalisme. Vous vous contentez d'améliorer l'emballage, vous faites dans le clinquant ! (*Mme Raymonde Le Texier s'esclaffe.*)

Mais nous avons eu le temps de nous habituer au produit, assez, en tout cas, pour le repérer avant de nous faire avoir ! Trois aspects de ce projet de loi fournissent, à cet égard, de nombreux enseignements.

Il s'agit, d'abord, de la confusion que vous faites entre intéressement et participation, particulièrement en ce qui concerne les PME. Vous le savez, indépendamment même de la conjoncture, qui s'est considérablement dégradée depuis que vous nous promettiez la sauvegarde de l'économie réelle, rares sont les PME qui disposent de la trésorerie nécessaire pour pouvoir entrer dans le dispositif prévu.

Le plan d'épargne entreprise est un engagement à long terme. Pensez-vous que vos bonnes intentions suffiront à convaincre ? Et si ce n'est pas le cas, à qui exactement ce dispositif s'adressera-t-il ?

Il s'agit, ensuite, de la fixation du montant du SMIC. Tandis que vous nous vendiez le RSA, la loi envisageait la mise en place d'un comité d'experts chargé d'émettre un avis

sur la réévaluation du SMIC. Pour les plus démunis, tout cela n'est pas très lisible : entre le RSA, qui laisse supposer que l'on suspecte les chômeurs de profiter indûment du système et de trouver un certain confort dans la précarité, et un SMIC soumis à l'évaluation d'un comité d'experts, on ne peut pas dire que le pouvoir d'achat à proprement parler apparaisse comme une priorité absolue !

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. Les plus démunis ont le temps, au mieux, de venir grossir les chiffres du chômage et, au pis, d'aller mourir de froid dans le bois de Vincennes, en attendant la parution des décrets d'application ! (*Murmures sur les travées de l'UMP.*)

Mme Raymonde Le Texier. Absolument !

M. Charles Gautier. Bravo !

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* C'est un peu violent, tout de même !

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. Certes, j'en conviens !

Enfin, pour les sept branches dans lesquelles certains salaires sont encore inférieurs au SMIC, vous subordonnez l'exonération de charges à la seule ouverture préalable de négociations au sein de l'entreprise. Comme si cette simple ouverture pouvait valoir un résultat concret ! On n'avait pas fait plus lacunaire depuis le code de bonne conduite des banquiers de Mme Lagarde !

N'est pas devin qui veut, monsieur le secrétaire d'État. Je regrette que M. Bertrand ne soit pas là, car, en réalité, mon discours s'adressait à lui ! Je l'ai encore entendu ce matin sur France Inter, et j'avais envie de lui répondre ! (*Sourires.*)

M. Laurent Wauquiez, *secrétaire d'État.* Je prends les coups à sa place !

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* M. le secrétaire d'État transmettra !

Mme Raymonde Le Texier. Si ce n'est toi, c'est donc ton frère !

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. Vos bonnes paroles n'engagent que ceux qui veulent bien y croire, vos bonnes intentions n'enthousiasment que les plus naïfs.

Monsieur le secrétaire d'État, faut-il le rappeler, le contexte actuel n'est pas favorable. L'excès d'enthousiasme aboutit à l'infatuation. Nous n'y sommes franchement pas disposés. Ne vous emballez pas trop, car, je le répète, en matière de capitalisme, vous n'inventez rien de nouveau.

Vous ajoutez seulement un dispositif supplémentaire, un énième montage, dans lequel les moyens supplémentaires attribués risquent de ne pas être utilisés par ceux qui en auraient véritablement besoin.

Pour la réinvention du capitalisme, j'ai plusieurs suggestions à vous faire. Oui, monsieur le secrétaire d'État, il arrive que la gauche ait des idées ! Augmentons donc les bas salaires et essayons de convaincre les très hauts revenus que la répartition est une bonne chose, conditionnons les exonérations de charges à des embauches ou à des salaires corrects.

Mme Annie David. Absolument, redistribuons les richesses !

Mme Annie Jarraud-Vergnolle. Ce faisant, monsieur le secrétaire d'État, vous agirez concrètement en faveur du pouvoir d'achat ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Charles Gautier. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

Article 1^{er}

(*Texte du Sénat*)

I. – Après l'article 244 *quater* S du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* T ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* T. – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodécies*, et ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.

« II. – Ce crédit d'impôt est égal à 20 % :

« a) De la différence entre les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ;

« b) Ou des primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice lorsque aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.

« III. – Les primes mentionnées au I ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« IV. – En cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours ou de l'accord précédent, ou au cours de l'un des trois exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes mentionnées au a du II dues par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse est égale au montant moyen des primes dues à chaque salarié au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »

II. – Après l'article 199 *ter* Q du même code, il est inséré un article 199 *ter* R ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* R. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéresse-

ment sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III. – Après l'article 220 X du même code, il est inséré un article 220 Y ainsi rédigé :

« Art. 220 Y. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

IV. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *x* ainsi rédigé :

« *x*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* T ; l'article 220 Y s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. – Les I à IV s'appliquent au crédit d'impôt calculé au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement en cours à la date de publication de la présente loi modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, conclus à compter de la date de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2014. Pour le calcul du crédit d'impôt en cas d'avenant à un accord en cours à la date de publication de la présente loi, l'accord précédent s'entend de la période couverte par l'accord en cours jusqu'à la date d'effet de l'avenant.

VI. – Dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement, ou un avenant à un accord en cours, à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 30 juin 2009, et applicable dès cette même année, l'employeur peut verser à l'ensemble de ses salariés une prime exceptionnelle.

Cette prime est répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par cet accord ou cet avenant. Son montant est plafonné, après répartition, à 1 500 € par salarié. Elle est prise en compte pour l'application de l'article L. 3314-8 du code du travail.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Cette prime est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne salariale au sens du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-27 du même code.

Le versement de la prime doit intervenir le 30 septembre 2009 au plus tard.

VII. – La prime exceptionnelle prévue au VI est ajoutée à la base de calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* T

du code général des impôts relatif à l'exercice au titre duquel elle est versée.

VIII. – Avant le 30 juin 2014, le Parlement évalue les dispositifs institués par les I à VII sur la base d'un rapport remis par le Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2012.

IX. – Supprimé

Article 2

(Texte du Sénat)

I A. – Supprimé

I B. – Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 du même code, le mot : « . Elle » est remplacé par les mots : « , sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Les sommes précitées, versées à des comptes courants, ».

I C. – L'article L. 3323-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 3324-10, l'accord de participation applicable dans ces sociétés peut prévoir que tout ou partie de la réserve spéciale de participation n'est exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. »

I. – La section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la troisième partie du même code est intitulée : « Règles de disponibilité des droits des salariés ».

II. – L'article L. 3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « , sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Toutefois, un accord collectif qui, en application de l'article L. 3324-2, établit un régime de participation comportant une base de calcul différente de celle établie à l'article L. 3324-1, peut prévoir que tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. » ;

2° Au début du second alinéa, sont insérés les mots : « Lorsque les sommes ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2, ».

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 3325-2 du même code, les mots : « revenant aux salariés au titre de la participation » sont remplacés par les mots : « affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 ».

IV. – Le *b* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 *bis* AA, les dispositions du *a* sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail. »

V. – Le premier alinéa de l'article 163 *bis* AA du même code est complété par les mots : « lorsqu'elles ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du même code ».

VI. – Les I à V sont applicables aux droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la présente loi.

Article 2 bis A

(Texte du Sénat)

Au 8° de l'article L. 6313-1 du code du travail, après les mots : « l'économie », sont insérés les mots : « et à la gestion ».

Article 2 bis B

(Texte du Sénat)

L'article L. 3322-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle concourt à la mise en œuvre de la gestion participative dans l'entreprise. »

Article 2 ter

(Texte du Sénat)

L'article L. 3312-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité. »

Article 2 quinquies A

(Texte du Sénat)

I. – Après l'article L. 3335-1 du code du travail, il est inséré un article L. 3335-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3335-2. – Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.

« Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces

sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.

« Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1.

« Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-10. Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 3332-11, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 2 quinquies

(Texte du Sénat)

I. – L'article L. 3323-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, peuvent bénéficier de ce régime. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « et leurs salariés bénéficient alors, dans les mêmes conditions, du » sont remplacés par les mots : « , leurs salariés et les bénéficiaires visés au deuxième alinéa se voient appliquer le ».

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 3324-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté d'un calcul effectué en application de l'article L. 3324-1 peut être répartie entre les salariés et les chefs de ces entreprises, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce. »

III. – L'article L. 3324-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « bénéficiaires » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt

sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise, et dans les limites de plafonds de répartition individuelle déterminés par le même décret. » ;

3° Au deuxième alinéa, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « bénéficiaires ».

IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3324-7, à l'article L. 3324-8 et au premier alinéa de l'article L. 3324-12 du même code, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 3324-10 du même code, les mots : « au profit des salariés » sont supprimés.

VI. – À l'article L. 3324-11 du même code, après les mots : « aux salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ».

VII. – Au troisième alinéa de l'article L. 3325-2 du même code, après les mots : « les salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 ».

VIII. – Aux 1° et 2° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les références : « L. 441-4 », « L. 442-4 » et « L. 443-8 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 3312-4 », « L. 3324-5 » et « L. 3332-27 ».

IX. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale, et dans la troisième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du même code, les références : « L. 441-4 et L. 443-8 » sont remplacées par les références : « L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 ».

Article 2 septies A

(Texte du Sénat)

L'article L. 3332-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travailleurs non salariés visés à l'article L. 134-1 du code de commerce ou au titre IV du livre V du code des assurances ayant un contrat individuel avec une entreprise dont ils commercialisent des produits peuvent bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise, si le règlement le prévoit, dans des conditions fixées par décret. »

Article 2 septies

(Texte de l'Assemblée nationale)

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-11 du code du travail est ainsi rédigée :

« Cette contribution peut être constituée des sommes provenant de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et des versements volontaires des bénéficiaires. »

Article 2 nonies A

(Texte du Sénat)

L'article L. 3334-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « mis en place », sont insérés les mots : « à l'initiative de l'entreprise ou » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le plan d'épargne pour la retraite collectif est négocié dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »

Article 2 decies

(Texte du Sénat)

À l'article L. 3334-3 du code du travail, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Article 2 undecies

(Texte du Sénat)

L'article L. 3334-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent effectuer un versement initial dans ce plan, dans la limite d'un plafond fixé par décret, même en l'absence de contribution du salarié. Ce versement est soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises visées au premier alinéa. »

Article 2 duodecies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié ».

2° Il est inséré un article L. 3346-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3346-1. – Le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié a pour missions :

« 1° De promouvoir auprès des entreprises et des salariés les dispositifs de participation, d'intéressement, d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;

« 2° D'évaluer ces dispositifs et de formuler toute proposition susceptible de favoriser leur diffusion.

« Il peut en outre être saisi par le Gouvernement et par les commissions compétentes de chaque assemblée de toute question entrant dans son champ de compétences. Les rapports et recommandations établis par le Conseil d'orientation sont communiqués au Parlement et rendus publics.

« Le Conseil d'orientation est présidé par le Premier ministre ou par son représentant. Un décret détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux. »

Article 2 terdecies*(Texte du Sénat)*

Après le deuxième alinéa de l'article L. 3332-20 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du troisième exercice clos, le prix de cession des titres émis par des entreprises employant moins de cinq cents salariés peut être déterminé, au choix de l'entreprise, selon l'une des méthodes décrites aux deux alinéas précédents. »

Article 2 quaterdecies

Supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 2 quindecies*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. – La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce est complétée par les mots : « et L. 225-186-1 ».

II. – Après l'article L. 225-186 du même code, il est inséré un article L. 225-186-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-186-1.* – Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des options ouvrant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ne peuvent être attribuées aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces options :

« 1° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 2° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 3° Un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3312-2 du code du travail, un accord de participation dérogatoire au sens de l'article L. 3324-2 du même code ou un accord de participation volontaire au sens de l'article L. 3323-6 du même code est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code. Si, dans la société ou dans ses filiales précitées, des accords sont en vigueur ou étaient en vigueur au titre de l'exercice précédent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de publication de la loi n° du en faveur des revenus du travail ne peut intervenir que si les sociétés concernées modifient les modalités de calcul de chacun de ces accords au moyen d'un accord ou d'un avenant ou versent un supplément d'intéressement collectif au sens de l'article L. 3314-10 du code du travail ou un supplément de réserve spéciale de participation au sens de l'article L. 3324-9 du même code. »

III. – L'article L. 225-184 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport indique également le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par les sociétés visées à l'alinéa précédent, à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des options consenties entre les catégories de ces bénéficiaires. »

IV. – Les premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 225-197-1 du même code sont complétés par les mots : « et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6 ».

V. – Après l'article L. 225-197-5 du même code, il est inséré un article L. 225-197-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-197-6.* – Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des actions ne peuvent être attribuées dans le cadre des premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 225-197-1 que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces actions :

« 1° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 2° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 3° Un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3312-2 du code du travail, un accord de participation dérogatoire au sens de l'article L. 3324-2 du même code ou un accord de participation volontaire au sens de l'article L. 3323-6 du même code est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code. Si, dans la société ou dans ses filiales précitées, des accords sont en vigueur ou étaient en vigueur au titre de l'exercice précédent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de publication de la loi n° du en faveur des revenus du travail ne peut intervenir que si les sociétés concernées modifient les modalités de calcul de chacun de ces accords au moyen d'un accord ou d'un avenant ou versent un supplément d'intéressement collectif au sens de l'article L. 3314-10 du code du travail ou un supplément de réserve spéciale de participation au sens de l'article L. 3324-9 du même code. »

VI. – L'article L. 225-197-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires. »

VII. – Les I à VI s'appliquent aux attributions d'options ou aux attributions gratuites d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 2 sexdecies*(Texte du Sénat)*

L'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires est ainsi rédigée :

« Cette personne morale a pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle. »

Article 3*(Texte du Sénat)*

I. – Un groupe d'experts se prononce chaque année sur l'évolution du salaire minimum de croissance.

Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la Commission nationale de la négociation collective et au Gouvernement. Il est rendu public.

Le Gouvernement remet à la Commission nationale de la négociation collective, préalablement à la fixation annuelle du salaire minimum, une analyse des comptes économiques de la Nation et un rapport sur les conditions économiques générales. Si ce rapport s'écarte de celui établi par le groupe d'experts, le Gouvernement motive par écrit ces différences auprès de la Commission nationale de la négociation collective.

Un décret détermine les modalités d'application des alinéas précédents, notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les experts visés ci-dessus, garantissant leur indépendance.

I bis. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 2271-1, après le mot : « donner », sont insérés les mots : « , après avoir pris connaissance du rapport annuel établi par un groupe d'experts désigné à cet effet, » ;

2° Aux articles L. 3231-6 et L. 3231-11, la date : « 1^{er} juillet » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier ».

II. – L'article L. 3231-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. La date d'effet de la fixation du salaire minimum de croissance pour l'année 2009 est maintenue au 1^{er} juillet.

Article 3 bis*(Texte du Sénat)*

Après l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Les associations caritatives reconnues d'utilité publique fournissant une aide alimentaire sont autorisées à percevoir des dons sous forme de titres-restaurant de la part des salariés. »

.....

Article 5*(Texte du Sénat)*

I. – Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la quatrième phrase du premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « le salaire de référence défini au deuxième alinéa, » ;

2° À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « le salaire de référence mentionné au deuxième alinéa » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le salaire de référence est le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à

l'entreprise au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail dans la limite du montant du salaire minimum de croissance applicable. Toutefois, ce salaire de référence est réputé égal au salaire minimum de croissance en vigueur lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification a été porté à un niveau égal ou supérieur au salaire minimum de croissance au cours des deux années civiles précédant celle du mois civil au titre duquel le montant de la réduction est calculé. Un décret fixe les modalités de détermination de ce salaire de référence. » ;

4° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

5° Aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, les mots : « salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « salaire de référence mentionné au deuxième alinéa ».

I bis – Au IV de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

II. – Au plus tard le 31 décembre 2010, le Gouvernement établit un rapport après avis de la Commission nationale de la négociation collective et portant sur :

1° L'application de l'article 4 de la présente loi ;

2° La situation des grilles salariales de branche au regard, d'une part, du salaire minimum de croissance et, d'autre part, des différents coefficients hiérarchiques afférents aux qualifications professionnelles dans la branche. La situation des grilles salariales s'apprécie en estimant le ratio entre, d'une part, le nombre de branches de plus de cinq mille salariés dont le montant mensuel du salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification n'a pas été porté à un niveau égal ou supérieur au salaire minimum de croissance au cours des deux dernières années et, d'autre part, le nombre de branches de plus de cinq mille salariés, selon les modalités fixées par le décret mentionné au I. Pour l'établissement du ratio mentionné à la phrase précédente, le nombre de branches s'apprécie au regard de leur champ d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.

III. – Le I du présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret pris au vu du rapport mentionné au premier alinéa du II, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sauf si le ratio mentionné au 2° du II a diminué d'au moins 50 % depuis la date de publication de la présente loi. Un décret pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective ajuste dans ce dernier cas le calendrier de mise en œuvre des dispositions du I.

M. le président. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?

...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est adopté définitivement. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

5

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que l'auteur de la question, de même que la ou le ministre pour sa réponse disposent chacun de deux minutes trente. J'appelle chacun à respecter ce temps.

SITUATION DE L'AUDIOVISUEL

M. le président. La parole est à M. Jack Ralite.

M. Jack Ralite. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, les députés discutent le projet de loi sur le service public de l'audiovisuel, « historique », dit M. Sarkozy, son auteur, illuminé un certain 8 janvier, et qui, depuis, en direct ou par intermédiaires éblouis, fait tout pour être le berger de la jouissance et de l'éducation du peuple. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste. – Protestations sur les travées de l'UMP.*) La première confiée à la télévision commerciale de son ami Bouygues régale ; la seconde à ce qui restera de la télévision publique dont il nommera et révoquera le président muselé.

Cela nous vaut d'écoper les paroles d'or de M. Copé, qui fabriquent du plomb.

M. Jean-Pierre Godefroy. Excellent !

M. Jack Ralite. Après les démissions des élus de l'opposition de sa commission, le rejet roboratif du représentant de la BBC, huit professionnels, qui en étaient, écrivent : « Ce groupe de télévision, indispensable à la bonne marche de la Cité, va être amputé. Il va devoir vivre avec des béquilles. »

On discute avec ce projet, comme aux états généraux de la presse, et dans le débat sur la recherche et l'éducation, de pensée, de création, d'information, d'innovation, de désirs, de leur besoin de liberté, de pluralisme, d'indépendance. Sur ces dimensions capitales de la vie nationale, qui, bafouées, transformeraient notre République en démocratie au plafond bas, on nous oblige à un demi-débat d'urgence pour attacher le peuple au quotidien, rêvant qu'il renonce à l'usage de sa volonté.

« L'homme symbolise comme il respire. ». Vous trafiquez le monde des symboles, la fabrication de l'imaginaire populaire, selon la maxime « on noue les bœufs par les cornes et les hommes par le langage ».

Je pose la question du financement du service public. L'État répond toujours « nous compenserons ». Je n'en crois rien, les services publics, qu'il s'agisse des hôpitaux, de la poste ou de l'éducation nationale, étant sacrifiés par la révision générale des politiques publiques, ou RGPP.

Mais je rêve d'être convaincu, aimant la télévision qui concerne 98 % des Français. J'aimerais avoir de vrais chiffres, n'oubliant pas la compensation en programmes du temps libéré par la publicité, le montant des indispensables crédits de développement, notamment pour les nouvelles technologies, les engagements de Bruxelles sur les taxations de Bouygues et des fournisseurs d'accès à internet, les FAI. Et pas sur un an mais sur dix, comme à la BBC, pour garantir, pérenniser dignement la vie de l'audiovisuel public.

M. le président. Il ne vous reste que quinze secondes, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Sueur. Mais c'est intéressant !

M. Alain Gournac. La question !

M. Jack Ralite. Autrement, je serai tenté de croire, non pas Mme Albanel qui nous dit qu'aucun emploi ne sera touché, mais plutôt le ventriloque du projet, M. Lefebvre (*M. Jean-Pierre Michel applaudit*), qui, annonçant 2 000 licenciements – ajoutons-y les emplois externes induits –, provoque la légitime colère de l'intersyndicale de France Télévisions, que notre commission des affaires culturelles a reçue hier avec beaucoup d'intérêt.

M. le président. Posez votre question, mon cher collègue !

M. Jack Ralite. Démontrez-nous, monsieur le Premier ministre,...

M. René-Pierre Signé. Il n'est pas là !

M. Jack Ralite. ... que la suppression de la publicité qui pollue ne va pas se transformer en absence de publicité qui tue le service public ! (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Louis Carrère. C'est Joe Dalton ! (*Sourires.*)

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Ralite, tout d'abord, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Mme Albanel, qui défend en ce moment même le texte sur l'audiovisuel à l'Assemblée nationale.

M. Didier Boulaud. Elle va avoir du mal !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. La somme de 450 millions d'euros que l'État s'est engagé à compenser pour la suppression de la publicité est déjà inscrite dans le budget voté par l'Assemblée nationale pour 2009.

M. David Assouline. Cela ne suffit pas !

Mme Raymonde Le Texier. La commission Copé avait parlé de 650 millions d'euros !

M. Bernard Piras. L'État ne respecte pas ses engagements !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Elle figure également dans le texte actuellement débattu à l'Assemblée nationale et qui viendra en discussion devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

D'ailleurs, la somme en question n'a pas été estimée par l'État ni par M. Eric Woerth. C'est la direction de France Télévisions elle-même qui l'a arrêtée.

M. Bernard Piras. Cette somme est insuffisante !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Si le groupe France Télévisions évalue le manque à gagner résultant de la suppression de la publicité à 450 millions d'euros et que l'État s'engage à compenser cette somme, nous sommes à l'équilibre. Cessez d'imaginer que l'État a pris l'initiative de faire une évaluation, qui ne correspondrait pas à celle de France Télévisions !

Monsieur Ralite, je sais, même si je n'y étais pas, qu'en 1968, c'est la gauche qui avait déposé une motion de censure quand un gouvernement de droite a voulu introduire la publicité à la télévision. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP*)

M. Bernard Piras. C'était il y a quarante ans !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous êtes vraiment trop drôle, monsieur le secrétaire d'État ! Vous faites rire tout le monde !

Mme Catherine Tasca. Il n'y avait pas de télévision privée en 1968 !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. La gauche est donc mal placée pour venir nous reprocher de penser que France Télévisions et le service public peuvent se dispenser de publicité ; je pense qu'en la matière il faut choisir !

La vérité est simple : nous voulons un service public de qualité qui ne soit plus tenu par l'audimat, un service public...

M. Bernard Piras. Tenu par l'Élysée !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. ...où l'on retrouve du bon théâtre, du bon cinéma, de bonnes émissions culturelles.

Mme Raymonde Le Texier. Des programmes choisis par vous !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Que du bon qui ne coûte rien !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Eh bien, regardez ce que nous allons faire ensemble, avec l'entreprise unique de France Télévisions, avec le futur président.

M. Yannick Bodin. Vous croyez au père Noël !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Vous ressassez qu'il sera « désigné par l'État », ce dont je ne disconviens pas. Puis-je vous rappeler, même si vous n'avez pas voté la révision constitutionnelle, que les commissions parlementaires vont dorénavant avoir à s'exprimer sur cette désignation. (*Protestations sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*)

M. David Assouline. Avec quels pouvoirs ?

M. Bernard Piras. C'est une plaisanterie !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Un nouveau pouvoir pour le Parlement dont vous ne voulez peut-être pas mais qui sera un plus !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous plaisantez !

M. Bernard Piras. On en reparlera !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. En réalité, nous allons mettre en place une télévision de qualité, dont le service public ne sera plus un service sous la dépendance de l'audimat. J'en suis certain, monsieur Ralite, cette télévision vous conviendra parfaitement lorsque vous la regarderez ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. On craint l'eau froide !

TAUX VARIABLES ET ENDETTEMENT DES COMMUNES

M. le président. La parole est à M. Serge Dassault. (*Ah ! sur les travées du groupe socialiste.*)

M. David Assouline. Voici le grand capital, l'information verrouillée !

M. Jean-Louis Carrère. C'est M. Dassault qui aurait dû répondre à la question précédente !

M. Serge Dassault. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Madame la ministre, je souhaite attirer votre attention sur un problème qui concerne toutes les collectivités locales. En effet, nombre d'entre elles ont contracté des emprunts à taux variables de produits structurés. Sur un encours de dette de 138 milliards d'euros en 2007, les collectivités locales ont entre 20 milliards et 25 milliards d'euros de produits structurés.

Or le fonctionnement complexe de ces produits structurés, dont l'évolution des taux variables est souvent liée à des critères variés et sensibles comme les parités de change, la couronne suédoise, entre autres éléments, peut les conduire à un véritable cataclysme financier.

Ainsi, la forte montée des emprunts à taux variables conduit les collectivités territoriales à supporter une augmentation considérable du montant des mensualités de remboursement, qu'elles sont dans l'incapacité de supporter.

De trop nombreuses collectivités ont une structure de dette où ces produits risqués sont prépondérants, atteignant parfois plus de 60 % de leur endettement global.

Aussi, madame la ministre, devant ces effets néfastes, les maires et les présidents d'agglomération souhaitent renégocier leurs conditions de prêts avec les établissements bancaires et transformer des emprunts à taux variables en emprunts à taux fixe.

Or les banques font jouer des clauses de pénalités qui coûtent trop cher, conduisant les communes à l'impossibilité de les utiliser.

Afin de rétablir la situation, il serait indispensable que ces banques, dont certaines sont soutenues par l'État, acceptent de ne faire payer aucune pénalité pour le passage de taux variables à taux fixe et que les collectivités locales puissent ainsi sortir du piège des encours de dette à taux variable et contracter des prêts à taux fixe.

Je voudrais savoir, madame la ministre, si vous pouvez agir auprès des banques finançant les collectivités territoriales pour que le passage des taux variables à des taux fixes se fasse sans pénalité. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, *ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi*. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est particulièrement sensible au financement de tous les acteurs de l'économie, et donc au financement des collectivités locales, qui jouent un rôle majeur dans l'économie.

Qu'avons-nous fait ? (*M. René-Pierre Signé s'exclame.*)

Premièrement, nous sommes venus en aide à Dexia, pour soutenir ses fonds propres. En effet, nous savons que Dexia est, avec les caisses d'épargne et quelques autres, l'un des financeurs classiques des collectivités locales.

L'État a investi un milliard d'euros au capital de Dexia aux côtés du Royaume de Belgique et du Grand-duché du Luxembourg pour que cette entreprise continue ses activités.

Deuxièmement, la Caisse des dépôts et consignations a émis, la semaine dernière, sur notre demande, des obligations pour un montant de 5 milliards d'euros afin que les collectivités locales puissent être approvisionnées en liquidités, puisque, on le sait, ce sont les liquidités qui manquent !

Le 4 novembre, Mme Alliot-Marie et moi-même avons réuni les représentants de toutes les collectivités locales de France et les banques qui financent habituellement ces collectivités, c'est-à-dire Dexia, les caisses d'épargne et le Crédit agricole. Nous avons examiné la situation secteur par secteur, département par département, banque par banque, pour faire un diagnostic partagé et déterminer les collectivités locales qui sont dans une situation difficile.

Certaines collectivités sont en difficulté non pas tant à raison des prêts à taux variables, car, sur cette question, en effet, les banques se sont engagées à examiner au cas par cas comment prendre au mieux en compte les intérêts des collectivités locales et, éventuellement, envisager des conversions à taux fixes.

Nous examinons plutôt la situation des collectivités locales qui ont pris des produits structurés « toxiques ». Je tiens à faire la différence entre, d'une part, les produits structurés qui n'ont rien de toxique et sont parfaitement légitimes dans le cadre d'un financement de projet, par exemple, et, d'autre part, les produits structurés toxiques dont la part dans le bilan des collectivités locales a été estimée à 6 %.

S'agissant de ces 6 %, nous avons à l'évidence un effort à entreprendre. Sur ma demande, les banques ont accepté d'examiner le cas de chaque collectivité locale qui connaît une situation financière difficile à cause de ces produits toxiques et de proposer, avant la fin de l'année, une solution spécifique, taillée sur mesure pour chacune des collectivités concernées.

Par ailleurs, nous avons engagé un effort supplémentaire consistant à examiner l'ensemble des bonnes pratiques pour sélectionner les meilleures et définir un véritable code de bonne conduite.

M. Jacques Mahéas. Il aurait fallu le faire avant !

Mme Christine Lagarde, *ministre*. Il n'est jamais trop tard pour bien faire ! Je vous sais très attachés au principe d'autonomie en matière de gestion des financements de vos projets. (*Marques d'impatience sur plusieurs travées du groupe socialiste.*)

Il faut donc des codes de bonne conduite et un observatoire des pratiques, catégorie de produit par catégorie de produit et par collectivité locale.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Elle va parler combien de temps ?

Mme Christine Lagarde, *ministre*. Voilà l'effort entrepris par le Gouvernement : financement, information, mise en concurrence et travail de coopération avec les banques. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

CRISE DU SECTEUR DE L'AUTOMOBILE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Ma question s'adresse à Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Madame le ministre, le sauvetage de notre industrie automobile doit devenir une priorité absolue pour le Gouvernement.

L'enjeu est de taille : 3 millions de personnes directement et indirectement employées sont concernées. Cela représente 10 % de notre PIB, si l'on inclut les activités de commerce et de réparation.

La baisse des ventes, plus de 7 % au mois d'octobre dernier, est très préoccupante. De longues périodes de chômage technique sont programmées par les constructeurs et par les sous-traitants. Dans ma région, nombre d'entreprises sont en difficulté ; je pense par exemple à Sonas Automotive, à Beaucourt, ou à Key Plastics, à Voujeaucourt.

Le temps presse : la construction automobile française rencontre des difficultés croissantes sur son marché naturel, l'Europe occidentale. Elle y est dominée par l'Allemagne, pour ce qui est des produits haut de gamme, et doit faire face à une concurrence croissante sur son terrain de prédilection, les gammes basses et moyennes.

La logique industrielle libre-échangiste, en l'absence de toute protection, conduit, et je pèse mes mots, à la disparition potentielle des sites de production français. Toute la production française – je dis bien « toute » – peut être réalisée en Europe centrale et orientale ou dans des pays d'Asie, faute de protection du marché européen. Nous perdrons alors notre marché et l'accès aux marchés voisins : nous serions doublement perdants, à l'exportation comme à l'importation.

La nécessité d'un plan européen s'impose à l'évidence. Les États-Unis ont déjà annoncé un programme de 25 milliards de dollars. La Commission européenne avance le chiffre de 40 milliards d'euros. Qu'en est-il vraiment, puisqu'il s'agit essentiellement de l'addition de plans nationaux ?

Madame la ministre, pouvez-vous nous donner des montants précis et décrire les modalités concrètes d'une telle aide ? Celle-ci ne peut se limiter ni à une baisse de la TVA, qui profitera à toutes les voitures, quelle que soit leur origine, ni à quelques incitations en faveur de la production de véhicules propres.

J'insisterai sur deux points.

En premier lieu, ces aides ne peuvent pas être accordées sans contreparties précises, notamment en ce qui concerne l'emploi des salariés. Par ailleurs, le Gouvernement est-il prêt à envisager l'implication de la puissance publique dans le capital des entreprises françaises notoirement sous-capitalisées ?

M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Chevènement. En second lieu, une taxe anti-*dumping* social et une écotaxe pour égaliser les conditions de concurrence avec les pays à bas coût salarial et refusant toute protection environnementale sont-elles prévues ?

Madame la ministre, lors du prochain Conseil européen qui se réunira dans quelques jours, la France, qui préside l'Union européenne, soulèvera-t-elle le problème de la protection du marché européen, seule à même de garantir la pérennité de notre industrie ? (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Alain Gournac. Peu d'applaudissements à gauche !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur le sénateur, nous n'attendons pas le prochain Conseil européen : nous avons déjà engagé ce dialogue avec l'ensemble des États membres, mais aussi, plus largement, avec les pays du G20. En effet, nous devons faire face à deux problèmes simultanés : le développement de tous les pays du monde et la stratégie industrielle de la France, au cœur de l'Europe.

Lors du sommet du G20 à Washington, – je vous renvoie au communiqué final de cette réunion – a été prise la résolution de ne pas avoir recours au protectionnisme. Nous le savons, pour l'avoir éprouvé lors des crises précédentes, le protectionnisme n'est pas une bonne solution et ne peut mener qu'à des crises beaucoup plus graves encore.

Que faisons-nous ?

En ce qui concerne le marché automobile français, je rejoins votre analyse et votre diagnostic. Pour autant, ce sont non pas 3 millions de salariés qui sont concernés, mais plutôt 2,5 millions.

M. René-Pierre Signé. Ne mégotons pas sur les chiffres !

Mme Christine Lagarde, ministre. Cela dépend du degré de granularité qu'on applique pour les sous-traitants : premier tiers, deuxième tiers, troisième tiers. Il n'en reste pas moins que cela touche un très grand nombre de salariés et une part très importante de notre industrie.

Il s'agit d'une crise mondiale : Ford, Chrysler, General Motors sont aussi touchés, de manière beaucoup plus grave.

M. Didier Boulaud. Et en France ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Le Gouvernement a tenté de soutenir le marché français. Le mécanisme du bonus-malus, mis en place sur l'initiative de Jean-Louis Borloo dans le cadre du Grenelle de l'environnement, a permis de soutenir fortement les ventes de véhicules automobiles, en particulier ceux de marque française, qui sont les plus concernés par le bonus.

Par ailleurs, depuis plus d'un an maintenant, le Gouvernement a engagé des mesures structurelles fortes, qui profitent au premier chef à l'automobile. Ainsi, le crédit d'impôt recherche simplifié et amplifié, qui prend en compte 30 % du volume global des dépenses de recherche et développement, bénéficie d'abord à ce secteur industriel : plus de 350 millions d'euros pour l'un des constructeurs, près de 400 millions d'euros en crédits d'impôt recherche pour l'autre. Telles sont les créances de ces deux établisse-

ments sur l'État français. En effet, ces secteurs sont fortement facteurs d'innovation : actuellement, ce sont eux qui déposent le plus de brevets en France.

M. David Assouline. Elle parle depuis cinq minutes !

Mme Christine Lagarde, ministre. Si ma réponse ne vous intéresse pas, je peux m'arrêter. Mais elle semble intéresser M. Chevènement.

M. David Assouline. Ce n'est pas une conférence !

M. Alain Fouché. Il faut être correct !

M. le président. Je suis le seul comptable du temps !

Veuillez poursuivre, madame la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre. Nous le savons, la baisse de la demande sur le marché automobile entraînera des suppressions d'emplois et des mises au chômage technique. Le Gouvernement doit soutenir l'activité de ces constructeurs.

M. Jean-Louis Carrère. C'est alambiqué !

Un sénateur UMP. Malotrus !

Mme Christine Lagarde, ministre. En revanche, et je réponds très précisément à votre question, monsieur le sénateur, le Gouvernement n'aidera pas ce secteur sans obtenir en contrepartie des engagements, en termes de niveau d'emplois, de maintien de la recherche et développement sur le territoire français et de décisions en matière de localisation de production.

Devant cette situation, le Gouvernement français ne restera pas les bras ballants ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. René-Pierre Signé. La réponse est trop vague !

CRÉATION D'UN OBSERVATOIRE DES MARGES DE LA DISTRIBUTION

M. le président. La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. David Assouline. C'est reparti pour dix minutes !

M. François Zocchetto. Madame la ministre, le marché et la concurrence sont nécessaires à l'économie. Toutefois, je me permets de vous alerter sur les crises touchant le secteur agricole et l'agroalimentaire.

M. Jacques Mahéas. Il y a des crises partout alors !

M. François Zocchetto. Nous avons sous-estimé l'impact de la suppression des outils de régulation européens. En leur absence, toute légère sous-production ou surproduction génère des fluctuations de prix importantes.

Du fait de l'augmentation des charges annexes – carburants, aliments, engrais... –, ni le producteur ni le transformateur n'ont bénéficié de cette nouvelle donne, qui conduit les prix des matières premières à varier de manière importante à la hausse comme à la baisse.

Si, pour le consommateur, le prix des produits baissait, nous pourrions à tout le moins admettre que c'est bon pour le pouvoir d'achat des ménages. Mais ce n'est pas le cas.

M. Bernard Piras. C'est exact !

M. François Zocchetto. Lorsque le prix de la matière première augmente, la grande distribution augmente le tarif en linéaires. Quand le prix de la matière première diminue, le tarif en linéaires reste stable : l'hypermarché oblige le transformateur à baisser ses prix, et celui-ci doit à son tour répercuter cette baisse sur les agriculteurs, qu'ils produisent, par exemple, du lait ou de la viande.

Il est donc indispensable que la France se dote d'un observatoire des marges de la distribution, pour se faire une idée juste de la répartition et de l'évolution récente de la valeur ajoutée.

Madame la ministre, l'agriculteur gagne moins, l'industriel de l'agroalimentaire gère de façon serrée et le consommateur voit les prix augmenter. L'argent doit bien passer quelque part...

L'observatoire des marges de la distribution nous aiderait à veiller à une juste répartition de la valeur ajoutée entre la grande distribution et les acteurs en amont, producteurs et transformateurs.

Le consommateur pourrait enfin savoir comment est composé le coût d'un produit en linéaire d'hypermarché. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur le sénateur, vous avez parfaitement raison de soulever le problème de la formation du prix et de la détermination de la marge. C'est la raison pour laquelle Luc Chatel et moi-même avons mis en place, au mois de mars dernier, un observatoire des prix et des marges,...

M. René-Pierre Signé. Observatoire, commission, rond, rond, petit patapon ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme Christine Lagarde, ministre. ...qui permet de passer au peigne fin l'évolution des prix au mois le mois.

M. Roland Courteau. C'est la commission Théodule !

Mme Christine Lagarde, ministre. Les résultats de cet observatoire sont dorénavant disponibles dans des délais très brefs, sur le site du ministère de l'économie et des finances. Chaque mois sont mises à jour les données sur les prix et sont mis en ligne un certain nombre de rapports et d'études portant sur la détermination des marges et des prix.

Ce dispositif nous a permis de faire l'observation suivante :...

M. Didier Boulaud. C'est fait pour ça ! Un observatoire sert à observer !

Mme Christine Lagarde, ministre. ...le principe de l'interdiction des discriminations est très fortement facteur d'inflation. Je vous en rappelle le mécanisme : lorsqu'un fournisseur pratique une hausse de prix, il est contraint de la répercuter à l'ensemble de ses clients. De la même manière, quand il est amené à envisager une baisse de prix, il doit la négocier auprès de tous ses clients. Évidemment, il lui est bien plus facile de faire la première que la seconde !

M. Roland Courteau. Oui !

Mme Christine Lagarde, ministre. Or l'ensemble des études menées à ce sujet le démontrent, ce type de pratiques est facteur d'inflation.

M. Didier Boulaud. Est-ce que Xavier Darcos ira au Congrès des maires ? Il semble avoir perdu sa carte d'état-major. Il faut lui envoyer un plan du métro, pour qu'il puisse aller Porte de Versailles !

Mme Christine Lagarde, ministre. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place la politique de la concurrence, que vous avez votée dans la loi de modernisation de l'économie. Elle introduit plus de liberté dans les rapports contractuels entre les fournisseurs et les distributeurs en éliminant le principe de l'interdiction des pratiques discriminatoires. Certes, le fournisseur ne jouit pas maintenant d'une totale liberté, il doit encore justifier ses pratiques et ses prix. À tout le moins l'uniformisation ne lui est-elle plus imposée.

En outre, le Gouvernement a engagé la réforme de l'Autorité de la concurrence, car il ne peut y avoir de liberté contractuelle que dans un cadre fortement régulé, où les autorités ont les moyens de sanctionner les comportements prédateurs.

Dans le secteur des produits agroalimentaires, qui est particulièrement sensible, on retrouve un certain nombre des produits agricoles dont Michel Barnier s'occupe au nom du Gouvernement.

M. David Assouline. Monsieur le président, ce n'est pas possible !

Mme Christine Lagarde, ministre. Nous avons tous deux fait en sorte que les produits agroalimentaires soient inclus dans les missions de l'observatoire des prix et des marges, afin que nous puissions de manière collective élaborer des recommandations...

M. le président. Veuillez conclure, madame la ministre.

M. Jean-Louis Carrère. Vous êtes trop longue, madame la ministre. À trop vouloir convaincre...

Mme Christine Lagarde, ministre. ...et savoir si, oui ou non, les prix sont déterminés de manière convenable. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

M. David Assouline. On aimerait une présidence impartiale !

SITUATION SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Louis Mermaz.

M. Louis Mermaz. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, mais, en son absence, je crois que c'est Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi qui me répondra.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Encore !

M. Louis Mermaz. Madame la ministre, la mort d'un SDF qui vient d'intervenir, c'est un pic dans la détresse qui s'étend brutalement dans notre pays.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Elle s'occupe également de ce sujet ?

M. Louis Mermaz. Les conditions d'accueil des plus pauvres, faute de structures adaptées et de personnels en nombre suffisant, ne permettent pas de répondre à cet excès de misère et d'abandon. Le Gouvernement se doit de prendre immédiatement des initiatives.

Madame la ministre, pouvez-vous nous dire ce que le Gouvernement envisage de faire pour humaniser les conditions d'accueil trop souvent compromises par la promiscuité, devant lesquelles les personnes les plus démunies ont un réflexe de recul ?

Dans le même temps, les organisations non gouvernementales et les organisations caritatives lancent un cri d'alarme. Elles voient venir à elles ces nouveaux pauvres, qui sont dans une situation de détresse de plus en plus grave et dont la crise économique, les fermetures d'usines, les délocalisations, le chômage qui repart à la hausse accroissent le nombre. Ce sont des centaines de milliers de familles qui n'ont plus les moyens de boucler leur fin de mois, de se nourrir et de nourrir leurs enfants, de trouver un logement, de payer leur loyer, de se soigner, de vivre.

Je veux rendre hommage à toutes celles et à tous ceux, fonctionnaires de l'État, agents des collectivités locales, bénévoles des associations, citoyens qui ont à cœur de pallier les insuffisances de notre société et qui, pas seulement au seuil de l'hiver, mais toute l'année, sont au service des plus démunis.

M. René-Pierre Signé. En effet !

M. Louis Mermaz. Le Gouvernement annonce des plans de soutien et de relance dans tel ou tel secteur de l'économie, dont on ne sait, hélas ! quels résultats ils donneront, alors que chacun a le sentiment que la crise risque de durer et de s'approfondir. Jusqu'à quand, d'ailleurs ? 2009 ? 2010 ? 2011 ?

Ne pensez-vous pas qu'il est d'une urgence extrême pour le Gouvernement de se porter sans plus tarder au secours de tous ceux qui n'en peuvent plus ?

M. Jean-Marc Pastor. Eh oui !

M. Louis Mermaz. Qu'attendez-vous pour dégager les moyens financiers nécessaires alors que dans d'autres domaines – ce que nous ne contesterons pas forcément –, vous avez trouvé des crédits importants ?

M. le président. Posez votre question, mon cher collègue, car il vous faut conclure !

M. Louis Mermaz. Ma question s'adresse également à vous, monsieur le président (*Sourires*) : qu'attendez-vous pour impliquer durablement l'État, pour mobiliser les administrations, les préfets, pour réunir les ONG et pour les soutenir concrètement et financièrement ? Qu'attendez-vous pour lancer un plan de lutte contre la misère à hauteur du drame national qui est en train de se nouer ?

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Mermaz !

M. Louis Mermaz. Madame la ministre, monsieur le président, dites-nous ce que vous ferez, ce qu'il est de votre responsabilité de faire ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. le président. Je rappelle que les questions s'adressent au Gouvernement, et non au président.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur Mermaz, le Gouvernement est sensible à toutes les situations de détresse.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela se voit !

Mme Christine Lagarde, ministre. Soyez assuré que tous les services de l'État sont mobilisés à cet effet.

M. Jean-Marc Todeschini. Le bouclier fiscal, par exemple !

Mme Christine Lagarde, ministre. Ma collègue Christine Boutin est sur le pont jour et nuit. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Bernard Piras. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean-Louis Carrère. Elle fait payer des amendes de 1 200 euros ! C'est scandaleux !

Mme Christine Lagarde, ministre. L'histoire économique nous apprend au moins une chose : pour que les économies fonctionnent, pour que des investissements soient effectués, pour que des emplois soient maintenus,...

M. Bernard Piras. On fait comment entre-temps ?

Mme Christine Lagarde, ministre. ... il faut que le système financier qui sert de soutien à l'économie fonctionne. Vérifiez dans vos manuels ! (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*) La première priorité est donc que le système fonctionne.

La deuxième priorité, c'est l'emploi, parce que le Gouvernement ne souhaite pas voir augmenter le nombre de personnes qui sont dans cette situation. Pour ce faire, votre assemblée vient d'adopter le revenu de solidarité active. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Joseph Kergueris applaudit également ; exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Alain Gournac. Ils ont voté contre !

M. Bernard Piras. Ce n'est pas la réponse !

Mme Christine Lagarde, ministre. Le revenu de solidarité active a précisément pour objet de soutenir l'ensemble des Français que nous voulons accompagner vers le marché du travail...

M. Bernard Piras. Quel résultat !

Mme Christine Lagarde, ministre. ... afin de leur redonner non seulement de quoi vivre mais aussi leur dignité au travail.

M. Bernard Piras. Ce n'est pas la réponse !

Mme Christine Lagarde, ministre. C'est ça, le revenu de solidarité active, que le Gouvernement soutient. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Bernard Piras. Que fait-on entre-temps ? Cette réponse n'est pas digne du Gouvernement !

Mme Christine Lagarde, ministre. L'activité est la première priorité pour tous. Nous sommes tous mobilisés en faveur de ceux qui sont dans une grande détresse. Il faudrait peut-être faire œuvre de solidarité et adopter des comportements collectifs pour lutter...

M. Bernard Piras. Que croyez-vous que font les maires ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Je sais que les collectivités agissent. Le Gouvernement agit aussi ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Bernard Piras. C'est lamentable !

M. René-Pierre Signé. Qui a le pouvoir ?

BILAN DE SANTÉ DE LA PAC

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Elle concerne le rendez-vous 2008 du bilan de santé de la politique agricole commune, la PAC, prévu dès la dernière réforme de 2003. C'est, en quelque sorte, une révision à mi-parcours de la PAC, d'autant plus délicate qu'elle intervient dans un contexte économique et financier difficile.

On comprend toute l'importance de cette politique commune lorsqu'on sait que l'année dernière elle a représenté la moitié du revenu de nos agriculteurs, avec près de 9 milliards d'euros au titre du premier pilier.

Monsieur le ministre, c'est sous votre présidence du Conseil des ministres de l'agriculture des Vingt-Sept, après un an de négociations, qu'un accord solide est intervenu, le 20 novembre dernier, sur la base de propositions améliorées et équilibrées. Elles prennent en compte les principales priorités de la France et d'une majorité d'États membres.

Dans cet hémicycle, nous pouvons tous vous féliciter tant pour la forme que pour le fond, d'autant que les orientations présentées au départ par la Commission européenne étaient loin d'être satisfaisantes.

Nous retiendrons votre méthode tendant à associer le Parlement européen bien en amont. Nous retiendrons votre volonté de consolider la dimension économique de la PAC ainsi qu'une régulation bien comprise, sans pour autant ignorer le défi d'une agriculture durable. Vous vous êtes battu pour obtenir plus de prévention, plus d'équité et plus d'équilibre territorial.

M. René-Pierre Signé. Alors, tout va très bien !

Mme Élisabeth Lamure. L'agriculture doit rester une activité de production, alors même que les désordres alimentaires mondiaux deviennent cruciaux.

Les sujets difficiles n'ont pas manqué. Ce furent les points durs de la négociation, qui ont notamment concerné les mécanismes d'intervention et les quotas laitiers.

M. René-Pierre Signé. La pommade !

Mme Élisabeth Lamure. Tout l'enjeu de cet accord est de prévoir l'adaptation du système de la PAC aux évolutions très rapides de notre époque, prévoir pour mieux préparer l'échéance 2013 de la révision des politiques communes.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous préciser les grands axes de cet accord ? Dans quels domaines des succès ont-ils été enregistrés ? Quel est le cadre financier de cet accord ? Quelle sera son application ? Surtout, quelle échéance a été retenue ? Cet accord répond-il aux attentes des paysans français – cette expression témoigne d'une certaine affection de ma part –, qui, dès 2009, devront passer un cap difficile ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame la sénatrice, c'est en effet jeudi, au petit matin, après quatorze heures de négociation menée à vingt-sept – il s'agit de la première grande négociation agricole à vingt-sept et non plus à quinze –, que nous sommes parvenus à établir ce que l'on appelle le « bilan de santé de la politique agricole commune ». C'est en fait une adaptation de la PAC, et non pas une révolution.

Cette politique existe depuis une quarantaine d'années et a été mise en place alors que M. Edgard Pisani occupait les fonctions que j'assume actuellement. C'est, en quelque sorte, une politique publique de soutien à un secteur productif de l'économie réelle.

M. Jean-Louis Carrère. Très bien défendue par Louis Mermaz !

M. Michel Barnier, ministre. Je fais cette remarque au moment où l'on parle de soutenir l'économie réelle face aux désordres de l'économie financière et artificielle.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs les sénateurs, que le matin même des conclusions de cet accord, je vous en ai personnellement informés, de manière complète et objective.

Qu'avons-nous obtenu ? Tout d'abord, l'ensemble des outils d'intervention sont préservés. Je n'ai pas laissé et ne laisserai pas le secteur de l'agriculture et de l'alimentation à la seule loi du marché. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur plusieurs travées de l'Union centriste. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Ensuite, le premier pilier de la PAC nous permet de disposer des moyens pour créer des outils nouveaux afin de mieux protéger les exploitants agricoles qui sont les plus vulnérables et les moins bien protégés contre les aléas climatiques et sanitaires. Ce sera l'assurance récolte ou le fonds sanitaire.

Par ailleurs, s'agissant des quotas laitiers – je rappelle que la décision de les supprimer en 2014 a été prise en 2003 –, notre responsabilité était de préparer cette fin progressive des quotas si, toutefois, la décision de les supprimer n'est pas remise en cause.

Nous avons mis l'évolution des quotas laitiers sous pilotage politique, alors même que la Commission européenne proposait de les augmenter automatiquement chaque année de 1 %. Deux rendez-vous sont fixés : l'un en 2010, l'autre en 2012.

En outre, dans cette « boîte à outils », nous avons la possibilité de réorienter certains soutiens et de mieux aider, avec les mêmes moyens, des secteurs ou des territoires qui en ont besoin. Vous m'avez souvent interpellé, dans cet hémicycle, sur le destin de l'élevage ovin, le plus menacé, sur les productions animales à l'herbe, sur le soutien à la production laitière. Nous allons pouvoir intervenir en ces domaines grâce à ces réorientations.

Enfin, cette boîte à outils nous permet de mieux soutenir les nouveaux défis que doit relever l'agriculture en matière de développement durable, d'énergie et de biodiversité.

M. Jean-Louis Carrère. M. le ministre a dépassé son temps de parole !

M. David Assouline. Ils ont le droit, eux !

M. Michel Barnier, ministre. Nous sommes parvenus à un bon accord, utile, qui préserve la politique économique agricole. Il a fait bouger les lignes, au départ extrêmement libérales, de la Commission.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Michel Barnier, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je terminerai mon intervention en vous faisant part du calendrier des travaux auxquels vous allez être associés.

Hier, j'ai réuni l'ensemble des associations agricoles et professionnelles. Nous allons aller vite. Pour déterminer la façon d'utiliser cette boîte à outils, il va falloir une vision et sans doute un peu de courage pour réorienter certaines aides, parce que nous devons partager ces décisions, afin que dès le 1^{er} janvier 2010, en France, la PAC puisse être plus préventive, plus durable et plus équitable. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

SITUATION ÉCONOMIQUE

M. le président. La parole est à M. François Rebsamen.

M. François Rebsamen. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Madame la ministre, depuis plusieurs mois, malgré les dénégations du Gouvernement, notre pays est confronté à une grave crise économique.

Aujourd'hui, nous assistons à l'accélération des plans sociaux et des annonces de licenciements qui détruisent des milliers d'emplois, ce qui entraîne une forte hausse du chômage.

De nombreux territoires sont concernés ; aucun secteur d'activité n'est épargné ; des milliers d'emplois sont menacés, comme l'ont rappelé tant Martial Bourquin, hier, que Jean-Pierre Chevènement, tout à l'heure.

Ainsi, dans l'industrie automobile, 3 500 emplois en moins chez Peugeot PSA, dont 1 750 à Rennes, 4 900 chez Renault ; l'emploi de 1 600 salariés est menacé chez Ford à Blanquefort. Je pourrais continuer tant la liste est longue.

Dans l'industrie agroalimentaire, 296 suppressions d'emplois sont annoncées dans le groupe Amora-Maille à Dijon. On imagine le cortège de traumatismes pour les salariés concernés !

Dans le secteur de l'électronique, certaines unités entières ferment ou délocalisent.

Dans l'industrie textile, des emplois sont menacés, notamment en Ariège. N'oublions pas la distribution, avec La Redoute et la Camif.

Madame la ministre, plusieurs mesures auraient rapidement pu et dû être mises en œuvre pour soutenir la croissance économique, comme vient de l'annoncer le gouvernement de Gordon Brown.

Nous, parlementaires socialistes, avons fait un certain nombre de propositions et rappelé notre souhait de voir mettre en place un plan européen massif de soutien aux investissements par le biais des grands travaux, dans le domaine des transports, par exemple.

Nous plaidons aussi en faveur de baisses de TVA ciblées pour soutenir des secteurs économiques en difficulté et de baisses de l'impôt des entreprises qui investissent et créent des emplois. Nous plaidons également bien sûr en faveur de l'abrogation du paquet fiscal...

M. Josselin de Rohan. Ben voyons !

M. René-Pierre Signé. C'est le péché originel !

M. François Rebsamen. ... pour assurer un effort efficace et équitable.

M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi rappelait être « aux avant-postes » avec le Gouvernement pour anticiper cette crise. Manifestement, à ce jour, aucune réponse opérationnelle n'a été apportée. Nous avons le sentiment que le Gouvernement s'agite mais n'agit pas !

M. Dominique Leclerc. Oh !

M. François Rebsamen. Les questions qui se posent et sur lesquelles les salariés et les entreprises attendent des réponses concrètes sont les suivantes : que comptez-vous faire pour soutenir la croissance économique et pour donner à nos entreprises des raisons d'espérer, d'investir, d'embaucher et de produire ? Que comptez-vous faire pour redonner confiance et pour offrir des perspectives aux salariés au chômage ou à ceux qui se sentent menacés de l'être ?

M. Alain Gournac. C'est long !

M. François Rebsamen. Allez-vous laisser des entreprises qui ont bénéficié de fonds publics licencier sans exiger d'elles le remboursement de l'argent du contribuable ?

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. François Rebsamen. Au moment où notre pays s'enfonce chaque jour davantage dans la crise, les Français attendent de vous des réponses précises. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

M. Alain Gournac. La moutarde me monte au nez ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur Rebsamen, la réponse du Gouvernement, c'est agir sur tous les fronts, en partant des plus démunis pour aller jusqu'à l'autre bout du spectre,...

M. Charles Gautier. Les plus riches !

Mme Christine Lagarde, ministre. ... constitué par les entreprises et leur financement.

M. Simon Sutour. C'est ça !

Mme Christine Lagarde, ministre. Vous m'avez interrogée en me demandant de vous fournir des réponses très précises.

M. Jacques Mahéas. Le bouclier fiscal !

Mme Christine Lagarde, ministre. Vous avez tout d'abord évoqué le cas de l'entreprise Ford à Blanquefort. Depuis neuf mois, j'ai entamé des négociations avec les dirigeants de cette société en liaison étroite avec M. Rousset et avec M. Juppé pour trouver une solution industrielle.

M. Jean-Louis Carrère. Mais que fait M. Juppé ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Il est extrêmement actif sur ce dossier, monsieur le sénateur !

M. Jean-Louis Carrère. M. Juppé est maire de Bordeaux. Il n'est pas président de la communauté urbaine ! Il n'est pas président de la région !

M. René-Pierre Signé. M. Juppé refait surface !

Mme Christine Lagarde, ministre. Il s'agit de faire en sorte que les 1 300 emplois menacés par une fermeture partielle du site de Blanquefort soient repris dans le cadre d'une solution industrielle que nous accompagnerons. C'est un travail que nous menons depuis plus de neuf mois et sur lequel tous les pouvoirs publics sont engagés de manière solidaire et concertée.

Vous m'avez également interrogée en ce qui concerne Renault. À Sandouville, là aussi depuis plusieurs mois, nous travaillons avec les organisations syndicales et la direction de Renault pour trouver des solutions.

M. Jean-Louis Carrère. Chacun ses fréquentations !

Mme Christine Lagarde, ministre. Pourquoi élargissons-nous à dix-neuf bassins d'emploi les contrats de transition professionnelle ? Il s'agit, en fait, de répondre aux besoins très précis auxquels se trouve confrontée l'industrie automobile, à savoir concomitamment une baisse de la demande et une modification technologique dans laquelle ce secteur doit s'engager.

Nous avons anticipé. Ainsi, au mois de juillet dernier, j'ai signé avec l'industrie automobile un plan auquel nous consacrons 150 millions d'euros pour inciter l'ensemble des entreprises de ce secteur à offrir une formation à l'ensemble de leur personnel.

Lors du Mondial de l'automobile, le Président de la République a annoncé un plan de 400 millions d'euros consacré aux transformations technologiques de l'industrie automobile afin qu'elle devienne compétitive et qu'elle s'adapte aux nouvelles technologies.

Voilà deux exemples précis, Ford et Renault,...

M. Jean-Louis Carrère. Et Amora ?

Mme Christine Lagarde, ministre. ... où le Gouvernement a anticipé et travaille en très étroite collaboration avec les acteurs locaux, et où nous trouvons des solutions.

Monsieur le sénateur, j'ai voulu vous apporter une réponse très pratique sur une question de fond qui nous intéresse tous et sur laquelle, je le répète, nous agissons sur tous les fronts. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Bernard Piras. Et pour les chômeurs ? Ce n'est pas une réponse !

PROTECTION DES ENFANTS SUR INTERNET

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Bout.

Mme Brigitte Bout. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée de la famille.

Madame la secrétaire d'État, deux faits marquants ont ponctué l'actualité de la semaine dernière.

Le 20 novembre, jour anniversaire de la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, a lancé à vos côtés une campagne sur la signalétique à destination de la jeunesse. Il s'agit des petits signes qui apparaissent sur nos écrans pour indiquer que tel ou tel programme télévisé est déconseillé aux enfants âgés de moins de dix ans ou de moins de douze ans.

Puis, le 22 novembre, vous avez lancé un clip de sensibilisation aux dangers potentiels d'internet, qui est d'ailleurs fort émouvant.

M. Jean-Louis Carrère. Ce n'est plus une question, c'est la brosse à reluire !

Mme Brigitte Bout. Mon cher collègue, il s'agit, me semble-t-il, d'un sujet sérieux ! Cela mérite mieux que des ricanements !

M. Alain Fouché. Très bien !

Mme Brigitte Bout. Malheureusement, une telle démarche a coïncidé avec un nouveau fait divers mettant en scène un pédophile ayant pris contact sur internet avec une adolescente de quatorze ans, qui a été retrouvée la semaine dernière à Nevers. Cela fait suite à une série d'autres faits divers, de fugues, voire de suicides, provoqués par internet.

Dans ces conditions, madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous expliquer le sens que vous souhaitez donner à cette campagne ? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur plusieurs travées de l'Union centriste.*)

M. Simon Sutour. Encore une question téléphonée !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille. Madame la sénatrice, je vous remercie de m'avoir interrogée sur un sujet qui pourrait, à mon sens, réunir l'ensemble du Sénat.

M. Charles Revet. En tout cas, qui devrait !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. En effet, la protection de nos enfants sur internet est un problème qui nous interpelle véritablement. D'ailleurs, nous sommes très mobilisés sur cette question.

Il ne s'agit pas d'un sujet franco-français. Le 18 septembre dernier, j'ai réuni à Paris les vingt-sept ministres en charge de la famille de l'Union européenne. Nous avons consacré une séance de travail à la sécurité de nos enfants sur internet. Nous avons décidé de dégager des pistes communes de travail et, surtout, de prendre des mesures de prévention, de protection et de sensibilisation des parents, à commencer par la diffusion d'un clip sur les dangers d'internet.

Les chiffres que vous avez rappelés sont exacts, et ils sont graves. Ainsi, lorsque nous avons sélectionné un panel de 1 600 collégiens, nous avons constaté que 90 % d'entre eux avaient été confrontés à des images violentes, dégradantes ou pornographiques. Nous le voyons bien, il faut intervenir.

Le clip mettra évidemment en scène les éléments les plus dangereux d'internet, notamment les jeux violents en ligne, la pornographie et la pédophilie. Il sera traduit dans les langues des vingt-sept pays de l'Union et diffusé sur l'ensemble du territoire européen.

M. René-Pierre Signé. Quelle efficacité ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour remercier devant le Sénat l'ensemble des acteurs qui se sont associés à cette démarche. Je pense notamment au CSA, à l'Union européenne, mais également à l'ensemble des chaînes de télévision qui, parce qu'il s'agit d'un enjeu d'intérêt national majeur, diffuseront ce clip gratuitement à l'approche des fêtes de fin d'année. En effet, c'est au moment où les parents achètent le plus d'ordinateurs que nous nous adresserons à eux, afin de les inciter à activer le contrôle parental et à ne pas laisser sans surveillance les enfants qui se connectent à internet.

Autrefois, nous mettions nos enfants en garde contre les dangers extérieurs à la maison. Aujourd'hui, il faut savoir que certains dangers potentiels sont à l'intérieur. Il s'agit donc d'une campagne importante. Ne l'oublions pas, 62 % des parents ignorent que leur enfant tient un blog sur internet.

Par ailleurs, lors de la publication des nouveaux programmes, M. Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale, et moi-même avons fait éditer et distribuer à

4,5 millions d'exemplaires une plaquette d'information destinée aux parents d'enfants scolarisés dans le primaire. (*M. le ministre de l'éducation nationale acquiesce.*)

Vous le voyez, la mobilisation du Gouvernement sur le sujet est totale. Je pense que l'ensemble du Sénat doit soutenir ces initiatives. La protection des enfants n'est ni de gauche ni de droite ; elle relève de la responsabilité des adultes ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. – M. Bernard Piras applaudit également.*)

SITUATION DE L'INDUSTRIE

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Madame la ministre, qu'est-ce qui a bien pu pousser EDF à s'embarquer dans une aventure aussi folle et ruineuse que le rachat de British Energy ?

Sa volonté d'acquérir les 35 % de British Energy détenus par l'État britannique oblige EDF à lancer une offre publique d'achat, une OPA, de 100 % des actions. Coût total de l'aventure : 16 milliards d'euros. C'est plus qu'une erreur ; c'est une faute !

L'entreprise dépense une somme démentielle, 16 milliards d'euros, pour acquérir des centrales nucléaires qui sont proches de la mise à l'arrêt. (*M. Jean-Pierre Godefroy opine.*) Tout cela pour obtenir un ticket d'entrée sur le marché britannique, où elle est pourtant déjà installée !

C'est d'autant plus cher et surévalué, entre 7 milliards et 9 milliards d'euros, paraît-il, que nous sommes dans un contexte de crise, où les prix des actifs sont tirés vers le bas.

Il est totalement démentiel et extravagant de dépenser autant pour acquérir ce qui est seulement une gloire passée.

Sur les quinze réacteurs nucléaires de British Energy, quatorze relèvent d'une technologie dépassée et devraient être déclassés dans les dix prochaines années.

D'ailleurs, personne ne veut de ces centrales vieillissantes et vétustes. Seule EDF est candidate. C'est tout dire !

Quant au financement, il se ferait, semble-t-il, par l'endettement. Or le service de la dette ne serait même pas couvert par les revenus de British Energy, qui sont d'ores et déjà dans le rouge !

Voilà donc une pure folie, qui va hypothéquer l'équilibre et la santé financière d'EDF et apporter un argument supplémentaire aux partisans de la privatisation !

M. Jean-Louis Carrère. Voilà !

M. Roland Courteau. Évidemment, les conséquences sur les tarifs d'électricité, la qualité du service public et l'entretien des infrastructures, à propos desquelles EDF vient d'être épinglée par l'Autorité de sûreté nucléaire, seront supportées par les ménages et les entreprises françaises.

M. François Rebsamen. Eh oui !

M. Roland Courteau. Or, pour le groupe socialiste, le service public énergétique et la sécurité nucléaire sont des enjeux d'intérêt national.

Madame la ministre, ne serait-il pas plus utile de consacrer ces milliards d'euros à lutter contre la pauvreté énergétique des 5 millions de foyers français et à mieux assurer la sécurité nucléaire ? (*Marques d'impatience sur les travées de l'UMP.*)

En d'autres termes, allez-vous stopper cette aventure ruineuse ou allez-vous, une nouvelle fois, « laisser aller et laisser faire » ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC. – M. Robert Tropeano applaudit également.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Excellente question !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur la prise de participation d'EDF dans le capital de British Energy et sur son OPA.

Je voudrais vous le rappeler, la filière nucléaire, à laquelle EDF est évidemment rattachée, est un secteur stratégique pour la France. C'est un facteur d'attractivité majeur de notre pays et un soutien à nos exportations.

Dans le cadre de cette activité stratégique pour le pays, nous devons absolument préserver et promouvoir cette filière. L'État doit rester présent et nous devons avoir une stratégie de développement à l'extérieur.

M. Roland Courteau. Oui, mais pas sur des canards boiteux !

Mme Christine Lagarde, ministre. C'est bien dans cette perspective qu'EDF veut se projeter. Vous vous en souvenez, elle a souhaité également acquérir Constellation Energy...

M. René-Pierre Signé. Mauvais choix !

Mme Christine Lagarde, ministre. ... et ce exactement pour les mêmes raisons. Elle souhaitait hier accéder au marché américain, comme elle souhaite aujourd'hui accéder au marché britannique.

M. Roland Courteau. C'est un mauvais choix !

Mme Christine Lagarde, ministre. C'est à cette fin que l'entreprise a effectué son opération et qu'elle sera amenée, dans le cadre de l'OPA, à poursuivre son développement.

À l'évidence, l'État doit rester présent dans ce type de secteurs. À cet égard, je souhaite rappeler l'importance du fonds d'investissement stratégique, dont nous nous servirons pour aider les entreprises dans les secteurs stratégiques qui nous semblent indispensables pour la politique industrielle de la France.

M. Roland Courteau. Vous faites une mauvaise affaire !

Mme Christine Lagarde, ministre. L'État participera au capital lorsque cela sera nécessaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

MODES DE DÉPLACEMENT ALTERNATIFS

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Louis Nègre salue ses collègues tout en les remerciant de leurs applaudissements.*)

M. Jean-Louis Carrère. Il se croit au théâtre !

M. Louis Nègre. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé des transports.

Monsieur le secrétaire d'État, en tant qu'élu local et premier vice-président du Groupement des autorités responsables de transport, le GART, je me permets de vous interpellier sur les modes de transport alternatifs à la voiture particulière.

À ce jour, les différentes actions en faveur du développement des transports en commun ont fait l'objet d'une légitime priorité, ne serait-ce que pour leur capacité d'emport.

Pour autant, dans la palette des moyens de déplacement alternatifs, il existe d'autres moyens de transport dont l'efficacité énergétique est très élevée. Eux aussi permettent de promouvoir le transfert modal que nous recherchons tous.

Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite vous interroger sur trois points.

Premier point, les modes doux de déplacement.

Dans les déplacements de courte distance, le vélo a fait ses preuves comme moyen de locomotion alternatif. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste.*)

Le récent décret du 30 juillet 2008, qui introduit la généralisation du double-sens cyclable dans les « zones trente », facilitera sensiblement l'utilisation du vélo dans les quartiers urbains.

M. René-Pierre Signé. Ça, c'est un progrès !

M. Louis Nègre. Je me réjouis de constater que nous sommes tous d'accord. Ainsi, un premier pas important a été franchi avec la mise en application du « code de la rue ».

M. René-Pierre Signé. Et si nous passions à la trottinette ?

M. Louis Nègre. Pour autant, monsieur le secrétaire d'État, afin de développer encore plus ce mode de déplacement, je souhaite savoir quels sont les autres dispositifs réglementaires,...

M. Jean-Marc Pastor. La moto !

M. René-Pierre Signé. La patinette !

M. Louis Nègre. ... voire financiers, que vous pourriez mettre en place.

Deuxième point, le covoiturage.

M. Jean-Louis Carrère. Ça, c'est une grande nouveauté !

M. Louis Nègre. Il s'agit, là encore, d'un mode de déplacement alternatif, qui est complémentaire aux transports en commun. D'ailleurs, en tant que sénateurs, nous le connaissons parfaitement, puisque nous nous rendons de temps à temps à l'aéroport avec des collègues qui ne sont pas totalement sur la même ligne.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous parlez de vos collègues de l'UMP ?

M. Louis Nègre. Dans mon département des Alpes-Maritimes,...

M. René-Pierre Signé. Il ne va tout de même pas nous raconter sa vie !

M. Louis Nègre. ... un système de covoiturage a été mis en place sur l'initiative du président du conseil général, M. Christian Estrosi. Je constate que cela répond parfaitement aux attentes de ses utilisateurs.

M. Jean-Louis Carrère. Normalement, Guignol, c'est dans le jardin du Luxembourg ! (*M. Jean-Louis Carrère imite les mouvements d'un marionnettiste.*)

M. Louis Nègre. Nous voyons donc que le système fonctionne. Mais nous pourrions, là encore, nous montrer plus ambitieux pour lutter contre l'« autosolisme ».

Aussi, monsieur le secrétaire d'État, je souhaitais vous interroger sur la création d'un dispositif réglementaire spécifique qui assurerait un certain nombre d'avantages à cette pratique. Il s'agit par exemple des voies de circulation routières réservées, des dégrèvements fiscaux, des emplacements de stationnement appropriés et de toute autre mesure favorable.

M. Bernard Piras. Des baskets !

M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue !

M. Louis Nègre. Enfin, troisième point, l'autopartage.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est une conférence, monsieur le président !

M. Louis Nègre. L'autopartage est un système dans lequel une collectivité, en général une association, met une flotte de véhicules à la disposition de ses membres.

M. René-Pierre Signé. Arrêtez le massacre !

M. Louis Nègre. Ce système constitue donc également une piste intéressante.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il parle depuis bien plus de deux minutes trente !

M. Louis Nègre. Voilà, monsieur le secrétaire d'État, trois modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière qui complèteraient utilement l'effort entrepris par les pouvoirs publics en faveur des transports en commun.

M. le président. Posez votre question, mon cher collègue !

M. Louis Nègre. Monsieur le secrétaire d'État, j'aimerais savoir comment le Gouvernement compte lever les freins, notamment réglementaires, voire législatifs, pour promouvoir encore plus les modes alternatifs dans notre pays, qui s'inscrivent parfaitement dans le Grenelle de l'environnement. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Marie-Christine Blandin et M. Paul Raoult applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Yannick Bodin. Courage !

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État chargé des transports. Monsieur le sénateur, vous êtes effectivement le premier vice-président du GART, que préside Roland Ries. Cet organisme regroupe des élus municipaux, départementaux et régionaux de toutes tendances. Alors que les maires se réunissent aujourd'hui même en congrès, il est effectivement important d'évoquer la problématique des transports.

Vous avez mentionné, et je trouve que c'est une jolie expression, les « modes doux » de déplacement.

Actuellement, des politiques sont menées en faveur du développement du vélo dans la quasi-totalité des collectivités locales. Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, nous essayons, avec Jean-Louis Borloo, ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de faciliter l'alternance des déplacements. Il peut s'agir de favoriser le transport des vélos dans les trains et les TER ou de mettre en place, à l'instar de ce qui se pratique dans nombre de communes de France, des parkings à bicyclette dans les gares. Cette politique s'inscrit parfaitement dans la perspective du Grenelle.

Le covoiturage est également un moyen moderne de déplacement. Beaucoup de collectivités, qu'il s'agisse des entreprises, des communes, des conseils généraux ou des services de l'État, le mettent en place pour leur personnel. Nous pouvons aider au développement de cette pratique avec des mesures incitatives, par exemple de nature fiscale pour les entreprises.

Nous devons également régler le problème de l'assurance, qui se pose parfois en cas d'accident. Nous menons actuellement des discussions avec les assureurs.

Outre les réglementations normales, nous pouvons également – vous y avez fait référence, monsieur le sénateur – réserver des voies. Ainsi, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, Jean-Louis Borloo, Nathalie Kosciusko-Morizet et moi-même envisageons de réserver une voie aux taxis, aux transports en commun et au covoiturage sur l'autoroute A1 pour la desserte de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

M. Louis Nègre. Oui !

M. Dominique Bussereau, *secrétaire d'État.* Enfin, un certain nombre de villes, petites, moyennes ou grandes, pratiquent l'autopartage.

À cet égard, il faut que nous fassions figurer dans les documents d'urbanisme – je pense notamment aux plans locaux d'urbanisme, les PLU, et aux schémas de cohérence territoriale, les SCOT – des réglementations permettant de créer des emplacements adaptés. Là encore, il s'agit de mesures qui vont dans le sens du Grenelle de l'environnement.

Le Sénat sera saisi dès le mois de janvier du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, puisque l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée sur ce texte.

D'ailleurs, nous aurons l'occasion d'en reparler dans quelques instants, lorsque nous examinerons les crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables ».

Monsieur Nègre, je vous remercie d'avoir rappelé les préoccupations des élus locaux en matière de déplacements alternatifs lors du Congrès des maires de France. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Anne-Marie Payet applaudit également.*)

M. le président. Je remercie les membres du Gouvernement de leurs réponses, et particulièrement Mme Christine Lagarde, qui a été très sollicitée cet après-midi. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de Mme Monique Papon.*)

PRÉSIDENTE DE MME MONIQUE PAPON

vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

6

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Madame la présidente, lors du scrutin qui a eu lieu la nuit dernière sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2009, j'ai oublié le bulletin de Mme Sylvie Desmarescaux. Je désire rectifier cette malencontreuse erreur et je vous prie de bien vouloir noter qu'elle souhaitait voter pour.

Mme la présidente. Mon cher collègue, acte vous est donné de cette mise au point. Elle sera publiée au *Journal officiel* et la rectification nécessaire figurera dans l'analyse politique du scrutin.

7

LOI DE FINANCES POUR 2009

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2009, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes parvenus aux dispositions de la seconde partie du projet de loi de finances.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Mme la présidente. Nous allons commencer l'examen des missions.

Écologie, développement et aménagement durables

Budget annexe : Contrôle et exploitation aériens

Compte spécial : Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route

Compte spécial : Avances au fonds d'aide à l'acquisition des véhicules propres

Mme la présidente. Le Sénat va examiner les crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » (et articles 60 et 61), ainsi que du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (et article 84) et des comptes spéciaux « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » et « Avances au fonds d'aide à l'acquisition des véhicules propres ».

La parole est à M. Alain Lambert, rapporteur spécial.

M. Alain Lambert, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Madame la présidente, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous sommes quatre corapporteurs pour cette mission. C'est dire l'intérêt que nous portons, monsieur le ministre d'État, à la haute fonction que vous avez reçue pour cette mission

« Écologie, développement et aménagement durables ». Prendront la parole après moi Gérard Miquel, Yvon Collin et Fabienne Keller.

En 2009, 10 milliards d'euros seront consacrés à cette mission, dite « EDAD ». Un tiers de ces crédits correspond à des dépenses de personnel, soit entre 69 000 et 70 000 équivalents temps plein travaillé.

La mission repose sur une maquette budgétaire révisée, pour tenir compte du Grenelle de l'environnement et de la nouvelle organisation administrative de votre ministère. Les principaux programmes recouvrent à grands traits les grandes directions qui ont été créées.

Je ferai simplement deux observations pour l'avenir.

D'une part, une stabilisation durable de cette maquette serait souhaitable afin que nous puissions opérer un suivi rigoureux des moyens et des résultats des politiques que vous menez.

D'autre part, sans doute en tant que cofondateur de la loi organique relative aux lois de finances, la LOLF, je regrette que ce remodelage n'ait pas encore tiré toutes les conséquences de la nouvelle constitution budgétaire. Ainsi, les moyens en personnel de la mission demeurent, à quelques exceptions près, centralisés au sein d'un programme « soutien ». Certes, nous l'avons bien compris, c'était une première étape nécessaire, puisque vous deviez effectuer des transferts de personnels, mais il va bien falloir, à un moment donné, stabiliser le système afin de ne pas tout regrouper dans ce programme.

Pour la première fois en 2009, une programmation pluriannuelle des crédits est présentée. Elle consacre une augmentation des crédits de paiement de la mission de 1,28 % en 2010, puis une diminution de 8,41 % en 2011. Cette baisse concerne le programme « Infrastructures et services de transports », sur lequel je reviendrai.

La question du plan triennal de financement du Grenelle, que j'évoquais en particulier avec le ministre d'État tout à l'heure, a peut-être donné lieu à un commentaire de presse qui n'était pas facilement compréhensible. Sur les 7,3 milliards d'euros qui seront consacrés à ce plan, 17 % le sont sous forme de crédits budgétaires nouveaux ou redéployés, 38 % viennent d'allègements fiscaux nouveaux et 45 % émanent de ressources affectées aux opérateurs ou de contributions de la Caisse des dépôts et consignations.

À l'heure où le Sénat s'apprête à examiner le projet de loi de programme qui va en traduire les orientations, ces « silences du Grenelle » – c'est ainsi que nous avons qualifié cette situation, car nous aimons les bons mots nous aussi, monsieur le ministre d'État, sans réussir cependant à vous égarer en la matière ! – perdurent. En effet, ce sont les quatre cinquièmes du financement de l'une des réformes les plus ambitieuses de la présente législature qui échapperont à l'autorisation budgétaire et, ainsi, à la mesure de la démarche de performance.

Les crédits du nouveau programme « Infrastructures et services de transports » s'élèvent à 4,39 milliards d'euros en crédits de paiement.

Cinq questions se posent.

En premier lieu, les fonds de concours atteignent 2,17 milliards d'euros. Ils sont versés par l'Agence de financement des infrastructures des transports de France, l'AFITF, qui reçoit elle-même une subvention de fonctionnement de 1,2 milliard d'euros au titre du présent programme.

Ces crédits ne sont-ils pas pris deux fois en compte, une fois sous forme de subvention à l'Agence et une autre fois sous forme de fonds de concours reversés par cet opérateur au programme ? Nous avons besoin d'éclaircissements sur ces circuits financiers complexes afin d'apaiser nos éventuelles craintes.

En deuxième lieu, à la fin de l'année 2009, les engagements pris et non couverts seront, selon nos calculs, de 4,45 milliards d'euros, soit 101,3 % des crédits ouverts en 2009 qui s'élèvent à 4,39 milliards d'euros.

Quelle est la soutenabilité réelle du programme « Infrastructures et services de transports » ? Comment les engagements financiers pourront-ils être honorés, s'ils se traduisent comme je viens de l'indiquer, sauf erreur de ma part ?

En troisième lieu, comment expliquer que l'action « Développement des infrastructures routières » ne fasse l'objet d'aucune dotation initiale en 2009 ? Elle est intégralement financée par l'AFITF, pour 726 millions d'euros, et par les collectivités territoriales, à hauteur de 474 millions d'euros. Dans un tel modèle, la justification au premier euro n'est pas très commode et il est difficile d'organiser une évaluation. C'est un phénomène que la commission des finances a qualifié d'« agencisation » des politiques publiques.

En quatrième lieu, les documents budgétaires ne contiennent que très peu d'informations sur la réalisation concrète des objectifs de l'action « Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires », alors que les crédits atteignent 3,6 milliards d'euros, soit une subvention de 1,2 milliard d'euros à l'AFITF et de 2,4 milliards d'euros à Réseau ferré de France, RFF. Conséquences de ce système d'agences, des pans entiers de l'action publique sont confiés à des opérateurs. Ne serait-il pas judicieux de rebudgétiser les crédits versés à l'AFITF, au lieu d'allonger les circuits d'emploi des crédits par le biais des fonds de concours ?

Faute de ressources pérennes depuis la privatisation des autoroutes, *quid* de l'utilité de l'AFITF aujourd'hui ? Ne conviendrait-il pas d'envisager sa dissolution si la situation actuelle se prolonge ? Je vous proposerai un amendement en ce sens afin que le débat sur l'avenir de cet opérateur soit ouvert.

En cinquième lieu, comment rendre de la visibilité à la politique des transports collectifs et ferroviaires après la disparition du « bleu » des informations relatives à la dette de RFF ? Ne vous semble-t-il pas souhaitable que RFF soit considéré comme opérateur principal de ce programme, afin que nous puissions disposer de toutes les informations nécessaires ?

S'agissant du programme « Sécurité et affaires maritimes », je serai plus bref, en vous renvoyant à notre rapport budgétaire.

Je note que, après transfert des crédits de personnels et de soutien, les moyens alloués à cette politique passent de 134,5 millions d'euros à 367,5 millions d'euros. Comment expliquer cet écart ? Je souligne que les moyens de l'action de soutien diminuent de 5,39 % par rapport à 2008. L'objectif de rationalisation des dépenses que traduit cette diminution méritera un contrôle spécifique de gestion, pour examiner la démarche que vous avez suivie.

Les crédits du programme « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » s'élèvent à 333,3 millions d'euros, soit, à périmètre constant, une augmentation de 9 %.

À ce sujet, je poserai trois brèves questions.

Premièrement, quand le déversement analytique sera-t-il exprimé en effectifs, et non seulement en crédits, afin de pouvoir apprécier réellement l'importance des moyens humains mis au service du présent programme ?

Deuxièmement, comment juger l'action relative à l'appui technique que vous voulez apporter aux collectivités territoriales dès lors que celui-ci est privé de dotation initiale et pourvu de 405 millions d'euros après déversement ? Cela correspond à plus de crédits que le présent programme tout entier et à plus de la moitié de ses objectifs ! Cette gymnastique budgétaire, pour être franc, même avec un peu d'expérience, est d'une transparence perfectible.

Troisièmement, les conséquences, notamment pour les petites communes et pour les conseils généraux, de l'abandon de l'ingénierie publique concurrentielle, soit 40 millions d'euros économisés et une réduction de 1 000 postes, ont-elles été pleinement tirées ?

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera, la commission des finances a émis un avis favorable sur les crédits de cette mission et des programmes qui nous sont présentés. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, rapporteur spécial.

M. Gérard Miquel, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Madame la présidente, monsieur le ministre d'État, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous présenterai le programme 207 « Sécurité et circulation routières », qui retrace les moyens mis en œuvre par l'État pour réduire le nombre d'accidents de la circulation.

En 2009, les crédits de ce programme s'élèvent à 61,4 millions d'euros en crédits de paiement et à 60,9 millions d'euros en autorisations d'engagement. Ces dotations sont stables depuis 2007, à périmètre constant.

Après application du schéma de déversement analytique, c'est-à-dire après répartition des crédits de soutien dont 2 317 équivalents temps plein travaillé, ETPT, les crédits du programme 207 atteignent 257,61 millions d'euros, et on constate que seuls 61,4 millions d'euros, soit 23,8 % des crédits concourant à la politique de sécurité routière, sont justifiés au premier euro.

Les crédits de personnel et de fonctionnement sont inscrits au sein du programme « soutien » de la présente mission, ce qui ne semble pas permettre la meilleure gestion des personnels, ni l'exercice de la fongibilité asymétrique prévue par la LOLF ; j'y reviendrai.

Je remarque que les résultats des dispositifs du permis à 1 euro par jour sont stabilisés au niveau de 2008 en crédits de paiement, soit 10,05 millions d'euros. En revanche, le nombre de dossiers de prêts prévus est une nouvelle fois révisé à la baisse : 91 000 prêts en 2009, contre 102 550 prêts en 2008.

La révision générale des politiques publiques a conclu à la nécessité de modifier l'organisation du permis de conduire afin de réduire les délais d'attente pour se présenter aux

épreuves et d'améliorer les taux de réussite. Il est regrettable que les effets budgétaires de cette réforme ne soient pas chiffrés.

Enfin, je rappelle que le programme 207 s'intègre dans un dispositif interministériel de lutte contre l'insécurité routière, décrit dans un document de politique transversale. Les crédits consacrés à celle-ci s'élèvent à 2,5 milliards d'euros en crédits de paiement en 2009.

J'en viens au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », qui participe aussi à la politique de sécurité routière.

Les remarques que j'avais faites l'année dernière ont été entendues.

M. François Trucy. Ah !

M. Gérard Miquel, rapporteur spécial. En effet, la présentation du compte d'affectation spéciale a été grandement améliorée. (*Marques de satisfaction au banc des commissions et sur plusieurs travées de l'UMP.*) Le programme « Radars » comportera, en 2009, trois actions, au lieu d'une seule les années précédentes, afin de séparer les dépenses relatives au contrôle des infractions de celles qui concernent le traitement de ces dernières.

L'article 25 du projet de loi de finances pour 2009 tend à modifier le montant des recettes du compte d'affectation spéciale : il prévoit que la fraction du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatisés réservée au compte d'affectation spéciale passe de 194 millions d'euros à 212,05 millions d'euros.

Cela se traduit par l'augmentation de 10 % des crédits du programme 751 « Radars », qui s'établissent à 201,7 millions d'euros. Cette hausse doit permettre de poursuivre le plan de mise en place des radars automatiques : l'objectif fixé par le Président de la République est d'atteindre 4 500 dispositifs à la fin de l'année 2012, soit 560 dispositifs installés par an sur les quatre prochaines années.

La décision de diversifier les types d'infractions relevées par des dispositifs automatisés a été confirmée. Ainsi, sur la période 2009-2012, la majorité des nouveaux dispositifs devrait concerner non pas les infractions relatives à la vitesse, mais d'autres infractions comme le respect des feux rouges, des passages à niveau ou des distances de sécurité dans les tunnels.

En 2009, le coût relatif au déploiement de 560 dispositifs de contrôle supplémentaires s'élèvera à 56,8 millions d'euros, contre 27,4 millions d'euros en 2008. Cette forte augmentation s'explique par le coût unitaire des nouveaux dispositifs de contrôle et par une hausse du nombre de dispositifs à installer.

Entre 2008 et 2009, le coût du maintien en condition opérationnelle augmente de 25 %, passant de 38,5 millions d'euros à 48,1 millions d'euros.

Le programme 752 « Fichier national du permis de conduire » couvre exclusivement le financement de la gestion du droit à conduire – retrait et restitution de points – par l'actuel fichier national du permis de conduire, ainsi que le développement d'un nouveau système national des permis de conduire, le projet FAETON.

Ces crédits s'élèvent à 10,35 millions d'euros. La diminution, par rapport à 2008, tient au retard pris par le projet FAETON. Ce projet ne sera plus financé que par des reports de crédits.

L'application FAETON devrait être disponible au cours de l'année 2011 et opérationnelle en 2012. La programmation budgétaire a, de fait, été recalée : engagement du marché en 2009, soit 15 millions d'euros, et besoins en crédits de paiement, soit 5 millions d'euros en 2009, 3 millions d'euros en 2011 et 2 millions d'euros en 2012.

La projection pluriannuelle des moyens du programme tire pleinement les conséquences des surévaluations de crédits antérieures. En effet, les prévisions triennales 2009-2011 intègrent en ressources les reports prévus de façon à limiter les inscriptions budgétaires aux seuls besoins restant à financer.

Enfin, je vous présenterai le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire », qui regroupe essentiellement les emplois et les dépenses de personnels de la présente mission.

Ce programme est doté de 3,8 milliards d'euros. À structure constante, le budget de ce programme n'évolue pas entre 2008 et 2009. Les dépenses de personnel représentent 85,7 % des crédits de paiement, soit 3,2 milliards d'euros et 68 670 équivalents temps plein travaillé. Après application du schéma de déversement analytique, les crédits du présent programme ne représentent plus que 210,26 millions d'euros en 2009.

Les actions 8, 9, 11, 13, 16 et 23 comportent exclusivement des emplois et des crédits de personnel ayant vocation à se « déverser » dans chaque programme opérationnel de la mission.

La structuration de la mission, isolant les crédits du titre 2 au sein d'un programme unique de soutien, le programme 217, avait une raison d'être dans l'attente de la réorganisation du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le MEEDDAT. Celle-ci est réalisée. Le ministère est désormais doté d'un secrétariat général, d'un commissariat général au développement durable, de cinq directions générales de « métier » et d'une délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Il n'apparaît plus opportun aux rapporteurs spéciaux de retarder plus longtemps la répartition des crédits de titre 2 entre les programmes de la présente mission. Un amendement vous sera donc proposé en ce sens visant à attribuer les crédits de masse salariale des actions miroirs aux programmes « éponymes ». (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et de l'UMP, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, rapporteur spécial.

M. Yvon Collin, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Madame la présidente, monsieur le ministre d'État, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ma présentation s'articulera autour de deux parties.

Tout d'abord, je vous présenterai les programmes « Météorologie » et « Information géographique et cartographique », qui font partie de la mission « Écologie, développement et aménagement durables ».

Je vous exposerai ensuite le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », qui constitue une mission à part entière.

En ce qui concerne les deux programmes « Météorologie » et « Information géographique et cartographique », ils ont une caractéristique commune : ils sont presque exclusivement consacrés aux subventions versées à des établissements publics, respectivement Météo France et l'Institut géographique national, l'IGN.

S'agissant de Météo France, plusieurs points doivent être relevés.

D'abord, il faut se féliciter que le responsable du programme « Météorologie » ne soit plus le P-DG de Météo France. En effet, notre commission avait, à plusieurs reprises, regretté cette confusion, le P-DG de Météo France n'étant pas, en principe, placé sous l'autorité du ministre. Le responsable du programme est désormais la commissaire générale au développement durable. Nous nous en félicitons.

D'un point de vue financier, l'évolution du programme fait apparaître que la subvention pour charge de service public, versée par l'État à Météo France passe de 174 millions d'euros à 184 millions d'euros entre 2008 et 2009. Elle s'accroît donc de 5,7 %. Cette augmentation peut paraître importante, mais elle est inférieure à la hausse incompressible des dépenses de personnel qui résulte, d'une part, de l'augmentation des versements au compte d'affectation spéciale « Pensions » et, d'autre part, de la progression du point de la fonction publique.

Le fait que l'augmentation de la subvention publique ne suffise pas à couvrir l'accroissement des dépenses de personnel impose donc à Météo France de faire des gains de productivité.

Ces gains de productivité doivent, notamment, résulter de la réorganisation du réseau territorial de Météo France. Comme me l'a confirmé la commissaire générale au développement durable, la fermeture d'environ la moitié des 107 centres départementaux de Météo France est prévue d'ici à 2017, les premiers centres devant fermer à partir de 2012. Elle devrait s'accompagner de quelque 500 suppressions de postes sous forme de départs à la retraite non remplacés. Cette réorganisation a été souhaitée dans le cadre de la RGPP, l'existence de plus d'une centaine de centres départementaux ne se justifiant plus au regard des progrès technologiques enregistrés en matière de météo. La liste des centres concernés par d'éventuelles fermetures n'est pas encore connue, mais M. le secrétaire d'État ne manquera pas de nous éclairer sur ce point.

Un nouveau contrat d'objectifs et de gestion doit d'ailleurs être passé entre l'État et Météo France, pour matérialiser la réorganisation de l'établissement public.

La question du contrat d'objectifs m'amène au deuxième établissement public qui fait l'objet de ma présentation : l'IGN.

En effet, il apparaît que l'IGN n'est plus lié par un contrat d'objectifs avec l'État depuis la fin de l'année 2006. Cette situation n'est pas satisfaisante au regard des impératifs de performance que l'État se fixe et doit fixer à ses opérateurs.

Par ailleurs, si les effectifs de l'IGN diminuent légèrement entre 2008 et 2009, la subvention de fonctionnement affectée par l'État augmente, pour sa part, de 10 %, passant de 68 millions d'euros à 75 millions d'euros. Cette hausse servirait, apparemment, essentiellement à financer l'évolution du site internet Géoportail, mais les explications fournies à ce sujet par le ministère manquent de clarté. Sans doute serons-nous utilement informés à ce sujet aujourd'hui.

Le deuxième point de ma présentation concerne la mission constituée par le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

Traditionnellement, je vous présentais, les années passées, d'une part, ce budget annexe et, d'autre part, le programme « Transports aériens », qui faisait partie de la mission « Écologie, développement et aménagement durables ». La séparation entre ce budget annexe et ce programme se justifiait par la LOLF. En effet, le budget annexe devait uniquement servir à retracer les activités de prestation de service de l'État, rémunérées *via* les redevances payées par les compagnies aériennes.

Or, cette année, la maquette budgétaire a changé. En effet, une grande partie de l'ancien programme « Transports aériens » a été intégrée dans le budget annexe. La justification fournie par le ministère était que la gestion de deux entités séparées était complexe et qu'il pouvait paraître artificiel de distinguer les missions régaliennes, d'un côté, et les prestations de services, de l'autre, sachant que toutes deux participaient à l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité aériennes. La Direction générale de l'aviation civile, la DGAC, avait, par ailleurs, du mal à s'adapter à ce nouveau cadre. Toutefois, au regard de la LOLF, l'intégration dans le budget annexe de missions régaliennes de l'État, à l'évidence, n'est pas satisfaisante.

Cette extension de périmètre explique la forte hausse apparente des crédits du budget annexe, qui passent de 1,73 milliard d'euros en 2008 à 1,93 milliard d'euros en 2009.

Un second point doit retenir notre attention, au regard de l'objectif d'amélioration de la performance de l'État. L'architecture interne de la mission a été modifiée. En effet, l'ensemble des dépenses de personnel de la mission a été regroupé dans le programme « Soutien aux prestations de l'aviation civile ». Comme nos collègues l'ont relevé pour la mission « Écologie, développement et aménagement durables », si ce regroupement est probablement « commode » pour les services gestionnaires, il ne permet plus aux responsables de programme d'arbitrer entre les dépenses de personnel et les autres, ce qui contrevient aux objectifs de la LOLF. Je serai donc amené à vous présenter un amendement pour répartir les dépenses de personnel du programme « Soutien aux prestations de l'aviation civile » entre les programmes opérationnels du budget annexe, sur le même principe que ce que la commission des finances propose pour la mission « Écologie, développement et aménagement durables ».

Enfin, ma dernière remarque sur ce budget annexe portera sur la programmation pluriannuelle des crédits jusqu'en 2011. Elle fait apparaître une augmentation de 7,1 % des crédits en deux ans, qui correspond principalement à deux éléments : d'une part, la hausse des cotisations retraites du budget annexe au compte d'affectation spéciale « Pensions » et, d'autre part, une augmentation de 30 millions d'euros des dépenses d'investissement, en liaison avec la croissance du trafic aérien.

Voilà, mes chers collègues, les principaux éléments qui se dégagent du budget annexe et des programmes « Météorologie » et « Information géographique et cartographique ». (*Applaudissements au banc des commissions. – M. Daniel Soulage applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial.

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Madame la présidente, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, il me revient d'achever le « tour d'horizon » que viennent de vous proposer mes collègues rapporteurs spéciaux.

J'évoquerai brièvement les principaux aspects des programmes consacrés à la prévention des risques, à l'énergie et à l'après-mines, au nouveau Fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres, qui n'est autre que la traduction « en mode LOLF » du bonus-malus automobile.

Avec 270 millions d'euros, la politique de prévention des risques représente moins de 3 % des crédits de la mission. La priorité qui lui est donnée se traduit néanmoins dans la hausse programmée de ses moyens de 2009 à 2011, puisque les crédits de paiement augmenteront de près de 30 % en 2010 et en 2011. Ces crédits seront notamment dédiés à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, les PPRT, à la mise en œuvre des orientations du Grenelle de l'environnement en matière de « santé-environnement » et à la gestion des risques liés à l'après-mines.

En ce qui concerne les PPRT, le Gouvernement s'est fixé l'objectif très ambitieux de 50 % de plans approuvés en 2010. Nous nous interrogeons sur le réalisme de cette prévision, car l'approbation définitive des plans est une tâche ardue, qui nécessite la mise en œuvre de procédures complexes. De surcroît, l'État ne maîtrisera pas totalement ce rythme de progression, dans la mesure où les industriels et les collectivités territoriales sont partie prenante aux plans, s'agissant notamment du financement des mesures foncières qu'ils impliquent.

Toujours en matière de risques, notre commission des finances est depuis longtemps attentive au respect des engagements pris par l'État, au lendemain de la catastrophe qui a frappé l'usine AZF de Toulouse, – c'est la quatrième fois que je le dis dans cet hémicycle – sur le renforcement des effectifs de l'inspection des installations classées. L'accroissement de ces effectifs devait être de 400 postes entre 2004 et 2007, dont 200 par redéploiements. À la fin de 2008, seuls 206 postes ont été créés ou redéployés. Le MEEDDAT a annoncé, et je m'en réjouis, un « programme stratégique 2008-2012 de l'inspection des installations classées », qui devrait s'accompagner de la création des 200 postes manquants entre 2009 et 2012. De nouveaux engagements chassent donc les anciens et nous aurons à cœur de suivre attentivement leur mise en œuvre – mais je ne doute pas de votre volonté de progresser sur ce plan.

Enfin, et comme souvent en matière de financement des politiques environnementales, la conduite de la politique de la prévention des risques s'appuie sur des ressources extrabudgétaires importantes. Je pense bien sûr au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dont le projet de loi de finances porte les recettes annuelles à environ 160 millions d'euros par an. Si nous sommes favorables par principe à cette augmentation, elle soulève néanmoins plusieurs questions : quelle sera l'incidence sur les dépenses de l'augmentation des plafonds de contribution et de la prorogation de certaines interventions votées par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement ? Quelle réforme de la gouvernance du fonds est-elle envisagée pour améliorer la lisibilité de ses actions et pour les inscrire clairement dans le dispositif d'évaluation de la performance du programme 181 et tenir compte de l'augmentation considérable de ses moyens ? Enfin, quel est le calendrier et quel

sera le contenu de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, qui constitue le corollaire indispensable à la modernisation du « fonds Barnier » ?

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, des éléments de réponse que vous pourrez nous donner à ce sujet, et j'en viens aux questions de politique énergétique.

Je ne m'attarderai pas sur les crédits du programme 174, dont 95 % sont consacrés à l'indispensable gestion économique et sociale de l'après-mines, qui relève d'un impératif de solidarité nationale. Quant aux enjeux financiers liés au développement des énergies renouvelables ou à la promotion des économies d'énergie, convenons qu'ils se matérialisent davantage dans la dépense fiscale et dans les ressources des opérateurs que dans les « bleus » budgétaires.

De fait, ce projet de loi de finances prévoit des dispositions fiscales très ambitieuses, destinées à encourager les économies d'énergie. De 2009 à 2011, 2,5 milliards d'euros d'allègements fiscaux nouveaux seront consentis pour l'aide à l'acquisition de logements neufs à basse consommation énergétique, ainsi que pour la rénovation thermique du parc privé. Dans ce total, près de 1,5 milliard d'euros correspond à la prorogation du crédit d'impôt dit « 200 quater », dont l'article 50 du projet de loi de finances opère le recentrage sur les équipements les plus performants et élargit le bénéfice aux bailleurs, aux diagnostics de performance énergétique et aux frais de main-d'œuvre pour l'isolation. Nous ne pouvons que nous en réjouir car cette mesure peut-être analysée comme un soutien à l'emploi, puisque la main-d'œuvre figurera bien dans l'enveloppe prise en compte au titre du crédit d'impôt.

Outre le volet des allègements fiscaux, la poursuite des objectifs du Grenelle de l'environnement en matière énergétique s'appuiera largement sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, qui apparaît comme le véritable « bras armé » de votre ministère. Cette agence, vous le savez, a été au cœur de nos débats sur la première partie du projet de loi de finances, notamment sur la question des déchets. S'agissant de ses missions dans le domaine de l'énergie, l'ADEME consacrera 330 millions d'euros, de 2009 à 2011, à la création du Fonds chaleur et 80 millions d'euros à des actions de communication auprès du grand public et des professionnels.

Pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, 818 millions d'euros de ressources supplémentaires au total seront affectés à l'ADEME sur la période 2009-2011, dont 410 millions d'euros au titre du volet énergétique, près de 200 millions d'euros au titre de la prévention des risques et 210 millions d'euros au titre de la politique des déchets. Ce montant doit nous inciter à nous pencher sur le fonctionnement de cet établissement public et sur l'emploi des ressources qui lui seront dévolues. C'est pourquoi j'effectuerai, au nom de la commission des finances, un contrôle sur pièces et sur place de l'ADEME en 2009, qui mettra particulièrement l'accent sur les relations que l'Agence entretient avec les collectivités territoriales et sur les concours qu'elle sera susceptible de leur apporter. Ces points ont d'ailleurs fait l'objet d'un débat lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

J'en termine par un mot sur le Fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres, abondé par les recettes du malus automobile et destiné à financer le bonus octroyé aux véhicules peu émetteurs de CO₂. Vous le savez, ce dispositif, avait été présenté comme autofinancé, or il présentera un coût net de près de 260 millions d'euros pour le budget de

l'État en 2008. La raison en est que le bonus a beaucoup mieux marché que le malus, on ne peut que s'en réjouir : les immatriculations des véhicules émettant au maximum 130 grammes de CO₂ par kilomètre ont progressé de 50 % et, *a contrario*, les immatriculations des voitures émettant plus de 160 grammes de CO₂ par kilomètre ont baissé de près de 40 %.

Pour 2009, le projet annuel de performances fait état de 328 millions d'euros de recettes, de 473 millions d'euros de dépenses au titre du bonus et de 5 millions d'euros de dépenses au titre de la prime au rebut.

Plusieurs mesures en passe d'être adoptées auront un impact sur les recettes de ce dispositif : la « familialisation » du malus – dont je me réjouis à titre personnel –, l'exonération consentie aux personnes handicapées, l'abattement en faveur des véhicules *flex fuel*, ou encore l'annualisation du malus des véhicules les plus polluants dans le cadre du collectif budgétaire. Peut-être le Gouvernement pourra-t-il nous indiquer l'incidence de ces mesures sur les recettes ?

Ainsi qu'on a coutume de le dire au MEEDDAT, le projet de loi de finances pour 2009 est, par la dimension sans précédent du volet écologique qu'il contient, une sorte de « Grenelle III » avant l'heure.

M. Jean Desessard. Oh !

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial. Faire l'unanimité autour d'objectifs écologiques ambitieux est une tâche délicate, mais leur donner une consistance législative, fiscale et budgétaire peut être beaucoup plus difficile encore, vous le savez parfaitement. Il faut donc donner acte au Gouvernement de nous avoir soumis un des projets de loi de finances les plus « verts » que nous ayons eu à examiner depuis longtemps. À titre personnel, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, je tiens à vous en féliciter !

Sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission des finances invite le Sénat à adopter les crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » et je me permets, au nom de mes collègues rapporteurs spéciaux, s'ils le veulent bien...

M. Yvon Collin, rapporteur spécial. Merci, madame !

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial. ... d'y ajouter le budget annexe « Contrôle et exploitations aériens », les comptes spéciaux « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » et « Avance au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres », ainsi que les articles qui y sont rattachés.

Si vous me permettez une dernière phrase sur l'actualité européenne, je voudrais, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, vous adresser tous mes vœux de succès pour la poursuite et la conclusion de la négociation du « paquet énergie-climat » dans laquelle vous êtes engagés...

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'État. Nous en aurons besoin !

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial. La réunion inter-parlementaire organisée entre les parlements nationaux avec le Parlement européen sur le thème de l'énergie durable, la semaine dernière, a montré un large consensus sur ce sujet, dans une ambiance très positive. Nous vous assurons de notre soutien dans cette négociation difficile mais qui pourra permettre à l'Union européenne, sous présidence

française et grâce à votre engagement, d'être exemplaire dans le monde. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. Yvon Collin, *rapporteur spécial*. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.

M. Ambroise Dupont, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles*. Madame la présidente, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, notre commission des affaires culturelles s'intéresse également à l'écologie à l'occasion de la discussion budgétaire : la préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie est un enjeu tangible pour nos concitoyens ; elle donne une dimension culturelle à l'impératif de développement durable, au-delà des aspects scientifiques ou économiques.

Je ne m'attarderai pas sur l'analyse strictement budgétaire que nos rapporteurs spéciaux ont brillamment présentée.

M. Alain Lambert, *rapporteur spécial*. Merci !

M. Ambroise Dupont, *rapporteur pour avis*. Je note juste avec intérêt l'apparition du mot « paysages » dans l'intitulé du programme 113, consacré par ailleurs à l'urbanisme, à l'eau et à la biodiversité. J'avais regretté, l'an passé, que cette dimension ait été quelque peu absente du « Grenelle de l'environnement ». Or elle est au cœur de l'approche transversale de la nature et de l'urbain que le Gouvernement a souhaité traduire dans ce programme ; la mise en place de la « trame verte » montre d'ailleurs combien la préservation des ressources et des milieux naturels doit désormais s'intégrer dans les politiques d'aménagement.

Il me semble, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, que la protection de nos paysages mérite que lui soit accordée une attention particulière dans le cadre de nos schémas de cohérence territoriale, SCOT, ou de nos plans locaux d'urbanisme, PLU. Les zonages N, par exemple, pourraient introduire cette notion dans le règlement applicable à nos documents d'urbanisme. Nous n'avons pas aujourd'hui, me semble-t-il, de politique de protection de nos paysages, à l'instar de ce que nous connaissons en matière de patrimoine.

Je salue également l'effort significatif en faveur de la préservation de la biodiversité et de la protection des espaces naturels : il traduit un engagement phare du Grenelle ; nous ne pouvons en effet fixer des objectifs ambitieux de création de réserves ou de parcs sans donner à ces outils les moyens de remplir leur mission, à la fois scientifique et éducative. Or tel n'est pas toujours le cas : près d'un quart des réserves fonctionnent avec moins d'un poste à temps plein. Le réseau existant bénéficiera-t-il donc également de moyens de consolidation, en dehors des crédits dédiés aux nouveaux espaces protégés ?

En outre, près d'un an après le vote d'une loi sur le parc naturel de Camargue, qui a stabilisé le cadre juridique du syndicat mixte de gestion, où en est la situation sur place ? La révision de la charte est-elle en bonne voie, après les tensions qui en avaient retardé l'avancement ?

J'en viens à un thème que j'ai souhaité aborder à l'occasion de ce rapport : l'affichage publicitaire extérieur. Il rejoint la préoccupation esthétique de qualité des paysages, qui m'est chère et qui est également largement partagée par nos concitoyens. En effet, alors que la loi de 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes aura bientôt trente ans, elle reste d'une grande actualité. J'ai pu constater, en enten-

dant aussi bien les associations de défense du paysage que les professionnels de l'affichage, qu'elle reste perçue comme un bon outil : son principe est équilibré, elle a permis un « saut qualitatif » en matière d'affichage, dans nos centres-villes notamment, et nombre d'élus se sont approprié cette loi en édictant des règlements locaux de publicité.

Toutefois, cette réglementation a aussi des failles : cela tient d'abord à un manque de rigueur dans l'application de la police de l'affichage ; nous en percevons par endroits les dérives, aux abords des zones commerciales ou le long des axes routiers, notamment la nationale 20, très chère à Mme la secrétaire d'État. À cet égard, je salue, monsieur le ministre, le ferme « rappel à la loi » que vous avez adressé aux préfets en juin. Il me semble également qu'une meilleure information des maires est indispensable ; la réglementation est en effet complexe et souvent mal connue. Je vous ai entendu évoquer cette question, hier, devant le Congrès des maires, madame la secrétaire d'État.

Une autre faille concerne la multiplication des préenseignes dites dérogatoires, signalant les hôtels, garages ou restaurants aux bords de nos routes. J'avais déjà souligné ces abus dans mon rapport sur les entrées de ville. Certes, des résultats sont visibles depuis la loi Barnier de 1995, mais des progrès restent à faire. Il apparaît ainsi nécessaire de mieux contrôler ces panneaux, en les soumettant à une déclaration préalable, par exemple. Une autre piste consisterait à les regrouper dans le cadre de la signalisation d'information locale.

Je salue, en outre, la réforme de la taxe locale sur la publicité, engagée sur l'initiative de Philippe Marini, qui permet désormais aux maires de taxer ces préenseignes et pourrait ainsi aller dans le sens d'une rationalisation.

J'attire également votre attention sur un amendement adopté par nos collègues députés, dans le cadre du projet de loi « Grenelle I », qui substitue au régime de déclaration, institué en 1995, un système d'autorisation préalable, par le maire, des dispositifs d'affichage. L'objectif avancé est louable. Cependant, mes interlocuteurs m'ont tous fait part de leurs fortes réserves, en raison d'un risque d'arbitraire d'abord ; cela supposerait aussi un suivi très étroit en mairie, alors même que la déclaration préalable est à l'heure actuelle trop peu exploitée à défaut de moyens suffisants.

L'adoption de cet amendement contribue néanmoins à relancer le débat sur la maîtrise de la publicité extérieure. J'ai pris note avec satisfaction de votre décision de réactiver le Conseil national du paysage : dans ce cadre, des adaptations ponctuelles de la loi de 1979 seront-elles examinées ? Au-delà des pistes que je viens de relever, je pense notamment à un ajustement de la législation à la décentralisation, évoqué à différentes reprises ces dernières années ; une approche intercommunale gagnerait en effet à être favorisée. Où en sont les réflexions et les éventuels projets du Gouvernement sur ce sujet, qui est au cœur de la politique des paysages ?

En conclusion, la commission des affaires culturelles a émis un avis favorable sur l'adoption des crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » pour 2009. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Bizet, rapporteur pour avis.

M. Jean Bizet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le ministère du développement et de l'aménagement durable a

fait l'objet, depuis un an, de nombreuses modifications, que la mission budgétaire « Écologie, développement et aménagement durables » reflète assez largement. Sans revenir sur le détail des dotations budgétaires, je souhaiterais vous interroger, monsieur le ministre, sur quelques points.

Un certain nombre de décisions ont été prises dans le cadre de la révision générale des politiques publiques. Notre commission des affaires économiques approuve les efforts de rationalisation et de réduction de la dépense publique, mais ne peut que relayer les vives inquiétudes que suscitent certaines décisions chez les élus locaux.

Ainsi, selon un sondage réalisé très récemment à la demande de l'Association des maires de France, l'AMF, 70 % des élus interrogés estiment que la réorganisation de l'État sur le territoire est de nature à compromettre la qualité de ses prestations aux collectivités territoriales.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Jean Bizet, *rapporteur pour avis.* Au sujet de cette réorganisation, deux questions essentielles sont soulevées.

En premier lieu, comment se passe concrètement la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture, sachant que les métiers et les cultures de ces deux directions sont très différents ?

En second lieu, il a été décidé de supprimer progressivement les prestations d'ingénierie réalisées par les services de l'État au bénéfice des collectivités territoriales dans le champ concurrentiel.

Or, dans bien des cas, cette disparition risque de coûter cher aux collectivités, qui devront payer pour un service gratuit jusque-là et qui, dans certains cas, auront du mal à trouver des bureaux d'étude au niveau local. Pouvez-vous en conséquence, monsieur le ministre, nous indiquer clairement le champ exact des prestations visées, le calendrier et la méthode envisagés pour cette suppression ainsi que le nombre approximatif des collectivités touchées ? Vous l'avez déjà précisé, me semble-t-il, les petites collectivités seraient, sur ce point, quelque peu préservées.

Outre ces réorganisations, l'année 2008 a bien sûr été marquée par les suites du Grenelle de l'environnement. La commission se félicite, à cet égard, du renforcement important des moyens consacrés à la biodiversité et à la prévention des risques dans le budget pour 2009.

Elle souhaite toutefois attirer votre attention, monsieur le ministre, sur deux points.

D'abord, le groupe n° 3 du Grenelle de l'environnement a demandé que les moyens des corps de contrôle des installations classées soient significativement renforcés. Or, sur les 400 postes supplémentaires d'inspecteurs annoncés au moment de la catastrophe AZF, seuls 206 ont été créés depuis 2004. Pouvez-vous nous indiquer si une hausse d'effectifs d'inspecteurs est prévue en 2009 ? Il me semble que notre collègue Fabienne Keller vous a également interrogé sur ce point.

Enfin, il est prévu, dans le budget, un soutien à la planification urbaine, à travers, notamment, l'aide à l'élaboration de 30 plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Sur ce choix, il me semble que l'objectif de 30 plans locaux d'urbanisme intercommunaux fixé en 2009 est très ambitieux, alors que, dans le même temps, aucune aide financière spécifique n'est prévue pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, les SCOT. Or la carte des SCOT est loin d'être achevée et ceux-ci ont vocation, dans le cadre du Grenelle

de l'environnement, à devenir des instruments essentiels de mise en cohérence des différentes politiques à une échelle pertinente, qui est souvent celle du bassin d'habitat.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, il existait une aide d'un euro par habitant, qui avait été instituée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et qui s'est avérée très utile, notamment en milieu rural. On estime ainsi que beaucoup de SCOT ruraux ou de pays, voire périurbains, n'auraient pas pu être engagés sans cette impulsion financière donnée par l'État.

Or, en raison du temps d'appropriation par les élus locaux, le délai de trois ans prévu pour cette aide financière s'est avéré un peu court. C'est pourquoi la commission des affaires économiques a adopté un amendement visant, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, à soutenir financièrement les collectivités s'engageant dans la réalisation d'un SCOT. Nous souhaiterions que vous validiez une telle démarche.

Sous réserve de ces observations, notre commission a émis un avis favorable sur l'adoption des crédits des programmes consacrés à l'environnement dans le projet de budget pour 2009. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Revet, rapporteur pour avis.

M. Charles Revet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Madame la présidente, monsieur le ministre d'État, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, les rapporteurs spéciaux ayant très bien présenté les crédits des programmes « Infrastructures et services de transports », « Sécurité et affaires maritimes » et « Météorologie », je ne m'attarderai pas sur les éléments budgétaires.

Je souhaite concentrer mon propos sur trois problématiques distinctes : quelles sont les suites de la loi portant réforme portuaire votée en juillet dernier ? Quel est l'avenir de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France, l'AFITF ? Le budget de Réseau ferré de France, le RFF, est-il à la hauteur des ambitions du Grenelle de l'environnement ?

Concernant la loi portant réforme portuaire, la France, de par sa géographie possède, vous le savez, des atouts considérables, tant au Nord, avec les ports du Havre et de Rouen – je l'ai déjà dit, le Havre peut être à la France ce que Hambourg est à l'Allemagne (*M. Alain Gournac applaudit*), si on multiplie par quatre son trafic containers –, qu'au Sud, avec Marseille.

Ces atouts permettraient de profiter pleinement de l'essor du commerce maritime mondial et de créer des dizaines de milliers d'emplois. Je rappelle que, lors de sa visite au Havre, il y a quelques semaines, le Président de la République a estimé à 30 000 le nombre d'emplois liés à la réforme portuaire ; il me semble qu'on pourrait même dépasser ce chiffre.

Si l'on veut que cette réforme soit couronnée de succès, il faut concilier la protection indispensable de l'environnement – en déterminant les espaces à classer, compte tenu de leurs richesses faunistique et floristique –, mais, en même temps, permettre le développement économique de nos ports, qui devront pouvoir implanter des zones logistiques raccordables aux réseaux ferré et routier et permettant le développement du transport fluvial.

Dès janvier prochain, dans le cadre du suivi de l'application de la loi mené par la commission des affaires économiques, j'aurai à examiner les enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme portuaire. Je tiens d'ailleurs, d'ores et déjà, à saluer, d'une part, la rapidité avec laquelle le Gouvernement a pris les décrets d'application de la loi et, d'autre part, le sens des responsabilités des syndicats, qui ont signé l'accord-cadre sur les modalités de transfert des salariés exploitant ou entretenant les outillages portuaires.

J'en viens à la question de l'avenir de l'AFITE. Il est vrai qu'environ la moitié du budget de l'Agence proviendra de subventions d'équilibre pendant au moins trois ans, compte tenu des retards dans la mise en place de la taxe poids lourds. Cette situation n'est pas satisfaisante d'un point de vue budgétaire et elle risque de retarder l'exécution des travaux financés par cette agence.

Toutefois, la suppression de l'Agence n'est pas souhaitable car le vrai débat n'est pas tant celui de son existence que celui de la pérennité et du montant de ses ressources, si l'on veut tenir les engagements du Grenelle de l'environnement.

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Charles Revet, rapporteur pour avis. À cette occasion, il ne me semble pas illégitime que le Gouvernement relève, par voie réglementaire, le montant de la redevance domaniale que doivent acquitter les sociétés concessionnaires d'autoroutes et qui est affectée à l'AFITE. En effet, non seulement cette redevance est aujourd'hui très modeste mais ces sociétés vont bénéficier d'un report de trafic significatif lorsque la taxe poids lourds sera instituée, car celle-ci n'a pas vocation, au moins dans un premier temps, à s'appliquer aux autoroutes à péage.

Enfin, la dernière problématique que je souhaite évoquer avec vous, a trait à RFF. Bien évidemment, on ne peut que saluer la signature, le 31 octobre 2008, du contrat de performance 2008-2012 entre l'État et RFF. Mais l'effort en faveur du renouvellement du réseau ne permettra, d'ici à 2015, que de rattraper l'immense retard accumulé depuis presque vingt ans.

Avant de conclure, je voudrais anticiper quelque peu sur le débat que le Parlement organisera dans quelques mois, à l'occasion de la définition du « schéma national des infrastructures de transport », en vous présentant deux pistes de réflexion.

Première suggestion : ne pourrait-on pas imaginer un grand périphérique extérieur à la région parisienne, conciliant les réseaux routiers et ferroviaires, afin de désengorger Paris d'un côté et de faciliter, de l'autre, les déplacements des personnes venant des différentes régions de France et qui ne font que transiter par Paris ?

Seconde suggestion : ne faudrait-il pas encourager fortement le transport collectif par fer ? Je pense notamment au tram-train cadencé – c'est un point sur lequel je reviens régulièrement, mais quand on croit à quelque chose, il faut le redire –, qui a fait ses preuves chez nos voisins européens et qui s'inscrit parfaitement dans les orientations issues du Grenelle de l'environnement.

Je suis convaincu que la croissance économique de notre pays dépendra de notre capacité à ne pas manquer le rendez-vous de la révolution verte.

M. Roland Courteau. Effectivement !

M. Charles Revet, rapporteur pour avis. En conclusion, la commission des affaires économiques a émis un avis favorable sur l'adoption des crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables ». (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Jean-François Le Grand, rapporteur pour avis. Madame la présidente, monsieur le ministre d'État, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord d'excuser notre collègue Jean-François Le Grand, qui regrette infiniment de ne pouvoir être parmi nous aujourd'hui.

Au sein de la mission « Écologie, aménagement et développement durables » et du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », Jean-François Le Grand devait présenter les crédits relatifs au transport aérien.

Il convient d'abord de dire un mot de la nouvelle architecture budgétaire des crédits du transport aérien.

Le programme « Transports aériens » a été supprimé, de sorte que les crédits des infrastructures du transport aérien ne se distinguent désormais plus, dans le budget, des crédits consacrés à d'autres types d'infrastructures – routières, ferroviaires, portuaires... –, ce qui rend leur suivi particulièrement délicat.

On peut notamment regretter la disparition d'un indicateur qui mesurait l'effort de l'État en faveur du désenclavement des territoires par le soutien à une desserte aérienne adaptée.

Les autres crédits du transport aérien ont été transférés pour une grande partie dans le budget annexe, dont les moyens atteignent cette année 1,934 milliard d'euros en autorisations d'engagement. C'est une progression de 1,6 % à périmètre constant sur l'année et de 7 % d'ici à 2011.

Le budget annexe regroupe désormais l'ensemble des crédits de la Direction générale de l'aviation civile, la DGAC. Or la DGAC a aussi bien des activités régaliennes, notamment la négociation des droits de trafic, que des activités de service à l'égard des acteurs du transport aérien, dans le domaine de la circulation aérienne, de la surveillance ou de l'information, par exemple.

Il me paraît important d'insister sur la nécessité de séparer d'une manière plus nette les fonctions de production et les fonctions de régulation de la DGAC, source de visibilité pour le contrôle parlementaire mais aussi gage d'une meilleure adaptation des services aux évolutions du secteur.

À cet égard, je souhaite m'associer à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoyant que le Gouvernement présentera l'an prochain un rapport étudiant les perspectives d'évolution statutaire de la DGAC, dans un contexte de renforcement de la coopération européenne en matière de navigation aérienne.

Jean-François Le Grand souhaitait d'ailleurs, à ce sujet, insister sur l'obligation de réactivité des organismes qui interviennent dans le secteur du transport aérien, afin de s'adapter à la tourmente que ce secteur traverse en ce moment.

Le transport aérien est en effet très sensible à la conjoncture. La volatilité extrême des prix du pétrole et la crise financière, qui menace le trafic, notamment en classe affaires, pèsent sur les résultats du secteur.

L'Association internationale du transport aérien prévoit ainsi des pertes de l'ordre de 3 milliards d'euros pour le secteur du transport aérien l'an prochain, la baisse du trafic touchant d'une manière accentuée le fret.

Comment s'adapter à ce contexte ? J'évoquerai seulement deux points.

Le premier est celui de l'espace aérien.

Il est handicapé en Europe par sa fragmentation en une multitude d'espaces aériens nationaux, alors que les compagnies américaines bénéficient d'un territoire unifié et pourvu d'un nombre réduit de points de contrôle. La politique de « ciel unique européen » vise à unifier les systèmes de contrôles en Europe : il convient de l'approuver. Mais il faut prendre en compte la croissance du transport aérien et, en conséquence, aller vers un élargissement de l'espace aérien ouvert au transport aérien civil, tout en respectant, bien entendu, les impératifs de la défense nationale et européenne.

Le second point concerne les relations entre l'aéroport et son voisinage. L'enjeu est environnemental ; en ce sens, il faut approuver l'évolution du statut de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'ACNUSA, dont la mission va être élargie à l'ensemble des nuisances environnementales et dont la procédure de saisie sera simplifiée.

Mais l'enjeu est également économique, car un aéroport est aussi un technopôle qui attire autour de lui des services et des activités économiques à forte valeur ajoutée, ce qui signifie un nombre important d'emplois et de nouveaux résidents.

Un grand aéroport n'est pas seulement une piste d'envol pour les avions, c'est un nœud de communication intermodal et, au-delà, un acteur essentiel du développement d'un territoire. Or aucune structure n'a encore été mise en place pour permettre à l'ensemble des acteurs publics et privés de dialoguer sur les relations de l'aéroport et du territoire dont il fait partie afin de prévenir les litiges qui peuvent survenir.

Il existe pourtant un dispositif juridique : c'est celui des communautés aéroportuaires créées par la loi du 23 février 2004. Il conviendrait, monsieur le ministre, de mettre enfin en application ces communautés aéroportuaires autour des grands aéroports français.

En conclusion, je vous confirme que la commission des affaires économiques a voté en faveur des crédits de la mission « Écologie, aménagement et développement durables » comme du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Grignon, rapporteur pour avis.

M. Francis Grignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter le programme « Sécurité et circulation routières », le compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » et, enfin, l'article 60 du projet de loi de finances relatif à la taxe sur les poids lourds.

Concernant le programme « Sécurité et circulation routières », tout d'abord, une bonne nouvelle : il disposera en 2009 de 61,4 millions d'euros en crédits de paiement, soit une hausse de 0,8 % par rapport à 2008.

Ensuite, un constat encourageant : en 2007, on a dénombré 4 838 personnes tuées sur les routes, soit 2,1 % de moins qu'en 2006. Malgré tout, les efforts ne doivent pas être relâchés, car nous avons constaté, le mois dernier, une forte hausse – 16,8 % – par rapport à 2007.

Nous devons donc soutenir l'objectif fixé par le Président de la République : moins de 3 000 tués par an d'ici à 2012. Je considère, à titre personnel, que l'interdiction totale de l'usage du téléphone au volant, dont il est question actuellement, serait une bonne décision, puisque cette pratique serait la cause de 300 décès sur la route.

Le compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » enregistre une forte progression, passant de 194 millions d'euros en 2008 à 212 millions d'euros en 2009. J'estime que les condamnations des auteurs de vandalisme à l'égard des radars doivent être exemplaires.

M. Alain Gournac. Tout à fait !

M. Francis Grignon, rapporteur pour avis. Le coût du vandalisme – 22 millions d'euros par an – représente près de la moitié des dépenses totales de maintenance de ces radars.

J'en viens à la taxe sur les poids lourds visée à l'article 60.

Je tiens à exprimer ma déception face au retard pris par le Gouvernement dans l'instauration de cette taxe, dans la mesure où cela constitue un manque à gagner important pour le financement de nos infrastructures.

Je rappelle que la commission des affaires économiques du Sénat se préoccupe depuis longtemps de cette taxe « poids lourds », que l'on devrait d'ailleurs plutôt considérer comme une redevance donnant droit à utiliser le réseau routier. Je rappelle en effet qu'un seul camion dégrade autant la route que plus de 100 000 voitures !

Je voudrais maintenant vous faire part de trois observations précises issues du rapport de la commission des affaires économiques du Sénat sur le financement des infrastructures de transport à travers l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF.

Première observation : un consensus s'est dégagé pour considérer que cette redevance constitue un « outil de financement affecté aux objectifs d'une politique de transport moderne et durable ».

Deuxième observation : il est demandé au Gouvernement d'œuvrer rapidement pour modifier les directives « Eurovignette » 1 et 2, car il est impossible, en l'état actuel du droit, d'appliquer la taxe poids lourds sur les routes et autoroutes à péage dans la mesure où la taxation ne peut dépasser le coût d'entretien et d'exploitation d'un axe routier, ce que les économistes appellent « les coûts internes ».

C'est pourquoi je pense, comme Charles Revet, qu'il serait pertinent de relever, dès 2009, la redevance domaniale acquittée par les sociétés de concession autoroutière, car elles vont bénéficier de reports de trafic quand la taxe poids lourds sera instituée.

Troisième observation : l'instauration d'une redevance poids lourds ne réglera pas à long terme le problème du financement de l'AFITF, dans la mesure où son indépendance budgétaire doit être préservée.

La mission d'information constituée par la commission des affaires économiques a ainsi exploré d'autres pistes de financement, comme l'augmentation de la part AFITF des amendes forfaitaires majorées, la modulation de péages ferroviaires ou encore la taxation des plus-values foncières.

Bien que souscrivant pleinement au principe de création d'une redevance poids lourds, je souhaite souligner les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître dans sa mise en œuvre.

Tout d'abord, au-delà de la nécessité d'instituer un système efficace de lutte contre la fraude pour placer sur un pied d'égalité tous les acteurs du secteur, français et européens, je suis inquiet, car l'interconnexion entre les fichiers des douanes dans l'Union européenne demeure embryonnaire aujourd'hui.

Ensuite, le succès de cette taxe suppose que les petites entreprises de transport disposent de moyens techniques et humains pour la répercuter en « pied de facture » auprès des chargeurs.

Enfin, nous serons vigilants sur l'évolution des différents chantiers ouverts par le Gouvernement afin d'éviter que ne soient pénalisés les quelque 44 000 transporteurs français.

Malgré ces réserves, la commission des affaires économiques a émis un avis favorable sur l'adoption sans modification de l'article 60 du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Daniel Soulage applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, rapporteur pour avis.

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, au sein de la mission « Écologie, développement et aménagement durables », je me suis attaché à l'examen du programme « Énergie et après-mines », dont le périmètre a été modifié cette année. Il est à noter que l'essentiel des crédits de ce programme – 95 % – sert au financement des diverses prestations sociales des mineurs retraités ou en activité.

Dans la mesure où les crédits des personnels affectés au suivi de la politique de l'énergie ne sont pas comptabilisés dans ce programme, il est quelque peu exagéré d'affirmer qu'il recouvre l'ensemble des actions de l'État concourant à satisfaire les besoins des consommateurs en énergie.

Cette réflexion étant formulée, je souhaite faire un rapide point sur le secteur électrique national et souligner que la situation en matière de sécurité d'approvisionnement est satisfaisante. En effet, avec un parc de production de 117 gigawatts, qui, pour l'essentiel, s'appuie sur des moyens nucléaires et hydrauliques, nous avons exporté près de 57 térawattheures d'électricité en 2007.

L'année 2008 a, pour sa part, été marquée par une nouvelle poussée à la hausse des prix de l'électricité sur les marchés libéralisés. Liée en partie à l'accès de fièvre sur le marché des énergies fossiles, cette évolution a porté le prix du mégawattheure électrique à des niveaux extrêmement élevés, proches de 90 euros. Cette hausse doit cependant être relativisée compte tenu du faible nombre de clients dont les contrats d'approvisionnement sont calés sur ces prix.

En revanche, cette évolution est plus problématique pour les gestionnaires de réseau puisque ces derniers sont tenus d'acquiescer les « pertes » selon des procédures de marché,

perdes évaluées à 13 térawattheures pour RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, et 22 térawattheures pour les réseaux de distribution.

Or ces pertes représentent des volumes d'électricité non négligeables. Certes, leur coût est pris en compte dans le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Toutefois, cette répercussion est effectuée sur la base d'un prix de marché de 30 euros le mégawattheure, soit un niveau bien inférieur à celui des prix actuels du marché.

La Commission de régulation de l'énergie a récemment adressé au Gouvernement une proposition d'évolution du TURPE, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, sur laquelle il devrait se prononcer avant la fin de l'année. Je suis totalement conscient, pour la sûreté et la qualité de nos réseaux, de la nécessité de prendre en compte l'ensemble des coûts dans les tarifs. Je n'en resterai pas moins attentif à l'évolution du TURPE et à ses conséquences sur les niveaux des tarifs réglementés. À ce propos, le Gouvernement pourrait-il nous donner quelques éléments d'information sur ses intentions ?

Je voudrais brièvement évoquer les débats récents sur le nucléaire. Je tiens notamment à rappeler que plusieurs incidents ont récemment émaillé la gestion des activités nucléaires en France, ce qui démontre la nécessité d'être transparent et rigoureux en matière de contrôle des installations.

À cet égard, je m'interroge sur les conditions de recours, par les exploitants nucléaires, à la sous-traitance pour les opérations de maintenance et sur les conditions dans lesquelles celle-ci est contrôlée. Pourriez-vous nous apporter quelques précisions sur ce point ?

Rappelons que l'Autorité de sûreté nucléaire a récemment épinglé EDF, et même, si ma mémoire est bonne, AREVA.

Pour terminer, je souhaiterais évoquer la question des énergies renouvelables électriques. Au-delà des justifications énergétiques et environnementales, l'augmentation de la part des énergies renouvelables s'inscrit dans la double perspective du Grenelle de l'environnement et du paquet Énergie-Climat. Nous sommes encore loin du compte, non seulement dans le domaine électrique, mais aussi dans celui de la chaleur. Pour autant, il faut le souligner, une évolution encourageante a été enregistrée en 2007, puisque la production d'origine éolienne s'est accrue de 85 %, et celle du solaire photovoltaïque de 70 %.

En ce qui concerne les éoliennes, les années 2007-2008 sont marquées par la poursuite de la mise en place des ZDE, les zones de développement de l'éolien, ce qui a permis de dépassionner quelque peu la question puisque seuls huit recours ont été déposés.

Je voudrais cependant relever une difficulté. Tous les types d'éolien sont astreints à cette procédure, y compris le petit éolien. Or, la création d'une ZDE constitue une procédure lourde sur le plan tant administratif que politique.

M. Jean Desessard. Absolument !

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis. L'instruction d'une demande peut durer jusqu'à vingt-neuf semaines ! Ce délai est manifestement disproportionné au regard de la taille et de l'enjeu énergétique de ces projets. Dans ces conditions, j'estime que le petit éolien pourrait être dispensé d'une exigence aussi lourde et bénéficier de l'obligation d'achat, y compris hors des zones de développement de l'éolien.

Au total, comme l'ont rappelé mes collègues rapporteurs pour avis, la commission des affaires économiques a émis un avis favorable sur l'adoption des crédits de la mission. Cependant, à titre personnel, j'appelle à voter contre, car je suis en désaccord avec certaines des orientations de fond de la politique énergétique menées par le Gouvernement ces dernières années, qu'il s'agisse de sa coordination en 2002 à la libéralisation totale ou, plus récemment encore, de la privatisation de Gaz de France. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Mme la présidente. J'indique au Sénat que la conférence des présidents a décidé d'attribuer un temps de parole de trente minutes aux groupes UMP et socialiste, de quinze minutes aux groupes UC, CRC et RDSE et de cinq minutes à la réunion des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Le Gouvernement répondra aux orateurs.

Puis nous aurons une série de questions avec la réponse immédiate du Gouvernement. La durée de la discussion de chaque question est limitée à six minutes réparties de la manière suivante : deux minutes trente pour la question, deux minutes trente pour la réponse, et une minute pour la réplique éventuelle.

La conférence des présidents a décidé d'attribuer cinq questions aux groupes UMP et socialiste, deux questions aux groupes UC, CRC et RDSE et une question à la réunion des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Dans la suite du débat, la parole est M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je commencerai mon intervention en saluant l'augmentation de 5 % consentie cette année au budget de l'écologie, qui passera de 19,3 milliards d'euros en 2008 à 20,2 milliards d'euros en 2009. Cependant,...

M. Charles Revet. Dommage !

M. Jean Desessard. ... cette augmentation ne saurait masquer les trois principales carences dont souffre ce budget.

Première carence, la hausse des crédits alloués à l'écologie pour 2009 doit être relativisée au regard des restrictions prévues dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, puisque, dans les deux prochaines années, les crédits de l'écologie vont diminuer de plus de 7 %.

Si l'écologie semble être aujourd'hui une priorité, ce n'est en réalité qu'un effet d'optique budgétaire car, d'ici à 2011, elle sera déclassée de la liste des priorités du Gouvernement.

En ce qui concerne les effectifs, 1 400 emplois équivalents temps plein travaillé ne seront pas renouvelés au sein du ministère, sous le prétexte d'une rationalisation de son action. Et ce ne sont pas les 423 emplois redéployés vers les politiques issues du Grenelle de l'environnement qui viendront compenser ces non-remplacements de départs à la retraite.

Pourtant, les engagements pris lors du Grenelle de l'environnement devraient nous pousser vers plus d'action, et non vers une orientation à la baisse des moyens accordés à l'écologie.

Deuxième carence, le budget de l'écologie ne tient quasiment aucun compte des engagements pris lors du Grenelle de l'environnement. En effet, nous débattons de ce budget

sans que le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ait été discuté au Sénat.

Il est donc légitime de s'interroger, à l'instar de notre commission des finances, sur le fait que le Grenelle soit « partout, sauf dans le budget ». Notre collègue Jean Arthuis l'a justement fait remarquer : « Ce sont les quatre cinquièmes du financement d'une des réformes les plus ambitieuses de la présente législature qui échapperont à l'autorisation budgétaire annuelle et ainsi à la démarche de performance promue par la LOLF. »

En effet, l'essentiel du financement des mesures du Grenelle ne figure pas dans le budget et devrait provenir de ressources extrabudgétaires. Où sont donc passés les principes de sincérité et d'unité du budget ?

Par ailleurs, les prévisions de croissance ont été largement revues à la baisse, et 2009 risque fort d'être une année de récession. Les Verts ne sont pas sourds à ce contexte économique difficile. Mais cette crise économique et financière ne doit pas être traitée indépendamment de la triple crise de la biodiversité, de l'énergie et du climat. Elle appelle une véritable révolution écologique. Pourtant, ce budget ne reflète absolument pas cette ambition.

Les engagements du Grenelle de l'environnement représentent une opportunité pour substituer à notre modèle économique un modèle de développement soutenable, et sortir ainsi de la crise par le haut. Mais le Gouvernement ne semble pas avoir su saisir cette opportunité, et il tente de répondre à la crise avec des mesures improvisées.

Enfin, la troisième carence que je souhaite souligner dans ce budget concerne la politique des transports.

Le Président de la République s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020. Le projet de budget pour 2009 devrait porter les premières traductions concrètes de cet engagement contenu dans le Grenelle. Or nous constatons une diminution de 70 millions d'euros par rapport à 2008 de la ligne budgétaire consacrée à la politique des transports.

Le développement des transports urbains figurait également dans les engagements du Grenelle de l'environnement, notamment les lignes de transports en site propre. Leur mise en place dans plusieurs grandes villes de province, dont le réseau est aujourd'hui saturé, réclame un engagement important de l'État aux côtés des collectivités locales, qui ne pourront y pourvoir seules.

Les associations d'élus évaluaient le coût de la création de 1 500 kilomètres de couloirs de bus et de lignes de tramway à 4 milliards d'euros. Le Grenelle n'en prévoyait déjà plus que 2,5 milliards d'euros et, au final, il n'en reste plus grand-chose dans le budget que vous nous proposez.

Ces inquiétudes sont renforcées par la menace que font planer certains parlementaires de la majorité – je ne l'ai pas entendue tout à l'heure – sur le dispositif de la taxe « poids lourds » prévu à l'article 60. Madame, monsieur le secrétaire d'État, je salue votre résistance face aux multiples amendements qui ont été déposés par votre majorité à l'Assemblée nationale et qui visaient à affaiblir ce dispositif pourtant essentiel.

Cependant, des concessions trop importantes ont déjà été faites : diminution de la fourchette de perception – qui a été ramenée de 5-30 centimes à 2,5-20 centimes –, réduction

de 25 % des péages dans certaines régions périphériques, exonérations pour les routes nationales à faible trafic, ou encore réduction de 13 % pour usage fréquent.

Selon vos propres mots, madame, monsieur le secrétaire d'État, ce budget devrait constituer une première étape vers le « verdissement » de la fiscalité dans notre pays. Nous sommes bien évidemment en accord total avec ce principe. Mais, en même temps, nous sommes au regret de constater que la réalité de ce budget est loin d'être satisfaisante au regard de cette grande ambition. Ce qu'il faut désormais, c'est opérer une véritable révolution écologique de la fiscalité. Malheureusement, ce n'est pas ce que vous nous proposez et nous en sommes très déçus. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous sommes cette année d'autant plus attentifs au budget de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » que, dans quelques semaines, le Sénat devrait examiner le projet de loi « Grenelle I ».

Les crédits accordés pour 2009 à cette mission, d'ailleurs très vaste, qui recouvre des sujets nombreux et très divers, se répartissent en neuf programmes et s'inscrivent dans le cadre d'un plan triennal des finances publiques. À cela s'ajoute une importante réforme de l'organisation des administrations et des personnels rattachés à cette mission, sur laquelle je reviendrai tant elle nous paraît problématique au regard des ambitions affichées dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Lors de la discussion du précédent projet de loi de finances, nous regrettions le manque de lisibilité du budget de l'écologie. Cette année, nous n'y voyons pas plus clair !

En effet, s'il est nécessaire d'avoir une vision transversale de la politique du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, il reste que les changements de périmètres et les fusions de programmes rendent quelque peu illisible la présentation des crédits réellement alloués aux politiques environnementales. Je ne suis d'ailleurs pas la seule à le dire ! Madame, monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous nous assurer de la pérennité des périmètres pour les années à venir ?

Cela étant dit, dans le contexte actuel, il faut noter que les crédits affectés à la mission sont en hausse. Cependant, à l'instar de mon collègue Jean Desessard, j'émettraï quelques réserves, car ce premier constat doit être relativisé lorsque l'on considère les crédits à l'horizon 2011. En effet, si la mission obtient 10,07 milliards d'euros de crédits en 2009, le chiffre retombera à 9,34 milliards d'euros dans deux ans.

Par ailleurs, un amendement gouvernemental, voté à l'Assemblée nationale, prévoit « une minoration des crédits d'un montant de 45 315 210 euros, destinée à financer les mesures annoncées par le Président de la République en faveur de l'emploi, dont 2 229 690 euros qui seront prélevés sur le programme « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » ».

Cette mesure nous interpelle, car, si la situation de l'emploi est dramatique en France, l'urgence écologique existe elle aussi. Et la perte de la biodiversité est tout aussi grave que le réchauffement climatique. Les crédits alloués initialement à ce programme n'avaient rien d'excessif, d'autant plus que le projet de loi de finance pour 2009 se doit d'anticiper les engagements du Grenelle de l'environnement, notamment le renforcement de la connaissance de la biodiversité et

l'élaboration de plans d'action en sa faveur, la mise en place d'une trame verte et bleue, ou encore la création d'espaces protégés.

Madame la secrétaire d'État, dans une communication relative à la préservation de la biodiversité en France et la protection des espaces naturels, vous avez d'ailleurs bien confirmé l'engagement du Gouvernement en faveur de cet enjeu majeur. Pouvez-vous nous préciser comment vous comptez financer les futurs parcs nationaux que vous entendez créer ? Nous aimerions avoir des précisions sur la façon dont l'État compte compenser la somme qui a été retirée à ce programme pour financer les mesures en faveur de l'emploi.

De plus, dans le projet de budget, est prévu un gel des dotations des collectivités territoriales. Or, une partie des mesures du Grenelle de l'environnement repose, vous le savez bien, sur l'engagement de ces dernières. Prenons, par exemple, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les ZNIEFF ; croyez-vous sincèrement que les collectivités qui seront chargées de la mise à jour de ces inventaires auront les moyens de le faire ?

Ajoutons que le Gouvernement confirme son habitude de financer ses choix par la dépense fiscale, ce qui n'est pas une bonne solution pour conduire une politique cohérente et efficace à long terme.

En 2007, les rapporteurs spéciaux avaient relevé l'absence de traduction budgétaire des orientations du Grenelle de l'environnement. Cela se confirme en 2008, puisque ce sont les quatre cinquièmes du financement de la réforme qui échapperont à l'autorisation budgétaire annuelle. Le plan triennal de financement du Grenelle révèle en effet que, sur les 7,3 milliards d'euros qui seront consacrés à la mise en œuvre de ses orientations, seuls 17 % le seront sous forme de crédits budgétaires, 38 % sous forme d'allègements fiscaux nouveaux et 45 % sous forme de ressources affectées aux opérateurs ou de contribution de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce faisant, la question du contrôle du Parlement est largement ignorée. Pourtant, par l'article 42 du projet de loi « Grenelle 1 », le Gouvernement s'engage à ce qu'il y ait une évaluation des aides publiques à caractère budgétaire ou fiscal. Peut-être pourrez-vous nous en dire plus, madame la secrétaire d'État.

Lorsque l'on examine les articles rattachés à la mission, on se rend compte que les dépenses censées être effectuées en faveur du développement durable ne sont parfois qu'un moyen détourné d'atteindre d'autres objectifs. Ainsi, si l'on prend l'article 47 du projet de loi de finances, qui modifie l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, on s'aperçoit que la dépense fiscale connaît une augmentation de 940 millions d'euros en raison de la montée en charge de la loi TEPA. Or, avec l'éco-conditionnalité, la dépense fiscale risque de fortement baisser en 2009. On utilise donc le Grenelle pour faire baisser la dépense fiscale liée à la loi TEPA.

Pour terminer sur les remarques générales, je voudrais affirmer encore une fois la vive opposition de mon groupe aux coupes franches de personnels, qui ont été initiées par le Gouvernement dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Depuis plusieurs mois, les personnels du MEEDDAT se battent pour préserver les fondements de ses structures, de ses services, de ses moyens, de ses effectifs et pour défendre

le service public de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement durable. Ils défendent tout simplement leur métier.

Les transferts massifs de personnels vers les conseils régionaux et les nouveaux services interdépartementaux, la mutualisation des services et la réorganisation des DDE et de l'administration centrale, ainsi que les fusions expérimentales DDE-DDAF et DRIRE-DIREN et DRE se sont accompagnés de suppressions massives de postes et contribuent à mettre à mal l'ingénierie publique, à fragiliser le réseau scientifique et technique. Comment peut-on justifier de telles mesures quand on promet, par exemple, dans le chapitre II du projet de loi « Grenelle 1 » relatif à l'urbanisme de fournir aux collectivités une assistance technique ?

Nous savons ce qu'il en est aujourd'hui ; M. Bizet vient d'ailleurs de l'évoquer. Les DDE, en voyant leur masse critique réduite en termes de personnels, n'ont plus véritablement les moyens de donner des conseils, y compris aux petites communes.

M. Jean Desessard. Absolument !

Mme Évelyne Didier. Je voudrais maintenant faire quelques remarques sur les différents programmes, à l'exception de ceux qui sont liés aux transports, puisque ma collègue Mireille Schurch abordera cette question.

En ce qui concerne le programme 174, il faut croire que, pour le Gouvernement, la mise en œuvre de la politique énergétique échappe au budget de l'État. On note ainsi un recours significatif à la dépense fiscale et aux ressources extrabudgétaires.

La raréfaction des matières premières énergétiques, l'épuisement des ressources naturelles à l'échelle mondiale, l'indépendance énergétique de la France, ainsi que l'impératif de réduction des émissions de gaz à effet de serre conduisent le groupe communiste républicain et citoyen à défendre depuis des années, et plus encore ces derniers mois, une forte maîtrise publique des outils industriels que sont EDF, GDF et AREVA. Bien sûr, nous n'avons pas été écoutés !

Le Gouvernement organise au contraire la privatisation, comme nous l'avons vu avec GDF, de toutes ces entreprises nationales, se privant de leviers d'action importants, avec des conséquences en termes de coûts sur les ménages et l'ensemble des chantiers du Grenelle. Nous constatons donc aujourd'hui que non seulement les efforts budgétaires ne sont pas suffisants, mais aussi que l'État détruit une partie des outils et des moyens d'expertise en mesure de répondre aux objectifs ambitieux fixés par le Grenelle.

Pour toutes ces raisons, le groupe CRC votera contre les crédits de cette mission. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Nègre.

M. Louis Nègre. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est porteur d'un immense espoir pour l'adaptation de notre pays aux problématiques du XXI^e siècle. En préparant l'avenir, en s'inscrivant dans une démarche environnementale volontariste, ce texte donne un nouvel élan pour une véritable mobilité durable, plus particulièrement dans le domaine des transports.

M. Jean Desessard. Eh bien, dites donc !

M. Jacques Blanc. Il a raison ! Bravo, monsieur Nègre !

M. Louis Nègre. Il est clair que l'objectif phare du Grenelle est de favoriser les modes de transport alternatifs à la route. Vous devriez applaudir, chers collègues de gauche !

M. Jean Desessard. C'est insuffisant !

M. Louis Nègre. La route contribue en effet de manière massive, nettement plus d'ailleurs par les véhicules particuliers que par le transport des marchandises, à une production excessive de gaz à effet de serre, sans compter les problèmes de congestion induits par la circulation.

Comme l'indique l'article 2 du projet de loi, la lutte contre le changement climatique est passée au premier rang des priorités. La France a pris l'engagement de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1999 et 2050, en réduisant de 3 % en moyenne par an les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

En se fixant également pour objectif de devenir l'économie la plus efficiente en équivalent carbone de l'économie européenne d'ici à 2020, la France s'engage dans un véritable challenge. C'est tout à l'honneur de notre pays et du Gouvernement, mais cela nécessitera un effort exceptionnel que l'on pourrait comparer à un effort en temps de guerre. Changer les attitudes profondément ancrées jusqu'à ce jour, porter atteinte aux habitudes, faire évoluer les mentalités en profondeur, former les personnels nécessaires, tout cela nécessitera un effort collectif au moins aussi important que de trouver les finances nécessaires pour atteindre ces objectifs ambitieux.

Avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre d'un peu moins d'un tiers du total, le secteur des transports constitue, à juste titre, comme le secteur du bâtiment, un secteur prioritaire pour lutter contre le changement climatique. Le Gouvernement s'est fixé comme objectif, dans ce domaine, de ramener en 2020 les émissions de gaz à effet de serre au niveau qu'elles avaient atteint en 1990, soit 20 % de moins. Voilà un objectif particulièrement ambitieux !

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'État chargée de l'écologie. C'est vrai !

M. Louis Nègre. Signal fort de la cohérence de sa politique, le Gouvernement fait bouger les lignes en veillant désormais à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion et des problèmes de sécurité. Les fournisseurs de carburants, pour leur part, devront désormais conduire des actions visant à maîtriser la consommation de produits pétroliers.

La création d'une éco-redevance prélevée sur les poids lourds à compter de 2011 à raison du coût d'usage du réseau routier non concédé permettra d'alimenter de manière pérenne, sinon suffisante, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

De plus, si, pour évaluer l'opportunité d'inscrire des projets d'infrastructures nouvelles, on ajoute les critères du développement durable comme le report modal en faveur des modes peu polluants, l'objectif du facteur 4 ou l'accessibilité multimodale des territoires, sans oublier la préservation de la biodiversité, on constate une cohérence forte dans les instruments de la politique que le Gouvernement veut mettre en œuvre. Mais cette démarche ambitieuse, seule capable d'initier un nouveau modèle de développement durable, va à l'encontre de bon nombre de nos pratiques actuelles. Là encore, notre pire ennemi sera la routine et le conservatisme.

Vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'État, une série d'objectifs chiffrés et de mesures, y compris financières, qui confirmeront la volonté du Gouvernement de se fixer tout à la fois des objectifs ambitieux et une obligation morale de réussir à les atteindre. C'est ainsi que vous prévoyez un investissement massif dans le ferroviaire, secteur qui n'avait plus connu une telle faveur depuis des décennies. En effet, vous envisagez la réalisation de 2 000 kilomètres de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse d'ici à 2020, ce qui représente une dépense de 16 milliards d'euros à la charge de l'État, sur 60 milliards d'euros d'investissement au total.

En tant que sénateur des Alpes-Maritimes, j'attends, comme tous mes concitoyens, la décision prochaine, qui ne saurait être défavorable, du lancement de la ligne LGV-PACA. Il est en effet totalement anormal que cette partie de la France, où vivent plusieurs millions d'habitants, ne possède pas une ligne à grande vitesse la reliant à l'Italie, afin de pouvoir assurer la conjonction de l'arc méditerranéen.

De plus, un nouveau cap encore plus ambitieux est fixé : prévoir une deuxième étape de 2 500 kilomètres supplémentaires de LGV après 2020.

Si l'on ajoute qu'il est également prévu de créer trois autoroutes ferroviaires à haute fréquence qui permettront de développer le transport combiné et d'offrir ainsi une alternative performante au trafic de transit, on a là tous les ingrédients d'un programme exceptionnel d'amélioration et de modernisation de notre infrastructure ferroviaire.

L'État a également programmé un plan de régénération du réseau ferroviaire national. Plus de 13 milliards d'euros seront investis dans ce domaine sur la période 2008-2015. Ces montants sont explicités clairement dans le contrat de performance signé le 3 novembre dernier entre l'État et RFF.

Dans ce contrat, l'État donne à RFF la visibilité pluriannuelle et la trajectoire financière nécessaire pour doubler le nombre de kilomètres de voies régénérées chaque année, ce qui permettra d'atteindre la régénération d'un quart du réseau en 2015.

Dans cette première étape, en visant à faire évoluer la part de marché du transport non-routier de 14 % à 25 % à l'échéance de 2022 et à atteindre une croissance de 25 % d'ici à 2012 de la part de marché du fret, vous montrez votre détermination en faveur du développement des trafics massifiés du fret ferroviaire.

Parallèlement, la volonté de développer des lignes d'autoroutes de la mer sur la façade méditerranéenne entre la France, l'Espagne et l'Italie permettra d'offrir enfin une alternative crédible à la traversée du massif alpin. L'objectif d'un report modal de 5 % à 10 % des trafics concernés est un premier pas nécessaire, mais, permettez-moi de le dire, insuffisant.

En tant que sénateur des Alpes-Maritimes, je peux dire que mon département est traversé chaque jour par une noria de poids lourds ; ceux-ci provoquent des nuisances majeures sur l'A8 et font du trafic de transit qui génère une pollution massive.

Pour préserver le littoral méditerranéen, les habitants de la Côte d'Azur, dont je me fais le porte-parole, vous demandent instamment, madame, monsieur le secrétaire d'État, de tout mettre en œuvre pour favoriser le report modal de ce trafic routier sur la voie maritime. Malheureusement, je ne suis pas sûr que les 80 millions d'euros prévus seront suffisants s'ils ne sont accompagnés d'autres mesures restrictives pour inviter les transporteurs à utiliser la voie maritime.

M. Jean Desessard. Vous voyez bien que c'est insuffisant ! Nous sommes d'accord !

M. Louis Nègre. L'État investit également dans le transport fluvial, mon cher collègue !

M. Jacques Blanc. Eh oui !

M. Louis Nègre. Pour répondre à la politique de report modal, le Gouvernement a également prévu de donner une priorité aux investissements fluviaux, ce qui s'inscrit parfaitement dans la démarche du Grenelle de l'environnement. La réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe, qui permettra le report vers la voie d'eau de 4,5 milliards de tonnes-kilomètres par an, soit 250 000 tonnes de dioxyde de carbone en moins par an, constitue le grand œuvre dans ce domaine.

L'État va susciter un projet de travaux de l'ordre de 4 milliards d'euros, lesquels seront les bienvenus, au vu de la crise actuelle – je pense que tout le monde s'accordera sur ce point, mes chers collègues –, pour favoriser l'emploi et le maintien d'entreprises performantes sur notre sol.

M. Paul Blanc. Il n'y a que Mme Blandin pour s'opposer au canal Rhin-Rhône !

M. Louis Nègre. Si l'on ajoute que vous prévoyez, madame, monsieur le secrétaire d'État, un débat public avant 2012 sur la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre les bassins du Rhône et de la Moselle, on pourra constater que l'État, parallèlement au ferroviaire, investit aussi massivement dans le fluvial.

Enfin, l'État investit dans les transports urbains.

Le succès du report modal, que nous souhaitons tous, passe par le développement de l'usage massif des transports collectifs de personnes. Incontestablement, cette orientation revêt un caractère prioritaire. Les collectivités locales, monsieur le secrétaire d'État, jouent un rôle moteur dans ce dossier, à vos côtés,...

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État chargé des transports. Absolument !

M. Louis Nègre. ... pour porter les transports collectifs en site propre en quinze ans de 329 à 1 800 kilomètres, soit 1 500 kilomètres de voies nouvelles. Le coût de ce programme est estimé par les collectivités et par le GART, le Groupement des autorités responsables de transport, à 18 milliards d'euros d'investissements hors Île-de-France !

Je me félicite vivement, monsieur le secrétaire d'État, que le Gouvernement ait rétabli sa participation au financement des projets de métro, de tramway et de bus à haut niveau de services, en prévoyant un engagement des crédits de l'État à concurrence de 2,5 milliards d'euros d'ici à 2020, ce qui constitue, là encore, à ma connaissance, un effort sans précédent dans ce domaine.

Au nom des collectivités locales, je me réjouis fortement de la récente publication de l'appel à projets de transports urbains, qui prévoit 450 millions d'euros d'engagement, auxquels s'ajoutent les 260 millions d'euros prévus dans le plan « Espoir banlieues ».

M. Jean Desessard. Dans le budget de 2020 !

M. Louis Nègre. Voilà des actes forts et concrets, chers collègues !

En conclusion, le Gouvernement affiche une volonté déterminée d'inscrire la mobilité durable au cœur du dispositif budgétaire. Même s'il reste quelques interrogations, notamment sur l'importance et la pérennité des moyens

dévolus à l'AFITE, c'est un projet ambitieux, avec le déblocage de moyens exceptionnels pour réussir ce que d'aucuns ont appelé la « révolution verte » !

En conséquence, je voterai, bien entendu, les crédits de cette mission. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il ne vous surprendra pas que, en ma qualité de pilote du comité opérationnel du Grenelle de l'environnement chargé de la trame verte et bleue, j'aie souhaité évoquer le programme « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », et plus spécifiquement la biodiversité.

Le budget de ce programme s'élève globalement à 341 millions d'euros d'autorisations d'engagement et à 333 millions d'euros de crédits de paiement, soit, à périmètre constant, une hausse respective de 12,3 % et de 10,3 %. Dans le contexte d'un projet de loi de finances marqué par la rigueur, sinon l'austérité, je ne puis que m'en réjouir, même s'il convient de noter qu'il ne représente que 3,3 % du montant total de la mission dont nous débattons aujourd'hui.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement enregistrent une progression de 4,2 %. Parmi elles, je soulignerai celles qui portent sur la protection et la gestion des sites et des paysages, notamment la mise en œuvre des procédures de classement ou d'inscription pour 1 650 000 euros, et les 2,9 millions d'euros qui sont destinés au renforcement de la biodiversité par le développement d'outils d'amélioration et de diffusion de la connaissance de la biodiversité, en application des engagements du Grenelle de l'environnement.

En outre, 1,3 million d'euros doit être consacré à la mise en place de la trame verte et bleue, 4 millions d'euros étant prévus pour le renforcement du dispositif de restauration et de préservation des espèces animales et végétales, et 7,3 millions d'euros étant affectés à la constitution et à la mise en place du réseau Natura 2000.

Pour ce qui est des dépenses d'investissement, elles sont en hausse de 19,5 %, tout en ne s'élevant qu'à 12 millions d'euros, et sont surtout axées sur la politique de l'eau.

Enfin, les dépenses d'intervention passent de 107,5 millions d'euros à 130 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2009, soit un accroissement de près de 21 %.

Elles sont constituées de transferts aux ménages, pour seulement 350 000 euros, aux entreprises, pour 15 millions d'euros, et aux collectivités territoriales, pour 30 millions d'euros.

Il s'agit, notamment, de soutenir les collectivités territoriales pour l'élaboration des SCOT, des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et des projets d'innovation énergétique, ainsi que les opérations de restauration de sites classés ou exposés à de fortes contraintes de fréquentation.

De plus, 7 millions d'euros sont inscrits dans le cadre de la politique de l'eau, essentiellement sous la forme d'aides aux agences de l'eau et à l'ONEMA, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Enfin, c'est là que se retrouvent les dépenses pour le confortement du réseau de réserves naturelles, le soutien aux dispositifs partenariaux de protection comme les parcs naturels régionaux et les conservatoires régionaux d'espaces naturels.

C'est pourquoi, pour conclure sur ce chapitre « chiffré », je saluerai la traduction dans le budget de l'État pour l'année à venir de certains engagements du Grenelle de l'environnement, il est vrai relativement peu coûteux.

Je voudrais néanmoins exprimer une inquiétude sur la réorganisation des services et sur le manque significatif de personnels qui en résultera. Je crains que cette réorganisation ne soit l'occasion, pour les services de l'équipement, de prendre leur revanche sur ceux de l'environnement. J'ai parfois le sentiment que, dans la fusion des différents services, le ministère de l'environnement se trouve un peu dilué dans cette masse que représentent les anciens services de l'équipement.

Cependant, à mes yeux, ce budget ne soutient pas assez les collectivités dans leur politique d'acquisition de zones humides, destinée à protéger celles-ci, trop souvent encore menacées de disparition. C'est sur ce point que je voudrais développer mon intervention.

Espaces de transition entre la terre et l'eau, les zones humides remplissent quantité de fonctions qui leur confèrent des valeurs biologiques, hydrologiques, économiques et sociologiques souvent irremplaçables.

Les zones humides sont des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales y sont inféodées : en France métropolitaine, bien qu'elles ne couvrent que 3 % du territoire, les zones humides hébergent un tiers des espèces végétales remarquables ou menacées, la moitié des espèces d'oiseaux et la totalité des espèces d'amphibiens et de poissons.

Ce sont des lieux d'abri, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces, indispensables à la reproduction des batraciens. Les zones humides constituent des étapes migratoires, des lieux de reproduction ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques et de poissons. En outre, elles participent à la régulation du débit des cours d'eau en atténuant les crues, en prévenant les inondations et en soutenant les étiages.

En stockant et en restituant progressivement de grandes quantités d'eau, les zones humides alimentent les nappes d'eau souterraines et superficielles. En favorisant l'épuration grâce à leur riche biocénose, elles participent à la préservation de la qualité de l'eau. Enfin, d'un point de vue économique, elles permettent l'élevage de crustacés, de mollusques ou de poissons, la pêche ou la production d'osier, de sel ou de tourbe.

M. Jean Desessard. Très bien !

M. Paul Raoult. Grâce à leur grande qualité paysagère, les zones humides sont des lieux de détente, de découverte et de loisirs, propices à de nombreuses activités récréatives, telles que la navigation, la chasse ou la pêche. Pourtant, elles sont souvent perçues comme des zones insalubres et pestilentielles, motifs fréquemment allégués pour procéder à leur destruction.

Ainsi, assèchement, curage, drainage, industrialisation, pollution, remblaiement et urbanisation n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides dans la deuxième moitié du ^{xx}e siècle.

Je vous rappelle que nous sommes aujourd'hui les champions du monde de l'« artificialisation » des sols : chaque année, plus de 60 000 hectares de zones humides et de terres agricoles sont ainsi détruits.

Le rapport d'évaluation sur les politiques publiques en matière de zones humides publié en 1994 après une évaluation menée les deux années précédentes avait conclu que 50 % environ des zones humides françaises avaient disparu sur trente ans en dépit de leur valeur inestimable, et ce en grande partie à cause des politiques publiques.

Voilà dix ans, les zones humides ne couvraient plus qu'environ 1,5 million d'hectares, soit moins de 3 % du territoire ; leur régression se poursuivait alors au rythme d'environ 10 000 hectares par an.

Depuis, les pouvoirs publics ont semblé prendre conscience de la nécessité de préserver ces milieux ; je ne rappellerai pas toutes les mesures prises en ce sens dans la loi « littoral », la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les lois sur la pêche, les lois d'orientation pour l'agriculture ou pour l'aménagement du territoire.

Je mettrai l'accent sur le Plan national d'action pour les zones humides, adopté en 1995, et qui est encore insuffisamment appliqué, y compris pour l'inventaire qu'il prévoit, dans la mesure où de nombreuses zones de faible superficie sont ignorées et, de ce fait, souvent supprimées.

Ce plan s'appuie sur des outils existants de planification comme le SDAGE, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ou le SRADT, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, sur des instruments de protection tels que les réserves naturelles, les zones de protection spéciale, les réserves biologiques domaniales, les réserves de chasse et de pêche, mais aussi sur des labels internationaux tels que Ramsar ou Natura 2000.

Cependant, face aux pressions dont elles font l'objet, les zones humides doivent disposer d'une véritable protection d'ordre économique, en bénéficiant d'incitations financières. Certes, ces dix dernières années, celles-ci ont été nombreuses : je citerai simplement les fonds européens avec le programme LIFE, les contrats d'agriculture durable, le fonds de gestion des milieux naturels, les aides des agences de l'eau, le fonds national de solidarité sur l'eau et la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, ou TDENS.

Diverses subventions ou crédits d'impôt peuvent aussi aider les propriétaires et les gestionnaires à protéger les zones humides ou à les intégrer dans la trame verte, en étant exonérés de 50 % à 75 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, voire 100 % en zone Natura 2000.

Enfin, l'arme absolue pour défendre ces zones, c'est bien sûr la maîtrise foncière ; le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les conservatoires régionaux d'espaces naturels, la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, ou encore les collectivités territoriales s'engagent dans cette démarche.

J'espère que la proposition qui a été faite de transformer les agences de l'eau en fer de lance de cette politique grâce à l'acquisition de plus de 20 000 hectares de zones humides sera reprise, dans les semaines qui viennent, dans le cadre du projet de loi dit « Grenelle 1 ».

Toutefois, l'argent manque pour mener à bien une véritable sanctuarisation de ces zones, comme le demandent des directives européennes datant parfois de près de trente ans, comme celle qui a trait aux oiseaux, voire presque quarante ans, comme la convention de Ramsar de 1971.

Il est vrai que, à l'occasion, les pouvoirs publics n'hésitent pas à traduire dans une circulaire un article de loi de finances afin de rendre déductibles les dépenses de drainage et de comblement de fossés.

Alors, madame, monsieur le secrétaire d'État, je tiens à profiter de ce débat pour vous demander, sinon pour cette année, au moins pour un futur proche, de mieux prendre en compte cet objectif spécifique.

Puisque, désormais, il faut que les politiques publiques soient liées à des indicateurs de performance, il me semble judicieux, voire nécessaire, que les zones humides fassent l'objet d'un tel instrument de mesure de l'efficacité de l'action de l'État.

Certes, deux des trois objectifs du programme regroupés dans l'action « Gestion des milieux et biodiversité » semblent répondre à cette attente, puisqu'il s'agit d'« améliorer l'efficacité biologique et l'efficacité du réseau des espaces protégés au titre de la nature et des paysages » – objectif 6 – et d'« inciter par le biais d'actions partenariales à la conservation des espaces naturels et des espèces animales et végétales menacés » : objectif 7.

Dans l'un et l'autre cas, il n'est question que d'apprécier le coût annuel pour le ministère chargé de l'écologie de l'hectare d'espace protégé. Faut-il souhaiter qu'il augmente ou qu'il diminue ? Ne serait-il pas plus lisible de nous donner des objectifs en termes d'évolution des surfaces d'une année sur l'autre ?

Pour la définition de ces zones, les critères ont effectivement longtemps varié, selon que l'on adoptait le point de vue du ministère de l'environnement ou celui du ministère de l'agriculture. Mais comme le soulignait madame le secrétaire d'État chargée de l'écologie devant la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale le 29 octobre 2008, le projet de loi dit « Grenelle 1 » nous permettra de disposer enfin d'une définition précise de ce que sont ces zones.

Il conviendrait donc que les prochaines lois de finances incluent des objectifs quantifiables en matière de surfaces protégées en général, et de zones humides en particulier.

Décliné localement, cet indicateur pourrait être intégré au « point biodiversité » sur lequel travaille votre ministère, en liaison avec Bercy, afin de moduler la dotation globale de fonctionnement selon les efforts consentis par les collectivités locales dans ce domaine.

Pour conclure, je crois qu'il faut rappeler que plus on respectera les milieux naturels, mais aussi les milieux agricoles, moins on gaspillera d'espaces. De même, il faut arrêter le mitage et l'étalement urbain, en particulier dans les zones périurbaines. Pour cela, il faut avoir le courage politique d'élaborer un véritable zonage, pérenne et généralisé, et de soutenir l'effort de planification et d'aménagement des espaces des collectivités locales dans la réalisation de leur PLU et de leur SCOT.

Cela suppose une démarche qui soutiendra le « porté à connaissance », la labellisation, la contractualisation et la protection. Il s'agit là d'objectifs importants, qu'il nous faudra atteindre dans les années à venir. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Mireille Schurch.

Mme Mireille Schurch. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la mission « Écologie, développement et aménagement durables »

devait amorcer « une dynamique de changement de notre modèle économique qui sera centré sur le développement durable ».

L'approche multimodale intégrée de la politique de transports, retenue lors du Grenelle de l'environnement, participe logiquement de la mise en œuvre de ce changement. Vu la part importante du transport routier dans les émissions de gaz à effet de serre, et la nécessité de réduire ces émissions de 20 % d'ici à 2020, c'est un objectif ambitieux et une démarche que j'approuve.

Nous attendions donc des crédits importants pour le programme « Infrastructures et services de transports ». Mais force est de constater, monsieur le secrétaire d'État, que votre budget pour 2009 n'est pas au rendez-vous s'agissant d'un texte qui a suscité beaucoup d'espoir ; il ne répondra pas aux enjeux écologiques qui nous pressent d'agir.

Les crédits de paiement de 5 milliards d'euros pour les programmes de transports seraient, d'après le rapport Saddier, en hausse de 30,2 %. Ces chiffres sont flatteurs pour le Gouvernement, mais qu'en est-il réellement ?

Le budget du programme « Infrastructures et services de transports », qui s'élevait à 4,395 milliards d'euros, a déjà été amputé lors de son passage à l'Assemblée nationale de 30,8 millions d'euros. Et la hausse de 1,2 milliard d'euros que vous annoncez sur ce budget n'est due, en fait, qu'à la budgétisation de la subvention d'équilibre de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

M. Jean-Paul Emorine. Ce n'est déjà pas si mal !

Mme Mireille Schurch. Or l'État abondait l'AFITF de 1,260 milliard d'euros au titre de la cession des produits d'autoroutes. En annonçant une subvention budgétaire directe de l'État de 1,2 milliard d'euros, la participation de l'État est donc, en réalité, en diminution de 60 millions d'euros.

Si les ressources de l'AFITF sont en hausse, c'est grâce à l'augmentation importante de la redevance domaniale des sociétés concessionnaires d'autoroutes, qui passe de 170 millions d'euros à 475 millions d'euros. Ce sont les taxes affectées, c'est-à-dire les ressources extrabudgétaires, qui augmentent, au détriment de l'égalité du citoyen devant l'impôt.

Le rapport de notre assemblée sur le programme « Infrastructures et services de transports » avait pointé la nécessité d'augmenter de façon significative l'enveloppe financière destinée aux infrastructures de transports. Pour prendre en compte le Grenelle de l'environnement, ce rapport préconise de doter l'AFITF d'un budget annuel de 3 milliards d'euros d'ici à 2012 et de 3,6 milliards d'euros à compter de 2013. On est loin du compte, puisque les ressources de l'AFITF sont évaluées à 2,5 milliards d'euros, soit 500 millions d'euros de moins.

En ce qui concerne l'AFITF, le groupe CRC, par la voix de mon collègue Michel Billout, s'était inquiété, l'année dernière, de l'avenir des financements de cette agence, l'État s'étant largement privé de moyens en privatisant imprudemment les sociétés d'autoroutes.

Mme Évelyne Didier. Très bien !

Mme Mireille Schurch. Cette année, l'agence voit son avenir assuré grâce à la subvention de l'État, mais, au vu des ressources dont elle dispose, elle ne parviendra pas à financer un programme d'investissement fondé sur une approche multimodale intégrée.

Certes, la mise en place de l'écotaxe sur les poids lourds est une mesure qui devrait favoriser le financement des structures innovantes, et nous en acceptons le principe. Malheureusement, la modification à la baisse de la fourchette initiale, la réduction des péages de 25 % pour certains départements, ou encore les exonérations pour les routes nationales à faible trafic, pour ne citer que quelques exemples, font que le financement d'une politique des transports rendant prioritaires les modes alternatifs à la route est reporté *sine die*.

Comment envoyer un « signal prix » au transport routier, pour accélérer la mise en œuvre de la politique de transport durable, s'il existe, par ailleurs, une compensation avec la taxe à l'essieu ?

Enfin, cette éco-redevance ne sera perçue qu'à l'horizon 2011, et ne rapportera que 880 millions d'euros. Vous avez d'ailleurs rappelé, monsieur le secrétaire d'État, qu'il fallait lancer un appel d'offres et vérifier que les choses étaient techniquement réalisables. Voilà qui laisse planer l'incertitude sur les conditions de perception de cette éco-redevance.

En ce qui concerne Réseau ferré de France, l'État réduira de 63 millions d'euros sa participation. Bien entendu, il a signé avec RFF, le 3 novembre dernier, un contrat de performance par lequel il s'engage sur cinq ans, pour la période 2008-2013, à hauteur de 13 milliards d'euros. Mais cette somme ne représente, à bien y regarder, que les concours précédents de l'État, globalisés sur cinq ans et amputés de 63 millions d'euros !

De plus, l'examen du contrat de performance est particulièrement inquiétant pour les lignes secondaires et les lignes de proximité desservant l'ensemble des territoires. Qu'advient-il de l'amélioration de la desserte des agglomérations enclavées et des zones rurales, ainsi que du maillage du territoire, dans une perspective d'aménagement ?

En effet, pendant ce temps, le réseau se dégrade et les ralentissements s'accumulent. On compte 1500 kilomètres de ralentissements, dont 200 kilomètres pour la seule Auvergne.

En tant que sénatrice de l'Allier, je me permettrai, monsieur le secrétaire d'État, d'évoquer ma propre expérience. Je pense aux ralentissements prévus entre Clermont-Ferrand et Paris – les trains circuleront à 10 kilomètres-heure sur certains tronçons –, aux gares menacées de fermeture, à la suspension, pour ne pas dire la fermeture, par la SNCF des tronçons Montluçon-Ussel et Montluçon-Clermont-Ferrand *via* Volvic, alors que ces deux lignes desservaient des bassins industriels, dont le fret se retrouve dorénavant sur les routes.

Le contrat de performance signé avec RFF est bienvenu, mais les contributions de l'État aux charges d'infrastructures, à la régénération du réseau et au passif financier ont disparu du budget. Si RFF doit faire davantage, il sera contraint de s'endetter. On ne règle donc pas la question de sa dette.

Enfin, quelle crédibilité accorder, à plus long terme, à un projet qui se veut ambitieux, lorsque les crédits de paiement pour les infrastructures et les services de transports sont en baisse d'environ 22 % entre 2009 et 2011 ?

L'urgence écologique d'aujourd'hui sera-t-elle oubliée demain ? Comment pense-t-on faire évoluer la part de marché du fret non routier de 14 % à 25 % à l'échéance 2022 si, par ailleurs, le financement des infrastructures alternatives à la route n'est pas assuré ?

Admettez-le, l'absence de traduction budgétaire des orientations du Grenelle est criante dans votre projet de loi. Vous pouvez d'autant moins le nier que ce constat, l'an dernier comme aujourd'hui, est partagé par la majorité des sénateurs.

Vous proposez une politique multimodale des transports, tout en organisant le désengagement de l'État. Pour vous, le transfert modal depuis la route est un enjeu de première importance, à condition toutefois de respecter les contraintes économiques et budgétaires.

La réponse à l'urgence écologique est bridée par ces contraintes, alors que les dérives de l'idéologie libérale que vous défendez ne s'en embarrassent guère : 360 milliards d'euros ont été débloqués en faveur des banques, le paquet fiscal a été voté pour les plus privilégiés et les exonérations fiscales sont accordées à souhait. Telles sont les priorités de votre Gouvernement, que nous sommes loin de partager.

Certains secteurs ne peuvent être confiés au marché libéral. La solidarité nationale en matière de transports doit jouer en faveur du transport ferroviaire – mode de transport peu polluant –, pour l'entretien des lignes existantes, la création de nouvelles lignes, le développement des transports collectifs plus respectueux de l'environnement et les lignes de proximité.

Le groupe CRC ne peut accepter de lier le sort du développement durable à des impératifs de rentabilité financière. C'est pourquoi nous voterons contre la partie de votre budget consacrée aux transports. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je voudrais remercier M. Alain Lambert, rapporteur spécial, de son amendement tendant à supprimer l'AFITF. (*Sourires.*) Il permet en effet d'ouvrir le débat sur le financement par l'État des infrastructures de transport.

M. Alain Lambert, rapporteur spécial. C'est le but !

M. Gérard Longuet. Ce débat arrive à point nommé.

C'est une vieille habitude de l'État que de souhaiter se doter d'un outil identifié, sinon autonome, pour financer ses infrastructures de transports.

En 1951, au moment où l'automobile allait se démocratiser, et où les besoins en équipements routiers devenaient considérables, a été créé le Fonds spécial d'investissement routier, qui a vécu trente ans – entre 1951 et 1981 –, ce qui n'est pas si mal dans l'histoire administrative française ! (*Sourires.*) Ce fonds tirait ses ressources de la part de TIPP qui lui était affectée.

Ensuite, on s'est aperçu que les besoins en infrastructures n'étaient pas simplement routiers, et qu'il fallait donc organiser une mutualisation. C'est ainsi qu'a été créé en 1982 le Fonds spécial de grands travaux, qui lui aussi était financé grâce à un prélèvement sur la TIPP, mais qui avait vocation à servir différentes formes d'infrastructures, en particulier ferroviaires et fluviales.

Ce fonds a vécu cinq ans, de 1982 à 1987 ; il a été remplacé en 1996 par le Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables, le FITTVN, qui n'a duré que cinq ans et qui bénéficiait d'une ressource un peu plus originale, puisqu'on effectuait un prélèvement non plus sur la TIPP, mais sur l'hydroélectricité... Pourquoi pas ?

En 2003, à l'occasion du comité interministériel pour l'aménagement du territoire, ou CIAT, du 18 décembre, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin proposait un grand programme d'infrastructures multimodales. Dans ce plan, il y avait à la fois des routes – peu –, du ferroviaire – beaucoup –, et un grand projet fluvial ; on ne savait pas si on le réaliserait complètement, mais on ne voulait pas se priver de la possibilité de le faire : je parle naturellement de la liaison Seine-Nord.

Et – idée originale ! –, c'était l'argent des routes qui allait financer des infrastructures diversifiées, mais il transitait par l'État au travers des actions des sociétés d'autoroutes : c'était la route qui payait, mais par l'intermédiaire des dividendes de la part détenue par l'État dans les sociétés d'autoroute.

Malheureusement, si le CIAT de 2003 a été respecté dans son contenu – la mise en œuvre de l'AFITF date de janvier 2005 –, guère plus d'un an après, le nouveau Premier ministre décida de privatiser la totalité des sociétés d'autoroutes. L'État céda pour plus de 16 milliards d'euros ses participations dans ces sociétés et l'AFITF se retrouva privée des dividendes.

M. Paul Raoult. Eh oui ! Quelle erreur !

M. Gérard Longuet. On aurait pu alors s'interroger sur la suppression de l'AFITF. C'est précisément à cette question que je voudrais répondre par deux affirmations claires : aujourd'hui, l'AFITF est utile et, demain, elle sera indispensable. En posant la question, monsieur Lambert, vous m'avez donné l'occasion d'y répondre et je vous en remercie. (*Sourires.*)

Pourquoi l'AFITF est-elle utile aujourd'hui ? D'abord, tout simplement, parce qu'elle permet un fléchage des crédits publics vers des investissements en infrastructures en les mettant à l'abri des régulations et des annulations, ce qui assure aux équipements la continuité et la pérennité qui leur sont indispensables.

Comment l'AFITF y parvient-elle ? Avant tout, elle perçoit encore des ressources propres qui proviennent de la route : la taxe d'aménagement du territoire et la redevance domaniale, qui sont acquittées par les sociétés d'autoroute, ainsi que – *nemo auditur propiam turpitudinem allegans* ! –, la recette des amendes des radars, qui représente plus de 100 millions d'euros.

L'agence perçoit donc des ressources qui proviennent de la route, pour un total de près de 900 millions d'euros, et elle les affecte à des projets. Cette somme est tout à fait insuffisante, certes, mais elle constitue une première garantie et permet un premier fléchage des crédits.

L'AFITF a vécu sur le patrimoine que le Premier ministre de l'époque, M. de Villepin, lui avait accordé, c'est-à-dire 4 milliards d'euros de produits de cessions d'autoroutes.

Par conséquent, nous disposons d'un outil qui garantit le financement des infrastructures de transport, qui plus est multimodales, retenues par le CIAT, et enrichies par d'autres demandes gouvernementales, ce qui permet d'engager les travaux. D'ailleurs, 96 % des crédits de paiement de l'AFITF sont consommés chaque année, ce qui est rassurant et signifie que cet outil fonctionne.

Toutefois, monsieur Lambert, vous élevez l'objection, tout à fait légitime, de « l'agencisation » de l'État. Vous auriez pu alléguer également l'atteinte portée au principe de l'universalité budgétaire, puisque, après tout, l'AFITF perçoit des recettes publiques : celles-ci pourraient être versées dans le

grand chaudron des recettes publiques d'où, de temps en temps, une louche serait puisée au profit des infrastructures de transport multimodales.

L'existence de l'AFITF, de son conseil d'administration, qui est assez insolite puisqu'il se compose pour moitié de hauts fonctionnaires et pour moitié d'élus, garantit ce fléchage.

M. Jacques Blanc. On y compte également un grand président ! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. Merci, mon cher collègue !

En ce qui concerne la difficulté de suivre les crédits affectés à l'agence, je partage votre opinion, monsieur Lambert. Je souhaite néanmoins répondre aux interrogations que vous avez formulées.

Il faut savoir, en effet, qu'il existe un double compte et que les crédits de 1,2 milliard d'euros qui sont versés à l'AFITF pourraient donc être comptabilisés deux fois, d'abord à titre de subvention, ensuite dans le budget de l'agence.

Toutefois, je tiens à vous rassurer à cet égard : l'examen du document de présentation du budget du MEEDDAT écarte ce risque de double comptabilisation, puisque le total des cinq lignes de crédits est d'un peu plus de 20,2 milliards d'euros, alors qu'il se serait élevé à plus de 21,4 milliards d'euros si la subvention de 1,2 milliard d'euros de l'AFITF avait été comptée deux fois !

Je vous réponds donc très précisément sur ce point : il s'agit bien d'une subvention, qui a été versée une seule fois.

L'AFITF est utile parce qu'elle transforme les moyens de déplacement depuis la route vers des infrastructures multimodales et parce qu'elle flèche les crédits, même si, je le reconnais, des clarifications s'imposent.

Monsieur Lambert, vous avez également évoqué les fonds de concours et les subventions. Il est vrai que nous avons réalisé de nombreux travaux routiers, parce que nous devons achever, pour le compte de l'État, l'exécution des contrats de plan 2000-2006, qui prévoyaient essentiellement ce type de dépenses.

Et ces dépenses routières ont donné lieu, de la part de l'AFITF, au versement de fonds de concours à l'État. C'est pourquoi ceux-ci ont représenté, au cours des deux dernières années, 60 % des interventions de l'agence, ce qui, je le reconnais, paraît beaucoup au regard de l'identité de l'AFITF, dont l'originalité est précisément de se tourner vers d'autres partenaires que l'État.

Mais je vous rassure, monsieur Lambert : grâce aux programmes ferroviaires engagés, aux projets de transports en commun en site propre et au partenariat qui a été noué avec des maîtres d'ouvrages privés, les fonds de concours devraient passer de 60 % à 30 % dans les prochaines années. L'AFITF retrouvera donc sa vocation d'interlocuteur responsable, au bénéfice de maîtres d'ouvrage qui ne sont pas nécessairement l'État. Les maîtres d'ouvrage indépendants des pouvoirs publics, mais qui cherchent un partenaire au sein de ces derniers, bénéficieront de 70 % des fonds de l'agence, qui retrouvera alors son utilité à court terme.

L'AFITF est également utile pour les besoins de long terme, parce qu'elle constitue un lieu de réflexion et de proposition. Je ne prétends pas que, dans sa structure actuelle, cher Jean-Pierre Raffarin, elle puisse répondre aux immenses besoins qui ont été consacrés, notamment, par le projet de loi « Grenelle I ». Aux termes de ce texte, en

effet, il faudrait investir dans les seuls transports ferroviaires et fluviaux, au cours de la période 2009-2020, environ une centaine de milliards d'euros, et on estime que l'État devrait assurer près de 25 % de cette somme en contributions et subventions diverses, ce qui représenterait pour lui un engagement annuel de 2,5 milliards d'euros.

Il convient donc d'engager une réflexion sur le financement des infrastructures à très long terme. Dans cette perspective, l'AFITF restera un outil permettant de transformer les moyens de déplacement, depuis la route vers le multimodal, et d'identifier les crédits, afin de garantir à nos partenaires que l'État tiendra sa parole et assurera à ces financements la continuité et la pérennité nécessaires.

En effet, la construction de nouvelles lignes de TGV, comme le trajet Rhin-Rhône, la desserte du Sud-ouest et de l'Atlantique et le contournement de Montpellier et de Nîmes,...

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. Gérard Longuet. ... qui ont été engagés, ou l'extension du réseau méditerranéen jusqu'à Perpignan et Figueras, qui est envisagée, ne peuvent être soumises à la logique des investissements publics, qui, hélas ! servent d'amortisseurs conjoncturels quand le budget de l'État connaît quelques difficultés !

Mes chers collègues, je terminerai par une remarque.

L'économie mondiale, c'est le moins que l'on puisse dire, est aujourd'hui profondément déstabilisée.

Toutefois, nous avons la certitude que les infrastructures de transport constituent des conditions indispensables du développement de notre pays, car les échanges dématérialisés qui s'accroissent de façon exponentielle n'absorbent pas la totalité des besoins de contacts entre les personnes ou d'échanges entre les biens et les services.

Le besoin d'infrastructures est donc considérable, d'autant que la France est un trait d'union à l'intérieur de l'espace européen. Mes chers collègues, nous avons intérêt à valoriser cette situation plutôt qu'à la méconnaître ! C'est la destinée de la « Lotharingie industrielle » ou de l'arc atlantique – une idée promue par Jean-Pierre Raffarin – que de servir de traits d'union en Europe.

Dans cette perspective, nous avons besoin d'infrastructures, parfois innovantes, comme ces autoroutes de la mer que Jean-Pierre Raffarin, alors Premier ministre, avait imaginées, mais qui, malheureusement, tardent à se mettre en place. (*M. Jean-Pierre Raffarin acquiesce.*)

Nous sommes certains que ces infrastructures sont économiquement utiles, mais aussi qu'elles ne sont pas rentables à court terme : leur *pay back*, c'est-à-dire le retour sur investissement, ne satisfait pas aux standards de la finance d'avant-hier, ou même d'hier soir, dont l'exigence de rentabilité sur fonds propres véritablement délirante a sans doute conduit à déstabiliser le système financier mondial. (*Mme Évelyne Didier applaudit.*)

Il existe une épargne qui s'accommode de rendements modestes, mais qui exige une sécurité absolue, c'est celle qui finance les retraites. Et dans une société qui vieillit, le besoin en la matière est considérable.

Par conséquent, d'une part, il est des besoins d'épargne à très long terme qui cherchent la sécurité et acceptent un rendement plus faible, et, d'autre part, nous possédons des infrastructures qui représentent des richesses certaines et durables. Mes chers collègues, le tracé des voies romaines

commande encore aujourd'hui un certain nombre d'itinéraires. Je pense aux TGV : sur quelle période les amortir ? Dix ans, douze ans, trente ans, cinquante ans ? Cela n'a pas de sens ! Ce sont des équipements pérennes, qui s'apprécient sans doute à l'échelle des siècles et qui peuvent donc servir d'adossés à une épargne de long terme. D'ailleurs, un débat sur ce thème a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale, me semble-t-il.

Aussi, je propose que nous nous servions de cet outil singulier qu'est l'AFITF : cette agence, qui, monsieur le secrétaire d'État, associe ce qu'il y a de mieux dans l'administration et quelques élus passionnés, qui a pris l'habitude de travailler en partenariat avec des interlocuteurs publics, comme RFF, ou privés, comme les concessionnaires de sociétés d'autoroutes, pourrait aider ceux qui, au Parlement, auraient à cœur de proposer au Gouvernement des pistes de réflexion permettant d'adosser une épargne en quête de sécurité économique sur le long terme à des infrastructures qui répondent précisément à ce besoin. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. Jean Desessard. Mais c'est de l'économie administrée ! Tout cela n'est pas très libéral... Vous mettez de l'eau dans votre vin !

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Teston.

M. Michel Teston. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, mon intervention porte sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports » et, plus précisément, sur l'action 10 relative aux transports collectifs et ferroviaires.

Ce budget ne peut être examiné indépendamment du Grenelle de l'Environnement et de sa première déclinaison législative, qui est en discussion devant le Parlement.

L'aménagement et le développement des transports collectifs et ferroviaires répondent à quatre objectifs réaffirmés par le Grenelle de l'environnement : premièrement, la réalisation de 2000 kilomètres de nouvelles lignes à grande vitesse d'ici à 2020 ; deuxièmement, le développement du fret ferroviaire ; troisièmement, l'ancrage de notre pays dans l'Europe grâce à la constitution d'un réseau de transport européen ferroviaire ; enfin, quatrièmement, la participation à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le développement, à chaque fois que c'est nécessaire, de modes de transports alternatifs à la route.

Si ces objectifs de développement durable font l'objet d'un relatif consensus – je fais notamment allusion au vote positif du groupe socialiste à l'Assemblée nationale sur le projet de loi « Grenelle 1 » –, ils ne peuvent rester du domaine des bonnes intentions. Le Gouvernement doit s'engager, et ce dès la loi de finances initiale pour 2009.

Or les besoins de financement sont énormes. Pour le développement des lignes à grande vitesse, d'ici à 2020, le projet de loi « Grenelle 1 » prévoit une contribution de l'État de 16 milliards d'euros, somme qui me paraît très insuffisante.

En outre, pour atteindre les objectifs du développement durable, un très gros effort de régénération du réseau existant est nécessaire, comme l'a d'ailleurs préconisé le rapport Rivier de 2005.

Dès lors, ce projet de budget constitue-t-il la première traduction concrète du Grenelle ?

Une lecture rapide du « bleu » budgétaire pourrait le laisser croire, puisque tant les autorisations d'engagement que les crédits de paiement passent d'un peu plus de 2,5 milliards

d'euros en loi de finances initiale pour 2008 à un peu plus de 3,6 milliards d'euros cette année. Or cette augmentation des crédits de 38 % est due à un artifice de présentation, avec l'intégration dans l'action 10 d'une subvention d'équilibre à l'AFITF de 1,2 milliard d'euros.

En effet, les 4 milliards d'euros issus du produit de la vente de la part de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes ayant été quasiment consommés, la question de l'équilibre de l'AFITF se pose dès 2009.

Pourquoi le précédent gouvernement s'est-il ainsi privé de la rente autoroutière ? Permettez-moi de l'affirmer haut et fort : c'est plus qu'une erreur, c'est une faute ! Mes chers collègues, pour vous donner une idée du manque à gagner pour l'État, je rappellerai que ces sociétés devraient dégager de 35 à 40 milliards d'euros de dividendes cumulés d'ici à la fin des concessions, en 2032. Or l'État n'aura bénéficié que des 14 milliards d'euros de la vente de ces parts en 2006, dont seulement 4 milliards d'euros ont été affectés à l'AFITF !

Autre élément d'insatisfaction, dans ce budget, les subventions de l'État aux transports collectifs en site propre et aux plans de déplacements urbains n'ont pas été rétablies, contrairement à ce qu'a affirmé l'un des orateurs qui m'ont précédé, alors même que le Grenelle le prévoyait, à hauteur de 2,5 milliards d'euros, il est vrai d'ici à 2020.

J'en viens à l'amélioration de la performance du réseau existant, passage obligé pour atteindre les objectifs de développement durable arrêtés lors du Grenelle de l'environnement.

Dans l'audit qu'il réalisa en 2005, M. Louis Rivier, directeur de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, estimait nécessaire, selon un scénario optimal, de disposer d'une dotation de 500 millions d'euros supplémentaires chaque année pendant vingt ans pour « aboutir à un coût moyen annuel de maintenance qui soit minimal à long terme tout en garantissant un réseau de qualité ».

À la suite de cet audit, un plan de renouvellement des voies a été mis en place sur la période 2006-2010. Des enveloppes financières supplémentaires ont, certes, été votées lors des précédentes lois de finances, sans toutefois respecter totalement les objectifs du plan, qui se situaient déjà en deçà du scénario optimal préconisé par le professeur Rivier.

Le Grenelle de l'environnement a affirmé la priorité donnée au fret non routier pour les transports de marchandises et l'engagement de l'État pour l'entretien et la régénération du réseau ferroviaire.

L'objectif est d'atteindre, en 2015, un financement de 400 millions d'euros supplémentaires par rapport à celui qui avait été arrêté dans le plan de renouvellement 2006-2010 : il s'agirait d'un montant deux fois et demie plus élevé que celui qui avait été constaté en 2004, mais il resterait inférieur à celui qui avait été prévu dans le scénario optimal proposé par les experts de l'École polytechnique fédérale de Lausanne.

La régénération du réseau existant exige, en effet, des besoins de financement très importants. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à un constat alarmant : pour des raisons de sécurité, des ralentissements sont imposés sur plus de 1200 kilomètres de lignes – essentiellement celles où le trafic est le plus faible – et de très nombreux kilomètres de câbles de contact de caténaire sont à remplacer.

Dès lors, sachant que ce projet de budget pour 2009 est en baisse de 1,8 % par rapport à la loi de finances initiale de 2008, comment accorder du crédit aux annonces du Gouvernement, qui vient de signer un contrat de performance avec Réseau ferré de France de 13 milliards d'euros pour cinq ans ?

L'aide de l'État n'augmentant pas – elle diminuera même légèrement en 2009 –, RFF devra améliorer sa productivité et ses recettes.

Ce contrat prévoit la vente de terrains qui ne sont désormais plus nécessaires à l'exploitation ferroviaire, la réalisation de gains de productivité, en favorisant, notamment, le renouvellement des voies et du ballast plutôt que l'entretien ponctuel, enfin, l'augmentation des péages.

À la lecture de ce contrat, je conclus que le Gouvernement compte, en réalité, sur l'engagement des régions pour aider RFF à régénérer les lignes où circulent les TER.

À ce sujet, il convient de rappeler que l'entretien et la régénération du réseau relèvent de la compétence de l'État et non de celle des régions, même si certaines d'entre elles ont été obligées, pour des raisons de sécurité, d'y contribuer dans le cadre des contrats de projet.

Il ne faut pas oublier que les régions financent déjà intégralement le renouvellement et la modernisation des matériels des TER.

Quant à la dette de RFF, elle n'apparaît plus dans le « bleu » budgétaire : il est donc très difficile d'apprécier la situation réelle de RFF et l'état de cette dette.

La Cour des comptes, dans un rapport d'avril 2008, avait pourtant estimé qu'il appartenait à l'État de déléster RFF d'au moins 12 à 13 milliards d'euros sur les 28 milliards d'euros qui constituent sa dette. Cette suggestion n'a donc pas été retenue par le Gouvernement.

En conclusion, j'indique que les membres du groupe socialiste voteront contre les crédits du programme 203, ce pour les différentes raisons que je viens d'exposer et que je résumerai ainsi : ce budget n'est pas une première traduction concrète du Grenelle de l'environnement. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Blanc. (*M. Jean-Pierre Raffarin applaudit.*)

M. Jacques Blanc. Madame la présidente, madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce débat budgétaire se situe dans une période charnière et alors que nous sommes face à une nouvelle donne.

Tout d'abord, depuis le Grenelle de l'environnement, il est incontestable que le développement durable est désormais au cœur de l'ensemble des politiques publiques. C'était la volonté du Président de la République ; vous la mettez en œuvre, madame, monsieur le secrétaire d'État, et nous sommes heureux d'apporter notre contribution.

Par ailleurs, ce débat se déroule après le vote de la loi « Grenelle 1 » à l'Assemblée nationale et avant son examen au Sénat. Cependant, certaines des mesures de ce projet de budget préfigurent les orientations et les réalisations à venir, ce dont je me réjouis : cela prouve bien que, contrairement à ce que laissent entendre certaines critiques, la loi « Grenelle 1 » traduit réellement les engagements de l'État, même si, pour l'instant, il ne s'agit que de principes : les actions seront ensuite déclinées dans le projet de loi « Grenelle 2 ». Nous sommes donc déjà dans une nouvelle donne.

Il faut également prendre en compte le fait que nous sommes à la veille d'un plan de relance non seulement national, mais également européen.

Ce plan a été annoncé hier par M. José-Manuel Barroso, et exposé ce matin au comité des régions d'Europe, à Bruxelles : j'y vois le signe que demain, peut-être, le développement durable sera le moteur de la relance économique et que cette nouvelle approche, fondée sur les nouvelles technologies, permettra de relancer l'activité.

Enfin, nous sommes, je l'espère, à la veille de l'adoption par l'Europe du paquet « Énergie-climat ».

La France porte ce paquet « Énergie-climat », que vous défendez, mes chers collègues. Nous espérons que les négociations aboutiront avant la fin de la présidence française. Ainsi, notre pays serait en position de force pour le rendez-vous de Copenhague.

L'élection de Barack Obama ouvre des perspectives nouvelles : il a manifesté avec force, à différentes reprises, sa volonté – il l'a confirmé au téléphone à M. José-Manuel Barroso – de lutter en faveur de l'utilisation des nouvelles énergies et de la préservation de l'équilibre climatique.

Malgré une nouvelle présentation des crédits, qui rend leur examen un peu complexe, l'excellent travail des quatre rapporteurs spéciaux et des six rapporteurs pour avis nous a permis de procéder à une analyse assez objective.

Je me propose d'aborder quelques points qui paraissent essentiels à l'écu de terrain que je suis, élu de Lozère, plus largement du Languedoc-Roussillon, mais aussi de l'Europe.

M. Jean Desessard. Vous êtes l'Obama du Languedoc !

M. Jacques Blanc. Je me réjouis, madame la secrétaire d'État, de voir traduite dans ce projet de budget la volonté qu'avait exprimée le Gouvernement d'augmenter les crédits destinés à la préservation de la biodiversité, à l'entretien des réserves naturelles et, surtout, des parcs nationaux.

Je vous adresserai cependant un petit reproche : l'importante réforme intervenue aux termes de la loi du 14 avril 2006 a confirmé la vocation des parcs nationaux de préserver des richesses naturelles exceptionnelles – les parcs nationaux ne sont pas assimilables aux parcs régionaux –, mais ladite vocation doit désormais se concilier avec la notion de développement durable ; les parcs nationaux doivent être un exemple en la matière et inscrire leur action dans l'environnement humain.

Je m'enorgueilliss de ce que la Lozère abrite le seul parc national habité de métropole, le parc national des Cévennes. Les élus de ce département ont considéré la réforme avec beaucoup d'intérêt. L'élaboration des décrets d'application de la loi est en voie d'achèvement – elle n'a pas été facile – et nous en attendons avec confiance la rédaction définitive. Je tiens à souligner le rôle tenu par vous-mêmes, madame, monsieur le secrétaire d'État, et le conseil d'administration du parc national des Cévennes, qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la traduction dans les décrets des nouveaux objectifs assignés par la loi aux parcs naturels nationaux.

Je ne doute pas qu'après ces débuts difficiles nos efforts seront couronnés de succès et qu'un nouvel élan sera donné au parc national des Cévennes.

Nous souhaitons, madame le secrétaire d'État, que le Gouvernement tienne compte des suggestions du conseil d'administration. D'ailleurs, n'est-il pas prévu dans la loi

que, désormais, la gouvernance des parcs naturels nationaux doit donner une place différente à l'ensemble des élus et aux acteurs de terrain de ces territoires ?

Je me réjouis donc de l'accroissement des crédits du budget de l'établissement public national Parcs nationaux de France : ceux-ci passent de 3,7 millions d'euros en 2008 à 4,025 millions d'euros en 2009. J'y vois la preuve de la volonté du Gouvernement de poursuivre son action, volonté qui s'était déjà traduite par la création des parcs naturels nationaux de la Guyane et de la Réunion et une augmentation importante des crédits depuis deux ou trois ans.

J'aborderai à présent un sujet très différent, mais qui relève lui aussi du développement durable : les routes.

Allons-nous être associés à l'élaboration des nouveaux plans de développement et de modernisation d'itinéraires ? Par ailleurs, obtiendrez-vous la prise en compte de certains itinéraires au titre du développement durable ?

Ainsi, la RN 88 a pu bénéficier, après qu'un syndicat a été créé et a réalisé des études – nous, élus, avons accepté d'en attendre les conclusions –, d'une charte du développement durable sur l'axe Lyon-Toulouse, axe important sur le plan non seulement national, mais également européen. J'espère que notre patience sera récompensée et que ce dossier sera retenu en priorité. Il est capital, pour la Lozère, que ce programme puisse être lancé le plus rapidement possible.

J'en viens à un autre dossier difficile, celui des transports, plus particulièrement celui du projet de TGV Méditerranée.

M. Jean Desessard. Vous êtes ici pour parler de votre région ?

M. Jacques Blanc. Nous sommes à la veille d'un plan de relance européen. Il ne faut pas oublier les quatorze grands projets de croissance lancés en 1994 par M. Delors, alors président de la Commission européenne, et M. Christoffersen, adoptés à Corfou et à Essen. Malheureusement, la situation ne s'est pas améliorée.

Je vous demande aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'État, comme je l'ai demandé ce matin à M. José-Manuel Barroso, et hier à M. Jean-Pierre Jouyet : saisissons l'opportunité offerte par ce plan de relance européen pour reprendre ces dossiers, déjà acceptés sur le plan européen, et faire progresser les chantiers ferroviaires, d'autant qu'ils s'inscrivent parfaitement dans une perspective de développement durable.

Je souhaite également rappeler l'importance du transport fluvial.

Nous ne pouvons que regretter que Mme Dominique Voynet, lorsqu'elle était ministre, ait renoncé au projet de canal Rhin-Rhône, qui aurait pu s'inscrire, lui aussi, dans un schéma européen de transport fluvial. Est-il trop tard pour le relancer ? J'espère que non !

Mme Marie-Christine Blandin. À la place, nous construisons le canal Seine-Nord !

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial. Le projet de canal Rhin-Rhône était également intéressant !

M. Jacques Blanc. Le canal du Rhône à Sète pourrait être connecté au canal Rhin-Rhône : ainsi pourrait se dessiner un véritable réseau européen, inscrit dans une vision globale de développement durable.

Madame, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, après avoir évoqué le paquet «Énergie-Climat», je souhaite dire un mot à propos du défi climatique, que j'aborderai sous l'angle des territoires. En tant qu'ancien président du groupe d'études sur le développement économique de la montagne, je voudrais attirer votre attention sur le fait que les territoires de montagne sont sans doute les plus exposés aux évolutions climatiques.

À la suite des nombreuses études que nous avons réalisées, plusieurs pistes de réflexion me paraissent devoir être explorées.

Il importe ainsi de mettre en place une veille active sur les risques naturels, du fait même de l'évolution climatique dans ces territoires de montagne ; de prêter une attention toute particulière à la préservation de la ressource en eau ; de consacrer la création d'un fonds « neige » ; de réfléchir au développement de transports en commun adaptés à la fois au développement durable et à la montagne ; enfin, de prévoir des mesures particulières en faveur de la production d'énergie à partir de la biomasse.

En définitive, je l'ai évoqué au début de mon propos, ce budget pour 2009 traduit une évolution dont nous pouvons être fiers : la France est désormais à la pointe du combat pour le développement durable.

M. Jean Desessard. Où avez-vous vu qu'elle était à la pointe ?

M. Jacques Blanc. Son rayonnement en la matière est désormais international. Non seulement elle est capable de faire avancer l'Europe dans cette voie, mais elle est également en mesure d'ouvrir de nouvelles perspectives au niveau mondial.

M. Paul Raoult. Il est incroyable d'entendre de tels propos !

M. Jacques Blanc. Lors de l'examen, hier, des crédits inscrits au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes, j'ai dit combien nous étions heureux que la présidence française ait su rendre l'Europe capable de réagir à des situations aussi graves que la Géorgie ou la crise bancaire et économique actuelle.

Je tiens à le souligner ce soir, dans le cadre de cette présidence, la France a su créer une dynamique nouvelle pour nous permettre de préparer l'avenir de nos enfants et de devenir véritablement les champions du développement durable. Nul doute qu'elle continuera dans cette voie.

Madame, monsieur le secrétaire d'État, nous vous remercions de tout ce que vous faites. Nous voterons, bien sûr, votre projet de budget pour 2009 ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi que sur le banc des commissions. – M. Marcel Deneux applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Marie-Christine Blandin. Madame la secrétaire d'État, en préambule, je veux vous faire part de deux inquiétudes.

Premièrement, compte tenu du champ élargi des missions du MEEDDAT, il ne faudrait pas que, dans le cadre de la mise en œuvre de la RGPP, les grands corps d'État, qui nous ont laissé en héritage le développement non durable, prédominant sur ceux qui connaissent et défendent la nature, le vivant, le paysage.

M. Paul Raoult. Très bien !

Mme Marie-Christine Blandin. Deuxièmement, dans le plan de relance qui est en cours d'élaboration à Bruxelles, nous craignons que la priorité ne soit donnée aux vieilles recettes. Nous comptons sur votre vigilance pour que les 200 milliards d'euros qui seront alloués ne se traduisent pas par le bétonnage du continent et des promesses de pollution de l'eau et de l'air.

M. Jean Desessard. Voilà !

Mme Évelyne Didier. Très bien !

Mme Marie-Christine Blandin. S'agissant du budget pour 2009, je n'aborderai que deux sujets.

Le premier concerne les engagements pris en faveur de la biodiversité, sur lesquels M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles a particulièrement insisté.

Depuis le ministre Robert Poujade en 1971, chaque gouvernement a annoncé le doublement du rythme de création des réserves naturelles et des espaces protégés.

Le Gouvernement auquel vous appartenez prend sa part dans de telles annonces. Ainsi, à la Réunion, en juillet dernier, Jean-Louis Borloo s'est engagé à ce que la diversité biologique bénéficie de moyens identiques à ceux qui sont attribués à la lutte contre les changements climatiques.

Le conseil des ministres du 5 novembre dernier a entériné une augmentation de 25 % du budget destiné à financer les actions en faveur de la biodiversité d'ici à 2011, soit, compte tenu de la faiblesse des sommes initialement prévues, 132 millions d'euros seulement.

Vous prenez votre part dans les décisions, comme la création de trois parcs. Mais le compte n'y est pas : les crédits de paiement destinés aux établissements publics des parcs nationaux, qui s'élèvent à 2,3 millions d'euros, sont inférieurs aux besoins identifiés par l'étude d'impact ; un quart des espaces protégés ne disposent pas d'un équivalent temps plein pour leur gestion ; 4 millions d'euros sont prévus pour les plans de restauration des espèces, mais on tire sur les loups et les ours. D'ailleurs, dans les documents préparatoires au comité permanent de la Convention de Berne, la France est le seul pays cité trois fois pour manquements relatifs à la protection de trois espèces : la tortue des Maures, le crapaud vert et le grand hamster d'Alsace.

En outre, les moyens accordés à la direction des affaires européennes et internationales du MEEDDAT pour suivre les programmes internationaux et les conventions virent à la catastrophe, tout comme ceux du ministère des affaires étrangères pour les programmes de coopération en matière de diversité biologique.

Par conséquent, si nous voulons réellement mieux agir, essayons d'abord de répondre à ces cinq questions : combien y avait-il d'espèces menacées en France il y a cinq ans ? À cette époque, à quel niveau s'élevaient les crédits annoncés par le ministère ? Combien en a-t-il engagé réellement ? Combien d'espèces ont vu leur sort s'améliorer ? Combien de dérogations à la destruction d'espèces ont-elles été accordées pour des infrastructures, des routes ou des carrières ?

Dès lors, la modestie s'impose. Quand chacun aura osé regarder la vérité de l'érosion durable des milieux et des espèces, nous serons en mesure d'auditer toutes les insuffisances, tous les dysfonctionnements, tous les renoncements, qui sont souvent le fait d'autres ministères, pour mieux utiliser l'argent public et, enfin, exiger de chaque acteur, de chaque corps d'État, surtout de Bercy, des engagements plus responsables pour la nature.

Cela dit, sur le programme 113, même s'il n'y a pas assez de moyens, il n'y en a jamais eu autant !

Le second sujet que je souhaite aborder concerne la Guyane.

Madame la secrétaire d'État, 5 400 espèces de plantes supérieures, 1 600 espèces de vertébrés, 400 000 espèces d'insectes, 3,3 millions d'hectares : c'est le parc de Guyane, la plus grande zone déclarée protégée au monde, si l'on prend en compte sa dimension transfrontalière.

En protégeant ce paradis naturel, c'est l'homme que vous mettez au centre des préoccupations, car les services rendus par la forêt primaire au bon fonctionnement de l'écosystème planétaire sont inestimables.

Mais ce paradis est, aujourd'hui, devenu un enfer du fait de l'orpaillage sauvage.

M. Jean Desessard. Absolument !

Mme Marie-Christine Blandin. La France a courageusement pris ses responsabilités pour qu'une multinationale ne broie pas les millions de tonnes de sous-sol de la montagne de Kaw et ne les soumette pas à la « morsure » du cyanure. Je vous en remercie !

Elle doit, aujourd'hui, prendre ses responsabilités pour enrayer la déforestation engagée à coup de lances à eau, la transformation de la moindre rivière en bourbier acidifié et stérilisé par le jus des racines arrachées, les émanations massives de mercure gazeux au-dessus des milliers de chaudrons qui font bouillir les amalgames pour extraire de l'or.

La France ne peut laisser agresser les peuples indigènes du Haut-Maroni, attaqués dans leur mode de vie qui était en symbiose avec les ressources renouvelables de la forêt, attaqués dans ce qu'ils ont de plus cher, la santé de leurs enfants, ravagée par les neurotoxiques, attaqués dans leur sécurité quotidienne, par des « garimperos » ivres et violents.

Le développement durable butte sur la corruption : il est notoire que tous les leviers de lutte contre les différents trafics – quads, lances à eaux, mercure, or – n'ont pas été activés.

Le développement durable a besoin de coopération : il est notoire que nous n'engageons pas assez fermement des négociations avec le Surinam et le Brésil pour faire cesser les arrivées de matériel et d'orpaillers.

Si l'on veut que la Guyane soit la France, on doit garantir la sécurité, l'eau potable, l'air respirable pour les populations locales.

Il n'y a pas de protection de la biodiversité sans prise en compte des hommes qui la respectent. Il n'y a pas de protection des hommes sans protection de leur environnement. Il faut un vrai plan durable, appuyé sur le parc et sur les autorités locales, en collaboration avec les peuples autochtones, pour garantir leur survie, celle de la forêt primaire et, ce faisant, la nôtre à plus long terme.

Madame la secrétaire d'État, tout cela appelle directement des moyens de gestion et une collaboration interministérielle, que vous êtes en mesure d'initier. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC. – M. Marcel Deneux applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, *secrétaire d'État chargé des transports*. Madame la présidente, madame, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, le budget pour 2009 du MEEDDAT, que Jean-Louis Borloo, Nathalie Kosciusko-Morizet et moi-même nous avons l'honneur de vous présenter, prévoit les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dont nous débattons ensemble dès le mois de janvier.

Ce budget consacre ainsi la volonté forte du Président de la République, du Premier ministre et de l'ensemble du Gouvernement de faire du développement durable la pierre angulaire d'un nouveau modèle de croissance, qui permette non seulement de soutenir l'activité et l'emploi à court terme dans une période de ralentissement prononcé de la conjoncture, mais aussi de consolider notre potentiel de développement à moyen terme.

Le Grenelle de l'environnement et ce budget, qui en est la traduction, ne sont rien d'autre que des investissements générateurs de croissance, dans des secteurs à fort contenu en emplois non délocalisables : bâtiments, énergies renouvelables, transports.

Il s'agit, d'une part, d'un « budget des engagements tenus » : tous les engagements financiers de l'État pris dans le cadre du Grenelle sont intégralement financés. Il s'agit, d'autre part, d'un « budget d'action immédiate » : au-delà des principes, il prévoit des mesures concrètes et opérationnelles de très grande ampleur, qui permettront de lancer, sans délai, tous les programmes du Grenelle.

Au nom de l'ensemble du ministère, Nathalie Kosciusko-Morizet et moi-même tenons à saluer la grande qualité du travail des rapporteurs des différentes commissions, que je tiens à citer : Mme Fabienne Keller et MM. Alain Lambert, Gérard Miquel, Yvon Collin, Ambroise Dupont, Jean Bizet, Charles Revet, Jean-François Le Grand – il n'a pu s'exprimer, mais M. Jean-Paul Emorine l'a remplacé –, Francis Grignon et Roland Courteau.

Au total, les moyens accordés au MEEDDAT s'élèveront, en 2009, à 20 milliards d'euros, soit une progression, nombre d'entre vous l'ont souligné, de 5 % par rapport à l'an passé, à périmètre constant, bien sûr.

Ce budget rassemble plusieurs missions budgétaires, un compte d'affectation spéciale et plusieurs ressources extra-budgétaires importantes : l'AFITF, l'ADEME et le fonds « Barnier ».

C'est donc un budget complexe, et nous devons le présenter de façon claire, lisible et, surtout, stable dans le temps, pour faciliter le contrôle du Parlement, notamment de la Haute Assemblée.

Monsieur Lambert, vous qui êtes l'un des « pères » de la LOLF, je souhaite, comme vous, que la maquette budgétaire, qui est à présent adaptée à notre nouvelle organisation ministérielle, soit désormais stabilisée.

Messieurs Collin et Emorine, vous avez évoqué l'architecture du budget annexe, qui a en effet évolué. Comme nous nous y sommes engagés lors de l'examen des crédits de cette mission à l'Assemblée nationale, nous remettons au Parlement, en 2010, un rapport sur les perspectives d'évolution statutaire de la DGAC. Monsieur Collin, vous connaissez bien ce dossier : un certain nombre de réflexions doivent être engagées, eu égard, notamment, au contexte européen.

Si l'on fait la somme de l'ensemble des dotations du ministère et que l'on supprime les doubles comptes, les dotations allouées au développement durable progressent de 19,3 milliards d'euros en 2009 à 20,2 milliards d'euros en 2010, soit une augmentation de 5 %. Il s'agit d'un accroissement important, dans un contexte global de stabilisation des dépenses de l'État.

Monsieur Desessard, le budget de la mission baisse en effet « optiquement » en 2011. Mais, vous l'avez vous-même souligné, c'est parce que la subvention à l'AFITF diminue, et ce en raison de la création effective de la taxe « poids lourds », sur laquelle je reviendrai. Autrement dit, à périmètre constant, la hausse des moyens réels se poursuit.

J'en viens à l'écologie. Les dotations pour 2009 confirment la priorité budgétaire affichée depuis 2008 en faveur de l'écologie. Ainsi, les dotations des programmes « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » et « Prévention des risques » augmentent de près de 11 % en 2009, alors que ces dotations avaient déjà progressé de 25 % en 2008. Les moyens budgétaires de l'écologie se seront donc accrus de 38 % en deux ans !

Au sein de cette enveloppe, la biodiversité bénéficie de moyens en hausse de 17 % en crédits de paiement en 2009, soit 205 millions d'euros, consacrés à plusieurs priorités : la continuité écologique, avec les trames vertes et bleues ; la protection des patrimoines naturels les plus remarquables ; le respect des plans de restauration des espèces sauvages menacées ; l'installation du réseau Natura 2000, avec la poursuite des mesures de gestion des sites terrestres et la mise en place du réseau en mer ; enfin, l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, avec la création, en 2009, d'un observatoire de la biodiversité.

Monsieur Raoult, l'article 20 du projet de loi « Grenelle 1 » prévoit explicitement l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides par les collectivités publiques pour lutter contre l'« artificialisation » des sols. Cette acquisition sera accompagnée financièrement par l'État. Avec Nathalie Kosciusko-Morizet, nous retenons votre idée d'inclure un critère « zones humides » dans la dotation globale de fonctionnement. Nous l'évoquerons avec nos collègues ministres de l'intérieur et des finances.

Vous avez eu raison, madame Blandin, de rappeler que les départements d'outre-mer sont des réserves inestimables de biodiversité : la Guyane, bien sûr, mais aussi d'autres terres ultramarines qui connaissent des statuts différents. En Guyane, l'augmentation de la redevance minière présentée dans le projet de loi de finances rectificative permettra de créer, en 2009, un conservatoire de la biodiversité guyanaise et de soutenir les collectivités territoriales concernées.

Les crédits dédiés à la défense des prédateurs sont intégralement destinés à l'étude de l'évolution de leur population et aux mesures d'accompagnement, telles que l'indemnisation des dégâts.

Monsieur Revet, la protection du patrimoine naturel – je pense, bien sûr, à l'estuaire de la Seine – peut et doit se faire en respectant les grands enjeux économiques, parmi lesquels figurent la réalisation et la poursuite du projet Port 2000.

Ambroise Dupont a rappelé que l'augmentation des moyens alloués aux parcs naturels permettrait non seulement de créer de nouveaux parcs et réserves, mais également de soutenir les parcs existants ; Jacques Blanc a également évoqué ce sujet. S'agissant de la Camargue, le syndicat mixte

de gestion du parc fonctionne normalement ; la concertation est en cours et l'échéance de 2011 pour le renouvellement du classement devrait pouvoir être respectée.

Enfin, le Conseil national du paysage a décidé d'engager une réflexion – Nathalie Kosciusko-Morizet y est très attachée – sur le thème de la publicité et axée plus particulièrement sur les entrées de ville, qui doivent effectivement faire l'objet d'une attention particulière.

Nous nous préoccupons également de la qualité écologique des milieux aquatiques, dans le respect de nos obligations européennes. Je peux ainsi vous confirmer que la Caisse des dépôts et consignations mettra à la disposition des collectivités locales, *via* les agences de l'eau, une enveloppe de près de 1,5 milliard d'euros à taux hyper-bonifiés pour les aider à financer les travaux prescrits par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

S'agissant de l'aménagement durable de l'espace, 80 millions d'euros d'autorisations d'engagement permettront, notamment, d'accompagner le développement de la « région capitale » et la réalisation d'opérations d'intérêt national en région parisienne et en province.

Je vous confirme, monsieur Bizet, que nous continuerons à soutenir les SCOT, qui sont un outil majeur de la mise en œuvre territoriale du Grenelle de l'environnement ; nous en parlerons plus longuement lors de l'examen de l'amendement que vous avez déposé.

Monsieur Revet, les SCOT ont, certes, un coût pour les collectivités concernées. Cependant, ils évitent parfois des coûts plus importants à long terme en favorisant une planification harmonieuse. L'État soutient leur élaboration par le biais de la dotation globale de décentralisation.

Les crédits affectés à la prévention des risques industriels, technologiques et naturels seront en forte hausse en 2009 puisqu'ils augmenteront de 11 %, hors fonds Barnier et ADEME. Il s'agit, en particulier, d'appuyer la mise en œuvre du deuxième Plan national santé-environnement, le PNSE 2, et de financer la phase de déploiement opérationnel des plans de prévention des risques technologiques, les PPRT.

Vous avez raison, madame Keller : la mise en œuvre des PPRT demandera du temps, notamment ce qui concerne les acquisitions foncières. Pour autant, le calendrier d'approbation des plans annoncé par le Gouvernement est réaliste. Cette approbation, qui peut anticiper les mesures de financement, rend immédiatement applicables les mesures de limitation des constructions à proximité des installations à risques.

Monsieur Bizet, nous augmenterons bien les effectifs de l'Inspection des installations classées de 200 personnes d'ici à 2012, comme le Gouvernement s'y est engagé.

Pour ce qui est des risques naturels, le budget pour 2009 prévoit un quasi-doublement des ressources affectées à la prévention, notamment *via* la majoration à hauteur de 50 millions d'euros du fonds Barnier, qui fait l'objet de l'article 61 que nous examinerons tout à l'heure.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage, au nom de Nathalie Kosciusko-Morizet et de Jean-Louis Borloo, à Mme Keller, qui avait proposé cette mesure dès l'année dernière. La gestion du fonds a déjà évolué et évoluera encore. Un rapport annuel de gestion est remis au Parlement depuis cette année.

Enfin, la réforme du régime des catastrophes naturelles a donné lieu à des travaux tout au long de l'année 2008 et devrait aboutir en 2009.

Au-delà des crédits budgétaires, les ressources de l'ADEME augmenteront de façon significative, dès lors que cette agence constituera avec l'AFITF l'un des supports privilégiés du financement du Grenelle. Ces moyens seront notamment alloués à trois nouveaux fonds : le fonds « démonstrateurs de nouvelles technologies », le fonds « déchets » et le fonds « chaleur » de soutien à la chaleur collective d'origine renouvelable.

Madame Keller, nous élaborons actuellement un nouveau contrat d'objectifs pour l'ADEME, afin de prendre en compte l'évolution de ses missions. De façon plus large, les moyens supplémentaires alloués à l'ADEME du fait du Grenelle lui imposent, ainsi qu'à ses tutelles, des responsabilités particulières. La gouvernance de l'ADEME sera renforcée au niveau central et déconcentré ; le décret statutaire de l'ADEME sera modifié en ce sens avant la fin de l'année.

J'en viens aux transports.

Le budget 2009-2011 pour les transports garantit le financement de l'AFITF, assure le développement des infrastructures alternatives à la route prévu dans le Grenelle et nous permet de poursuivre notre politique d'entretien et de sécurité.

En intégrant les moyens de l'AFITF et ceux du budget annexe de l'aviation civile, les crédits des transports pour 2009 s'élèvent à 9 498 millions d'euros, soit une hausse de 4,4 % par rapport à 2008.

Certes, monsieur Desessard, les crédits budgétaires diminuent de 1,3 % en 2009 par rapport à 2008, à périmètre constant. Cela s'explique majoritairement par la refonte des concours de l'État à Réseau ferré de France. Cette baisse n'est toutefois qu'apparente. Compte tenu de l'accroissement des ressources des péages – le décret vient de paraître –, de l'augmentation des produits de cessions d'actifs de RFF et de l'effort de productivité de la SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructures délégué, cette baisse des concours publics reste compatible avec le respect intégral du plan de renouvellement du réseau 2006-2010.

Monsieur Teston, s'agissant de l'investissement en infrastructures de transports, l'AFITF sera dotée, sur la période 2009-2013, d'une enveloppe de 13,8 milliards d'euros, afin de financer le développement des infrastructures alternatives à la route prévu dans le Grenelle de l'environnement. Son budget progresse de 16 % en un an, passant de 2,2 milliards d'euros en 2008 à 2,5 milliards d'euros en 2009.

L'année dernière, l'AFITF était en quasi-cessation de paiement. Aujourd'hui, son financement est intégralement assuré sur la période 2009-2011 ; nous en reparlerons à l'occasion de l'examen d'un amendement d'Alain Lambert.

Gérard Longuet a déjà défendu la thèse de l'utilité de l'AFITF ...

M. Alain Lambert, rapporteur spécial. C'est le point de vue de l'exécutif qui nous intéresse !

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Vous l'aurez, cher Alain Lambert ! Le monde budgétaire nous est familier à l'un comme à l'autre ; nous pourrions rappeler tout l'intérêt de l'AFITF dans ces régulations que nous connaissons bien, mais ce n'est pas le seul.

Pour l'année 2009, l'agence sera financée par une dotation budgétaire de 1,2 milliard d'euros, complétée par une partie des amendes radars, évaluée à 200 millions d'euros, ainsi que par le produit de la taxe d'aménagement du territoire et de la redevance domaniale dues par les sociétés d'autoroutes.

Sur ce dernier point, qui fait débat, messieurs Revet et Longuet, nous envisageons une augmentation des redevances, dont le quantum n'est pas fixé, notamment dans la perspective du report prévisible de trafic lié à l'instauration de la taxe « poids lourds ». Bien entendu, une concertation approfondie avec le secteur sera conduite.

Messieurs Grignon et Lambert, je tiens à vous rassurer : le financement et la soutenabilité de l'AFITF sont assurés pour les trois ans qui viennent.

La question de l'avenir immédiat de l'AFITF, en tant que structure, se poserait effectivement si son financement était, de façon pérenne, essentiellement budgétaire. Mais cette situation n'est que temporaire dès lors que la subvention de l'État est destinée, comme le prévoit l'article 60, à être remplacée par la taxe « poids lourds » en 2011, à l'instar de ce qui existe déjà chez nos amis Allemands, Autrichiens et Tchèques ; les Italiens, les Hollandais et les Britanniques y réfléchissent également.

Au-delà de l'AFITF, le budget pour 2009 des transports amplifie le soutien au report modal, comme vous l'avez souligné, monsieur Nègre, au cours de ce débat et lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement.

Nous tenons notre engagement, pris dans le cadre de la réforme des ports, votée par le Sénat et faisant l'objet d'une loi et d'accords sociaux, d'augmenter de 6 millions d'euros par an les crédits d'entretien portuaire.

Les nouveaux grands ports maritimes sont créés, leurs présidents de directoire – provisoirement directeurs généraux – sont nommés et les conseils de surveillance sont en cours de constitution. Nous pouvions améliorer ce texte par la négociation sociale. Le décret traduisant l'accord-cadre signé le 30 octobre dans la réglementation est en cours de signature et va être publié prochainement. Les projets stratégiques sont en cours de discussion au sein de chaque port. La réforme se met donc en place concrètement sur le terrain. Il faut maintenant la promouvoir auprès des investisseurs, notamment asiatiques ; j'ai l'intention de m'impliquer personnellement.

Nous croyons aux voies navigables : la dotation allouée à Voies navigables de France a donc été augmentée de 4 millions d'euros. En outre, nous majorons les aides au transport combiné.

Je tiens à remercier Jacques Blanc de la démarche « port propre » qu'il a initiée en Languedoc Roussillon et qui a été étendue à toute la France ; elle mériterait d'être étendue au niveau européen et international.

Concernant la RN 88, les travaux en cours concernent la jonction entre l'autoroute A 75 et le vallon du Romardiès, et la réalisation du viaduc de Rieucros. Le financement de la poursuite de l'aménagement devra être recherché dans le cadre des programmes de modernisation des itinéraires, les PDMI. Nous fournirons des informations plus précises sur ce point aux parlementaires dès le mois de janvier, lorsque les préfets nous auront adressé, à Jean-Louis Borloo et moi-même, leurs propositions, et que nous les auront traitées.

M. Revet a évoqué un nouveau mode de transport, les tram-trains, qui circulent à la fois sur le réseau ferré national et sur le réseau d'agglomération. Le projet de Mulhouse en est un bon exemple, mais d'autres collectivités suivent la même voie : Strasbourg, Nantes-Chateaubriant, pour desservir le futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes, l'ouest lyonnais, avec le projet Leslys porté par votre collègue Michel Mercier, ou encore La Réunion.

S'agissant de la rocade ferroviaire en Île-de-France, ce projet est une priorité, prévue à l'article 13 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, voté par l'Assemblée nationale. Une première série d'études a été confiée au STIF.

Nous intensifions également les actions d'entretien et de régénération des infrastructures de transport.

L'entretien et l'exploitation du réseau routier mobiliseront 456 millions d'euros en 2009, soit la reconduction de la dotation pour 2008, laquelle était en augmentation de 7 % par rapport à 2007. Cette dotation augmentera à nouveau de 4 millions d'euros en 2010 et de 18 millions d'euros en 2011.

Madame Schurch, messieurs Blanc et Nègre, les concours de l'État à RFF s'élèveront à 2,4 millions d'euros en 2009 et financeront l'accélération du plan de rénovation ferroviaire, arrêté par Dominique Perben en 2006, qui prévoit une dépense supplémentaire de rénovation de 1,8 milliard d'euros sur 2006-2010.

Jean-Louis Borloo, Éric Woerth et moi-même avons signé, début novembre, le premier contrat de performance État-RFF : il mobilise une enveloppe de 13 milliards d'euros entre 2008 et 2015 pour rénover 6 400 kilomètres de voies et plus de 2 400 aiguillages, sans oublier les caténaires.

Les volumes d'investissement seront donc multipliés par 2,5 par rapport à 2005. Il est vrai que certaines régions se lancent dans la régénération ; je pense à la région Midi-Pyrénées, à l'Auvergne, au Limousin, ou encore à la région Centre.

Dans le domaine ferroviaire, nous présenterons en janvier, à la Haute Assemblée, un nouveau projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires. Soumis à la commission des affaires économiques la semaine prochaine, il sera l'occasion de débattre des missions de la future Autorité de régulation et de l'encadrement du montant des péages ferroviaires.

Messieurs Lambert et Revet, le contrat que nous avons signé avec RFF définit une nouvelle trajectoire financière et ferroviaire pour RFF permettant de maîtriser la dette. Un équilibre différent est ainsi créé entre le gestionnaire d'infrastructure et les entreprises ferroviaires. Nous nous attacherons à faire en sorte que la suppression du programme « Passifs financiers ferroviaires » ne réduise pas l'information du Parlement sur la gestion de la dette de Réseau ferré de France, sur laquelle le Parlement doit continuer à être informé chaque année. RFF n'est pas un opérateur, car il ne répond pas aux critères classiques : ses ressources ne proviennent pas majoritairement de l'État.

Enfin, j'aurai l'occasion, la semaine prochaine, d'évoquer devant la commission des affaires économiques les premières conclusions du Gouvernement sur l'excellent rapport de votre collègue Hubert Haenel ; ce sera l'occasion de débattre et de faire évoluer les choses.

J'en viens à la sécurité dans les transports. Cet après-midi, un Airbus 320 qui effectuait un vol d'essai s'est écrasé en Méditerranée et nous n'avons aucune information s'agissant des sept personnes qui se trouvaient à bord. Nous devons toujours être très attentifs aux questions de sécurité dans les transports. J'indique à ce propos que nous travaillons avec les États-Unis dans le domaine de la sûreté sur une reconnaissance mutuelle des procédures.

Monsieur Grignon, l'investissement dans la sécurité des tunnels et des passages à niveau est fondamental. Nous avons connu trop d'accidents de passage à niveau cette année, dont la catastrophe d'Allinges.

Nous poursuivrons et amplifierons la politique de sécurité routière. Jean-Louis Borloo a présenté ce matin la campagne contre l'utilisation du téléphone à bord des véhicules. Nous continuerons d'installer 500 nouveaux radars chaque année. Vous connaissez l'objectif fixé par le Président de la République : passer sous la barre des 3 000 personnes tuées d'ici à 2012. Il faut d'autant plus poursuivre nos efforts qu'au mois d'octobre les résultats en matière de sécurité routière n'ont pas été bons.

Pour la sécurité maritime, nous allouons une somme importante – 60 millions d'euros – à la modernisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage, les CROSS.

Enfin, nous avons obtenu un accord politique sur le paquet « Érika III » lors du Conseil des ministres européen du 9 octobre. Présidant le Conseil le 9 décembre prochain, j'espère avoir l'occasion de constater que, grâce à un accord avec le Parlement européen, nous pourrions mettre en œuvre l'ensemble des directives du paquet « Érika III », lequel posait problème avant le début de la présidence française.

M. Miquel a manifesté sa satisfaction sur la nouvelle présentation du programme concernant les radars.

J'informe la Haute Assemblée que la réforme du permis de conduire progresse. Nous avons achevé une large concertation ; vingt-trois mesures sont en préparation et la décision est imminente. Si ces mesures ne trouvent pas encore leur traduction immédiate dans le présent projet de loi de finances, c'est parce qu'elles n'ont pas encore été arbitrées.

La loi confie l'organisation des transports à différentes autorités, ce qui peut parfois créer des problèmes de coordination pour les usagers. Les syndicats mixtes sont destinés à résoudre ces difficultés. Un futur projet de loi devrait en faciliter la constitution.

Par ailleurs, les dotations du budget pour 2009 consacrées à l'énergie sont affectées à hauteur de 95 % à la gestion économique et sociale de l'après-mine. La diminution des crédits du programme en 2009 sont imputables à une réduction technique de la subvention budgétaire à l'ADEME, laquelle est plus que compensée par l'affectation de nouvelles taxes à l'établissement. En revanche, au sein de ce programme, la lutte contre le changement climatique bénéficie d'une dotation en hausse de 12 %.

En matière d'énergies renouvelables, la création, dès 2009, d'un Fonds chaleur renouvelable, doté de 1 milliard d'euros en autorisations d'engagement et de 330 millions d'euros en crédits de paiement sur 2009-2011, traduit les engagements du Grenelle. Ce fonds, géré par l'ADEME, aura pour objet de soutenir les investissements dans des systèmes de production de chaleur à partir de sources renouvelables dans l'habitat collectif, le tertiaire et l'industrie.

Monsieur Courteau, la Commission de régulation de l'énergie a proposé au Gouvernement une évolution des tarifs d'utilisation du réseau. Nous avons deux mois pour nous prononcer. Les expertises sont en cours et une consultation du secteur est actuellement menée.

Jean-Louis Borloo est très attentif à toutes les opérations de contrôle du secteur nucléaire. Les incidents recensés doivent tous être analysés en détail ; c'est le rôle des experts de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'incident survenu sur l'installation SOCATRI est d'un autre ordre et a amené à se poser un certain nombre de questions. C'est pourquoi nous avons saisi le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire. Celui-ci a rendu ses conclusions au début du mois ; nous avons décidé de les reprendre à notre compte et de demander aux différents acteurs de les mettre en œuvre.

La production hydroélectrique a été évoquée. Elle est soumise à des aléas, notamment la pluviométrie. S'agissant des installations photovoltaïques, nous avons l'ambition de faire de la France un acteur de premier ordre. Le plan en faveur des énergies renouvelables présenté récemment par Jean-Louis Borloo et Nathalie Kosciusko-Morizet comporte des mesures très concrètes : réduction des démarches administratives, soutien tarifaire, réforme du code de l'urbanisme...

Pour ce qui est de l'énergie éolienne, la productivité du parc français est supérieure à celle du parc européen. Le déploiement d'éoliennes est en cours, avec les précautions environnementales nécessaires pour préserver notre paysage.

J'en viens aux fonctions support.

S'agissant du « hors-Grenelle » et des crédits de pilotage du ministère, nous avons décidé de stabiliser nos dépenses en euros courants sur trois ans. C'est un effort important !

La création du MEEDDAT a entraîné une réorganisation profonde de tous nos services ; nous avons accompagné celle-ci d'une revue très stricte de nos missions. Ainsi, il a été décidé de restreindre notre activité d'ingénierie concurrentielle et d'étendre nos nouveaux axes d'intervention au développement et à l'aménagement durable des territoires.

Monsieur Lambert, vous avez évoqué la réglementation communautaire, qui proscrit l'intervention publique dans le champ concurrentiel. Cependant, si certains territoires ne trouvaient pas d'offre adéquate, l'État pourrait continuer son action dans un cadre plus ciblé.

Monsieur Bizet, l'ATESAT est maintenue ; ainsi, les petites communes ne seront pas affectées par cette décision. La fusion entre les DDE et les DDA – j'avais commencé à le faire au ministère de l'agriculture – a été mise en œuvre dans huit départements en 2008 ; quarante-sept sont prévues en 2009 et le solde en 2010.

Monsieur Miquel, cette réorganisation rend nécessaire une certaine souplesse dans la gestion de nos crédits de personnel : c'est le sens de leur centralisation sur notre programme soutien.

Monsieur Desessard, la réorganisation se traduit dans l'évolution des effectifs du ministère : il est prévu, en 2009, une réduction de 1 400 emplois, soit une évolution sensiblement équivalente à celle de 2008. Cet effort est comparable à celui des autres ministères.

La priorité donnée à la mutation environnementale de notre société se traduit dans le redéploiement de nos équipes vers des politiques « Grenelle » et le renforcement des équipes de nos établissements publics, les bras armés du ministère.

Monsieur Collin, le contrat d'objectifs de Météo-France sera conclu au cours du premier semestre de 2009. La réorganisation territoriale de l'établissement est une conséquence des évolutions technologiques ; elle se fera, bien sûr, dans la concertation et en tenant compte des situations des personnels.

S'agissant de l'IGN, après la nomination d'un nouveau directeur, nous sommes maintenant en mesure de préparer un contrat.

Le financement du Grenelle dépasse de loin les seuls crédits des missions que nous examinons aujourd'hui.

Les ressources budgétaires, fiscales et extrabudgétaires mobilisées par le MEEDDAT sur la période 2009-2011 assureront le financement intégral de l'ensemble des chantiers du Grenelle : tous les programmes seront financés et chacun des programmes bénéficiera de crédits à la hauteur des engagements pris par l'État.

Pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement engagera près de 19 milliards d'euros et 7,3 milliards d'euros de crédits de paiement sur 2009-2011. C'est l'une des programmations financières les plus ambitieuses qu'un Gouvernement ait décidée.

Comme l'a excellemment souligné la commission des finances, dont je salue le président, le financement du Grenelle ne repose que partiellement sur des crédits budgétaires puisque, par exemple, les allègements fiscaux représentent 38 % du coût total.

Toutefois, il ne me semble pas que cela déroge aux règles ou aux principes budgétaires usuels. Le contrôle parlementaire est préservé : tous les allègements fiscaux et les affectations de taxes font l'objet d'articles en première et en seconde partie du projet de loi de finances et le texte du Gouvernement a été fortement amendé par votre Haute Assemblée, notamment s'agissant de la TGAP.

La prorogation du crédit d'impôt en faveur du développement durable et son amélioration – qui constituent l'essentiel des allègements fiscaux – ne pouvaient pas faire l'objet de subventions budgétaires, sauf à en transformer radicalement l'esprit et à en alourdir considérablement la gestion.

S'agissant des taxes affectées à l'ADEME ou à l'AFITF, nous ne modifions pas la situation actuelle ; ces établissements étaient déjà financés en 2008 essentiellement sur ressources affectées.

Je tiens à préciser, élément important, que cette équation financière n'augmente pas les prélèvements obligatoires. Les impositions supplémentaires seront exactement compensées par les aides fiscales décidées par ailleurs.

Madame Keller m'a interrogé sur le bonus-malus automobile. Bien entendu, ce dispositif a vocation à être financièrement équilibré à terme. Son formidable succès a conduit en 2008 à un coût pour l'État. Mais, dans le contexte de crise du secteur automobile à l'échelon mondial, cela a permis de protéger partiellement le marché français. L'impact global des ajustements de cette fin d'année serait, selon nos évaluations, une perte de recettes d'une quinzaine de millions d'euros.

Permettez-moi, en conclusion, de m'éloigner un peu des considérations purement budgétaires.

Le développement durable a cessé d'être une imprécation marginale de quelques pionniers visionnaires. Ce n'est pas non plus cet ornement agréable et sympathique que l'on s'offre dans les seules périodes fastes du cycle économique. C'est en fait tout le contraire !

Le développement durable est aujourd'hui l'une des modalités prioritaires du soutien immédiat à une conjoncture vacillante.

C'est l'assurance que les crises écologiques de demain, qui sont malheureusement certaines et dont l'incidence économique sera peut-être plus considérable que celle des crises d'aujourd'hui, n'emporteront pas avec elles nos équilibres politiques et sociaux.

Au travers de ce budget, le Gouvernement de la France manifeste sa volonté d'agir pour la croissance et la prospérité. Le Grenelle de l'environnement – ses dispositions financières sont retracées dans le budget pour 2009 – vous invite aujourd'hui à participer à une croissance que nous souhaitons durable, équilibrée, et au service de l'ensemble des Françaises et des Français. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Roger Romani.)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER ROMANI

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 2009, adopté par l'Assemblée nationale.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

M. le président. Dans l'examen de la mission « Écologie, développement et aménagement durables », nous en sommes parvenus aux questions-réponses

QUESTIONS ET RÉPONSES

M. le président. Je rappelle que chaque intervention ne devra pas excéder deux minutes trente.

Après la réponse de M. le secrétaire d'État, chaque orateur pourra reprendre la parole pour une minute.

La parole est à M. Michel Teston.

M. Michel Teston. Si l'instauration d'une taxe sur les véhicules de transport de marchandises fait l'objet d'un certain consensus, des interrogations subsistent sur les modalités de sa mise en place.

Comment pourrait-il en être autrement, quand on connaît les vicissitudes de l'expérimentation alsacienne ? Celle-ci n'est toujours pas au point, trois ans après l'adoption du principe de l'expérimentation, après de multiples tâtonnements et controverses techniques.

Cette expérimentation aura au moins eu un mérite, celui de nous inciter à la plus grande prudence. Élargir le champ d'application de la taxe à l'échelle nationale ne sera pas une mince affaire. Pas moins de dix-sept arrêtés ou décrets d'application sont prévus et certains d'entre eux concernent des problèmes techniques encore loin d'être résolus.

Le texte prévoit notamment qu'un ou plusieurs organismes prestataires seront chargés d'exploiter le dispositif de traitement automatisé des données.

Ma question porte donc sur les crédits que l'État consacra chaque année à la conception de cette mesure complexe : ingénierie technique, coûts de création du dispositif, coût de lancement de l'appel d'offres. En d'autres termes, combien coûtera exactement à l'État la mise en place de cette taxe d'ici à 2011 ?

Vous le savez, il existe un précédent fâcheux, celui du chèque-transport, pour lequel l'État a dépensé trois ans de suite plus de 16 millions d'euros, en pure perte ! Le dispositif vient en effet d'être abandonné au profit d'une prime directement versée sur la feuille de paie, solution que nous proposons au Sénat depuis plus de trois ans.

Pour conclure, les membres du groupe socialiste souhaitent obtenir des éclaircissements sur un autre projet du Gouvernement, l'augmentation de la redevance domaniale des sociétés d'autoroute, qui aura forcément des incidences sur les conditions de mise en place de cette taxe.

Nous considérons, pour notre part, que la privatisation des sociétés d'autoroutes a été une faute ; je l'ai souligné cet après-midi dans mon intervention, en évoquant le programme 203 « Infrastructures et services de transports ».

L'augmentation de la redevance domaniale versée par les sociétés d'autoroutes est une piste que nous jugeons intéressante pour renforcer l'AFITF. Quelle est la position du Gouvernement à cet égard ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État chargé des transports. Monsieur le sénateur, le Gouvernement a pour objectif de mettre en place une éco-redevance sur les poids lourds à l'horizon 2011. Les recettes peuvent être de l'ordre de 1,2 milliard d'euros et le montant des coûts d'exploitation serait d'environ 100 millions à 200 millions d'euros.

Il nous faut être extrêmement attentifs. Sans doute vous souvenez-vous des difficultés qu'ont rencontrées nos voisins allemands lorsqu'ils ont voulu mettre en place la LKW-Maut en 2002-2003. Le système doit être simple, certainement fondé sur un système satellitaire, tel Galileo.

Il convient également de prévoir l'interopérabilité, afin de ne pas répéter les erreurs qui ont été commises au siècle dernier pour les chemins de fer : chaque pays choisissait son mode d'électrification, sa signalisation, ses écartements de voies. Il ne faut pas que l'avant de chaque camion européen soit fabriqué avec des matériels incompatibles les uns avec les autres.

La mise en œuvre de ce projet ne nécessite pas d'engagements financiers en crédits de paiement dès l'année prochaine. Lorsque le dispositif fonctionnera, dans le cadre d'un contrat de partenariat, nous déduirons les charges

des recettes. Puisque l'objectif est d'alimenter l'AFITF, les charges de fonctionnement doivent être réduites au minimum.

Enfin, s'agissant de la redevance domaniale, le Gouvernement s'est fixé un objectif et il engagera un dialogue approfondi avec les sociétés d'autoroute sur la question des taxes supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Michel Teston.

M. Michel Teston. Monsieur le secrétaire d'État, je prends acte de la réponse que vous venez de m'apporter.

Nous serons vigilants s'agissant du coût du dispositif, qui devra effectivement être réduit au minimum.

Quant à la redevance domaniale des sociétés d'autoroute, nous aurons l'occasion d'en débattre de nouveau.

M. le président. La parole est à M. Marcel Deneux.

M. Marcel Deneux. Depuis le 1^{er} juin 2008 et l'entrée en application du règlement européen REACH, toutes les substances chimiques mises sur le marché de l'Union européenne avant le 19 septembre 1981 doivent faire l'objet d'un préenregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Les fabricants et importateurs doivent communiquer avant le 1^{er} décembre prochain à l'Agence européenne des produits chimiques des informations relatives à la substance, notamment la quantité produite ou importée.

Deux options se présenteront aux retardataires : soit enregistrer dès le 2 décembre les substances chimiques, soit être contraints de suspendre la production, l'utilisation et la mise sur le marché de la substance, celle-ci étant alors immédiatement interdite de marché.

Or, au mois d'octobre dernier, seules 1 258 entreprises sur les 5 400 concernés avaient effectué les démarches de préenregistrement. À moins d'une semaine de l'échéance prévue par la directive REACH, pouvez-vous nous indiquer, monsieur le secrétaire d'État, si le retard de préenregistrement des entreprises chimiques françaises a pu être résorbé ? Que pourrait faire le Gouvernement pour aider les entreprises qui auraient laissé passer le délai ?

L'industrie chimique française est la deuxième en Europe. Dans le contexte économique actuel, il est indispensable d'accompagner les entreprises qui doivent faire face à des difficultés d'ordre juridique, d'autant que le fonctionnement du site internet de préenregistrement n'a pas toujours été optimal.

Par ailleurs, l'Agence européenne des produits chimiques a annoncé, le 9 octobre, s'être mise d'accord sur l'identification de quatorze substances chimiques très préoccupantes, qui pourraient être soumises à autorisation. Une quinzième substance vient d'être retenue. Quelle est la position du Gouvernement sur cette liste de substances chimiques ?

Enfin, la ministre de la santé et la secrétaire d'État chargée de l'écologie ont décidé, en application du principe de précaution, de réévaluer les risques liés à plusieurs substances chimiques chez les plus fragiles – femmes enceintes et jeunes enfants –, à l'occasion du colloque européen qui s'est tenu mardi dernier à Paris.

Roselyne Bachelot-Narquin a ainsi décidé de « faire étudier, en partenariat avec les industriels, la possibilité d'apposer sur les produits reprotoxiques – c'est-à-dire

toxiques pour la reproduction – un logo indiquant qu'ils ne sont pas recommandés aux femmes enceintes et aux jeunes enfants ».

Mme la ministre souhaite également que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé lance une étude sur les risques liés à l'utilisation des cosmétiques pendant la grossesse et chez le jeune enfant, « notamment les cosmétiques distribués dans les maternités ».

Si ces mesures vont dans le bon sens, il me semble indispensable de renforcer l'information du consommateur sur les produits qu'il utilise.

La directive REACH permet déjà une avancée majeure en ce qui concerne les produits chimiques, mais elle ne traite absolument pas des nanoparticules, déjà largement répandues dans les produits cosmétiques. Plusieurs études scientifiques récentes ont fait état de risques sanitaires liés aux nanoéléments.

C'est pourquoi il me semble indispensable de prévoir rapidement un étiquetage adapté pour les produits incorporant ces éléments.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, vous avez posé deux questions tout à fait pertinentes : la mise en œuvre de la directive européenne REACH et, plus généralement, l'évaluation des risques.

Le préenregistrement est extrêmement important pour les entreprises, qui risquent de ne plus pouvoir commercialiser les substances non préenregistrées. Le Gouvernement a mené des actions d'information en direction des entreprises, des fédérations professionnelles et des chambres consulaires.

Si le préenregistrement a démarré lentement en France, il s'est accéléré, semble-t-il, ces dernières semaines. Ainsi, le nombre total d'entreprises ayant réalisé un préenregistrement a triplé, atteignant 3 300 le 24 novembre, c'est-à-dire voilà trois jours.

En revanche, il est clair depuis l'origine qu'au 2 décembre prochain les substances qui n'auraient pas été préenregistrées devront soit être enregistrées immédiatement, soit être retirées de la vente. Aucune dérogation ne sera possible, puisqu'il s'agit d'un règlement européen d'application directe.

La liste des quinze substances très préoccupantes que vous avez évoquées a été retenue de manière unanime par les États membres. Nous suivons les travaux qui se déroulent au niveau européen.

Enfin, s'agissant de l'évaluation des risques et de l'information des populations, le Gouvernement est actif pour améliorer les connaissances et renforcer les mesures de prévention.

Ainsi, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, l'AFSSET, procède régulièrement à des expertises sur les risques liés à différentes substances. Des saisines ont eu lieu récemment sur un certain nombre de produits.

Concernant les nanoparticules, sans que les risques soient certains, l'évaluation de ceux-ci doit être améliorée.

Pour le cas particulier des cosmétiques, nous pourrions demander à Mme Bachelot-Narquin d'inclure dans son expertise la question des nanomatériaux.

Sur l'initiative de Jean-Louis Borloo, le Gouvernement demandera prochainement à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public national sur ce sujet, en particulier sur l'évaluation des risques.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments de réponse que je suis en mesure de vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Marcel Deneux.

M. Marcel Deneux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de votre réponse. Il s'agit d'un dossier important. Nous continuerons avec vous d'être vigilants.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'État a autorisé GDF à augmenter les tarifs du gaz à trois reprises : 4 % au mois de janvier, 5,5 % au mois d'avril, 5 % au mois d'août. Une telle hausse porte à plus de 45 % l'augmentation du gaz depuis 2004. Elle est d'abord justifiée par la rémunération des actionnaires. Depuis quatre ans, GDF augmente ses marges : cette progression représente une ponction de 1,3 milliard d'euros sur le budget des consommateurs.

Thierry Breton, quand il était ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, avait ordonné un gel des tarifs en 2006, ce qui, dans les faits, a défavorisé les consommateurs, puisque, pendant la période 2006-2008, la baisse des coûts d'approvisionnement aurait dû entraîner une baisse des tarifs du gaz.

L'entreprise Gaz de France explique que les relèvements du prix du gaz sont rendus nécessaires par la hausse du cours du pétrole, mais lorsque l'on interroge la direction de cette société sur la répercussion de la baisse du cours du pétrole sur le prix du gaz, elle invoque un effet retard.

Nous voulons bien entendre cet argument. Mais alors, comment expliquer les augmentations des mois de janvier et d'avril 2008, alors qu'entre 2006 et ce même mois d'avril 2008, les coûts d'approvisionnement étaient en baisse ? La raison de cet état de fait est assez simple : l'entreprise a tout simplement anticipé l'augmentation à venir !

Dans un contexte économique et financier instable de libéralisation, qui nous semble dangereuse, du secteur énergétique, alors même que la plus grande opacité entoure la formule tarifaire du gaz – que personne ne connaît –, que le contrat de service public 2005-2007 est arrivé à échéance et que le nouveau contrat n'est pas formalisé, on est en droit de craindre de nouvelles hausses du prix du gaz dans les prochains mois.

Monsieur le secrétaire d'État, pourquoi, au début de la hausse des cours du pétrole, l'entreprise n'a-t-elle pas attendu six mois pour la répercuter sur le prix du gaz, alors qu'aujourd'hui il faudrait attendre six mois pour répercuter la baisse ? Cette question est importante pour tous ceux de nos concitoyens qui viennent de recevoir leurs factures échelonnées de gaz, marquées par des augmentations extrêmement élevées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Madame le sénateur, je ne suis pas un spécialiste des questions énergétiques. Par conséquent, mes propos risquent de vous paraître très insuffisants. Soyez cependant assurée que je vous adresserai une réponse écrite précise et documentée.

Cela étant, l'opacité des tarifs du gaz à l'échelon mondial est plus difficile à dissiper que celle des tarifs du pétrole. Le Gouvernement a toujours souhaité limiter les augmentations du prix du gaz au strict minimum. Il existe en effet un

décalage dans le temps entre le moment où les pays producteurs communiquent leurs tarifs au marché et celui où l'opérateur répercute leur évolution sur les consommateurs.

Ainsi, dans le domaine pétrolier, on voit bien, dans les contrats d'approvisionnement, qu'un délai est nécessaire pour que les baisses actuelles des cours mondiaux profitent aux consommateurs. La formule d'indexation est encore plus complexe en ce qui concerne le gaz. Je ne suis pas en mesure de vous donner ce soir une explication précise à cet égard, madame le sénateur, mais il ne s'agit pas pour moi de m'en tenir à ces quelques généralités : je vous promets que dès demain un courrier vous sera adressé.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de bien vouloir m'envoyer ces éléments de réponse.

Je m'inquiète d'autant plus qu'un article paru aujourd'hui dans *Les Échos* annonce que des hausses seraient déjà demandées. Si l'entreprise indique qu'elle risque de manquer de financement, aussitôt le cours de ses actions en bourse chutera, mécaniquement, ce qui entraîne des effets pervers.

Est également évoqué le gel des tarifs régulés de l'électricité. Or nos concitoyens sont, comme nous parlementaires, très attachés à ces tarifs, qui permettent précisément d'éviter toutes ces hausses inconsidérées.

M. le président. La parole est à M. Philippe Richert.

M. Philippe Richert. Il a été décidé d'organiser une partie du débat sous la forme d'un échange de questions-réponses dans un souci d'efficacité, mais je ne suis pas sûr que l'objectif soit atteint !

Je souhaitais interroger M. le ministre d'État chargé du développement durable ou Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie. Ils sont malheureusement tous deux absents, mais j'ai néanmoins la chance d'avoir face à moi un membre du Gouvernement appartenant à ce grand département ministériel...

Je souhaite tout d'abord évoquer le Grenelle de l'environnement.

De bonnes dispositions figurent déjà dans le projet de loi de finances que nous examinons. Je regrette cependant que les mesures prises dans le domaine de la qualité de l'air ne soient pas plus cohérentes.

Ainsi, le système de bonus-malus automobile était destiné à encourager l'achat de voitures de faible cylindrée, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais ces véhicules émettent davantage de particules. Ce n'est pas une bonne chose pour la santé : je rappelle que 300 000 décès par an sont imputables à cette forme de pollution. Certes, un plan particules sera mis en œuvre, mais il faudrait parvenir à concilier amélioration de la qualité de l'air, pour la protection de la santé, et lutte contre le réchauffement climatique. Ces deux thèmes doivent être envisagés simultanément, or tel n'est pas le cas à l'heure actuelle, et je le déplore.

Monsieur le secrétaire d'État, un nouveau plan en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air sera-t-il élaboré ? Je souhaiterais obtenir des précisions sur ce point.

Je veux maintenant aborder la question du TGV-Est. Ce projet nous tient particulièrement à cœur. J'aimerais avoir l'assurance que les travaux pourront commencer dès 2010, comme cela avait été promis. M. Libermann va-t-il bientôt nous proposer un tour de table afin d'aborder la question du financement ? Les collectivités territoriales, les conseils

généraux sont prêts à aller de l'avant. J'ai d'ailleurs discuté de cette question hier avec le président du conseil général du Bas-Rhin, que vous avez également rencontré, monsieur le secrétaire d'État. Vous pouvez nous faire une réponse brève : il suffit d'un bon « oui » ! (*Sourires.*)

J'en viens au grand contournement Ouest de Strasbourg, le GCO. Actuellement, 100 000 véhicules passent chaque jour par Strasbourg. Nous attendons l'achèvement de l'axe Nord-Sud. Bien sûr, il faut respecter l'environnement, mais ce contournement est plus que jamais nécessaire.

Le Président de la République avait pris un engagement à cet égard lors du conseil des ministres tenu à Strasbourg. J'aimerais obtenir l'assurance que le ministre d'État mobilise l'ensemble de ses services pour faire en sorte que cet engagement commence à se traduire dans les faits en 2009.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Monsieur Richert, je suis désolé de ne pas être ministre d'État et de ne pas avoir autant de charme que Nathalie Kosciusko-Morizet, mais je vais néanmoins essayer de vous répondre... (*Sourires.*)

Le premier tronçon de la ligne du TGV-Est, entre Vaires-sur-Marne et Baudrecourt, est en service. Nous travaillons maintenant à la préparation de la seconde phase, inscrite dans le Grenelle de l'environnement et qui fera l'objet d'un vote au Sénat après avoir été adoptée à l'Assemblée nationale. Je pense que le Gouvernement pourra alors compter sur votre appui, monsieur Richert.

Une mission a été confiée à M. Libermann. Les capacités contributives des collectivités devront être appréciées. Votre région et ses départements ont fait preuve d'une grande solidarité avec l'État dans le passé, pour ce qui concerne tant le premier tronçon du TGV-Est que le TGV Rhin-Rhône. Quoi qu'il en soit, nous avançons. Si le Président de la République décide la mise en place d'un plan de relance des infrastructures, cela permettra d'aller plus rapidement.

Quant au grand contournement Ouest, ce projet fait partie de ceux que nous sommes en train de réexaminer à l'aune du Grenelle de l'environnement. La décision de l'État s'inscrira dans le schéma national des infrastructures qui sera soumis au Parlement au cours du premier semestre de 2009.

Monsieur le sénateur, vous avez dirigé le comité opérationnel « Air et atmosphère » du Grenelle de l'environnement. Vous avez recommandé que des politiques publiques prennent en compte de manière cohérente la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique. Jean-Louis Borloo m'a indiqué qu'il les mettait en œuvre dans le cadre de l'organisation de son ministère et au travers des projets de loi « Grenelle I » et « Grenelle II ».

Vous avez également souhaité que des politiques volontaristes soient menées pour limiter les émissions de particules fines. Le projet de loi « Grenelle I » comporte un plan particules et, dans le projet de loi de finances, la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP, est élargie à cette forme de pollution. En outre, un projet de décret vient d'être rédigé pour renforcer le contrôle et la maintenance des chaudières. J'ajoute que le Gouvernement est en train de mettre en place des indices de qualité de l'air intérieur.

Les préconisations que vous avez formulées dans le cadre du Grenelle de l'environnement sont donc, me semble-t-il, suivies, ce qui devrait faire de vous un sénateur heureux ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Richert.

M. Philippe Richert. Je vous remercie de vos réponses et de votre détermination à aplanir les difficultés.

Le grand contournement Ouest de Strasbourg, le TGV-Est sont deux projets pour lesquels il est nécessaire de passer maintenant à la phase de la concrétisation. Les collectivités alsaciennes demandent, je le répète, que soit organisé un tour de table pour enfin avancer. Des engagements ont été pris ; nous devons faire en sorte que 2009 soit l'année décisive pour la réalisation de ces deux projets.

Enfin, n'oublions pas que la qualité de l'air constitue une préoccupation sanitaire de tout premier plan. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater l'expansion des allergies et la multiplication des cas d'asthme ou de sensibilité aux germes transportés par l'air. Nous devons la prendre en compte et ne pas nous focaliser uniquement sur le réchauffement climatique.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de relayer ces questions au sein de votre ministère.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Monsieur le secrétaire d'État, en tant que parlementaire, mais aussi en ma qualité de vice-président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, je souhaite appeler votre attention sur l'inachèvement de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, près de deux ans après son adoption, plusieurs décrets prévus par ce texte ne sont toujours pas publiés.

Je voudrais évoquer en particulier une disposition intéressante concernant les contrats de délégation des services publics d'eau et d'assainissement qui figure à l'article 54 de la loi précitée. Elle prévoit notamment que le délégataire remette à la collectivité délégante, dix-huit mois au moins avant la fin du contrat de délégation, les fichiers d'abonnés qui sont nécessaires à la facturation des redevances, ainsi que les plans de réseaux.

La transmission de ces documents est essentielle pour instaurer une véritable concurrence au terme des contrats de délégation. En effet, si l'on permet au délégataire sortant de faire obstacle à cette transmission, il dispose d'un avantage par rapport aux autres candidats, qui doivent reconstituer, à leurs frais, les informations que le délégataire sortant possède déjà.

Le même problème se pose dans le cas des collectivités qui envisagent de créer une régie à l'issue d'un contrat de délégation. Le délégataire sortant essaye souvent de rendre plus difficile la création de la régie en transmettant les documents du service de façon incomplète ou sous une forme difficilement utilisable par la collectivité territoriale, en raison d'un format informatique indéchiffrable, par exemple.

Il est donc nécessaire de rendre la disposition législative évoquée ci-dessus applicable dès que possible. C'est pourquoi je vous saurais gré, monsieur le secrétaire d'État, de bien vouloir nous préciser dans quel délai le décret correspondant, dont l'élaboration a manifestement pris du retard, sera publié. Il serait intéressant de faire le point sur la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et la rédaction des décrets, que nous attendons avec impatience.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Monsieur Raoult, vous posez le problème du décret relatif aux supports techniques à transmettre en cas de changement de

délégataire. Comment s'assurer de la transmission en toute transparence du fichier des abonnés afin que le nouveau délégataire puisse, d'une part, remettre une offre en pleine connaissance du service à fournir, et, d'autre part, être opérationnel dès le démarrage du contrat ?

Ce point avait été pris en compte lors de l'élaboration de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, au mois de décembre 2006. Un article à cette fin avait alors été introduit dans le code général des collectivités territoriales, et un décret devait définir le contenu de ces supports techniques, incluant le fichier des abonnés.

Le décret a bien été préparé, mais il est apparu finalement qu'il ne reposait pas sur une base législative suffisante. En effet, comme le fichier en cause comporte des données à caractère personnel, cela nous renvoie à la loi de janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La rédaction de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques aurait dû être plus précise et ne pas comporter les termes, jugés juridiquement réducteurs, de « supports techniques ».

Jean-Louis Borloo a décidé d'intégrer les précisions manquantes dans le projet de loi de transition environnementale afin d'organiser la sécurité des fichiers pendant qu'ils sont détenus par la collectivité délégante. Un décret en Conseil d'État définira les obligations des collectivités locales pour la remise et la conservation des fichiers.

Naturellement, comme vous l'avez souligné, monsieur Raoult, il ne s'agit pas là d'un gain de temps. Mais si cette démarche permet de créer une véritable sécurité juridique dans des situations complexes, je crois que ce ne sera pas non plus une perte de temps.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter.

Je voudrais ajouter que, dans les années à venir, nombre de contrats arriveront à échéance. Des appels d'offres seront alors lancés. Aussi, dans un souci de sincérité, si nous voulons véritablement pouvoir mettre les différents groupes en concurrence et garantir la possibilité de créer une régie, il me semble nécessaire de répondre aux demandes formulées par les communes, que je viens de relayer.

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur les organismes génétiquement modifiés, les OGM, doivent être adoptées lors du prochain conseil « environnement », les 4 et 5 décembre prochains.

Pour l'heure, dans le projet de conclusions qu'elle a préparé, la présidence française insiste sur l'amélioration de l'évaluation scientifique, sur l'instauration d'une surveillance accrue des champs de plantes transgéniques ou encore sur la fixation de seuils d'étiquetage pour les semences.

Ces problématiques ne doivent pas être sous-estimées, mais l'objectif doit être avant tout de répondre aux inquiétudes légitimes de nos concitoyens, sans pour autant entraver, voire empêcher définitivement, la culture des OGM sur le territoire national.

Or, tel qu'il a été retranscrit dans la presse spécialisée, le premier projet de conclusions met fortement l'accent sur les incertitudes liées à la dissémination des OGM.

Lors de l'examen du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés, nous avons insisté sur la nécessité de pouvoir développer des cultures d'OGM afin de garantir la compétitivité de notre agriculture, en les encadrant strictement.

tement pour permettre la coexistence des divers modes culturaux. À cette fin, j'avais déposé un amendement, qui a été adopté, tendant à créer des zones d'isolement entre les cultures d'OGM, d'une part, et les cultures conventionnelles et biologiques, d'autre part.

Le Parlement a effectué un travail très important au cours des deux lectures de ce projet de loi, ce qui a permis des avancées importantes en termes d'encadrement des cultures d'OGM.

Il faut maintenant dépasser ce stade : la loi adoptée voilà déjà plusieurs mois est, pour l'instant, restée lettre morte. Dès lors, nos agriculteurs, nos chercheurs, c'est-à-dire la France, accumulent les retards par rapport à leurs concurrents. Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous nous indiquer dans quels délais les décrets d'application de cette loi seront pris ?

Par ailleurs, les instances européennes manifestent depuis plusieurs semaines leur volonté de voir le dossier des OGM avancer plus rapidement.

Tout d'abord, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, a mis en doute le bien-fondé des arguments scientifiques présentés par la France pour justifier l'interdiction de mise en culture, sur le territoire national, du maïs OGM Monsanto 810. M. le ministre d'État a indiqué qu'il souhaitait maintenir sa position, mais jusqu'à quel point celle-ci est-elle tenable juridiquement ?

En outre, le 10 octobre dernier, le président de la Commission européenne, M. José Manuel Barroso, a rappelé que le fait que les autorisations de mise sur le marché soient plus tardives au sein de l'Union européenne que dans les autres pays constituait une menace pour l'agriculture communautaire. Il a ainsi appelé les organisations agricoles à s'impliquer davantage dans le débat sur les OGM et à communiquer en direction du public sur le caractère désormais incontournable de cette technologie pour la production.

Lors de l'examen du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés, j'avais également appelé de mes vœux une vaste campagne de communication destinée à informer correctement les consommateurs sur les OGM.

Il est nécessaire que tous les acteurs – je pense notamment aux chambres d'agriculture, ainsi qu'aux organisations professionnelles et aux lycées agricoles – s'impliquent, fassent des démonstrations et s'ouvrent au grand public pour expliquer à la fois l'intérêt des OGM et les mesures d'encadrement qui ont été prises. Une telle campagne est-elle envisagée ?

Monsieur le secrétaire d'État, compte tenu des fonctions que vous avez exercées précédemment, vous êtes, je le sais, parfaitement au courant de ce dossier. Je vous remercie donc des précisions que vous pourrez m'apporter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Effectivement, monsieur le sénateur, nous avons déjà débattu de ce sujet lorsque j'exerçais d'autres fonctions. Mais, comme vous le savez, les temps ont changé.

Je souhaite vous indiquer où en est la réflexion animée par la présidence française à l'échelon européen.

La France a demandé la création d'un groupe de travail sur l'évaluation et la gestion des OGM, portant sur cinq thématiques, à savoir l'évaluation environnementale, les critères socioéconomiques, le fonctionnement de l'expertise

scientifique, les seuils communautaires d'étiquetage de la présence fortuite d'OGM dans les semences et la prise en compte des territoires sensibles ou protégés.

La présidence française espère faire adopter des conclusions à partir de ces travaux, lors du conseil « environnement » du 4 décembre prochain. Toutefois, comme vous le savez, sur ce sujet, sensible au sein des instances européennes, une décision à l'unanimité est nécessaire.

M. Jean-Louis Borloo m'a demandé de vous apporter des informations complémentaires.

Le Haut Conseil des biotechnologies sera bientôt mis en place. Le processus de constitution de son comité scientifique et de son comité économique, éthique et social est en cours. Nous espérons que sa première réunion pourra avoir lieu dès le début de l'année 2009.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, le 31 octobre dernier, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a rendu un avis remettant en cause le bien-fondé scientifique de la décision française de suspendre la culture du MON 810. Néanmoins, un certain nombre d'étapes ont été franchies depuis.

D'ailleurs, l'avis de l'agence n'est lui-même qu'une étape dans le processus de traitement des clauses de sauvegarde, puisque la Commission doit soumettre une proposition de décision au comité réglementaire, puis au conseil des ministres.

La France entend donc maintenir la suspension de cette culture, au moins tant que la décision finale européenne n'aura pas été prise. Elle défendra sa position.

Nous devons également aborder le problème de la définition des seuils à appliquer dans les filières sans OGM. Il s'agit d'une question très difficile, qui fait l'objet d'une réflexion interministérielle. Pour l'instant, les textes réglementaires ne sont toujours pas prêts. Le Conseil national de la consommation mène actuellement des réflexions sur ce thème. Nous devrions avoir les réponses avant la fin de l'année, ce qui devrait amener le Haut Comité à prendre sa décision.

Enfin, le décret sur la responsabilité et les garanties financières supportées par les agriculteurs cultivant des plantes OGM est actuellement en cours d'examen par le ministère des finances.

Comme vous le voyez, les processus lancés à la suite des décisions prises par le Gouvernement suivent leur cours, même si des incertitudes demeurent sur le plan communautaire.

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Je voudrais remercier M. le secrétaire d'État des précisions qu'il a bien voulu apporter. Cependant, je souhaite lui poser une question très courte.

Nous sommes aujourd'hui pratiquement au mois de décembre. Sur le terrain, mes interlocuteurs du monde agricole m'interrogent. Ils veulent notamment savoir quelles semences acheter.

D'après vos explications, monsieur le secrétaire d'État, il semble que la situation évolue lentement et qu'il n'y aura aucun changement majeur d'ici à l'année prochaine. Il est important de le savoir, car c'est maintenant que les agriculteurs doivent acheter les semences et préparer les champs. (*Mme Marie-Christine Blandin applaudit.*)

M. Jean Bizet. Exactement !

M. Daniel Soulage. Si cette situation semble réjouir Mme Blandin, tel n'est pas mon cas. J'aimerais au moins pouvoir expliquer à mes interlocuteurs ce qui va se passer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Monsieur Soulage, comme vous le savez, une fois que le conseil des ministres européens se sera tenu, un délai de trois mois devra s'écouler avant la réunion du comité réglementaire. Il existe donc effectivement une incertitude sur le calendrier.

M. le président. La parole est à Mme Odette Herviaux.

Mme Odette Herviaux. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité environnementale, au mois de mai dernier, le rapporteur de la commission des affaires économiques avait proposé que l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, l'AFSSET, devienne la seule agence chargée de l'expertise des autorisations liées aux produits biocides.

Je souhaite profiter de ce débat pour évoquer l'avenir de cette agence, qui est aujourd'hui au cœur d'une réforme dont on a parfois du mal à comprendre réellement les tenants, les aboutissants et les contours.

En 2007, l'AFSSET a publié douze avis, en se fondant sur le travail de nombreux spécialistes. Elle a notamment rendu un avis sur les fibres minérales artificielles, participé à une expertise sur le virus H5N1 et réalisé trois études sur la lutte anti-vectorielle à la suite de la crise du chikungunya à la Réunion.

Avec l'émergence de nouveaux risques sanitaires et environnementaux, l'AFSSET est de plus en plus sollicitée. Je me permets de le souligner, le champ d'intervention de cette agence correspond aux principales préoccupations de la société. Par ailleurs, elle doit faire face à de nouvelles tâches réglementaires, liées au transfert de compétences du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ces éléments témoignent à l'évidence d'une croissance importante de sa charge de travail.

Au titre du programme « Prévention des risques », l'AFSSET devrait mettre en œuvre les actions de prévention des risques technologiques et des pollutions, d'évaluation des risques sanitaires liés aux nuisances sonores et aux émissions polluantes de sources fixes ou mobiles, de gestion des déchets et d'évaluation des substances et produits chimiques, notamment les biocides.

En outre, selon le « bleu » budgétaire, « hors Grenelle, l'AFSSET apporte son concours au MEEDDAT chargé, en tant qu'autorité compétente, de la mise en œuvre de la directive 98/8/CE relative aux produits biocides [...].

« Pour la mise en œuvre du règlement REACH entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, l'agence exerce une mission de tête de réseau en matière d'évaluation des risques sanitaires liés aux produits chimiques et assiste les ministères responsables dans la définition des priorités en matière d'autorisation ou de restriction. »

En outre, la création d'un observatoire des résidus de pesticides figure également à son programme.

Le Gouvernement compte donc manifestement beaucoup sur cette agence pour atteindre les objectifs définis lors du Grenelle de l'environnement, car c'est la mise en œuvre de quasiment tout le titre III de ce dernier qui repose sur elle. Cela devrait nous rassurer quant à son avenir !

En revanche, ce qui nous inquiète, c'est la modestie des moyens qui lui sont affectés pour remplir de telles missions. En effet, ses crédits stagnent.

Monsieur le secrétaire d'État, estimez-vous raisonnable d'accorder des moyens si modestes à une agence à laquelle vous confiez autant de missions supplémentaires ? Par ailleurs, le million d'euros auquel il est fait référence dans le « bleu » budgétaire s'ajoute-t-il aux 5 millions d'euros de crédits qui sont déjà prévus, ou est-il déjà compris dans cette somme, ce qui n'est évidemment pas tout à fait la même chose ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Madame Herviaux, comme vous le savez, l'AFSSET est placée sous la tutelle de plusieurs autorités, en l'occurrence les ministères chargés de l'écologie, de la santé et du travail, ce qui lui confère d'ailleurs une grande liberté.

Le contrat d'objectifs et de moyens, qui définit des orientations pour la période 2008-2011, a été signé en 2007. Le budget de l'agence pour 2009 n'est pas négligeable, puisqu'il est de l'ordre de 23 millions d'euros, pour 127 emplois équivalents temps plein.

Comme vous l'avez souligné, l'AFSSET est chargée de nombreuses missions liées à des enjeux de santé et d'environnement.

En matière de risques liés aux substances chimiques et biocides, l'agence fournit un important appui technique au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans la mise en œuvre du règlement REACH et de la directive « biocides ».

Le programme de travail de l'agence comporte d'ailleurs plusieurs thématiques liées au Grenelle de l'environnement, parmi lesquelles la qualité de l'air intérieur – c'est le sujet qu'évoquait M. Philippe Richert voilà quelques instants –, les nanomatériaux, les radiofréquences, les risques sanitaires liés à la réutilisation de l'eau usée, l'amiante environnementale, les particules, etc.

Nous avons renforcé de manière significative les moyens de l'AFSSET, parce que l'enjeu est important.

À nos yeux, si des fusions étaient décidées dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, elles devraient permettre de conserver le principe de placer cette agence en tête de réseau. Il est véritablement nécessaire de maintenir une prise en compte cohérente des secteurs du travail et de l'environnement, sous l'angle de la préservation de la santé. Nous avons donc besoin de la somme de connaissances accumulées par l'ensemble des personnels de l'AFSSET, qui sont de grande qualité.

M. le président. La parole est à Mme Odette Herviaux.

Mme Odette Herviaux. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de ces précisions.

Vous avez évoqué d'éventuels regroupements. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité environnementale, nous nous étions interrogés sur la perspective d'un rapprochement entre l'AFSSET et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'AFSSA. Apparemment, il n'en est plus question.

J'aimerais donc avoir des précisions supplémentaires sur ce point. À défaut d'être définitivement rassurés par le volet budgétaire, nous serions au moins soulagés d'avoir la certitude que l'AFSSET conservera son autonomie et le rôle de tête de réseau dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'État.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Ma question porte sur l'inspection des installations classées. Je suis d'autant plus motivée par ce sujet que des faits sordides se répètent dans ma région.

À l'automne 1991, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la DRIRE, n'avait rien vu ni du détournement de dizaines de tonnes de sels de métaux lourds hautement toxiques, issus des filtres de cheminées d'une aciérie du littoral, ni de leur utilisation frauduleuse pour remblayer quarante-cinq kilomètres de chemins de remembrement.

Voilà un mois, nous avons appris par la presse que des déchets naphthalinés hautement cancérigènes d'une autre aciérie n'ont pas été retraités comme il se doit par la firme qui les a pris en charge, mais ont été réétiquetés et vendus comme carburants pour les tankers, après avoir transité par le port de Dunkerque, les délinquants touchant au passage le retour de taxe intérieure sur les produits pétroliers pour exportation !

Ce fait date de 2005, et la DRIRE n'avait rien vu !

Année après année, nous entendons des promesses de création de postes d'inspecteur. La terminologie des programmes change, des accidents comme la catastrophe de l'usine AZF suscitent des annonces, des programmes stratégiques comme celui du 26 juin cadrent les rythmes de visite des entreprises, mais les quatre cents postes promis entre 2004 et 2007 n'ont été créés que pour la moitié d'entre eux.

Pour tout rattrapage, on nous annonce la création de deux cents postes – c'est-à-dire ceux qui étaient prévus en 2004 –, à pourvoir avant 2012, par redéploiement au surplus, alors que les errements du passé montrent bien que les missions de ces agents sont complexes et ne s'improvisent pas.

Monsieur le secrétaire d'État, comment allez-vous garantir la sécurité sanitaire et la transparence, alors que vous appuyez sur un corps d'inspecteurs insuffisant, qui ne s'accroît pas au rythme de l'augmentation des dangers technologiques et des trafics de déchets et qui n'est visiblement pas assez outillé pour détecter les manquements aux obligations légales ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Vous avez raison, madame Blandin, de citer un certain nombre de faits scandaleux et de dire que nous avons besoin d'un véritable corps d'inspecteurs des installations classées.

La montée en charge de ce service constitue une priorité pour le ministère dans le cadre de la politique de prévention des risques. Nous avons ainsi prévu, à un moment où les effectifs de l'État sont plutôt en diminution, de déployer deux cents nouveaux inspecteurs d'ici à 2012.

Afin de garantir de bonnes performances et de prévenir les faits que vous avez évoqués, il est nécessaire de donner une excellente formation à ces agents. Près d'une centaine d'entre eux ont suivi, au cours de l'année 2008, la formation préalable à l'habilitation en tant qu'inspecteur. C'est ainsi qu'ils pourront déjouer les pièges des aigrefins responsables des agissements invraisemblables que vous avez dénoncés.

Je vous confirme donc que ce corps enregistre une réelle montée en puissance. C'est une décision politique que nous assumons.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de ces éclaircissements, en particulier sur la formation dispensée aux agents.

Au-delà des moyens, les services de la DRIRE de ma région m'ont indiqué, à la suite de l'affaire des produits naphthalinés écoulés comme carburant, qu'ils n'avaient pas compétence pour vérifier les bordereaux et les factures de traitement des déchets.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Nous allons regarder cela !

Mme Marie-Christine Blandin. Il faut donc vraiment nous donner les moyens d'empêcher ces pratiques délinquantes.

Je partage avec vous une lecture récente. Permettez-moi de citer l'extrait suivant du livre de Roberto Saviano, *Gomorra*, sur la mafia de Naples :

« Les clans parviennent à drainer toutes sortes de déchets [...] les scories provenant de la production thermique d'aluminium, les dangereuses poussières qui contiennent les fumées industrielles, en particulier celles de l'industrie chimique [...] et des incinérateurs [...].

« Les chimistes jouent un rôle essentiel [...]. Nombre d'entre eux falsifient les formulaires d'identification [...].

« Pour que ce mécanisme fonctionne, il faut s'assurer que les représentants de la puissance publique ne vont pas contrôler les diverses opérations. »

L'on ne peut qu'être troublé par une telle similitude avec la situation que je viens de dénoncer. Il faut vraiment que nous nous mobilisions tous pour la combattre. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Marcel Deneux applaudit également.*)

M. le président. Nous avons achevé l'échange de questions-réponses.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

M. le président. Nous allons procéder à l'examen des crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables », figurant à l'état B.

ÉTAT B

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
Écologie, développement et aménagement durables	10 204 345 273	10 023 644 351
Infrastructures et services de transports	4 512 318 705	4 364 483 705
Sécurité et circulation routières	60 489 295	60 989 295
Sécurité et affaires maritimes	131 101 830	133 601 830
Météorologie	184 300 000	184 300 000
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	339 128 427	331 344 005

MISSION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
Information géographique et cartographique	75 220 000	75 688 500
Prévention des risques	268 177 425	236 177 425
Dont titre 2	36 332 970	36 332 970
Énergie et après-mines	829 242 511	838 692 511
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	3 804 367 080	3 798 367 080
Dont titre 2	3 257 576 783	3 257 576 783

M. le président. L'amendement n° II-121, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Infrastructures et services de transports		15 300 340		15 300 340
Sécurité et circulation routières.....				
Sécurité et affaires maritimes				
Météorologie				
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.....				
Information géographique et cartographique				
Prévention des risques				
Dont Titre 2.....				
Énergie et après-mines.....				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire		82 517 879		82 517 879
Dont Titre 2.....		82 414 000		82 414 000
TOTAL.....		97 818 219		97 818 219
SOLDE.....		- 97 818 219		- 97 818 219

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Cet amendement vise à procéder à un ajustement pour des transferts de personnels. Il s'agit simplement d'une modification d'affectation de crédits à cette fin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement correspond à un ajustement habituel, qui traduit la réduction des effectifs en équivalents temps plein travaillé.

Des mutations de l'État vers les collectivités territoriales ont eu lieu. Cet ajustement intervient tardivement, certes, mais c'est pour qu'il soit aussi précis que possible.

La commission des finances émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-27, présenté par MM. Lambert, Miquel et Collin et Mme Keller, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Infrastructures et services de transports.....	810 633 147		810 633 147	
Dont Titre 2.....	810 633 147		810 633 147	
Sécurité et circulation routières.....	122 057 878		122 057 878	
Dont Titre 2.....	122 057 878		122 057 878	
Sécurité et affaires maritimes	174 979 137		174 979 137	
Dont Titre 2.....	174 979 137		174 979 137	
Météorologie				
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.....	815 884 210		815 884 210	
Dont Titre 2.....	815 884 210		815 884 210	
Information géographique et cartographique				
Prévention des risques	170 126 566		170 126 566	
Dont Titre 2.....	170 126 566		170 126 566	

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Énergie et après-mines.....	42 208 731		42 208 731	
Dont Titre 2.....	42 208 731		42 208 731	
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.....		2 135 889 669		2 135 889 669
Dont Titre 2.....		2 135 889 669		2 135 889 669
Total.....	2 135 889 669	2 135 889 669	2 135 889 669	2 135 889 669
Solde.....	0		0	

La parole est à Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial.

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial. Il s'agit de répartir les emplois et les dépenses de personnels, actuellement regroupés au sein d'un programme de soutien, entre chacun des programmes de la mission concernée, de manière à clarifier l'affectation des personnels, dans le respect de l'esprit de la LOLF.

Nous souhaiterions que le Gouvernement complète les explications qu'il nous a données, en nous éclairant sur les raisons qui le conduisent à maintenir une gestion globale des personnels pour l'ensemble du ministère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Il s'agit ici, aux yeux du Gouvernement, d'un amendement d'appel, qui s'inscrit effectivement dans l'esprit de la LOLF. Il me serait très difficile de remettre en cause cette dernière, que j'ai cherché à mettre en place à la suite d'Alain Lambert.

Cependant, comme le ministère est dans une phase de réorganisation complète, aussi bien à l'échelon central qu'au niveau opérationnel, sur le terrain, nous avons encore besoin, pendant une certaine période, d'un programme global de soutien, qui nous donne la souplesse nécessaire à la gestion de l'ensemble des programmes.

En effet, actuellement, nous réorganisons nos effectifs sur le terrain au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les DREAL, qui vont regrouper les directions régionales de l'environnement, les DIREN, les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les DRIRE, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, les directions régionales de l'équipement, les DRE. Nous souhaitons donc conserver ce mode de gestion pendant quelque temps encore, l'objectif étant bien évidemment de parvenir à la répartition visée par l'amendement.

En conséquence, je demande à la commission de bien vouloir accepter de retirer cet amendement, sachant que son message a été parfaitement reçu par le Gouvernement.

M. le président. Madame le rapporteur spécial, l'amendement n° II-27 est-il maintenu ?

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial. Compte tenu de ces explications, et en accord avec le président de la commission des finances et mon collègue rapporteur spécial Yvon Collin, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-27 est retiré.

L'amendement n° II-81 rectifié, présenté par Mme Bricq, M. Sueur, Mme Campion et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Infrastructures et services de transports.....				
Sécurité et circulation routières.....				
Sécurité et affaires maritimes.....				
Météorologie.....				
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.....				
Information géographique et cartographique.....				
Prévention des risques.....				
Dont Titre 2.....	38 500 000		38 500 000	
Énergie et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.....		38 500 000		38 500 000
Dont Titre 2.....		38 500 000		38 500 000
TOTAL.....	38 500 000	38 500 000	38 500 000	38 500 000
SOLDE.....	0		0	

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à prélever, sur l'action 3 du programme 217, 38 500 000 euros pour abonder l'action 10 « Prévention des risques naturels et hydrauliques », qui doit permettre l'indemnisation des sinistrés de la sécheresse de l'année 2003.

Monsieur le secrétaire d'État, je tiens à revenir, une fois encore, sur cette sécheresse qui a suscité de lourds dommages, de graves préjudices et de profondes injustices. Nous avons pu constater dans de nombreux départements, notamment dans le Loiret, en Seine-et-Marne ou dans l'Essonne.

La sécheresse de 2003 a eu des effets considérables sur les habitations. Nombre de nos concitoyens ont été très éprouvés par les avaries ayant endommagé leur maison, souvent devenue inhabitable. De lourdes dépenses en ont résulté.

Ainsi, le coût global des préjudices a été estimé à 1,5 milliard d'euros. Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'État, une première enveloppe, puis une enveloppe complémentaire, ont pu être mobilisées, pour un total de 228 millions d'euros. Nous sommes donc très loin du compte !

Que s'est-il passé ?

D'abord, l'établissement de la liste des communes pour lesquelles a été reconnu l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à indemnisations, a donné lieu à de multiples contestations. Il est très difficile, en effet, de trouver des raisons météorologiques ou géologiques justifiant que certaines communes aient été retenues, alors que d'autres, strictement dans la même situation, ne l'ont pas été.

Ensuite, des inégalités ont été constatées dans la prise en compte des communes limitrophes des communes retenues et de celles qui ne le sont pas.

Par ailleurs, la dotation complémentaire qui a été votée par le Parlement a été répartie de manière très inégalitaire non seulement entre les départements, mais aussi à l'intérieur des départements considérés.

En outre, les critères de prise en compte des sinistres affectant la structure, le clos et le couvert sont apparus extrêmement préjudiciables aux personnes concernées dans des cas où étaient apparues de larges fissures, où des dommages aux portes et aux fenêtres rendaient les maisons inhabitables, puisqu'ils ne permettaient pas l'indemnisation.

Enfin, des injustices ont été liées aux devis, qui ont été pris ou non en compte. Certaines entreprises ayant fait faillite, par exemple, il n'a pas été possible de faire effectuer les travaux.

Nous sommes intervenus à de très nombreuses reprises à ce sujet. Aujourd'hui, je vous demande instamment d'agir, monsieur le secrétaire d'État, parce que je vois mal comment nous pourrions à nouveau expliquer à ceux qui n'ont pas été indemnisés comme ils auraient dû l'être que nous ne pouvons rien faire.

Je rappelle que Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, a tenu ici même, lors de la discussion du projet de loi de finances initiale pour 2008, les propos suivants :

« Je viens d'obtenir l'accord de Bercy pour répondre au problème posé. Une disposition vous sera donc soumise lors de l'examen du prochain projet de loi de finances rectificative, qui devrait permettre un règlement au début de 2008. Ainsi, dans un délai assez court, sera résolu un problème qui se posait depuis longtemps. »

Quelle ne fut pas notre déception et celle des sinistrés de constater que, en l'espèce, il ne s'agissait que d'une mesure purement technique concernant le délai de présentation des

dossiers, quasiment sans aucune incidence sur la situation concrète des personnes concernées. En réalité, il n'y avait pas un sou, pas un euro de plus !

Les associations créées dans les départements, dont nous relayons les demandes depuis longtemps, présentent des cas précis, montrant qu'il y a eu injustice. Cette injustice, vous avez la possibilité de la réparer, monsieur le secrétaire d'État, en acceptant notre amendement, le cas échéant après avoir modifié la somme prévue.

En tout état de cause, les personnes au nom desquelles j'interviens ce soir comprendraient mal que rien ne soit fait en leur faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Fabienne Keller, rapporteur spécial. Nous comprenons et partageons les préoccupations de notre collègue Jean-Pierre Sueur concernant l'indemnisation des sinistrés de la sécheresse de 2003. Il s'agit là d'un vrai problème.

Toutefois, la solution proposée, à savoir ponctionner les crédits de programmation immobilière, ne nous semble pas appropriée, puisqu'elle affecterait la réorganisation du ministère.

Sous réserve des explications complémentaires sur cette indemnisation que pourra donner le Gouvernement et que nous attendons tous, la commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Je partage naturellement moi aussi la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement.

Cependant, comme l'a indiqué Mme Keller au nom de la commission des finances du Sénat, il n'est pas approprié d'inscrire des crédits d'indemnisation au programme « Prévention des risques ».

Par ailleurs, le gage prévu pose problème, car les crédits du programme de soutien sont calculés au plus juste, et une telle réduction remettrait en cause nos projets en matière d'action sociale, de formation ou d'accompagnement des réformes.

Sur le plan technique, je suis donc contraint d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Sur le fond, vous avez raison, monsieur Sueur, d'insister sur la situation des victimes de la sécheresse de 2003.

Je rappelle que 4 300 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle, alors que seules 200 d'entre elles, selon les critères habituels, auraient dû être prises en compte.

Par ailleurs, une procédure supplémentaire a été mise en œuvre pour d'autres communes, ce qui a conduit à répartir une enveloppe d'environ 220 millions d'euros.

Dans l'immédiat, aucune nouvelle dotation budgétaire n'est prévue, mais je prends néanmoins bonne note, monsieur Sueur, de votre appel. Dès demain, je ferai part de votre demande à Mme le ministre de l'intérieur. Je ne puis la satisfaire dans le cadre du programme considéré, mais je la relaierai au sein du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Sueur, l'amendement n° II-81 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été très sensible aux propos de Mme Keller et de M. le secrétaire d'État, qui n'ont pas contesté l'existence d'un problème.

Je veux bien admettre que la solution technique que j'ai proposée ce soir n'est pas la meilleure, et que l'on peut en trouver une autre. Cela étant, monsieur le secrétaire d'État, j'apprécierais que vous preniez l'engagement que, à la faveur de l'élaboration de la loi de finances rectificative, cette autre solution nous sera présentée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Monsieur Sueur, vous connaissez suffisamment la vie parlementaire et les finances de l'État pour savoir qu'un membre du Gouvernement ne peut pas prendre un tel engagement au nom du Premier ministre ou du ministre des finances.

Cependant, je relaierai bien évidemment auprès d'eux vos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, puis-je considérer que vous relaierez ma préoccupation avec insistance, chaleur et sympathie, de manière que nous puissions rediscuter cette question lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative ? (*Sourires.*)

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Monsieur Sueur, je vous ai bien compris ! Je serai un honnête messenger !

M. Philippe Richert. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Connaissant votre pouvoir de persuasion, monsieur le secrétaire d'État, et fort des propos qui ont été tenus par Mme Keller, je retire cet amendement, en fixant rendez-vous lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative.

M. le président. L'amendement n° II-81 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-82, présenté par M. Bizet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Infrastructures et services de transports				
Sécurité et circulation routières				
Sécurité et affaires maritimes				
Météorologie				
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	3 000 000		3 000 000	
Information géographique et cartographique		3 000 000		3 000 000
Prévention des risques				
Dont Titre 2				
Énergie et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire				
Dont Titre 2				
TOTAL	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jean Bizet, rapporteur pour avis.

M. Jean Bizet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Cet amendement a pour objet de rétablir un dispositif financier d'aide à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, les SCOT, afin d'adresser aux collectivités territoriales un signal s'inscrivant dans le droit fil des recommandations du comité opérationnel « Urbanisme » du Grenelle de l'environnement.

En effet, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux ont été fixés en matière de schémas de cohérence territoriale, lesquels devront être généralisés dans les zones sensibles, c'est-à-dire, notamment, les territoires littoraux et de montagne. Ils ont vocation à mieux articuler les politiques d'urbanisme, de transport et d'aménagement du territoire.

Or ces documents sont non seulement longs à élaborer, mais également coûteux pour les collectivités territoriales, notamment en milieu rural : selon une étude réalisée en 2007, les SCOT ruraux présentent les coûts par habitant les plus élevés, à savoir 3,30 euros par habitant pour les SCOT très ruraux et 3,70 euros par habitant pour les SCOT ruraux structurés.

Parallèlement, les soutiens de l'État à l'élaboration de ces documents sont en diminution. Le dispositif « 1 euro par habitant » est arrivé à échéance le 1^{er} janvier 2008, sans qu'aucun autre ne prenne le relais, alors que la carte des SCOT est loin d'être achevée. On estime pourtant que beaucoup de SCOT ruraux ou de pays, voire périurbains, n'auraient pu être engagés sans cette impulsion financière venue de l'État, qui a permis de couvrir en moyenne 36 % du coût des études des SCOT.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, il a été décidé de supprimer progressivement les prestations d'ingénierie assurées par l'État au profit des collectivités territoriales dans le champ concurrentiel.

À partir de l'action 1 « Production de l'information géographique » du programme 159, il conviendrait donc d'abonder à hauteur de 3 millions d'euros l'action 1 « Urbanisme, aménagement et sites-planification » du programme 113.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Nous reconnaissons bien volontiers la pertinence des arguments de notre collègue Jean Bizet.

Les communes, notamment les plus petites d'entre elles, ont besoin d'un soutien pour élaborer les SCOT. Il s'agit d'opérations lourdes et coûteuses, qui pèsent sur les budgets. Nous partageons donc la préoccupation de M. Bizet.

Toutefois, le gage prévu consiste en une amputation des crédits du programme « Information géographique et cartographique ». Cela signifie que l'Institut géographique national se trouverait privé de 3 millions d'euros.

Je ne peux exprimer d'opinion sur ce point sans solliciter auparavant l'avis de M. le rapporteur spécial Yvon Collin, vers lequel je me tourne.

M. Yvon Collin, *rapporteur spécial*. Je suis favorable à cet amendement.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Par conséquent, la commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, *secrétaire d'État*. Nous sommes tous attachés aux SCOT, qui jouent un rôle très important, surtout depuis le Grenelle de l'environnement.

Il est certain que leur élaboration représente un investissement de temps et d'argent. Je vous indique, monsieur Bizet, que l'État accompagnera financièrement leur mise en place. Nous n'avons pas encore déterminé les modalités de ce soutien. Nous pensons, à ce stade, que le critère de la population doit être bien sûr pris en compte, mais que d'autres critères de développement durable sont également à considérer : la modération de la consommation de l'espace, la sobriété énergétique, etc.

En tout état de cause, nous trouverons une solution, et cette discussion prendra place dans l'examen du projet de loi « Grenelle II ».

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir retirer cet amendement, d'autant que, comme l'a souligné la commission des finances, le gage pose problème, le travail de cartographie étant nécessaire pour la réalisation des SCOT.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° II-82 est-il maintenu ?

M. Jean Bizet, *rapporteur pour avis*. Je suis particulièrement sensible à l'appel de M. le secrétaire d'État, que j'ai écouté attentivement.

Monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous également préciser quelle est l'échelle pertinente pour l'élaboration des SCOT, afin de lever toute ambiguïté sur ce sujet ? On parle de « bassins de vie », mais j'aimerais que vous puissiez mieux définir le périmètre à retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, *secrétaire d'État*. Monsieur le rapporteur pour avis, la notion de « bassin de vie » est un peu empirique. Elle désigne un territoire cohérent, qui correspond, dans l'organisation actuelle de notre carte administrative, au « pays ».

Cela étant, tout dépendra bien sûr des décisions que vous prendrez, en fonction des travaux de la mission présidée par M. Belot, de la commission présidée par M. Balladur et des associations d'élus.

En l'état actuel, *rebus sic stantibus*, de notre organisation territoriale, le « bassin de vie », le « pays », est l'échelon le plus pertinent pour élaborer ces schémas.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, rapporteur pour avis.

M. Jean Bizet, *rapporteur pour avis*. Je suis satisfait des réponses que vient de nous donner M. le secrétaire d'État. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-82 est retiré.

Nous allons procéder au vote des crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » figurant à l'état B.

Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits, modifiés.

(Ces crédits sont adoptés.)

BUDGET ANNEXE : CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS

M. le président. Nous allons procéder à l'examen des crédits du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », figurant à l'état C.

ÉTAT C

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
Contrôle et exploitation aériens	1 934 321 090	1 906 884 529
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 251 506 090	1 248 204 146
<i>Dont charges de personnel</i>	1 049 495 090	1 049 495 090
Navigation aérienne	538 467 000	505 200 000
<i>Dont charges de personnel</i>	0	0
Transports aériens, surveillance et certification	74 699 000	78 371 383
Formation aéronautique	69 649 000	75 109 000
<i>Dont charges de personnel</i>	0	0

M. le président. L'amendement n° II-4, présenté par MM. Collin, Lambert et Miquel et Mme Keller, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Dans le programme : Transports aériens, surveillance et certification, insérer une ligne :

Dont charges de personnel

II. – Modifier comme suit les crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Soutien aux prestations de l'aviation civile		931 791 363		931 791 363
Dont charges de personnel.....		931 791 363		931 791 363
Navigation aérienne	754 430 807		754 430 807	
Dont charges de personnel.....	754 430 807		754 430 807	
Transports aériens, surveillance et certification	167 253 777		167 253 777	
Dont charges de personnel.....	167 253 777		167 253 777	
Formation aéronautique.....	10 106 779		10 106 779	
Dont charges de personnel.....	10 106 779		10 106 779	
TOTAL.....	931 791 363	931 791 363	931 791 363	931 791 363
SOLDE.....	0		0	

La parole est à M. Yvon Collin, rapporteur spécial.

M. Yvon Collin, rapporteur spécial. Cet amendement relève de la même inspiration que l'amendement n° II-27 présenté par la commission des finances sur les crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables ».

Étant donné les explications que M. le secrétaire d'État nous a données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-4 est retiré.

L'amendement n° II-16, présenté par MM. Collin, Lambert et Miquel et Mme Keller, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Soutien aux prestations de l'aviation civile				
Dont charges de personnel.....				
Navigation aérienne.....				
Dont charges de personnel.....		23 148 000		21 050 000
Transports aériens, surveillance et certification				
Formation aéronautique.....	23 148 000		21 050 000	
Dont charges de personnel.....	23 148 000		21 050 000	
TOTAL.....	23 148 000	23 148 000	21 050 000	21 050 000
SOLDE.....	0		0	

La parole est à M. Yvon Collin, rapporteur spécial.

M. Yvon Collin, rapporteur spécial. La commission des finances avait plaidé l'année dernière, monsieur le secrétaire d'État, pour le regroupement de l'ensemble des crédits de formation du budget annexe au sein du programme « Formation aéronautique », qui ne retraçait à l'époque qu'une faible part des crédits de formation de la mission.

Ce regroupement des crédits a été largement opéré au travers du présent projet de loi de finances, ce dont la commission des finances se félicite.

Toutefois, un peu plus de 20 millions d'euros ont été maintenus pour l'action « Maintien des compétences de la navigation aérienne » au sein du programme « Navigation aérienne ».

La commission des finances propose donc ici d'achever le mouvement de regroupement des crédits de formation au sein du programme « Formation aéronautique ».

Nous serions heureux d'entendre les explications du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur spécial, nous avons intégralement regroupé au sein du programme « Formation aéronautique » les crédits de l'École nationale de l'aviation civile, l'ENAC, et du Service d'exploitation de la formation aéronautique, le SEFA. C'est ainsi que la contribution annuelle de la Direction générale de l'aviation civile, la DGAC, au programme de l'ENAC sera transférée en 2009.

Seuls demeurent au sein du programme « Navigation aérienne » les crédits relatifs au maintien des compétences des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des corps techniques en poste.

Ces dépenses servent au maintien du niveau d'anglais, à l'entraînement sur simulateur et au perfectionnement en informatique. Elles couvrent également les frais de déplacement liés à ce maintien des compétences.

Ces actions sont obligatoires pour l'obtention et le renouvellement des qualifications statutaires dans les corps techniques et sont directement diligentées par les services de la navigation aérienne. Elles sont étroitement imbriquées dans le fonctionnement des services et se déroulent d'ailleurs dans leurs locaux.

Ces crédits relèvent donc plutôt d'une logique interne propre aux services opérationnels concernés. Pour le moment, nous ne sommes pas favorables au regroupement proposé, mais nous ne sommes nullement fermés à la discussion et nous verrons avec le directeur général de l'aviation civile comment nous pourrions vous donner meilleure satisfaction sur ce point.

M. le président. Monsieur le rapporteur spécial, l'amendement n° II-16 est-il maintenu ?

M. Yvon Collin, rapporteur spécial. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'État, la commission des finances retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-16 est retiré.

Nous allons procéder au vote des crédits du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » figurant à l'état C.

Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

COMPTE SPÉCIAL : CONTRÔLE ET SANCTION
AUTOMATISÉS DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Nous allons procéder à l'examen des crédits du compte spécial « Contrôle et sanctions automatisés des infractions au code de la route », figurant à l'état D.

ÉTAT D

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	212 050 000	212 050 000
Radars	201 700 000	201 700 000
Fichier national du permis de conduire	10 350 000	10 350 000

M. le président. L'amendement n° II-123, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Modifier comme suit les crédits de la mission et des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Radars		18 050 000		18 050 000
Fichier national du permis de conduire.....				
TOTAL.....		18 050 000		18 050 000
SOLDE.....		- 18 050 000		- 18 050 000

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement de coordination purement technique, conséquence du vote intervenu hier soir, en fin de discussion de la première partie du projet de loi de finances.

Puisqu'un débat s'est engagé hier autour de l'article 25, je tiens à rappeler que les crédits alloués au programme « Radars » ont permis de déployer 390 nouveaux radars en 2008, et non pas 560 comme cela avait été annoncé et comme nous souhaitons le faire en 2009.

La croissance des crédits entre 2008 et 2009 est donc liée à une augmentation des investissements. Par ailleurs, les crédits relatifs à la maintenance de ces dispositifs augmentent, parce que le volume du parc est plus important.

Une baisse de 18 millions d'euros des crédits alloués au programme « Radars » se traduit mécaniquement par une diminution du nombre de radars déployés, ce qui implique que nous ne respecterons pas nos objectifs de réduction du nombre des victimes en matière de sécurité routière. La réduction du déploiement se traduira également mécaniquement par une baisse, de l'ordre de 20 millions d'euros, des recettes prévues. Cette somme sera déduite du montant

alloué à l'Agence pour le financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF, qui passerait donc de 208 millions d'euros à 188 millions d'euros.

Même si je comprends parfaitement les préoccupations des départements, je tiens à indiquer que le montant des amendes forfaitaires engendré par les 665 radars installés sur le réseau départemental est estimé à 56 millions d'euros. Le montant des dépenses pour l'exploitation de ce parc s'élevant à environ 33 millions d'euros, le solde pour l'État est donc de 23 millions d'euros. Ce montant est inférieur au montant alloué aux départements en 2008, qui est de l'ordre de 30 millions d'euros.

Si l'on s'en tenait à ce qui a été voté hier, le déséquilibre s'aggraverait. C'est pourquoi je présente cet amendement de coordination pour rétablir la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. En effet, le Sénat a voté, hier soir, un amendement présenté par notre collègue Louis Pinton et tendant à attribuer aux départements 18 millions d'euros supplémentaires.

Ce mouvement n'est pas de nature à dégrader le solde budgétaire, puisqu'un compte d'affectation spéciale va se trouver privé de 18 millions d'euros, mais nous faisons

l'hypothèse que l'important budget consacré aux radars devrait permettre à l'industriel de faire quelques efforts : sans doute quelques gains sur la maintenance des radars et sur les investissements peuvent-ils être réalisés, sans pour autant restreindre le déploiement des appareils, chacun d'entre nous étant naturellement solidaire des objectifs visés.

L'avis de la commission est donc favorable, puisqu'il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons procéder au vote des crédits du compte spécial « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » figurant à l'état D.

Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits, modifiés.

(Ces crédits sont adoptés.)

COMPTE SPÉCIAL : AVANCES AU FONDS
D'AIDE À L'ACQUISITION DES VÉHICULES PROPRES

M. le président. Nous allons procéder au vote des crédits du compte spécial « Avances au fonds d'aide à l'acquisition des véhicules propres », figurant à l'état D.

ÉTAT D

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres.....	478 000 000	478 000 000
Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres	473 000 000	473 000 000
Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans ...	5 000 000	5 000 000

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix les crédits du compte spécial « Avances au fonds d'aide à l'acquisition des véhicules propres ».

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. J'appelle en discussion les articles 60 et 61 et l'amendement portant création d'un article additionnel rattachés pour leur examen aux crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables ».

Écologie, développement et aménagement durables

Article additionnel avant l'article 60

M. le président. L'amendement n° II-19 rectifié, présenté par MM. Lambert et Collin, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Avant l'article 60, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'agence de financement des infrastructures des transports de France est dissoute le 1^{er} janvier 2009.

À cette date, les éléments de passif et d'actif de l'agence ainsi que les droits et obligations nés de son activité sont transférés à l'État.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ni perception de droits, impôts et taxe de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'État, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

La trésorerie détenue par l'agence à la date de sa dissolution est reversée sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

II.- En conséquence, l'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est abrogé.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Cet amendement, déposé par nos collègues Alain Lambert et Yvon Collin au nom de la commission des finances, a pour objet de vous inviter, monsieur le secrétaire d'État, à préciser votre pensée sur le rôle de l'Agence pour le financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF.

Il s'agit d'un amendement d'appel dont la tonalité est quelque peu provocatrice, puisqu'il vise à supprimer l'AFITF, ni plus ni moins. Il y a là de quoi faire frémir notre collègue Gérard Longuet, président de cet organisme...

M. Gérard Longuet. Je suis très calme ! J'en ai tellement vu ! *(Sourires.)*

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Dans un premier temps, je souhaiterais vous faire part des propos qu'aurait souhaité tenir ce soir notre collègue Alain Lambert, qui a malheureusement dû nous quitter pour un motif impératif. Il tenait à s'exprimer, « au nom de la commission des finances et dûment autorisé par celle-ci, afin de poser des questions fondamentales sur le financement des infrastructures de transport, pour l'avenir – car elles préparent notre avenir –, en rupture avec une action politique souvent suspecte d'obéir à la tyrannie du court terme ».

Alain Lambert aurait aimé rappeler « qu'il appartient en effet à la commission des finances de veiller à la soutenabilité, à moyen et long termes, des comptes publics. La création d'agences ne saurait constituer un aveu d'impécuniosité définitive d'un État qui aurait définitivement renoncé à conserver dans ses comptes les ressources nécessaires au financement de long terme de ses infrastructures.

« S'il devenait nécessaire de créer des agences, ou toute autre structure juridique, pour assurer cette mission que les États n'auraient plus la vertu d'assumer, c'est toute la question de la légitimité de l'exécutif et du Parlement

à garantir la structure démocratique de notre pays qui se trouverait ainsi posée. Les parlements ont été institués pour représenter le peuple et autoriser, en son nom, l'emploi de l'argent public. Si telle n'est plus leur volonté, la question de leur utilité finira bien par se poser. » Nous nous interrogeons sur l'utilité de l'AFITF, mais Alain Lambert va jusqu'à s'interroger sur l'utilité du Parlement et de l'exécutif !

« Enfin – je cite toujours Alain Lambert –, s'agissant plus précisément de l'AFITF, la garantie de ressources pérennes, clairement identifiées et sûres pour réaliser son objet est une nécessité absolue pour justifier son existence. »

À titre personnel, et m'exprimant aussi au nom de la commission des finances sous le contrôle de nos rapporteurs spéciaux, il me semble que la question se pose effectivement.

À l'origine, on pouvait considérer que l'AFITF allait disposer d'un patrimoine qui gagerait, en quelque sorte, sa vie, relativement autonome par rapport aux finances publiques parce qu'elle aurait été dotée des concessions autoroutières, lui assurant ainsi des ressources annuelles pérennes. Puis est venu le temps du désendettement de l'État et de cette vision quelque peu virtuelle et peu pédagogique consistant à dire : « Réjouissez-vous, citoyens, la dette de l'État a diminué ! » La dette baissait, notamment, quand l'État vendait les bijoux de la famille, en l'occurrence les sociétés autoroutières, mais il perdait *ipso facto* la rente autoroutière !

Partant, la question de l'opportunité du maintien de l'AFITF s'est posée. En effet, si cette agence devait disposer chaque année d'une dotation budgétaire – cette année, elle s'élève à 1,2 milliard d'euros, pardonnez du peu ! –, et si, pour faire face à ses obligations, elle devait se laisser aller à un endettement, j'y verrais une entorse insupportable aux principes mêmes de la loi organique relative aux lois de finances. L'ancien ministre du budget que vous êtes, monsieur le secrétaire d'État, serait naturellement révolté par de telles pratiques !

J'aimerais donc, monsieur le secrétaire d'État, que vous nous fassiez part de votre vision du devenir de l'AFITF. Si vraiment l'État n'est pas en mesure de gager son financement par d'autres ressources qu'une ligne budgétaire annuelle avec, en tant que de besoin – si, par hasard, on nous présentait un plan de relance –, l'obligation pour elle de s'endetter – ce qui ne ferait qu'alourdir la dette de l'État –, l'existence même de cette agence ne me paraîtrait pas justifiée. Je sais bien que l'AFITF permet de « sanctuariser » les crédits pour les infrastructures ferroviaires, routières et, éventuellement, les voies navigables, mais la commission reste perplexe quant au bien-fondé de son existence.

C'est donc pour vous provoquer, monsieur le secrétaire d'État, que la commission a déposé cet amendement invitant le Sénat à supprimer l'Agence pour le financement des infrastructures de transport de France. Son sort est donc entre vos mains, et le Sénat vit un moment de suspense intense !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Abstraction faite du suspense et de l'intelligence humoristique de M. le président de la commission des finances, je reconnais qu'il y a là un vrai débat.

Cet amendement pose en effet une question importante : Gérard Longuet y a d'ailleurs fort bien répondu par avance dans sa brillante intervention lors de la discussion générale,

en rappelant tous les aléas connus par les fonds et autres structures créés au fil des années pour assurer le financement de nos infrastructures.

Il est vrai que nous connaissons un moment quelque peu bizarre, où le financement est presque uniquement budgétaire, même si un certain nombre de taxes sont déjà affectées à l'agence. L'avenir est représenté par la nouvelle redevance d'usage de nos infrastructures par les poids lourds, telle qu'elle existe déjà en Allemagne, en République tchèque, en Autriche et, bientôt, dans d'autres pays. Nous disposerons ainsi d'une ressource évolutive et affectée au développement d'infrastructures et au report modal.

Envisager les choses sous l'angle de la régulation budgétaire peut paraître un peu éloigné des réalités mais, Gérard Longuet l'a indiqué cet après-midi, cette approche n'est pas fautive. Il est vrai que, d'une certaine manière, nous « sanctuarisons » des crédits. Nous le savons bien : lorsque nous rencontrons une situation budgétaire un peu difficile dans nos communes ou nos départements, nous renonçons à réaliser certains investissements. Pour éviter ce travers, l'État, qui prend des engagements à l'égard des territoires, « sanctuarise » les crédits afférents en leur donnant une affectation particulière au sein de l'agence.

Gérard Longuet a parlé, à plusieurs reprises, de ce que pourrait devenir l'AFITF. Par exemple, outre sa fonction actuelle de banquier, elle pourrait jouer un rôle de monteur de projets, auprès de l'État et en relation avec les collectivités locales : je pense ici aux 4 milliards d'euros de fonds publics nécessaires au financement des 306 kilomètres de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux.

C'est la raison pour laquelle, connaissant les préoccupations d'Alain Lambert, Jean-Louis Borloo et moi-même avons signé hier une lettre de mission, par laquelle nous chargeons M. Claude Martinand, vice-président de l'ex-Conseil général des ponts et chaussées, de nous présenter d'ici à quelques semaines une évaluation de l'AFITF et de nous proposer d'éventuelles modifications de son fonctionnement et de ses missions, pour tenir compte des questions soulevées par la commission des finances du Sénat.

Cet amendement est donc important et tout à fait légitime. Son adoption poserait beaucoup de problèmes et nous ne la souhaitons pas, mais il nous incite à repenser les missions de l'AFITF, afin peut-être de les modifier et de les améliorer dans le sens souhaité par son président, Gérard Longuet. Le Gouvernement apporte ainsi une première réponse à l'appel que la commission des finances a voulu lancer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de ces précisions. Il faut, en effet, que les principes soient clairement énoncés et que nous soyons tous garants de leur respect.

Si nous voulons réformer en profondeur l'appareil d'État, si nous voulons engager des actions décisives pour redonner à la France sa compétitivité et faire face au défi de la mondialisation, il faut aussi que nous arrêtons de nous raconter des histoires !

Or, dans les arbitrages budgétaires, il peut être tentant de procéder à une « agencisation », démarche que la commission des finances a si souvent dénoncée et qui n'est qu'une façon de débudgétiser ! Dans le cas particulier du projet de budget pour 2009, ce n'est pas satisfaisant.

Nous sommes, sans doute, à la croisée des chemins. Nous attendons beaucoup des réflexions que vous menez, et je souhaite que les idées émises par Gérard Longuet trouvent un prolongement.

Cependant, là encore, ne nous racontons pas trop d'histoires ! En effet, pour trouver des ressources, nous allons peut-être « titriser » et, par les temps qui courent, la « titrisation » n'a pas bonne presse !

Les garants de l'équilibre des finances publiques doivent procéder aux arbitrages dans la clarté et accepter de tenir des discours plus rigoureux. La crise est là ; nos arbitrages doivent être plus serrés.

Le projet de budget que nous examinons comporte un déficit prévisionnel de 57 milliards d'euros. C'est déjà un budget de relance, mais tout laisse à penser qu'il faudra dégager de nouveaux moyens pour faire face à la crise.

Il ne faut pas que l'AFITF serve à masquer une partie de la dette et à tenir à l'écart le Parlement. Tout cela relève d'un exercice fictif. Si l'AFITF existe, nous devons lui donner des moyens d'existence spécifiques. Je n'imagine pas que son conseil d'administration accepte de l'endetter pour une autre raison que des préoccupations de trésorerie à court terme. L'endettement de l'AFITF ne pourrait être mis en œuvre que sur autorisation du Parlement, ce qui serait bien la démonstration de l'inutilité de l'AFITF !

Monsieur le secrétaire d'État, vous aurez compris que nous sommes très impatients de connaître les suites que vous donnerez à cette démarche. Pour ce soir, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° II-19 rectifié est retiré.

Article 60

I. – A. – L'article 285 septies du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 285 septies. – I. – 1. Dans la région Alsace, les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.

« 2. Le réseau routier mentionné au 1 est constitué par les autoroutes, routes nationales ou routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des autoroutes à péage, situées ou non sur le territoire douanier, ou à des autoroutes et routes nationales soumises à la présente taxe.

« La liste des routes et autoroutes soumises à la taxe est déterminée par décret en Conseil d'État, pris après avis de leurs assemblées délibérantes pour les routes appartenant à des collectivités territoriales.

« Les routes et autoroutes mentionnées au premier alinéa sont découpées en sections de tarification. À chaque section de tarification est associé un point de tarification. Ces sections de tarification ainsi que les points de tarification associés sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. La longueur maximale des sections de tarification est de quinze kilomètres.

« 3. Les véhicules de transport de marchandises mentionnés au 1 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque, dont le poids total en charge autorisé, ou dont le poids total roulant autorisé pour les ensembles articulés, est égal ou supérieur à douze tonnes.

« Ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport de marchandises, les véhicules d'intérêt général

prioritaires et les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, ainsi que les véhicules militaires.

« II. – La taxe est due par le propriétaire des véhicules mentionnés au 3 du I.

« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur.

« III. – Le fait générateur intervient et la taxe devient exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises défini au 3 du I, d'un point de tarification mentionné au troisième alinéa du 2 du I.

« IV. – 1. L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« 2. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction de la catégorie du véhicule. Les catégories, qui reposent sur le nombre d'essieux des véhicules, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« Le taux kilométrique est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

« 3. Le taux de la taxe est compris entre 0,015 € et 0,2 € par essieu et par kilomètre.

« 4. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe le taux de la taxe lorsque la voie concernée relève du domaine public de l'État. Lorsque la voie est la propriété d'une collectivité autre que l'État, le taux est fixé par arrêté conjoint des mêmes ministres sur avis de l'organe délibérant de la collectivité.

« 5. Pour chaque section de tarification empruntée, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section par le taux kilométrique déterminé conformément aux 2 à 4.

« V. – 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe prévue au présent article, les véhicules de transport de marchandises mentionnés au 3 du I doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné au 2 du I.

« 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1 du présent V.

« 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est liquidée et son montant est communiqué à cette société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.

« 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué.

« 5. 1° Un décret en Conseil d'état définit les modalités de communication du montant de la taxe aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3 ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4.

« 2° Un décret en Conseil d'état fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 sont mis à disposition des redevables soumis au 4.

« 3° Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1.

« 4° Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3 définit les conditions dans lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables mentionnés au 3 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur compte.

« VI. – 1. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire.

« 2. Dans les cas prévus au 4 du V, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Un décret en Conseil d'état précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire.

« 3. La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

« VII. – 1. Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale et du contrôle des transports terrestres, tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.

« 2. Lorsqu'il est constaté une irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 2 à 4 du IV par une distance forfaitaire de 130 kilomètres. Le montant de la taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.

« Le montant de la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.

« Lorsque l'irrégularité est constatée par des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, ces derniers en informent les services des douanes qui mettent en œuvre la procédure de taxation forfaitaire.

« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.

« 3. Sans préjudice des dispositions du 2, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement de la taxe.

« 4. Les agents mentionnés au deuxième alinéa du 1 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée au 3 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'état.

« 5. Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.

« VIII. – Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, de son recouvrement et des contrôles nécessaires, un dispositif de traitement automatisé des données à caractère personnel sera mis en œuvre, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« IX. – S'agissant des voies appartenant au réseau routier national, le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« Par ailleurs, l'état rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et des collectivités territoriales fixe le montant de cette retenue. »

B. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'état.

C. – Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2010.

II. – A. – Le chapitre II du titre X du code des douanes est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

« Section 1

« Champ d'application

« Art. 269. – Les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.

« Art. 270. – I. – Le réseau routier mentionné à l'article 269 est constitué par :

« 1° Les autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain et appartenant au domaine public routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l'exception :

« a) D'une part, des sections d'autoroutes et routes soumises à péage ;

« b) D'autre part, des itinéraires n'appartenant pas au réseau transeuropéen au sens de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et sur lesquels le niveau de trafic des véhicules assujettis, antérieur à l'entrée en vigueur de la taxe, est particulièrement bas ;

« 2° Les routes appartenant à des collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des autoroutes à péages, des routes mentionnées au 1° ou, des autoroutes ou routes situées hors du territoire douanier et soumises à péages, redevances ou taxation.

« II. – Les routes et autoroutes mentionnées au I sont découpées en sections de tarification correspondant aux portions de voie situées entre deux intersections successives avec des voies publiques. Lorsque ces intersections sont très proches l'une de l'autre, les portions de voie taxable contiguës peuvent être fusionnées dans une même section de tarification. Un point de tarification est associé à chaque section de tarification.

« Les sections de tarification et les points de tarification qui y sont associés sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.

« II bis. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des itinéraires qui relèvent de l'exception mentionnée au b du 1° du I.

« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, fixe la liste des routes mentionnées au 2° du I.

« Art. 271. – Les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque dont le poids total en charge autorisé, ou le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'ensembles articulés, est supérieur à trois tonnes et demie.

« Ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport de marchandises, les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, ainsi que les véhicules militaires.

« Section 2

« Redevables

« Art. 272. – La taxe mentionnée à l'article 269 est due par le propriétaire du véhicule de transport de marchandises.

« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur.

« Section 3

« Fait générateur et exigibilité de la taxe

« Art. 273. – Le fait générateur intervient et la taxe est exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises mentionné à l'article 271, d'un point de tarification mentionné au II de l'article 270.

« Section 4

« Assiette, taux et barème

« Art. 274. – L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« Art. 275. – 1. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction du nombre d'essieux et du poids total autorisé en charge du véhicule soumis à la taxe.

« Ce taux est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

« 1 bis. Par exception, les taux kilométriques sont minorés de 25 % pour les départements métropolitains classés dans le décile le plus défavorisé selon leur périphéricité au sein de l'espace européen, appréciée au regard de leur éloignement des grandes unités urbaines européennes de plus d'un million d'habitants.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces départements.

« 2. Le taux kilométrique est compris entre 0,025 € et 0,20 € par kilomètre.

« 3. Le taux kilométrique de la taxe et les modulations qui lui sont appliquées sont déterminés chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« 4. Pour chaque section de tarification, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section de

tarification empruntée par le taux kilométrique déterminé conformément aux 1 à 3.

« Section 5

« Liquidation de la taxe

« *Art. 276.* – 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés en France doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe.

« À compter de la même date, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés hors de France sont tenus de disposer d'un tel équipement lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné à l'article 270.

« 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1.

« 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est liquidée et son montant est communiqué à cette société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.

« 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué.

« *Art. 277.* – 1. Un décret en Conseil d'état définit les modalités de communication du montant aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3 de l'article 276 ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4 de l'article 276.

« 2. Un décret en Conseil d'état fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276 sont mis à disposition des redevables soumis aux dispositions du 4 de l'article 276.

« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276.

« 4. Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3 définit les conditions dans lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables visés au 3 de l'article 276 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur compte.

« Section 6

« Paiement de la taxe

« *Art. 278.* – Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société pour le compte du

redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Le redevable ayant passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage bénéficie, dans la limite fixée par la directive n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, précitée, d'abattements sur la taxe due pour tenir compte de l'économie de gestion engendrée du fait de ce contrat. Les règles d'abattement applicables sont déterminées chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payé à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire.

« *Art. 279.* – Dans les cas prévus au 4 de l'article 276, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Un décret en Conseil d'état précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payé à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire.

« *Art. 280.* – La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

« Section 7

« Recherche, constatation, sanction et poursuite

« *Art. 281.* – Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.

« *Art. 282.* – Lorsqu'il est constaté une irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 1 à 3 de l'article 275 par une distance forfaitaire de 500 kilomètres. Le montant de la taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.

« Le montant de la taxation forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.

« Lorsque l'irrégularité est constatée par des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, ces derniers en informent les

services des douanes qui mettent en œuvre la procédure de taxation forfaitaire.

« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.

« *Art. 283.* – Sans préjudice des dispositions de l'article 282, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe.

« *Art. 283 bis.* – Les agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 281 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée à l'article 283 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'état.

« *Art. 283 ter.* – Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Section 8

« Affectation du produit de la taxe

« *Art. 283 quater.* – Le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier national est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« L'état rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe le montant de cette retenue.

« Section 9

« Dispositions diverses

« *Art. 283 quinquies.* – Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, de son recouvrement et des contrôles nécessaires, un dispositif de traitement automatisé des données à caractère personnel sera mis en œuvre, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

B. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'état.

C. – Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2011.

L'article 285 *septies* du code des douanes est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue au A.

III. – A. – Pour l'application de la taxe sur les poids lourds prévue aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes, l'état est autorisé, dans les conditions définies au B du présent article, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions suivantes :

1° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre de la taxe, y compris le dispo-

sitif de traitement automatisé et la mise à disposition des équipements électroniques embarqués ;

2° La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la taxe ;

3° La liquidation du montant de la taxe ;

4° La communication aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, dans les conditions prévues par les décrets en Conseil d'état mentionnés au 1 de l'article 277 et au 4 du V de l'article 285 *septies* du code des douanes, du montant de taxe due ;

5° Le recouvrement des sommes facturées aux redevables ou aux sociétés habilitées fournissant à ces derniers un service de télépéage, l'administration des douanes et droits indirects restant seule compétente pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;

6° La notification aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage de l'avis de rappel mentionné aux articles 278 et 279 ainsi qu'au VI de l'article 285 *septies* du code des douanes ;

7° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des appareils de contrôle automatique permettant de détecter les véhicules en infraction au regard des dispositions régissant les taxes visées au premier alinéa ;

8° La constatation des manquements au regard de la taxe détectés au moyen des appareils mentionnés au 7° et la notification aux redevables concernés, ou le cas échéant à la société habilitée mentionnée au 3 de l'article 276 du code des douanes et au 3 du V de l'article 285 *septies* du même code, de la taxation forfaitaire prévue à l'article 282 du code des douanes et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du même code.

Pour l'application des 6° et 8° du présent A, le prestataire est autorisé à percevoir, en sus de la taxation forfaitaire, des frais de dossier dans des conditions définies par décret en Conseil d'état ;

9° Le recouvrement des sommes acquittées à la suite des procédures prévues aux 6° et 8° et des frais de dossier.

B. – 1. Le prestataire assure les missions énumérées au A sous le contrôle de l'état. Ce contrôle comporte des investigations dans les locaux du prestataire pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions.

2. Les personnels du prestataire amenés à intervenir dans le cadre des missions prévues aux 5°, 6°, 8° et 9° du A sont agréés par le préfet du département du siège social du prestataire et sont tenus à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Dans leurs relations avec les redevables ou leurs représentants, ces personnels indiquent agir pour le compte de l'état.

3. Le prestataire est titulaire d'une commission délivrée par l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions fixées par décret en Conseil d'état. Il est seul responsable de la collecte de la taxe vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects. Il verse au comptable des douanes désigné à cet effet, par virement, le vingt-cinquième jour du mois suivant la liquidation, la taxe facturée accompagnée des données ayant permis la liquidation de cette taxe, ainsi que la taxe recouvrée à la suite des procédures prévues à l'article 282 du code des douanes et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du même code.

Le prestataire fournit une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable des douanes désigné des sommes facturées.

4. Les recettes collectées pour le compte de l'état font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations liées aux missions qui sont confiées au prestataire. Elles sont versées sur un compte spécifique unique qui ne pourra être mouvementé que par des sommes relatives à la taxe. Ces recettes ne peuvent donner lieu à aucun placement par le ou les prestataires.

Le prestataire extérieur n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique pour les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A.

5. Lorsque les procédures prévues à l'article 282 et au VII de l'article 285 *septies* n'ont pas été suivies de paiement ou de contestation dans un délai de trente jours, le prestataire transmet aux agents des douanes les éléments permettant de mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé.

6. Les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A sont soumises à la vérification de la Cour des comptes.

C. – Un décret en Conseil d'état définit les modalités d'application des A et B.

IV. – Le I de l'article L. 330-2 du code de la route est complété par les 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Aux fonctionnaires de la police nationale et du contrôle des transports terrestres ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;

« 12° Aux personnels agréés du prestataire autorisé par l'état à exploiter les appareils de contrôle automatique et à procéder à la constatation des manquements au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de ces taxes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes. »

V. – L'article 24 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – des charges acquittées au titre des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes pour l'usage des voies du réseau routier taxable par les véhicules de transport de marchandises. » ;

2° Les III *bis*, IV et V deviennent respectivement les V, VI et VII ;

3° Le IV est ainsi rétabli :

« IV. – Le prix du transport est majoré de plein droit des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges supportées par l'entreprise de transport au titre de ces taxes.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles cette majoration est établie, sur des bases réelles

ou forfaitaires ainsi que les modalités d'application correspondantes. » ;

4° Au V tel qu'il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III » sont remplacés par les références : « , III et IV » ;

5° Au VI tel qu'il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III *bis* » sont remplacés par les références : « , IV et V ».

VI. – Le 10° de l'article 412 du code des douanes est abrogé.

M. le président. La parole est à M. François Marc, sur l'article.

M. François Marc. L'article 60 donne une traduction concrète aux conclusions du Grenelle de l'environnement en ce qui concerne les transports, et plus particulièrement le transport routier, en créant une écotaxe de 2,5 à 20 centimes d'euro par essieu et par kilomètre pour les trajets effectués sur notre territoire.

Nous partageons tous, bien entendu, l'objectif visé au travers de cet article, car il est tout à fait louable. On peut espérer que ce dispositif aidera à l'atteindre.

Cela étant, quelles conséquences sur notre économie peut-on attendre de la mise en œuvre d'un tel levier fiscal ?

Ces conséquences sont pour l'instant mal anticipées, puisque les études d'impact que l'on pouvait souhaiter voir réaliser n'ont guère été mises en avant. En tout cas, nous n'avons pas connaissance de résultats. Elles auraient pourtant pu nous éclairer.

Quoi qu'il en soit, le dispositif de cet article suscite de l'inquiétude dans le monde économique, dans la mesure où si l'on peut espérer que certains objectifs seront atteints, il faut aussi craindre des effets pervers.

En effet, les mesures prévues peuvent engendrer des distorsions de concurrence ou des pertes de compétitivité pour certains territoires. Voilà ce qui me préoccupe.

Aujourd'hui, deux questions se posent.

Première question, existe-t-il en France des disparités territoriales, des régions sont-elles handicapées par leur éloignement des marchés, qui sont de plus en plus situés à l'est de l'Europe ? Incontestablement, la réponse est positive.

Afin de tenir compte de cette réalité, des actions ont été conduites en faveur de l'aménagement du territoire et d'une meilleure desserte des régions les plus excentrées, et ce depuis deux ou trois décennies. De telles actions ont été menées en Corse, dans un certain nombre de secteurs de montagne, peut-être dans les Charentes, monsieur le secrétaire d'État, et en tout cas en Bretagne.

Dans ma région, il y a déjà bien longtemps, en 1969, le général de Gaulle avait lancé le plan routier breton, qui a conduit à la réalisation de voies express ouvertes gratuitement aux usagers.

Seconde question, s'il répond à une exigence louable, ce dispositif d'écotaxe que l'on nous propose aujourd'hui de mettre en place ne contribuera-t-il pas, sous sa forme actuelle, à aggraver les handicaps liés à la périphéricité, à l'éloignement ?

Le monde économique, dans plusieurs de nos régions, s'interroge, concernant les transports routiers, sur la possibilité de recourir à des modes de transport de substitution et sur l'incidence d'une telle mesure sur les coûts. Je pense en

particulier ici aux denrées périssables, à la filière du poisson, pour lesquelles il n'existe pas vraiment d'autre solution que le transport par camions.

À la lumière de tout cela, une question essentielle vient à l'esprit : en instaurant un dispositif insuffisamment articulé et n'offrant pas assez de possibilités de modulation pour tenir compte des handicaps géographiques, ne risque-t-on pas d'envoyer un signal négatif aux acteurs économiques implantés dans des régions périphériques, aux transporteurs, certes, mais aussi aux autres entreprises ?

Pour revenir au cas de la Bretagne, beaucoup d'entreprises s'interrogent déjà sur leur localisation et envisagent de se rapprocher des marchés. Si le handicap du coût de transport s'accroît, des départs massifs d'entreprises se produiront sans aucun doute.

Par conséquent, afin de parer à ce risque, le dispositif d'écotaxe doit être suffisamment modulable et mieux articulé. C'est l'objet d'un certain nombre d'amendements que nous souhaitons voir adopter.

M. le président. L'amendement n° II-76 rectifié, présenté par MM. de Legge, Bizet, Kergueris, Paul, Trillard et de Rohan, Mme Papon et M. Zocchetto, est ainsi libellé :

I. – Compléter le 1 du I du texte proposé par le A du I de cet article pour l'article 285 *septies* du code des douanes par une phrase ainsi rédigée :

Sont concernés par cette taxe les axes de transit.

II. – En conséquence, compléter par la même phrase le texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 269 du code des douanes.

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Je m'exprimerai en fait sur les quatre amendements portant sur l'article 60 que j'ai déposés avec un certain nombre de mes collègues. Mes propos rejoindront ceux de M. François Marc.

Notre démarche est animée par le souci de respecter un impératif écologique inscrit dans le Grenelle de l'environnement. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette exigence, nous y adhérons pleinement.

Par ailleurs, il existe un principe de réalité. Il me paraît d'autant plus important d'en parler que nous pouvons regretter qu'une étude d'impact n'ait point été réalisée à ce jour. Cependant, je connais les raisons de cette situation...

Dans ce contexte, nos quatre amendements tendent à préciser un certain nombre d'éléments.

L'amendement n° II-76 rectifié vise à rappeler l'objectif initial : il s'agit de taxer le transit et d'éviter les reports de trafic, et non de frapper les dessertes de proximité, de courte distance, puisqu'il n'y a pas d'alternative à la route dans ce cas.

Mon collègue Albéric de Montgolfier a déposé un amendement qui, sans aller exactement dans le même sens que le mien, souligne également la difficulté de définir quels trajets seront taxés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La commission est perplexe : nous ne sommes pas convaincus que la précision apportée permette de clarifier les choses. Quelle est la définition d'un axe de transit ?

Dans ces conditions, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement, dont l'avis sera certainement déterminant.

M. Paul Raoult. C'est la patate chaude !

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement, je souhaite rappeler de quoi il s'agit exactement ici. Cela vaudra réponse globale sur tous les amendements déposés à cet article.

Le dispositif répond d'abord à un engagement pris par le Président de la République durant la campagne électorale. Sur le modèle de ce qui existe déjà en Allemagne, en Autriche, en République tchèque et qui existera bientôt, peut-être, aux Pays-Bas, en Italie et au Royaume-Uni, il s'agit de mettre en place dans notre pays un système constituant à la fois une incitation au report modal et un instrument de financement des infrastructures.

De là vient l'idée, consacrée par le Grenelle de l'environnement et qui a d'ailleurs fait l'objet d'un consensus entre les syndicats, les collectivités territoriales, les forces politiques et le monde économique, d'instaurer une redevance d'usage. Celle-ci s'appliquera sur les autoroutes actuellement non concédées – puisque la taxe existe déjà, par nature, sur les autoroutes concédées –, sur ce qu'il reste, dans nos départements, de routes nationales, et, en ce qui concerne les collectivités départementales, sur les axes départementaux qu'elles désigneront.

En effet, il peut également exister des reports de trafic à cet échelon. L'exemple alsacien le montre bien : la LKV-Maut étant en service sur la rive droite du Rhin, le report se fait sur la rive gauche, et quand l'autoroute est saturée le trafic se déplace vers les routes départementales.

Il faut d'ailleurs, naturellement, que les départements, qui entretiennent les routes départementales, reçoivent le produit de la taxe pour les axes qu'elles auront décidé d'y soumettre, diminuée du coût de perception pour l'ensemble du dispositif.

MM. Gérard Longuet et Dominique de Legge. Exactement !

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Cependant, il y a des écueils.

D'abord, il ne faut pas remettre en cause la compétitivité de nos territoires, comme l'ont rappelé M. Marc et M. de Legge. Nous avons eu un long débat sur ce point à l'Assemblée nationale, au-delà des clivages politiques, et nous avons pris des engagements visant à tenir compte du caractère périphérique de certaines zones.

Une exonération de la taxe sur les axes les moins empruntés a ainsi fait l'objet d'un amendement, ce qui concerne par exemple, en Bretagne, la route centrale du dispositif du plan routier breton.

Il a également été décidé de réduire la taxe de 25 % dans les départements considérés comme périphériques au sein de l'espace européen. Enfin, a été prévue la possibilité de contracter un abonnement, comme sur le réseau autoroutier.

Ces propositions ont fait l'objet d'amendements votés à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale. Notre premier impératif était donc de ne pas pénaliser les territoires.

Ensuite, il ne faut pas pénaliser nos entreprises de transport routier.

Dans le contexte actuel de crise, un grand nombre de PME ou de TPE du transport routier sont menacées de faillite. C'est un secteur fragile : dès que l'économie tousse, les transporteurs s'enrhument !

Nous devons donc maintenir nos entreprises, éviter qu'elles ne soient placées en situation de concurrence déloyale par rapport aux autres entreprises européennes. C'est l'objet du travail que nous menons avec les transporteurs routiers sur la législation sociale, sur le temps de travail, sur le cabotage.

J'aurai d'ailleurs l'occasion de vous présenter, lors de l'examen du projet de loi relatif aux transports ferroviaires, une mesure qui sera l'application de l'une des décisions prises lors du conseil des ministres européens de juin dernier et qui permettra de réglementer le cabotage à partir du 1^{er} mai 2009 sur notre territoire.

En outre, nous avons discuté longuement, et nous continuons de le faire, avec l'ensemble des organisations professionnelles du transport routier, afin d'éviter de faire peser une charge supplémentaire sur les entreprises. L'idée est de faire en sorte que cette charge supplémentaire se répercute en pied de facture, sur le client, et non sur les entreprises de transport, qui n'en ont pas besoin.

Enfin, l'interopérabilité est un autre impératif.

Aux XIX^e et XX^e siècles, à cause de querelles d'ingénieurs ou parfois pour des raisons stratégiques et militaires, les réseaux ferroviaires n'étaient pas interopérables : les écartements étaient plus larges en Espagne, en Pologne, en Russie, et des systèmes d'électrification complètement différents coexistaient, parfois à l'intérieur d'un même pays. Ainsi, en France, en 1965, on comptait encore quatre systèmes d'électrification différents sur notre réseau ferroviaire ! Il en va de même pour les dispositifs de signalisation : un train international comme le Thalys est équipé de quatre ou cinq systèmes de signalisation embarqués... La situation est donc très complexe.

Placer à l'avant de chaque camion de plus de 3,5 tonnes toute une série d'appareils n'est pas envisageable. L'interopérabilité est donc indispensable, et il faudra s'appuyer sur le système Galileo de positionnement par satellites. C'est d'ailleurs l'option qu'ont retenue nos amis Allemands, en faisant appel à des entreprises françaises.

Voilà la direction que nous suivons.

Pour ce qui concerne l'amendement n° II-76 rectifié, monsieur de Legge, je tiens à dire que nous devons tenir compte, dans tous les engagements pris et dans les aménagements décidés lors des débats parlementaires, de l'équilibre auquel nous sommes déjà parvenus : je ne suis donc pas favorable aux amendements portant sur de nouveaux axes de transit ou sur les transports frigorifiques.

En revanche, je vous le dis par avance, le Gouvernement est très favorable à l'amendement n° II-74 rectifié, qui permet d'enrichir l'équilibre trouvé à l'Assemblée nationale en faisant intervenir le PIB dans la détermination du caractère périphérique des régions, ce qui est très intéressant.

Le Gouvernement est également favorable aux propositions de la commission des finances visant à permettre au Sénat d'assurer un suivi de la mise en place et de l'incidence de la taxe. Cela est très important.

Enfin, je souligne que nous menons ces actions dans le cadre assez contraignant de la directive « eurovignette ». Je mène actuellement le débat, qui se poursuivra sous les présidences tchèque, puis suédoise, afin de faire évoluer cette directive de manière qu'elle soit plus souple, ce qui nous permettra peut-être, à terme, d'améliorer le dispositif franco-français que nous vous proposerons.

Je ne suis donc pas favorable, dans l'immédiat, à l'amendement n° II-76 rectifié, que je vous demande, monsieur de Legge, de bien vouloir retirer, en soulignant de nouveau que le Gouvernement donnera tout à l'heure un avis favorable à l'amendement n° II-74 rectifié, qui me paraît parfaitement équilibré.

Cette longue explication me permettra de répondre plus brièvement sur les amendements suivants.

M. le président. Monsieur de Legge, l'amendement n° II-76 rectifié est-il maintenu ?

M. Dominique de Legge. Monsieur le secrétaire d'État, je suis sensible à cet esprit d'ouverture. J'apprécie particulièrement que vous vouliez bien faire évoluer le texte afin de tenir compte d'un élément économique, ce qui donnera plus de souplesse au dispositif.

J'approuve, je le dis d'emblée, l'amendement n° II-6 de la commission des finances, qui tend à demander qu'un bilan de l'expérimentation alsacienne soit présenté au Parlement. En effet, en l'absence d'étude d'impact, nous devons absolument tirer de cette expérience des enseignements qui nous permettront d'ajuster le dispositif.

Cela étant dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-76 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-75 rectifié, présenté par MM. de Legge, Kergueris, Paul, Trillard et de Rohan, Mme Papan et M. Zocchetto, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 269 du code des douanes par une phrase ainsi rédigée :

Les transports de marchandises à température dirigée ne pourront faire l'objet d'une taxation.

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Je retire cet amendement, compte tenu de la réponse que vient d'apporter M. le secrétaire d'État.

M. le président. L'amendement n° II-75 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-78, présenté par Mme Herviaux, M. Marc, Mmes Chev et Blondin, MM. Botrel, Fichet et Hervé, Mme Klès et M. Le Menn, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 269 du code des douanes par une phrase ainsi rédigée :

Des exonérations peuvent être accordées aux véhicules de transport de marchandises à température dirigée dont la liste est fixée par décret, après consultation des collectivités locales concernées.

La parole est à Mme Odette Herviaux.

Mme Odette Herviaux. Cet amendement, dont M. le secrétaire d'État a déjà parlé tout à l'heure par anticipation, concerne les transports de marchandises à température dirigée, pour lesquels il n'existe aucune alternative à la route.

Le projet d'écotaxe issu du Grenelle de l'environnement a pour objet de favoriser le report des transports de marchandises vers le réseau ferroviaire. C'est un objectif que nous partageons tous ici, j'en suis persuadée. Encore faut-il que de tels reports soient possibles et que les chargeurs aient le temps de s'adapter.

Or il se trouve que le mode ferroviaire est inopérant la plupart du temps pour le transport à température dirigée, car les prescriptions en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité alimentaire ne pourraient être totalement observées.

Il s'agit donc ici d'enjeux économiques, mais aussi sanitaires, qui, s'ils ne doivent pas entrer en contradiction avec les principes du développement durable, ne peuvent néanmoins en aucun cas être ignorés.

Si nous ne remettons pas en cause le bien-fondé de cette taxe, nous restons attachés au principe d'équité. De trop nombreuses entreprises de transport, dans plusieurs régions de France, verraient leur développement largement compromis si le dispositif était appliqué en l'état, ce qui fragiliserait encore davantage des territoires et des populations déjà fortement éprouvés par la crise.

Cela est d'autant plus vrai que le transport sous température dirigée a connu une très forte expansion au cours de ces trente dernières années, en raison de multiples facteurs : en particulier, les consommateurs demandent de plus en plus de produits frais – entre 230 et 280 kilogrammes par personne et par an –, et le nombre de produits soumis à la réglementation du transport de denrées périssables a augmenté.

La fragilisation de ces entreprises menacerait, je le répète, l'économie de nombreuses régions de notre pays.

En Bretagne, par exemple, les denrées alimentaires représentent près de 30 % du trafic, contre 15 % seulement à l'échelle nationale. Ce n'est pas surprenant quand on connaît la réalité du tissu économique de notre région : l'agriculture, la pêche et les industries agroalimentaires représentent en effet 14 % de l'emploi total, contre 7 % seulement au plan national.

Ces trois activités placent la Bretagne au premier rang pour la production agricole et les produits transformés, mais cette filière se distingue par la faiblesse de sa valeur ajoutée, ce qui, proportionnellement, rend le coût du transport, et donc le montant de la taxe, beaucoup plus élevé.

On nous objectera que cette taxe ne s'appliquera qu'en 2011, mais qu'en sera-t-il d'ici là ? Personne ne peut aujourd'hui répondre à cette question. C'est la raison pour laquelle je souscris à la proposition de mon collègue Dominique de Legge, qui demande à ce que soit fait le bilan de l'expérimentation en Alsace.

En tout cas, il ne faut pas prendre le risque d'assister, d'ici à deux ans, à des fermetures en chaîne et à la disparition de centaines d'emplois. Quand bien même le réseau ferroviaire se développerait grâce au produit de cette taxe – et nous sommes les premiers à le souhaiter –, il ne remplacera pas la route pour le transport de marchandises sous température dirigée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La commission souhaite entendre le Gouvernement.

Je rappelle toutefois qu'elle présentera tout à l'heure au Sénat un amendement tendant à faire le bilan de l'expérimentation alsacienne et à en tirer les enseignements. En effet, l'échéance fixée, sur la base de cette expérience, est le 31 décembre 2010, ce qui nous laisse donc un peu temps.

J'ajoute que les camions réfrigérés sont assez nombreux sur les routes, sans parler du réchauffement de la planète qui crée une contrainte supplémentaire ! (*Sourires.*)

La commission a besoin de connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. J'ai suivi avec attention l'argumentation de Mme Herviaux.

Nous ne pouvons accepter cet amendement – et j'ai déjà fait la même réponse à l'Assemblée nationale sur un amendement analogue –, d'abord pour des raisons d'application de la directive « eurovignette ».

En outre, l'énorme trafic qui rend les conditions de circulation sur les axes routiers au nord de Bordeaux extrêmement dangereuses, moins d'ailleurs sur l'autoroute A 10 que sur la route nationale 10, où passe un camion toutes les douze secondes, est constitué pour moitié de camions frigorifiques venus d'Espagne, du Portugal, du Maroc...

Outre le fait que cet amendement est contraire au droit européen, qui nous est opposable, son adoption remettrait donc largement en cause la pertinence de notre système.

Il faudra naturellement tenir compte des diverses contraintes, notamment dans le cadre de l'expérimentation qui sera menée en Alsace, conformément à la volonté qu'ont exprimée à plusieurs reprises les parlementaires de cette région. Pour l'heure, je ne peux être favorable, madame Herviaux, à cet amendement relatif au transport frigorifique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-78.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° II-83, présenté par M. de Montgolfier, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le 2° du I du texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 270 du code des douanes :

« 2° Les routes à grande circulation appartenant à des collectivités territoriales, telles que définies à l'article L. 110-3 du code de la route. »

II. – Supprimer le III du même texte.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. Mon amendement vise tout simplement à poser la question du financement de l'entretien des routes départementales à fort trafic.

Je rappelle que, dans plus de la moitié des départements français, il n'y a plus de routes nationales, celles-ci ayant été transférées aux départements sans aucune compensation financière, et qu'aujourd'hui les régions n'interviennent plus sur les routes départementales, lesquelles nécessitent parfois des travaux plus importants que certaines routes nationales.

La rédaction actuellement présentée dans le projet de loi de finances pour l'article 270 du code des douanes est pour le moins imprécise. L'article 60 vise à taxer, d'une part, des routes nationales – sur environ 12 000 kilomètres –, et, d'autre part, un certain nombre de routes départementales – soit environ 3 000 kilomètres –, mais la taxation proposée repose sur une définition tout à fait subjective de la voirie, puisqu'il est fait référence aux routes « susceptibles de supporter un report significatif de trafic ». Le texte ne précise pas comment l'importance de ce report de trafic sera appréciée et ce qu'il convient d'entendre par les termes « susceptibles de ».

Par cet amendement, je propose de substituer à cette définition la notion beaucoup plus précise de routes à grande circulation, qui figure dans le code de la route.

Je rappelle qu'il s'agit de routes supportant un fort trafic, qui permettent d'assurer la continuité des grands axes, ainsi que, notamment, le délestage du trafic et la circulation des transports exceptionnels. Ce sont également les routes sur lesquelles l'État a le droit de faire peser des obligations de mise à niveau et de police particulières.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités qui en sont propriétaires. Retenir cette définition permettrait d'identifier de manière beaucoup plus précise les voies supportant un fort trafic qui doivent être visées par la nouvelle taxe.

Je souhaite donc que le Gouvernement nous fournisse des explications sur la manière dont sera mesuré objectivement le report du trafic et sur les modalités de prise en compte de la volonté des conseils généraux quant à la taxation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La commission souhaite entendre le Gouvernement, car la mise en œuvre de ce dispositif de taxation appelle des définitions suffisamment précises pour lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Je comprends parfaitement les arguments de M. de Montgolfier.

Il est exact que la décentralisation a eu pour conséquence que, dans un grand nombre de départements, la voirie nationale s'est réduite comme peau de chagrin et que certains même n'en ont plus du tout. Les réseaux sont maintenant surtout départementaux.

Votre amendement, monsieur le sénateur, présente l'inconvénient, dont vous êtes d'ailleurs vous-même fort conscient, d'élargir considérablement l'assiette de la taxe.

Le Gouvernement prend l'engagement d'établir la carte des routes concernées, département par département, après accord et, éventuellement, signature d'une convention, entre le préfet, le directeur régional de l'équipement ou le futur directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'une part, et le président du conseil général, d'autre part, qui est à la tête de la voirie départementale. En effet, je pense comme vous que le département est le mieux à même de juger en cette matière.

En outre, les choses peuvent évoluer : le report de trafic peut ne pas se faire immédiatement, mais dans un second temps. Le travail en commun de définition des axes dont le conseil général souhaitera qu'ils soient pris en compte pour l'application de la taxe ne doit pas être fait une fois pour toutes ; au contraire, il doit être régulièrement revu afin d'adapter la liste des axes retenus aux évolutions, car la mise

en place du dispositif entraînera de nombreux changements de comportement ou d'habitudes, en particulier parmi les chauffeurs de poids lourds étrangers. La carte devra donc pouvoir être actualisée en permanence.

Je m'engage, au nom du Gouvernement, à ce que ce travail s'effectue département par département, par le biais d'une concertation entre le conseil général et le responsable de l'exécutif du département.

M. le président. Monsieur de Montgolfier, l'amendement n° II-83 est-il maintenu ?

M. Albéric de Montgolfier. J'ai bien noté que le Gouvernement tiendra compte de la volonté des conseils généraux, qui décideront quels axes seront soumis à la taxation.

Compte tenu de cet engagement, que j'aimerais voir formaliser dans une convention, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-83 est retiré.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je souhaitais épauler la démarche de M. de Montgolfier, mais la réponse de M. le secrétaire d'État me convient. J'aimerais cependant savoir s'il est envisagé de moduler la redevance selon les jours et les heures d'utilisation du réseau.

M. le président. L'amendement n° II-80, présenté par MM. Gilles et J.C. Gaudin et Mlle Joissains, est ainsi libellé :

À la fin du premier alinéa du texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 271 du code des douanes, remplacer les mots :

supérieur à trois tonnes et demi

par les mots :

supérieur à douze tonnes

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-70, présenté par M. Marc, Mme Blondin et MM. Botrel et Fichet, est ainsi libellé :

I. – Remplacer le premier alinéa du 1 *bis* du texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 275 du code des douanes par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le taux kilométrique est compris entre 0,025 € et 0,20 € par kilomètre.

« Le taux kilométrique sera le taux minimal pour les deux déciles des départements métropolitains les plus défavorisés pour chacun des deux critères suivants :

« a) Leur périphéricité au sein de l'espace européen, appréciée au regard de leur éloignement des grandes unités urbaines européennes de plus d'un million d'habitants ;

« b) La faiblesse de l'offre alternative à la route.

II. – En conséquence, supprimer le 2 du même texte.

L'amendement n° II-69, présenté par M. Marc, Mme Blondin, M. Botrel, Mme Chevê, MM. Fichet et Hervé, Mmes Herviaux et Klès et M. Le Menn, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du 1 *bis* du texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 275 du code des douanes, remplacer le taux :

25 %

par le taux :

50 %

et avant le mot :

départements

insérer le mot :

vingt

L'amendement n° II-68, présenté par M. Marc, Mme Blondin, M. Botrel, Mme Chevé, M. Fichet et Mme Herviaux, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du 1 *bis* du texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 275 du code des douanes, remplacer le taux :

25 %

par le taux :

50 %

La parole est à M. François Marc, pour présenter ces trois amendements.

M. François Marc. L'amendement n° II-70 a pour objet, dans le droit fil de mes propos sur l'article, de mettre en place un dispositif favorisant la prise en compte, dans les meilleures conditions possible, de la périphéricité comme paramètre déterminant de la modulation de la taxe.

En outre, cet amendement vise à prendre également en considération, à ce titre, la faiblesse de l'offre de transport alternative à la route, point qui me paraît essentiel.

Nous avons évoqué tout à l'heure la question du transit : la Bretagne n'est pas un territoire de transit pour le transport terrestre. De ce fait, elle est exclue des schémas européen et français du fret ferroviaire ou fluvial.

Par ailleurs, il apparaît clairement, dans le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, que le cabotage maritime ne bénéficie d'aucune politique publique de soutien qui soit quelque peu substantielle : en effet, ce texte prévoit, en tout et pour tout, 80 millions d'euros pour les liaisons atlantiques et méditerranéennes.

La Bretagne est aujourd'hui encore, et pour de longues années sans doute, dans l'incapacité matérielle de reporter une part significative du fret routier vers le rail et la mer : une telle mutation ne s'improvise pas !

Le projet de loi précité tend certes à prévoir le financement de trois autoroutes ferroviaires, mais aucune ne passe en Bretagne, alors qu'il n'existe, dans cette région, aucune alternative opérationnelle au transport routier, en dehors des lignes de ferries entre la Bretagne, le sud de la Grande-Bretagne, l'Irlande et le nord de l'Espagne, gérées par la compagnie Brittany Ferries.

Un bien est, à l'évidence, plus coûteux à transporter aux quatre coins de l'Europe s'il a été produit en Bretagne plutôt que dans une région plus centrale, comme l'Île-de-France ou Rhône-Alpes. Dans ses modalités actuelles, l'écotaxe ne ferait qu'accroître cette distorsion de concurrence et serait sans doute très préjudiciable aux territoires situés le plus à l'ouest de notre pays.

Monsieur le secrétaire d'État, au travers de cet amendement, nous préconisons une modulation plus forte, prenant en compte la périphéricité, ainsi que l'absence avérée de modes de transport pouvant se substituer à la route.

Les amendements n°s 69 et 68 relèvent de la même philosophie.

Lors du débat à l'Assemblée nationale que vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'État, beaucoup de députés ont reconnu que la Bretagne subissait un handicap manifeste. M. Méhaignerie, que vous connaissez bien, a indiqué à cette occasion que les entreprises bretonnes supportaient des coûts de transport de deux à trois fois plus élevé que les entreprises d'autres régions.

Dès lors qu'une telle différence est constatée, il convient d'envisager une modulation beaucoup plus forte que celle qui est prévue dans le texte. En effet, avec un coût du transport double ou triple de la moyenne, la distorsion de concurrence est considérable, et nos amendements visent à modifier l'article 60 pour tenir compte de cette réalité.

Monsieur le secrétaire d'État, une expérimentation va certes être menée, mais elle portera sur un territoire restreint. J'attire votre attention sur les risques d'effets pervers que comporte la mise en œuvre d'un tel dispositif.

M. le président. L'amendement n° II-74 rectifié, présenté par MM. de Legge, Kergueris, Paul, Trillard et de Rohan, Mme Papon et M. Zocchetto, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du 1 *bis* du texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 275 du code des douanes par les mots :

en tenant compte de leur importance démographique et économique

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Cet amendement fait écho à l'échange que nous eu tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° II-79, présenté par Mme Herviaux, M. Marc, Mmes Chevé et Blondin, MM. Botrel, Fichet et Hervé, Mme Klès et M. Le Menn, est ainsi libellé :

Dans le 2 du texte proposé par le A du II de cet article pour l'article 275 du code des douanes, remplacer le montant :

0,025 €

par le montant :

0,015 €

La parole est à Mme Odette Herviaux.

Mme Odette Herviaux. Notre objectif commun est de réussir à concilier exigences environnementales, justice fiscale et efficacité économique. Les trois pôles de ce triangle doivent être équilibrés pour que soit possible le changement des mentalités et des pratiques que nous réclamons.

L'écotaxe vient compléter la palette des instruments de la fiscalité écologique ; en ce sens, elle est utile. Cependant, et nous avons été plusieurs à insister sur ce point, elle ne doit pas devenir un frein au développement économique des régions soumises à une très forte concurrence internationale, notamment en ces temps de crise. Comme on dit en Bretagne, il ne faut pas envoyer de mauvais signaux quand la tempête souffle si l'on ne veut pas que les bateaux s'échouent !

La structure modale de certaines régions, comme la Bretagne, montre en effet une prépondérance incontestable du mode de transport routier, quelles que soient les zones d'échanges. Dans les échanges intra-régionaux, il s'agit même quasiment du seul mode utilisé, parfois à hauteur de 99,9 %. Cette domination de la route, même si elle n'est pas spécifique à la Bretagne, est de deux points supérieure à la moyenne nationale.

Dans ces conditions, il ne faudrait pas que la future taxe constitue un obstacle trop abrupt pour nos entreprises. Le projet de loi de finances pour 2009 tend à prévoir que son taux sera compris entre 0,025 euro et 0,20 euro par kilomètre parcouru sur le réseau national non concédé, grâce à la sagesse de l'Assemblée nationale qui a aligné le montant plafond de la taxe sur celui qui a été choisi pour l'expérimentation alsacienne.

Nous ne devons pas diminuer les moyens nécessaires au financement des politiques ambitieuses que nous souhaitons en matière de développement durable. C'est pourquoi nous ne voulons pas abaisser ce montant plafond.

Toutefois, nous désirons envoyer un message fort aux acteurs économiques et aux salariés qui pourraient être menacés par une taxe trop forte – il s'agit aussi d'un problème social –, en calquant le montant plancher sur celui qui sera retenu en Alsace, à savoir 0,015 euro par kilomètre.

Cette diminution, couplée aux possibilités de modulation offertes par le projet de loi, devrait permettre aux petites entreprises de contribuer à l'effort collectif en faveur de l'environnement, tout en préservant leurs capacités d'investissement, pour garantir l'avenir de leurs moyens de production et le maintien de l'emploi de leurs salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Ces amendements très intéressants nous conduisent à une réflexion de fond sur le principe et les modalités d'application du dispositif.

Nous mesurons à quel point sa mise en œuvre s'annonce complexe. Nous devons nous investir, les uns et les autres, dans les prochaines semaines, pour procéder à des simulations.

Je ne méconnais pas l'existence d'une spécificité bretonne, qui appelle des réponses appropriées, mais il ne sera pas simple de trouver les critères qui permettront de prendre en compte, sans ambiguïté, la périphéricité et la faiblesse de l'offre alternative. Monsieur le secrétaire d'État, il va falloir mobiliser toute la science de vos collaborateurs et la vôtre pour répondre à cette demande !

La commission des finances est donc réservée, pour cette raison, sur les amendements n^{os} II-70, II-69 et II-68, qui relèvent du même esprit.

L'amendement n^o II-74 rectifié de notre collègue Dominique de Legge tend à prendre en compte un critère démographique et économique. Cela est sans doute nécessaire, mais il ne sera pas commode de transcrire une telle dimension dans un texte réglementaire. Cela suscitera, à l'avenir, des débats extraordinaires, qui n'auront pas grand-chose à envier à ceux que nous pouvons avoir sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement ou d'autres dotations encore ! Chaque année, de nombreux amendements seront déposés, visant à réserver un sort particulier à tel département ou à telle voie vicinale...

À ce stade du débat, nous aurions besoin d'un bon éclairage. Il serait peut-être souhaitable, monsieur le secrétaire d'État, que vous organisiez, dans les semaines qui viennent, un séminaire de réflexion intense sur ce thème ! (*Sourires.*)

Dans ces conditions, l'avis du Gouvernement sur cet amendement nous sera extrêmement précieux. Il en va d'ailleurs de même pour celui de Mme Herviaux, qui, tendant à modifier la fourchette de la taxe, relève de la même logique.

Sans vanité d'auteur, je suis très tenté d'inviter nos collègues à se rallier à l'amendement de la commission des finances. Nous avons besoin d'études d'impact et de simulations pour nous assurer que nos propositions sont réalistes. Peut-on réellement faire une différence entre les axes principaux et les voies de substitution ? En effet, il y aura forcément des phénomènes de déport.

Au fond, il aurait été préférable d'instaurer une taxe additionnelle sur la consommation de carburant, car la quantité brûlée correspond à peu près aux kilomètres parcourus. Cela étant, la difficulté tient à ce que des véhicules en provenance de pays voisins transportent non seulement des biens de consommation, mais également du carburant ! En effet, la fiscalité n'étant pas la même d'un pays à l'autre, de nombreux camions espagnols traversent la France sans faire le plein de gazole et ne contribuent donc en rien au financement de nos infrastructures, ni au budget de l'AFITF !

Je le répète, il sera certainement très difficile de faire une différence entre les routes principales et les voies de substitution, qui ne seront pas taxées. Il finira toujours par y avoir un report du trafic.

En définitive, ne faudrait-il pas envisager de taxer l'ensemble des voies, les collectivités territoriales fixant elles-mêmes le taux pour les routes communales et départementales ?

En tout cas, il est difficile de conclure ce soir sur ce point. Nous avons encore un peu de temps devant nous, mais il devient tout de même urgent d'engager une réflexion collective, en disposant des études d'impact nécessaires pour nous forger une opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. M. le président de la commission des finances a bien posé le problème : il est nécessaire de réaliser des études d'impact. En attendant, nous observons attentivement ce qui se passe en Allemagne, où la mise en œuvre de ce dispositif n'a pas été simple. Je pense que la discussion de l'amendement n^o II-6 de M. Lambert nous permettra d'approfondir la réflexion.

Pour l'heure, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} II-70, II-69 et II-68, ainsi que sur l'amendement n^o II-79. À trop moduler, on prive le dispositif de toute sa portée.

En revanche, le Gouvernement voit d'un œil plus favorable l'amendement n^o II-74 rectifié, car son dispositif comporte des critères objectifs, plus « hexagonaux », permettant de tenir compte de certaines spécificités.

Nous bien sommes conscients qu'il nous faudra faire preuve d'humilité. Nous devons d'abord tester le dispositif, puis l'ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats de l'expérimentation menée sur le territoire alsacien.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. L'avis du Gouvernement nous est bien entendu très précieux.

Je ne mésestime pas l'intérêt de l'amendement de M. de Legge, mais je me demande comment il sera possible de transcrire par une formulation claire la prise en compte de l'importance démographique et économique des régions ! J'aimerais que l'on nous donne quelques pistes...

Si l'on traverse un département peu dynamique sur le plan de la démographie, la taxe sera-t-elle plus élevée ? Est-ce la richesse fiscale du département qui déterminera le taux de la taxe ? Que signifie au juste l'expression « en tenant compte de leur importance démographique et économique » ? Tout cela n'est pas simple.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Si c'était simple, cela se saurait, monsieur Arthuis !

Si l'on adopte une approche exclusivement géographique dans cette affaire, sans tenir compte de la réalité économique, on risque, dans des départements à faible potentiel économique, de payer une taxe élevée.

Par cet amendement, nous souhaitons établir un juste équilibre entre la contribution d'un territoire au financement de cette taxe et sa réalité économique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Voilà qui est éclairant et suscite notre adhésion, mon cher collègue. On peut en effet imaginer un certain « retour sur investissement » pour les collectivités qui assurent l'entretien des routes.

Ayant entendu les explications du Gouvernement, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° II-74 rectifié et appelle au retrait des autres amendements, car il serait fâcheux de sanctionner par un vote négatif des propositions intéressantes.

M. le président. Monsieur Marc, les amendements n°s II-70, II-69 et II-68 sont-ils maintenus ?

M. François Marc. L'amendement de M. de Legge vise à prendre en compte le contexte économique de façon significative. M. le président de la commission des finances s'est demandé comment ce critère pourrait être mis en œuvre concrètement. À cet égard, il a été proposé de se fonder sur la richesse des territoires, en particulier sur le PIB.

Dans l'état actuel du dispositif, il apparaît que la Bretagne, qui représente 4 % du PIB national, paierait 10 % de la taxe. Si l'amendement n° II-74 rectifié devait être adopté, la contribution de notre région se trouverait ramenée, si j'ai bien compris, à 4 %.

Si cette interprétation est la bonne, je suis prêt à retirer les trois amendements que j'ai déposés, car on éviterait une distorsion de concurrence entre les régions, la taxation étant assise sur la richesse véritablement produite. Le dispositif serait alors nettement plus équilibré que dans sa version actuelle.

Cependant, avant de retirer mes amendements, je veux être certain que mon interprétation est juste.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Nous traitons d'un sujet sérieux et difficile : qu'est-ce que la fiscalité écologique, et à quoi sert-elle ?

Finalement, l'évolution du marché des produits pétroliers a joué un bien plus grand rôle dans la modification des comportements que n'importe quelle écotaxe sur le gazole ou l'essence ! C'est l'augmentation des prix du pétrole qui a poussé les gens à moins en consommer.

On se fait beaucoup d'illusions, à mon sens, sur la capacité de la fiscalité écologique à influencer sur les comportements du consommateur. Pour limiter les émissions de CO₂ dans l'atmosphère, il est bien plus important de s'en remettre à la loi ou au règlement qu'à une taxe supplémentaire.

Par ailleurs, s'il est possible de moduler la taxe selon les territoires, on en reviendra à la France de l'Ancien régime, avec des octrois aux entrées de chaque commune. Cela nous ramènera au bon temps où, comme disait Mirabeau, la France était un agrégat inconstitué de peuples désunis ! Chacun aura de bonnes raisons d'instaurer sa fiscalité propre...

Je ne voudrais pas froisser mes collègues qui défendent la Bretagne, mais puisque chacun met en avant sa région et ses intérêts particuliers, je vais défendre le Nord-Pas-de-Calais ! Il y a quelques instants, j'ai d'ailleurs eu le sentiment d'être revenu à l'époque de mes études de géographie, dans les années cinquante et soixante, quand on évoquait le caractère périphérique de la Bretagne.

Je pourrais aussi arguer que le taux de chômage de la Bretagne est de deux à trois fois moins élevé que celui du Nord-Pas-de-Calais, qui a vu périr sa sidérurgie, son industrie textile, ses mines de charbon, et où le secteur automobile vient de perdre 5 000 emplois en deux mois !

Enfin, on met en avant le critère du PIB par habitant. Certes, le Nord-Pas-de-Calais présente peut-être un PIB par habitant intéressant, mais c'est aussi la région de France la moins équipée sur le plan sanitaire et la plus défavorisée socialement. Pourquoi n'ajouterait-on pas aussi ce critère pour fixer le taux de l'écotaxe ?

En fait, chacun cherche à inventer des subterfuges pour échapper à la fiscalité écologique. On part ainsi dans une dérive, on s'éloigne du but que l'on prétend viser.

Ce ne sont là que des réflexions personnelles, mais dès lors que l'on commencera à instituer des exemptions de taxe, on aboutira forcément à des inégalités économiques ou sociales.

Par exemple, en cette période de crise de l'automobile, 90 % des voitures fabriquées dans le Nord-Pas-de-Calais sont transportées par camions. Je pourrais donc moi aussi estimer que ce dispositif va créer une distorsion de concurrence avec les producteurs allemands ou italiens. Chacun peut y aller de ses arguments, et la situation devient alors ubuesque !

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. J'ai apprécié l'intervention de M. Raoult : pouvons-nous en effet envisager un principe général à l'aune des seules préoccupations régionales ?

J'ai beaucoup de respect pour mes amis bretons et je comprends parfaitement les motivations de M. Marc, mais il serait prématuré de construire un projet de loi sur des considérations régionales, car il est vrai que la France n'est pas une addition de régions.

Dans ce contexte, l'amendement n° II-74 rectifié paraît beaucoup plus républicain. Il vise à ce que le taux de la redevance d'utilisation des routes soit en partie fixé selon des données économiques et démographiques.

Au fond, monsieur le secrétaire d'État, ne faudrait-il pas créer une sorte de conseil d'orientation de la redevance chargé d'observer les conditions de sa mise en place et de mesurer les conséquences de son application ? En effet, vous l'avez dit avec beaucoup de force, il s'agit de répercuter sur l'utilisateur, en pied de facture, si je puis dire, le coût du transport.

Mais cette répercussion, monsieur Marc, est très différente selon les situations régionales !

Certes, la Bretagne est incontestablement à l'ouest de Paris, cela n'aura échappé à personne ! (*Sourires.*) C'est une région qui exporte des produits agroalimentaires, notamment vers les marchés du centre de l'Europe. Pour ce faire, elle recourt à des camions frigorifiques, en particulier pour transporter de la viande. Très souvent, les cochons sont tués en Bretagne et transformés ailleurs. Bien sûr, cela fait beaucoup de kilomètres, mais si nous entrons dans ce genre de considérations, nous n'aboutirons jamais !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Eh oui !

M. Gérard Longuet. En revanche, prévoir que la mise en œuvre de la redevance soit suivie par un comité d'orientation associant l'État et les élus des régions, au titre du développement économique, et des départements, parce qu'ils sont propriétaires des routes, me paraîtrait pertinent.

En effet, monsieur Marc, je pourrais retourner votre argument en vous faisant observer que, en Bretagne, la densité des exploitations agricoles, si je reprends l'exemple du porc, est telle que le coût du transport des aliments pour animaux est beaucoup moins élevé que dans des régions où les exploitations sont plus dispersées et où la livraison est proportionnellement plus coûteuse, en raison du plus grand de kilomètres à parcourir pour ravitailler chaque exploitation.

Mais nous n'allons pas faire ici, et à cet instant, un travail de commission ou de techniciens. Retenons donc simplement, monsieur le secrétaire d'État, conformément à la suggestion de M. de Legge, que la redevance sera suivie par un conseil d'orientation qui pourrait associer l'État et les collectivités locales, pour faire en sorte que la taxe ne pénalise pas le développement économique, dont la responsabilité incombe plus spécialement aux régions.

M. le président. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Je voulais simplement dire que la suggestion de Gérard Longuet répond pleinement à mon interrogation !

M. le président. La parole est à M. Marcel Deneux, pour explication de vote.

M. Marcel Deneux. J'approuve les propos de MM. Raoult et Longuet. Nous commençons à dériver par rapport à ce qui constitue l'objet de notre discussion !

Si l'on voulait vraiment entrer dans les particularismes régionaux, je pourrais dire à mes amis bretons que les avantages compétitifs dont ils bénéficient pour la formation du prix de leurs produits sont bien supérieurs au désavantage qu'ils subissent en matière de coûts de transport ! Voilà un élément qu'il faudrait aussi prendre en compte !

En ce qui me concerne, je voterai donc contre des amendements qui me paraissent ridicules.

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. J'ai bien entendu les réquisitoires de mes collègues. Dans tout procès, il y a des réquisitoires ! Je ne reviendrai pas sur le qualificatif peu amène que j'ai entendu : à une heure aussi tardive, on peut tolérer quelques débordements...

Cela étant dit, M. le secrétaire d'État n'ayant pas répondu à la question très précise que je lui avais posée, je ne peux retirer mes amendements.

Je voudrais savoir selon quelles modalités il sera tenu compte, comme on nous l'a annoncé, de la richesse économique des territoires. On peut, par exemple, se référer au PIB par habitant des régions. En l'absence de précisions sur ce point, l'amendement n° II-74 rectifié, c'est du vent ! En effet, prendre en compte l'« importance démographique et économique », cela peut recouvrir tout et n'importe quoi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, *secrétaire d'État*. Pour donner à M. Marc un exemple de l'application concrète que pourrait trouver l'amendement de M. de Legge, j'indiquerai que, la Bretagne représentant 4 % du PIB de notre pays, elle verserait moins de 3 % du montant total des redevances si le dispositif était mis en œuvre.

Cet amendement bien pensé aura donc bel et bien un effet correcteur, en instaurant une modulation liée à la richesse des territoires et à leur démographie.

M. Paul Raoult. Et les critères sociaux ?

M. Dominique Bussereau, *secrétaire d'État*. Il en sera bien évidemment tenu compte, monsieur Raoult.

M. Gérard Longuet. Et les critères moraux, pendant qu'on y est ?

M. Dominique Bussereau, *secrétaire d'État*. Nous allons lancer les appels d'offres. La taxe ne sera donc pas mise en place avant au minimum deux ans, ce qui signifie que nous avons encore le temps de travailler sur ce sujet.

Ce qui vous est simplement proposé, au travers de cet article du projet de loi de finances, c'est de donner la possibilité au Gouvernement de lancer au plus vite le processus, en prévoyant la ressource nécessaire. Cela nous renvoie au débat que nous avons tout à l'heure avec M. Arthuis sur l'avenir de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. Ensuite, je suis tout à fait ouvert à un travail en commun pour perfectionner le dispositif.

Je comprends, monsieur Marc, que vous défendiez les intérêts de votre région. L'amendement de M. de Legge est un premier pas vers cette sorte de péréquation que vous appelez de vos vœux, tenant compte des richesses, économiques et démographiques, des territoires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-70.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-69.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-68.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-74 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-64 rectifié, présenté par M. Teston, Mme Herviaux, M. Marc, Mme Chevé, MM. Botrel et Fichet, Mme Blondin, M. Le Menn, Mme Klès, MM. Hervé, Krattinger et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le A du II de cet article pour le 3 de l'article 275 du code des douanes par les mots :

après avis des collectivités concernées

La parole est à M. Michel Teston.

M. Michel Teston. Au terme de la discussion du présent article à l'Assemblée nationale, il a été décidé que le taux de la taxe serait modulable en fonction de la classe du véhicule et, le cas échéant, du niveau de congestion de l'infrastructure. Le taux et les modulations seront fixés chaque année par décret.

Un régime d'exception a aussi été défini pour les départements plus défavorisés, selon le caractère périphérique de leur situation au sein de l'espace européen, apprécié au regard de leur éloignement des grandes unités urbaines européennes de plus de 1 million d'habitants.

En effet, l'article 10 du projet de loi « Grenelle I » prévoit que, « par exception, des aménagements de la taxe, qu'ils soient tarifaires ou portant sur la définition du réseau taxable, seront prévus aux fins d'éviter un impact économique excessif sur les différents territoires au regard des considérations d'éloignement de ces territoires de l'espace européen et de disponibilité des modes de transport alternatifs à la route ».

En conséquence, il est prévu, pour ces territoires, que les taux soient minorés de 25 % et déterminés chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

Notre amendement vise à faire en sorte que cet acte réglementaire soit pris après avis des collectivités concernées, de sorte que celles-ci soient associées aux discussions préalables à l'établissement des taux kilométriques et des modulations éventuelles.

Nous pensons en effet que la situation des territoires périphériques ou enclavés peut évoluer, en fonction de l'avancement de la réalisation de certaines infrastructures, et qu'en conséquence le Gouvernement pourrait être tenté de décider de faire varier les taux et les modulations d'une année sur l'autre sans concertation avec les collectivités concernées, ce qui, on en conviendra, serait dommage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La commission comprend bien l'intérêt de cet amendement. Elle craint toutefois qu'il ne soit pas simple de tenir compte de tous les avis des collectivités territoriales, notion qui recouvre les communes, les départements, les régions...

De plus, monsieur le secrétaire d'État, les collectivités territoriales seront déjà consultées pour définir les itinéraires taxables. *(M. le secrétaire d'État approuve.)* Faut-il pour

autant que l'on prenne l'avis de toutes les collectivités territoriales ? Peut-on imaginer que notre débat de ce soir soit repris dans chacun des conseils municipaux de France ?

La commission est donc pour le moins réservée sur cet amendement. Encore une fois, je ne pense pas que nous puissions arrêter ce soir un texte définitif. Nous ne disposons même pas des études d'impact ! Certes, nous avons reçu des documents intéressants, mais nous n'avons pas eu le temps d'en prendre connaissance de manière approfondie, puisqu'ils ne nous sont parvenus que ce matin. Notre vision des choses est encore quelque peu lacunaire...

Je ne pense donc pas que nous puissions avoir pour ambition de parvenir ce soir à une version définitive du dispositif. Pour ces raisons, il me semblerait préférable que vous retiriez votre amendement, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Je partage l'avis de bon sens que vient d'émettre le président de la commission des finances.

Les collectivités, comme l'a très bien dit M. de Montgolfier, doivent établir avec l'État la carte des itinéraires, mais si l'on commence à fixer de cette manière des règles de trafic spécifiques, on en reviendra au temps de l'octroi !

Ce n'est évidemment pas envisageable, sans compter qu'un tel dispositif serait probablement inconstitutionnel et contraire aux règles européennes.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant bien sûr les motivations qui ont conduit à déposer cet amendement, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Teston, pour explication de vote.

M. Michel Teston. Je voudrais préciser à M. le président de la commission des finances que l'amendement est explicite. On sait très bien quelles seront les collectivités concernées, amenées à donner leur avis. Il ne s'agit pas de consulter toutes les collectivités territoriales. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-64 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-65 rectifié, présenté par M. Teston, Mme Herviaux, M. Marc, Mme Chevé, MM. Botrel et Fichet, Mme Blondin, M. Le Menn, Mme Klès, MM. Hervé, Krattinger et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après le B du III de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

... – Le cahier des charges de l'appel d'offres prévu au A prévoit que le coût de la collecte de la taxe, tel qu'il procède des missions prévues au même A, ne peut excéder une part déterminée du produit total recouvré.

La parole est à M. Michel Teston.

M. Michel Teston. Le coût de gestion de la taxe est l'un des sujets qui ont fait débat à l'Assemblée nationale.

Notre amendement vise à faire en sorte que le plafonnement de ce coût figure dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Dans le nouveau dispositif que nous allons créer, il est prévu que le recouvrement de la taxe sera assuré par un organisme privé : c'est une première !

L'article 60 prévoit que des frais de dossier pourront être demandés par l'opérateur, mais rien n'est dit du montant de ces frais. Or, nous savons qu'en Allemagne, par exemple, les charges liées au recouvrement de la taxe atteignent 25 % du produit total, ce qui est énorme. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'un des moyens de limiter les risques de dérive vers un coût d'exploitation élevé est de plafonner ces charges en amont.

Je crois que M. le secrétaire d'État a indiqué le mois dernier aux députés que l'on ne pouvait pas déterminer un plafond de cette nature avant le lancement de l'appel d'offres. Nous pensons au contraire que si nous en faisons un élément du cahier des charges, ce plafond fera l'objet d'un débat contradictoire.

De cette manière, les pouvoirs publics pourront réellement se faire une idée de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas. Nous verrons bien, alors, si l'idée de fixer un tel plafond dans le cahier des charges est déraisonnable.

En outre, il s'écoulera encore trois ans avant que le dispositif ne soit mis en place, ce qui nous permettra de revenir sur cette question à l'occasion de l'examen d'un prochain projet de loi de finances, si des ajustements se révélaient nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La préoccupation qu'exprime M. Teston est partagée en permanence par la commission des finances. M. Marc peut en témoigner !

Pour autant, peut-on lancer un appel d'offres dans de telles conditions ? Je n'en suis pas sûr. Il faut, à mon sens, éviter de poser une telle contrainte. En effet, peut-elle être inscrite dans un cahier des charges ?

En outre, le recouvrement sera concédé. Autrement dit, on confiera la gestion et la mise en œuvre du dispositif à une société. Il s'agira pour celle-ci de collecter une taxe dont on aura fixé par avance le montant, et il faut espérer qu'elle pourra dégager une marge suffisante pour trouver quelque intérêt à agir !

Peut-être, monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous nous éclairer sur cette question ? Je trouve que cet amendement est intéressant dans la mesure où il tend à préciser le dispositif, mais je ne suis pas tout à fait sûr qu'il puisse survivre à votre appréciation... (*Sourires.*)

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. M. le président de la commission des finances a rappelé quelle était notre préoccupation : il s'agit d'aboutir à la meilleure économie possible du contrat, qu'il s'agisse du délai d'entrée en vigueur de la taxe ou du loyer à verser aux partenaires privés.

Pour toute commande publique, l'objectif est d'obtenir l'offre la plus fiable et la plus avantageuse. En l'occurrence, si l'on fixait un plafond trop bas, on dissuaderait les soumissionnaires de s'engager ; à l'inverse, si l'on en fixait un trop haut, toutes les offres se caleraient sur ce plafond. Quand on lance un appel d'offres pour travaux dans nos collectivités, si on indique le montant maximal de ces travaux, les soumissionnaires alignent leurs propositions sur ce plafond !

Je comprends le sens de l'appel de M. Michel Teston en faveur du moindre coût : plus le coût sera faible, plus la recette de l'Agence sera importante ; nous y avons donc tous intérêt. Mais cet amendement compliquerait la situation.

C'est la raison pour laquelle, ayant bien entendu le message, j'invite M. Teston à retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Teston, l'amendement n° II-65 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Teston. Je ne peux pas rester éternellement insensible aux appels de M. le secrétaire d'État... Toutefois, le Gouvernement doit s'engager à réaliser une juste appréciation du coût d'exploitation, afin que nous n'atteignons pas un pourcentage aussi élevé qu'en Allemagne.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Bien sûr !

M. Michel Teston. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-65 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-6, présenté par MM. Lambert, Miquel et Collin et Mme Keller, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport factuel et succinct aux commissions chargées des finances de chacune des deux assemblées parlementaires présentant l'état d'avancement, et le cas échéant, les résultats de l'expérimentation de la taxe due par les poids lourds à raison de l'utilisation de certaines infrastructures, et les études d'impact relatives à la généralisation de cette taxe à l'ensemble du territoire.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Cet amendement a, en fait, été présenté à plusieurs reprises de façon succincte au cours de cette discussion. Le Gouvernement semble manifester, à tout le moins, quelques hésitations dans la mise en œuvre de cette disposition. Faut-il rappeler qu'une loi du 5 janvier 2006 avait prévu la création d'une taxe « poids lourds » en Alsace, et que celle-ci n'a toujours pas d'application concrète ? Nous allons de report en report, puisque la mise en application est maintenant prévue avant la fin de l'année 2011.

C'est une question très importante, qui met en cause la fiscalité. Il n'est pas question pour le Parlement de se dessaisir de ses prérogatives ni de voter un blanc-seing.

Nous avons besoin d'un rapport qui mette à notre disposition les études d'impact donc vous disposez, monsieur le secrétaire d'État. Nous devons avoir connaissance des constatations qu'ont pu faire les pays européens ayant mis en œuvre ce dispositif, des évaluations sur le coût de la collecte, des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, ainsi que de quelques simulations sur les modulations qui tiendraient compte de considérations régionales.

Certaines régions, par exemple, produisent des denrées alimentaires qui doivent être transportées vers les lieux de consommation, notamment par camions frigorifiques. Or il est difficile d'assurer le retour des camions avec une charge. M. François Marc évoquait tout à l'heure le coût pour la Bretagne, mais celui-ci est sans doute lié au fait que le trajet de retour s'effectue à vide.

M. François Marc. Eh oui !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Ces paramètres peuvent être pris en considération, monsieur le secrétaire d'État.

En tout cas, par cet amendement – j'espère que l'ensemble du Sénat s'y ralliera –, nous demandons un rapport dans les délais les plus brefs. Si ces délais vous semblent trop serrés, la commission des finances est prête à accepter des aménagements.

M. le président. Le sous-amendement n° II-77, présenté par MM. de Legge, Bizet, Kergueris, Paul, Trillard et de Rohan et Mme Papon, est ainsi libellé :

I. – Dans le second alinéa de l'amendement n° II-6, supprimer les mots :

factuel et succinct

II. – Dans le même alinéa, après le mot :

impact

insérer les mots :

par région

III. – Compléter le même alinéa par les mots :

et au coût de sa collecte

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Ce sous-amendement comporte trois parties. Il a pour objet, premièrement, de supprimer le caractère « factuel et succinct » du rapport. Je me demande en effet, après les débats que nous venons d'avoir, si ce rapport pourra être « succinct » (*Sourires.*), et la suppression de cet adjectif me semble particulièrement nécessaire.

Le sous-amendement tend, deuxièmement, à introduire la notion d'étude d'impact « par région », dans le sens des propos que vient de tenir M. le président de la commission des finances.

Le sous-amendement vise, troisièmement, à tenir compte du coût de la collecte, toujours dans le sens de ce que disait à l'instant le président de la commission des finances.

M. le président. Le sous-amendement n° II-112, présenté par M. Grignon, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa de l'amendement n° II-6, après les mots :

commissions chargées des finances

insérer les mots :

et à celles chargées des transports

La parole est à M. Francis Grignon.

M. Francis Grignon. Par ce sous-amendement, nous proposons que le rapport soit transmis également aux commissions chargées des transports des deux assemblées.

M. le président. Le sous-amendement n° II-137, présenté par Mme Herviaux et M. Marc, est ainsi libellé :

I. – Dans le second alinéa de l'amendement n° II-6, supprimer les mots :

factuel et succinct

II. – Dans le même alinéa, après les mots :

commissions chargées des finances

insérer les mots :

et à celles chargées des transports

III. – Dans le même alinéa, après le mot :

impact

insérer les mots :

par région

IV. – Compléter le même alinéa par les mots :

et au coût de sa collecte

La parole est à Mme Odette Herviaux.

Mme Odette Herviaux. Ce sous-amendement reprend les propositions qui viennent d'être défendues, monsieur le président.

Comme M. Grignon, et compte tenu de l'incidence économique des dispositions dont il est question, nous pensons qu'il importe que la commission chargée des transports puisse être également destinataire de ce rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents sous-amendements ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La commission des finances est favorable aux sous-amendements n° II-77, II-112 et II-137, qui enrichissent incontestablement son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les trois sous-amendements ?

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable aux trois sous-amendements.

Pour ce qui est de l'amendement n° II-6, monsieur Arthuis, nous voudrions vous proposer de porter le délai de présentation du rapport de six mois à vingt-quatre mois. L'entrée en vigueur de la taxe alsacienne est prévue au plus tard le 31 décembre 2010 et celle de l'écoredevance nationale doit être arrêtée au plus tard le 31 décembre 2011. Dans six mois, compte tenu notamment des délais induits par le dialogue compétitif, il ne sera rien passé. Nous ne pourrions présenter le résultat de l'expérimentation que vingt-quatre mois après la promulgation du projet de loi de finances.

Sous réserve donc de l'adoption du sous-amendement que nous allons déposer en ce sens à l'amendement n° II-6 de la commission, monsieur le président, nous émettrons bien évidemment un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'État, certaines informations ne pourront pas être communiquées avant vingt-quatre mois, j'en conviens volontiers, mais ce n'est sans doute pas le cas de la majorité d'entre elles.

Je suggère par conséquent que nous nous accordions sur un délai de douze mois. Dans douze mois, vous pourrez nous communiquer les éléments dont vous disposez et nous expliquer les raisons pour lesquelles, sur tel ou tel point, vous n'êtes pas en mesure de répondre.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. Bien sûr !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Il faudrait vraiment que nous puissions disposer des études d'impact sans attendre vingt-quatre mois pour statuer. L'année prochaine, dès la première partie de la loi de finances, vous serez peut-être en mesure de nous proposer un dispositif finalisé qui, répondant à toutes les exigences, nous permettra d'inscrire le produit de cette taxe dans les recettes du budget de l'État.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État. J'accepte volontiers la proposition de M. le président de la commission des finances. Par conséquent, je dépose un sous-amendement à l'amendement de la commission afin de remplacer les mots « six mois » par les mots « douze mois ».

M. le président. Je suis donc saisi du sous-amendement n° II-144, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Dans le second alinéa de l'amendement n° II-6, remplacer les mots :

six mois

par les mots :

douze mois

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-77.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-112.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-137.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-6, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Je mets aux voix l'article 60, modifié.

(L'article 60 est adopté.)

Article 61

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le pourcentage : « 8 % » est remplacé par le pourcentage : « 12 % ».

II. – Au premier alinéa de l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 125 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2013 ».

III. – L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I, les mots : « 16 millions d'euros par an, à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 20 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2013 » ;

2° À la première phrase du III, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

IV. – Les II et III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

M. le président. L'amendement n° II-67, présenté par M. Revet, est ainsi libellé :

Après le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À compter du 1^{er} janvier 2010, les deux premiers alinéas du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« II – Ce fonds est alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives à

la garantie contre le risque de catastrophe naturelle, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Cette contribution est assise sur le montant de ces primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance visée à l'article 991 du code général des impôts.

« Le taux de cette contribution est fixé par décret dans des limites comprises entre 8 % et 12 % . »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président. J'appelle en discussion l'article 84, rattaché pour son examen aux crédits du budget annexe : « Contrôle et exploitation aériens ».

Contrôle et exploitation aériens

Article 84

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2010, un rapport étudiant les perspectives d'évolution statutaire de la direction générale de l'aviation civile, dans un contexte de renforcement de la coopération européenne, notamment en matière de navigation aérienne. Le rapport précisera l'impact d'une telle évolution sur le budget de l'État. – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables », du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », du compte spécial « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », ainsi que du compte spécial « Avances au fonds d'aide à l'acquisition des véhicules propres ».

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Claude Biwer, Mme Muguette Dini, M. Michel Mercier et les membres du groupe Union centriste une proposition de loi tendant à prévenir le surendettement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 114, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

TEXTE SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Décision du Conseil sur une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4125 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-Jacques Hyest, Mme Michèle André, MM. Christian Cointat et Yves Détraigne un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite d'une mission d'information effectuée à Mayotte du 1^{er} au 6 septembre 2008.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 28 novembre 2008, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2009, adopté par l'Assemblée nationale (n° 98, 2008 2009).

Rapport (n° 99, 2008 2009) de M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Examen des missions :

Recherche et enseignement supérieur (+ articles 66, 66 *bis* et 66 *ter*)

MM. Philippe Adnot et Christian Gaudin, rapporteurs spéciaux (rapport n° 99, annexe n° 22) ;

MM. Jean-Pierre Placade et Jean-Léonce Dupont, rapporteurs pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 100, tome VII) ;

MM. Michel Houel et Daniel Raoul, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques (avis n° 101, tome VI).

Conseil et contrôle de l'État

M. Jean-Claude Frécon, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 6) ;

MM. Yves Détraigne et Simon Sutour, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (Justice et accès au droit – avis n° 104, tome IV).

Direction de l'action du Gouvernement

M. Yves Krattinger, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 9) ;

M. Gilbert Barbier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (Action Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) – avis n° 103, tome V) ;

M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (Protection des droits et des libertés – avis n° 104, tome VIII).

Pouvoirs publics

M. Henri de Raincourt, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 20).

Budget annexe : Publications officielles et information administrative

M. Bernard Vera, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 33).

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (+ article 59 *septies*)

M. Jean-Marc Todeschini, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 5) ;

Mme Janine Rozier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 103, tome I).

Santé (+ article 73)

M. Jean-Jacques Jégou, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 26) ;

M. Alain Milon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 103, tome IV).

Gestion des finances publiques et des ressources humaines

Compte spécial : prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Compte spécial : avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

M. Bernard Angels, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 14) ;

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (Fonction publique – avis n° 104, tome II) ;

Mme Éliane Assassi, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (Modernisation de l'État – avis n° 104, tome VI).

Provisions

M. Jean-Pierre Demerliat, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 21).

Régimes sociaux et de retraite

Compte spécial : pensions

M. Bertrand Auban, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 23) ;

M. Dominique Leclerc, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 103, tome III).

Engagements financiers de l'État

Compte spécial : gestion du patrimoine immobilier de l'État (+ article 85)

Compte spécial : participations financières de l'État

M. Jean-Pierre Fourcade et Mme Nicole Bricq, rapporteurs spéciaux (rapport n° 99, annexe n° 12) ;

M. François Patriat, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques (Participations financières de l'État – avis n° 101, tome VIII).

Remboursements et dégrèvements

Mme Marie-France Beaufls, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 25).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 novembre 2008, à zéro heure quarante.)

*La Directrice
du service du compte rendu intégral,*

MONIQUE MUYARD

QUESTION ORALE

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Conséquences du règlement OSP

N° 355 – Le 4 décembre 2008 – **M. Hubert Haenel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des transports** sur les interrogations quant aux conséquences du règlement n° 1370/2007 (CE) du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, également appelé règlement OSP. En effet, ce règlement, qui instaure une période de transition de dix ans à compter de son entrée en vigueur fin 2009, suscite d'ores et déjà de nombreuses interrogations. Tout d'abord, l'application du règlement OSP débouchera-t-elle sur l'obligation pour l'autorité organisatrice de mettre en concurrence l'attribution des contrats de service public de transports ferroviaires régionaux et de longue distance ? Si tel n'était pas le cas, et si par conséquent le règlement OSP donne effectivement aux autorités organisatrices la liberté de choisir l'opérateur et les modalités d'attribution du service public ferroviaire (par attribution directe ou appel d'offre), n'y aurait-il pas une incompatibilité entre ce texte communautaire et le maintien de l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ? Serait-il alors nécessaire, pour rendre effective cette liberté de choix, de modifier la LOTI avant la fin de la période de transition, soit avant 2019 ? Enfin, peut-il confirmer que la date de 2014, prévue à l'article 8.1 dudit règlement, correspond à celle de l'élaboration du rapport de la Commission européenne sur l'état d'avancement de la réforme des contrats de service public et qu'elle n'a donc aucune conséquence en termes d'évolution du droit applicable ? Autrement dit, peut-il assurer que les autorités organisatrices ne seront pas obligées, à partir de cette date, de recourir à la procédure de mise en concurrence ?

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 27 novembre 2008

SCRUTIN n° 51

sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	325
Pour	184
Contre.....	141

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

Contre : 23.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 7. – MM. Gilbert Barbier, Michel Charasse, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Daniel Marsin, Aymeri de Montesquiou, Jean-Pierre Plancade, Raymond Vall

Abstention : 10.

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Contre : 116.

GRUPE UNION CENTRISTE-UDF (29) :

Pour : 24.

Abstention : 5. – M. Denis Badré, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-Jacques Jégou, Mme Anne-Marie Payet, M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 148.

Contre : 1. – M. Simon Loueckhote.

N'ont pas pris part au vote : 2 – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roland du Luart, qui présidait la séance.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 5.

Contre : 1. – M. Gaston Flosse.

Abstention : 1. – M. Philippe Darniche.

Ont voté pour

<p>Nicolas About Philippe Adnot Jean-Paul Alduy Jean-Paul Amoudry Pierre André Jean Arthuis Gérard Bailly Gilbert Barbier René Beaumont Michel Bécot Claude Belot Pierre Bernard-Reymond Laurent Bêteille Joël Billard Claude Biwer Jean Bizet Jacques Blanc Paul Blanc Pierre Bordier Didier Borotra Joël Bourdin Brigitte Bout Jean Boyer Dominique Braye Marie-Thérèse Bruguère Elie Brun François-Noël Buffet Christian Cambon Jean-Pierre Cantegrit Jean-Claude Carle Auguste Cazalet Gérard César Michel Charasse Alain Chatillon Jean-Pierre Chauveau Marcel-Pierre Cléach Christian Cointat Gérard Cornu Raymond Couderc Jean-Patrick Courtois Philippe Dallier Serge Dassault Isabelle Debré Robert del Picchia Christian Demuyncq Marcel Deneux Gérard Dériot Marie-Hélène Des Esgaulx Béatrice Descamps Sylvie Desmarescaux Denis Detcheverry Yves Détraigne Muguette Dini</p>	<p>Éric Doligé Philippe Dominati Michel Doublet Daniel Dubois Alain Dufaut André Dulait Catherine Dumas Ambroise Dupont Bernadette Dupont Jean-Léonce Dupont Louis Duvernois Jean-Paul Émorine Anne-Marie Escoffier Jean-Claude Étienne Pierre Fauchon Jean Faure Françoise Férat André Ferrand Louis-Constant Fleming Alain Fouché Jean-Pierre Fourcade Bernard Fournier Jean-Paul Fournier Jean François-Poncet Christophe-André Frassa Yann Gaillard René Garrec Joëlle Garriaud-Maylam Christian Gaudin Jean-Claude Gaudin Gisèle Gautier Jacques Gautier Patrice Gélard Bruno Gilles Adrien Giraud Colette Giudicelli Nathalie Goulet Alain Gournac Adrien Gouteyron Sylvie Goy-Chavent Francis Grignon Charles Guenry Michel Guerry Hubert Haenel Françoise Henneron Pierre Hérisson Marie-Thérèse Hermange Michel Houel Alain Houpert Jean-François Humbert Christiane Hummel</p>	<p>Benoît Huré Jean-Jacques Hyeat Soibahadine Ibrahim Ramadani Pierre Jarlier Sophie Joissains Jean-Marc Juilhard Christiane Kammermann Fabienne Keller Joseph Kergueris Alain Lambert Marc Laménie Élisabeth Lamure André Lardeux Robert Laufoaulu Daniel Laurent Jean-René Lecerf Dominique Leclerc Antoine Lefèvre Jacques Legendre Dominique de Legge Jean-François Le Grand Jean-Pierre Leleux Philippe Leroy Gérard Longuet Michel Magras Lucienne Malovry Philippe Marini Daniel Marsin Pierre Martin Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Colette Mélot Jean-Claude Merceron Michel Mercier Lucette Michaux-Chevry Alain Milon Aymeri de Montesquiou Albéric de Montgolfier Catherine Morin-Desailly Philippe Nachbar Louis Nègre Jacqueline Panis Monique Papon Charles Pasqua Philippe Paul Jackie Pierre François Pillet Xavier Pintat Louis Pinton</p>
---	--	--

Jean-Pierre Plancade
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatsowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Bruno Retailleau

Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière

André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Raymond Vall
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullet
François Zocchetto

Ont voté contre

Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Étienne
Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Marie-France Beauflis
Jean-Pierre Bel
Claude Bérît-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole
Borvo Cohen-Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Campion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique
Cerisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jacqueline Chevé
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
Gaston Flosse
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte
Gonthier-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie
Jarraud-Vergnolle
Claude Jannerot
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
André Lejeune
Claudine Lepage
Claude Lise
Simon Loueckhote
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret

Marc Massion
Josiane
Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermaz
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patiat
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Bernard Piras
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle
San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sœur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Richard Tuheiva
André Vantomme
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Abstentions

Nicolas Alfonsi
Denis Badré
Jean-Michel Baylet
Jean-Pierre
Chevenement
Yvon Collin

Philippe Darniche
François Fortassin
Jacqueline Gourault
Jean-Jacques Jégou
Françoise Laborde
Jacques Mézard

Jean Milhau
Anne-Marie Payet
Robert Tropeano
Jean-Marie
Vanlerenberghe
François Vendasi

N'ont pas pris part au vote

Gérard Larcher, président du Sénat, Roland du Luart, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	330
Nombre des suffrages exprimés :	324
Majorité absolue des suffrages exprimés :	163
Pour l'adoption :	183
Contre :	141

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 52

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	222
Pour.....	196
Contre.....	26

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

Contre : 23.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 15.

Abstention : 2. – MM. Michel Charasse, Robert Tropeano.

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Abstention : 116.

GRUPE UNION CENTRISTE-UDF (29) :

Pour : 29.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 148.

Contre : 1. – M. André Lardeux.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roland du Luart, qui présidait la séance.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 4.

Contre : 2. – MM. Philippe Adnot, Jean Louis Masson.

Abstention : 1. – M. Gaston Flosse.

Ont voté pour

Nicolas About
Jean-Paul Alduy
Nicolas Alfonsi
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
Jean-Michel Baylet
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre
Bernard-Reymond
Laurent Béteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse
Bruguière
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Jean-Pierre
Chevènement
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Yvon Collin
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène
Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguet Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont

Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Émorine
Anne-Marie Escoffier
Jean-Claude Étienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming
François Fortassin
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André
Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle
Garriaud-Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juillard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Françoise Laborde
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre

Dominique de Legge
Jean-François
Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Daniel Marsin
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Jacques Mézard
Lucette
Michaux-Chevry
Jean Milhau
Alain Milon
Aymeri
de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine
Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Grignon
Louis Pinton
Jean-Pierre Plancade
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugé
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Alain Vasselle
François Vendasi
René Vestri
Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre

Philippe Adnot
Éliane Assassi
François Autain
Marie-France Beaufiles
Michel Billout
Nicole
Borvo Cohen-Seat
Jean-Claude Danglot
Annie David
Michelle Demessine

Évelyne Didier
Guy Fischer
Thierry Foucaud
Brigitte
Gonthier-Maurin
Gélita Hoarau
Robert Hue
André Lardeux
Gérard Le Cam
Jean Louis Masson

Josiane
Mathon-Poinat
Isabelle Pasquet
Jack Ralite
Ivan Renar
Mireille Schurch
Odette Terrade
Bernard Vera
Jean-François Voguet

Abstentions

Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Étienne
Antoinette
Alain Anziani
David Assouline
Bertrand Auban
Robert Badinter
Jean-Pierre Bel
Claude Bérin-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-Thierry
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique
Cerisier-ben Guiga
Michel Charasse
Yves Chastan
Jacqueline Chevé
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis

Jean-Pierre Demerliat
Christiane Demontès
Jean Desessard
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Gaston Flosse
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Annie
Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Serge Lagauche
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
André Lejeune
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion

Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermez
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Jean-Marc Pastor
Georges Patiet
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Bernard Piras
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle
San Vicente-
Baudrin
Patricia Schillinger
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
André Vantomme
Dominique Voynet
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Roland du Luart, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 340
Nombre des suffrages exprimés : 222
Majorité absolue des suffrages exprimés : 112
Pour l'adoption : 196
Contre : 26

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
03	Compte rendu..... 1 an	155,70
33	Questions..... 1 an	108,00
83	Table compte rendu..... 1 an	26,60
	DÉBATS DU SÉNAT :	
05	Compte rendu..... 1 an	139,30
35	Questions..... 1 an	78,20
85	Table compte rendu..... 1 an	23,50
95	Table questions..... 1 an	16,40
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
07	Série ordinaire 1 an	813,10
27	Série budgétaire..... 1 an	116,10
	DOCUMENTS DU SÉNAT :	
09	Un an.....	787,10

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 28 décembre 2007 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2007

Direction, rédaction et administration : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** – Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

Prix du numéro : 2,20 €